This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 402491

£21.00

G.B. Macpherson Grant

of Craigo 1908

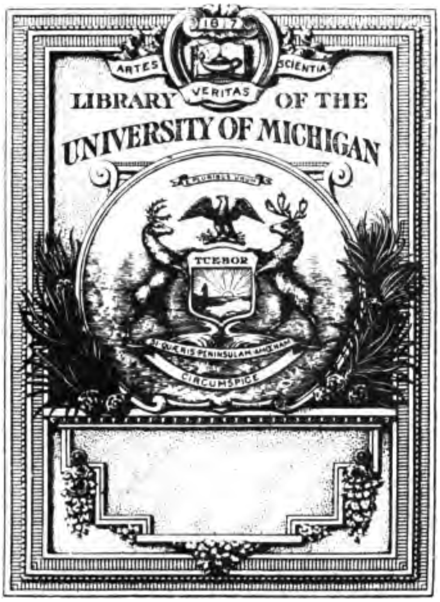

UNIVERSITY [illegible] LIBRAR

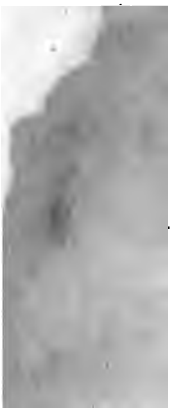

Condé pinx. et sculp.

Charles Grant,
Vicomte de Vaux,
Maréchal des Camps et Armées
de sa Majesté très Chrétienne.

[illegible]

G Macpherson Invt of Craigo

MÉMOIRES

HISTORIQUES, GÉNÉALOGIQUES, POLITIQUES, MILITAIRES, &c. &c.

DE LA

MAISON DE GRANT,

DIVISÉ'E EN PLUSIEURS BRANCHES,

Tant en ECOSSE qu'en NORMANDIE, en ALLEMAGNE, en SUEDE, en DANNEMARC, &c.

Avec un Précis des principaux Evénemens relatifs au Royaume d'ECOSSE & à la Maison de GRANT depuis son origine.

Extraits du BARONNAGE D'ECOSSE,

Du Dictionnaire de la Noblesse de France, de différens Auteurs authentiques, *& des Titres originaux de cette Famille.*

PAR

CHARLES GRANT,

VICOMTE DE VAUX,

Des anciens Barons de GRANT, chef de Nom, Titres, et Armes de cette Famille en Normandie; Officier-Général au Service de Sa Majesté Très-Chrétienne, Chevalier de l'Ordre-Royal & Militaire de St. Louis, &c.

M.DCC.XCVI.

109 c. 877 . 190

TABLE.

Pages

AVERTISSEMENT

ENTRETIEN *relatif à l'Auteur*

INTRODUCTION *de l'Éditeur* - - iii

PREMIÈRE PARTIE.

NOTES *sur le Royaume d'*Écoſſe - - 1...3

ORIGINE *de tous les* GRANTS *d'*Écoſſe, *de* Normandie, *&c.* - - - 9

ANECDOTES *sur cette Famille.* Malcolm le Magnanime, Macgregor, *&c.* 16, 17, 18 puis, - - - - *de* 60 *à* 90

ETYMOLOGIE *du Nom de* GRANT - - 22

NOTES *sur le Nom & sur la Famille des* GRANTS *ou* Magnus - 27...29, 32, &c.

FILIATION & ALLIANCES *de la Maiſon de* GRANT *d'*Écoſſe *& de* Normandie, *alliés aux principales Couronnes d'*Europe, *& aux premières Maiſons d'*Écoſſe, *d'*Angleterre, *& d'*Irlande - 37 *& ſuiv.*

Sir JAMES GRANT, *of* GRANT - - - 59

Le Baron GRANT *de* Blairfindy - - 60

Lieut.-Général JAMES GRANT, *Membre du Parlement* Britannique, *& réélu en la préſente année* 1796 - - - 75

TABLE.

Pages

M. William Grant, *Membre du Parlement* Britannique, & *réélu en la présente année* 1796 - - - - - - 75

Traité d'Alliance *entre l'*Écosse & *la* France *par la Médiation de* John Grant, *Ambassadeur d'*Écosse *en* France *en* 1359 89

Sur le Titre de Barons de Grant, - - 91

SECONDE PARTIE.

Grants *de* Normandie *en particulier.*

Lettres Patentes, Certificats *de* Noblesse - - - - - - *de* 1 *à* 10

Armoiries, Armes *des* Grants - *de* 10 *à* 11

Sur le Passage d'une Branche des Grants d'Écosse *en* Normandie - - - 14

Sur le Titre de Vicomte *déféré aux* Grants *de* Normandie *dans le Quatorzième Siècle* 18

De la Branche des Grants, *Vicomtes de* Caen *(Alliances,* Moulineaux *ou* Molineux, Baillehache, Quierqueville *ou* Quietteville, Regnault-le-Chambellan, Parrey, *&c.)* - 22, 26, 35, 38, 39

Les Grant *de* Quetteville & *de* Vaux, *Barons de* Bonnebaux - - - - - - 144

Grant *de* Plainville - - - - 78

Grant *du* Souchey, *près l'Aigle* - - - 112

TABLE.

Filiation & Alliances *des* **Grants** de Quetteville, *puis* de Vaux sur Seule, *en* Normandie.

Ier Degré.——TASSIN GRANT. Pages

Alliances—*D'Annebaux, Quetteville, Alber-gondi, Bonnebaux, Mabiel, Mêbudin, Du Mesnil, l'Estourmel, Goanges, Jaucourt, Saluce, Yvetot, Brevedent, &c.* - - 39

IId Degré.——ŒULDIN GRANT.

Alliances—*Beaumonchel, Méautrix* ou *Méautis, Courcy, Vassy, d'Anfernet, Semilly, La Haye,* ou *Hay,* &c. - 49

IIIe Degré.——JEAN GRANT.

Alliances—*Boullene* ou *Bolleyn,* Rois d'Angleterre, *Mallortie, Ronnay, Drausey, de Calais,* &c. - - 64

IVe Degré.——NICOLAS GRANT.

Alliances——*Betheville, Montpensier,* Princes de *Lorraine, Roban - Polduc,* d'*Harcourt,* d'*Assy,* de *Rieux, Vallence, Bienfaite, Mareuils,* Duc d'*Orléans, La Trémouille,* l'*Isle-Adam, Tournemine, Montécler, &c.* - - - - 77

Ve Degré.——RICHARD GRANT.

Alliances—*Gastey, Montmorency, Bouteillier, Seignelay-Colbert, Stuart, Goubaye, Postel, Lusignan, Brienne, Conan* & *Artus,* Ducs de *Bretagne, de Dreux,* de l'*Hôpital, de Mezières, Maison de Savoye,* &c. - - - - 94

TABLE.

VI^e Degré.—GISLES GRANT. Page

ALLIANCES—*Bailleul*, *Trousseauville*, *Aux-Epaulles*, Princes de *Cleves*, d'*Escambourg*, *Nollent*, *St. Aignan*, &c. - - 107

VII^e Degré.—OLIVIER GRANT.

ALLIANCES—*Parey* ou *Parre*, *Droulin*, *Bigard*, *Aubert*, *Martainville*, &c. - 185

VIII^e Degré.—JEAN II^d GRANT.

ALLIANCES—*Achard*, *Ferrières* ou *Ferrier*, *Apparoc*, &c. - - - - 198

IX^e Degré.—ALEXANDRE-JACQUES GRANT.

ALLIANCES—*Mâsé*, *Francqueville*, *Bérenger*, *Sassenage*, *Talaru*, *Maugiron*, &c. 236

X^e Degré.—CHARLES I^er GRANT.

ALLIANCES—*Clinchamp*, *Vauquelin*, *Bonnechose*, *Colibœuf*, *Morel*, *Sarcilly*, &c. - 268

XI^e Degré.—LOUIS-CHARLES II^d GRANT.

ALLIANCES—*Grenville* ou *Grainville*, *Artur*, *St. Aulaire*, d'*Hauteville-Tancrède*, *Du Saussay*, *Merville*, &c. 308, 310, 381

XII^e Degré.—CHARLES III GRANT, Vicomte DE VAUX.

ALLIANCES—*Graindorge*, *Bonnechose*, *De Cheux*, *Cordey*, *Herbert*, *Marguerie*, *Morins*, Duc de *Melfort*, *Séran*, *Margeot de St. Ouen*, *Grieux*, *D'Angerville*, &c. - - - - - - 333

Etat des services du Vicomte de Vaux 426

TABLE.

XIII[e] Degré de Normandie, & XXVI[e] depuis le Roi ALPIN,
CHARLES IV.—ROMAIN BARON GRANT.

Pages

ALLIANCES—*St. Aulaire*, d'*Harcourt*, *Loménie*, *Brienne*, *Salivet de Fouchécourt*, *St. Prieſt*, *Courteney*, *La Force*, *La Roche-Aymont*, *Bordeilles*, *Volvyre de Ruffec*, *De Charbonnières*, *La Chapelle-Biron*, *De Talleyrand-Perigord*, *Chalais*, *Chavigny-Blot*, *Fumel*, *De Laurière*, *Lanmary*, d'*Aleygre*, d'*Aubuſſon la Feuillade*, *St. Mexant*, &c. - - - - 433, 448

DÉPOT

AVERTISSEMENT.

ON doit voir que ce Recueil n'eſt point une prétendue Généalogie, comme il y en a tant d'autres; mais que c'eſt l'hiſtoire fidelle d'une famille conſidérable, relevée des archives générales & *ſur les titres les plus authentiques*; que l'objet de l'Auteur (qui y a l'intérêt le plus direct & le droit le mieux conſtaté), eſt,

1°, De remplir un devoir ſacré pour un père & chef de ſa maiſon en France, en travaillant à faire rendre juſtice, autant qu'il lui ſera poſſible, à tous les membres d'une famille qu'il chérit, & à pluſieurs deſquels il doit de la reconnoiſſance;

2°, D'aſſurer l'exiſtence de ſes titres, les préſerver de tout accident, en les faiſant imprimer, & ſe faire connoître lui même ſous tous les rapports.

Ce volume ne contiendra qu'une très-petite partie des faits les plus intéreſſans qui concernent les GRANTS d'Ecoſſe, & ſont conſignés la plupart dans les Archives de Sir JAMES GRANT *de Grant*, le chef général de toute notre maiſon; mais nous aurons ſoin d'inſérer tous ceux qu'il voudra bien nous communiquer, dans l'Hiſtoire d'Ecoſſe que nous faiſons imprimer.

ENTRETIEN

Relatif à l'Auteur, par deux de ses Amis.

ANTITHÈSES.

" CETTE Histoire fera voir

" QU'IL NE SUFFIT PAS...

"——De compter parmi ses Ancêtres, autant de Souverains, " que de pères vertueux & sans ambition ;

"——D'être parfaitement allié depuis tant de siècles ;

"——D'être au dessus de la calomnie, par sa conduite géné- " rale comme par sa vie privée, & de ne s'en venger qu'en " servant ses ennemis autant que possible ;

"——D'avoir *des talens moraux & physiques* ;—de les exercer " sans ostentation & dans la retraite, où l'Auteur passe sa " vie à écrire sur l'Histoire, qu'il a tant étudiée ; sur la " Morale sans pédanterie, & sur la Paix universelle, en " *proposant* les mesures d'une guerre vigoureuse & *unanime* " contre ses ennemis, de quelque nation qu'ils soient ;

"——De ne demander d'autres faveurs que de s'exercer plus " activement, demande *appuyée par les plus flatteuses recom-* " *mandations* ;

"——D'avoir toujours servi fidèlement *ses patries*, sans avoir " jamais été dur au peuple, ni cessé d'être zélé pour les " Rois ;

"——D'oser persister à l'être *ouvertement* dans ses écrits
" comme dans ses actions, aux dépens de la fortune (*),
" & aux risques de la vie ;

"——D'avoir fait plus... d'*avoir payé du sien, au lieu de rece-*
" *voir ce qui lui fut promis !!!*

" Et, (loin de jamais s'en plaindre),

"——De conserver dans son cœur la plus vive reconnoissance
" pour le Gouvernement habile, & les heureux habitans
" d'un pays où l'on trouve encore *asile* & *sureté :*

" NON, sans doute, ce n'est point assez pour réussir dans ce
" monde, à sortir de misère.

" IL LUI FAUDROIT AUSSI...

"——Tout ce que la fortune refuse à l'adversité ;—

" D'ABORD—*surmonter les préventions des honnêtes gens* ;—

" ENSUITE—Surmonter les répugnances & l'ennui qu'inspire
" la représentation du malheur ;

"——Avoir des amis chauds autant que d'ennemis ;

"——N'avoir point faits d'ingrats, même *dans ce qu'il a de*
" *plus cher !*

"——Etre prôné par l'effronterie, ou par les préjugés ;

"——Inspirer la confiance au pouvoir, qui, rarement, peut
" nous connoître ;

"——Etre *entendu* des cœurs sensibles, qui sont payés pour
" craindre d'être trompés :

Dites encore, ajoute-il lui-même:

——N'avoir pas les défauts des jeunes ou vieux Auteurs, & ceux d'un ancien Noble auquel il ne reste que ses papiers, & le contentement intérieur.

(*) Le fils du Vicomte de Vaux *jouit* de toute sa fortune, & le père n'est resté *séparé de l'un & de l'autre* que par la fermeté de ses principes.

" *Il faudroit aussi*—qu'il eût moins écouté la Nature que
" l'intérêt; qu'en conséquence il n'eût point suivi l'impulsion de son cœur, en épousant une aimable Angloise, sans fortune comme lui;—qu'il eût abandonné ses premiers enfans, auxquels il a fait goûter les douceurs d'un hymen assorti, & desquels la multiplication naturelle (& inévitable aux honnêtes malheureux comme à d'autres) a augmenté le poids des détresses qu'il partage avec eux. (*)

" ENFIN POUR RE'USSIR A SORTIR DU MALHEUR,
" IL FAUT *paroître* UN SAINT, OU VIVRE SANS HONNEUR.

Par l'Abbé*** & le Chev. D. B.

" *Sans avoir jamais fait Romans ni Comédies,*
" *Sa vie a du rapport à quelques Tragédies.*"

" Il a fait son chemin,
" Il est à l'Hôpital."

GIL-BLAS, Liv. XI. Chap. 7.

(*) If you do not believe the whole contents of it, enquire, scrupulously, opposite the Foundling-Hospital, Old-Road, (chez l'Auteur.)

On y trouvera les Originaux, ou les preuves du contenu de ce Recueil.

Et ses Ouvrages en général, chez Messrs. DE BOFFE, Gerrard-Street, ELMSLEY, Strand, &c. &c. &c.

INTRODUCTION

DE

L'ÉDITEUR.

ON verra dans le courant de l'Hiſtoire de cette Famille, combien elle fut malheureuſe dans tous les temps ; victimes des plus grandes révolutions d'Europe, ſes membres n'en ont pas moins été toujours attachés à leurs devoirs, à l'honneur, à leurs ſouverains naturels.

Une révolution (celle qui fit paſſer la couronne d'Ecoſſe ſur la tête des STUARTS) fit paſſer auſſi les ancêtres du Vicomte *de Vaux* d'Ecoſſe en France : ils y trouvèrent ce royaume bouleverſé, *Charles V* ayant été au moment d'éprouver le même ſort qu'a éprouvé depuis l'infortuné *Louis XVI*.

Une autre révolution, plus terrible encore, a forcé le Vicomte *de Vaux*, répresentant actuel des GRANT de Normandie, de chercher de nouveau un réfuge dans son ancienne patrie.

Il semble que les fléaux de l'ordre social en général se sont réunis pour peser plus particulièrement sur les siens comme sur lui-même.

Ses pères en Normandie, voulant éviter de nouveaux revers, avoient eu la sagesse de se contenter de remplir les devoirs les plus sacrés de la société ; ils ont tous servi leur nouvelle patrie, mais sans ambition, & s'en tenoient à mener la vie privée la plus respectable, en ne s'écartant de leurs foyers que pour remplir leurs devoirs militaires :

Mais à peine étoient-ils établis en Normandie, qu'à la seconde génération (*) ils se virent dépouillés de leurs biens & de leur retraite, dans l'envahissement de cette province par *Henry V*, Roi d'Angleterre ; parce qu'ils étoient restés fidèles au souverain qui les avoit accueillis ; comme leur aïeul avoit été privé des siens en Ecosse, pour avoir défendu *Baliol* ou *Bailleul*, son parent, & l'héritier du Trône.

(*) ŒULDIN GRANT.

L'aïeul du Vicomte *de Vaux*, (CHARLES I) & ses deux frères, virent aussi presque toutes leurs terres fondues en billets de *Law* ou *Laws* au commencement du règne de *Louis XV*.

Enfin, le Vicomte *de Vaux* (qui n'étoit que de la Seconde Branche) se voyoit, en 1784, devenu le chef du nom & titre de sa maison par la perte de son père, & des principaux chefs de sa famille; il sembloit qu'il alloit jouir d'un sort moins fâcheux; mais l'entrée en possession des débris de la fortune de ses pères ne l'a pas rendu plus heureux qu'ils ne l'avoient été; elle lui a présenté d'abord un nombre de procès pour le soutien des droits de ses enfans, des jalousies, des inimitiés, &c.

Il avoit triomphé de toutes ces difficultés lorsque la Révolution de 1789 a commencé.

Pendant toute sa jeunesse il n'avoit joui que d'une pension modique pour le soutenir honorablement au service du Roi, dans lequel il étoit, pour ainsi dire, né.

Lorsqu'il eut atteint l'âge des connoissances & du travail, peu propre aux intrigues de cour, il ne s'étoit adressé aux Ministres que pour être employé activement, ou pour leur donner des plans de bienfaisance & d'utilité publique, comme on le verra par la suite, dans sa correspondance avec M. le Comte

de Vergennes, avec le Marquis de *St. Prieſt*, avec M. *Necker*, Miniſtres de France, & depuis avec les Miniſtres du Gouvernement Britannique.

Obligé de ſe réfugier en Angleterre, par les perſécutions de la préſente Révolution, il voit ſes terres de Normandie (qu'il avoit laiſſées, par prudence, dans les mains de ſon fils) ſe convertir en un papier plus déſaſtreux que celui de *Law*, & n'a pas encore la certitude d'arracher, ni les reſtes de ſa fortune, ni même ſon propre fils des mains des Révolutionnaires.

Depuis ſon ſéjour en Angleterre, accueilli par ſes parens d'Ecoſſe, introduit par eux à la Cour & aux Miniſtres, il ne s'eſt adreſſé au Gouvernement qu'en préſentant des moyens de ſe rendre utile, afin d'y trouver, en même temps, celui de ſoutenir honorablement ſa famille réfugiée avec lui.

Il a rendu public d'abord ſes opinions ſur la Révolution en faveur des Monarchies, de la Nobleſſe, & de tous les honnêtes gens; enſuite ſes Mémoires ſur le Canada, pour y former des établiſſemens ſolides, qui le miſſent à même, en ſervant le Gouvernement Britannique, de réparer les malheurs de ſa famille, & d'une grande partie de ſes infortunés confrères Nobles & Eccléſiaſtiques.

comme un royaume diſtinct de celui d'Angleterre: enfin, en 1707, ce royaume fut réuni à celui d'Angleterre, par la Reine *Anne*; & il fut conclu que les Parlemens des deux royaumes n'en feroient plus qu'un, ſous le nom de PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE.

Les Ecoſſois, guerriers infatigables, reſtèrent toujours indépendans, & jamais les Romains ne purent les dompter; bien plus, ils avoient peine même à s'oppoſer à leurs incurſions; puiſque l'Empereur *Adrien*, l'an 121, ſe vit obligé de conſtruire un mur de trente lieues de long au nord de l'Angleterre, pour s'en ſéparer, & la mettre à l'abri de leur fureur: l'Empereur *Sévère*, l'an 209, fit faire un ſecond mur de ſéparation de l'eſt à l'oueſt."

ARTICLE

Tiré de la Tactique *diſcutée, de Mr.* Joly de Maiſeroy, *dans laquelle il défend, de concert avec le Baron de* Menildurand, *l'Ordre Militaire, en pléſions ou en colonnes, contre l'Ordre mince ou étendu.*

"IL eſt encore une nation en Europe, qui pourroit nous donner des leçons ſi nous voulions en profiter; je veux parler des Ecoſſois, qui n'ont rien perdu de cette impétuoſité avec laquelle les anciens alloient au combat. Leur habillement eſt un jupon court, qui leur couvre les cuiſſes, avec une veſte:

c'eſt le vêtement à la légère. Celui qu'ils portent d'ordinaire eſt composé d'une ſeule pièce d'étoffe quarrée, dont ils forment le jupon, au moyen d'une ceinture ; ils relèvent le reſte ſur les épaules en forme de manteau, ils ont pour armes un ſabre d'une trempe excellente, un poignard, un fuſil, & des piſtolets pendus au ceinturon, qu'ils portent en écharpe. Ils ſe ſervent d'un bouclier rond, de bois couvert de cuir, & garni par deſſus d'une tôle de fer. Dans une bataille rangée, ils ne font uſage du fuſil que pour tirer un ſeul coup, & le plus près qu'ils peuvent ; ils mettent auſſi-tôt l'épée à la main, & fondent, en criant, ſur l'ennemi; ils oppoſent leurs boucliers aux baïonnettes, & chargent avec tant de furie, qu'ils ſe font bientôt jour dans les premiers rangs: c'eſt ainſi qu'ils ſe battirent ſous les auſpices du Prince *Edward*, à *Preſton*, le 21 Septembre, 1745, & à *Falkirk*, le 17 Janvier, 1746.

La Haute Ecoſſe eſt diviſée par Tribus, qui ſe regardent chacune comme une même famille. Tous ceux de la même Tribu portent le même ſurnom, comme les Tribus de GRANT, de *Macdonald*, de *Campbell*, &c. c'eſt ce qui fait juger que ce peuple eſt Aborigène, & que les noms des Tribus ſont ceux des chefs de famille qui ont peuplé le canton. Ils parlent encore leur ancienne langue, qui eſt la Celtique ; ils l'ont conſervée comme leurs uſages, parce qu'ils n'ont point ſouffert de mélange, ni éprouvé les mêmes révolutions que les Gaules & la Grande Bretagne. Ils ont encore

des ouvrages de leurs anciens poëtes : telles sont les poësies d'*Ossian*, qui vivoit dans le second siècle de notre ère ; il y a peu d'années qu'il a été traduit en Anglois, & imprimé à Londres, & depuis traduit en François par M. *Le Tourneur.*

Chaque Tribu marche à la guerre sous son enseigne, & se conduit au son d'un instrument, qui est une sorte de grosse musette, appelée en Ecosse *bagpipe*, dont le son très-aigu se fait entendre de fort loin. Ils ont des airs pour tous les mouvemens ; celui de la charge est vif, animé, & fort propre à enflammer le courage.

La France a eu, dans la dernière guerre, deux régimens de ces montagnards, qu'on a réformés, très mal-à-propos, à la paix. Nos Rois, depuis & avant *Charles VII*, en ont tiré de très-grands services, sans compter les avantages que leur a procurés dans tous les temps l'alliance des Rois d'Ecosse.

On juge bien, qu'à front égal, une ligne de trois ou quatre rangs n'a pas beau jeu contre de pareils déterminés : quoique sans discipline, & gardans peu d'ordre, leur choc, ainsi que celui des Turcs, est très-redoutable ; c'est que, dans une troupe qui charge, l'action de chaque individu doit augmenter à proportion de sa liberté."

Compoſition de l'Equipement complet d'un Seigneur des Montagnes d'Ecoſſe.

N° 1. A full-trimmed bonnet.
2. A Tartan jacket, veſt, kilt, and croſs-belt.
3. Ditto belted plaid.
4. —— pair of hoſe, made up (original).
5. —— pair of ſtockings ditto, with yellow garters.
6. Two pair of brogs.
7. A ſilver-mounted purſe and belt.
8. A target with ſpear.
9. A broad-ſword.
10. A pair of piſtols and bullet-mould.
11. A dirk, knife, fork, and belt.

Traduction.

N° 1. Un bonet garni.
2. L'habit veſte, gilet, & le baudrier.
3. Le manteau, même étoffe, tartan, avec l'attache.
4. —— paires de bas à l'ancien uſage.
5. —— paires de bas de même à carraux, avec les jarretières.
6. Deux paires de jupons ou *brogs.*
7. La bourſe garnie d'argent avec ſa ceinture.
8. Un bouclier avec ſa dague.
9. Un grand ſabre.
10. Une paire de piſtolets, avec le moule à balles.
11. Un poignard, avec un couteau, fourchette, & ceinture.

Method of belting the Plaid.

Being fewed, and the broad belt within the keepers, the gentleman ftands with nothing on but his fhirt: when the fervant gets the plaid and belt round, he muft hold both ends of the belt, till the gentleman adjufts and puts acrofs, in a proper manner, the two folds or flaps before; that done, he tightens the belt to the degree wanted; then the purfe and purfe-belt is put on lofely; afterwards, the coat and waiftcoat is put on, and the great low part hanging down behind, where a loop is fixed, is to be pinned up to the right fhoulder, immediately under the fhoulder-ftrap, to be pinned in fuch a manner that the corner or low-flyer behind, hang as low as the kilt or hough, and no lower; that properly adjufted, the pointed corner or flap that hangs at the left thigh, to be taken through the purfe-belt, and to hang, having a caft back very near as low as the belt, putting at the fame time any awkward bulky part of the plaid on the left fide back from the haunch, ftuffed under the purfe-belt. When the fhoulder or fword-belt is put on, the flyer that hangs behind is to be taken through, and hang over the fhoulder-belt.

N. B. No kilt ought ever to hang lower than the hough or knee—fcarcely that far down.

Traduction de la Note Angloise précédente.

Manière de ceindre le Manteau, &c.

Quand il est cousu, & la grande ceinture dans les gances, on se tient debout en chemise : alors le domestique, en mettant le jupon autour de son maître, doit tenir les deux bouts de la ceinture à la main, tandis que le maître s'ajuste les deux plis, ou pans, devant lui ; cela fait, il serre la ceinture jusqu'au point nécessaire ; puis il met la bourse avec sa ceinture, sans la trop serrer ; ensuite on met la veste & l'habit, & le haut du manteau qui pend par derrière avec une gance, doit être relevé par cette gance, & attaché sur l'épaule droite, directement sous l'épaulette, de sorte qu'une des pointes pende par derrière aussi bas que le jupon : cela proprement ajusté, l'autre pointe ou le pan qui est sur la cuisse gauche, doit être passé dans la ceinture de la bourse, mettant en même temps toute partie du manteau, qui pourroit faire une bosse sur la hanche du côté gauche, sous cette ceinture : alors on met le grand baudrier, & ce qui pend par derrière doit être passé dans le baudrier.

N. B. Le jupon ne doit jamais passer le dessus du genouil.

ORIGINE

De tous les GRANTS d'Ecosse, de Normandie, &c...& de plusieurs autres grandes Maisons d'Europe.

NOTE TIRÉE DU BARONNAGE D'ÉCOSSE.

MAC-ALPIN. (*)

CE Clan (ou cette Tribu) est universellement regardée comme le plus ancien de tous ceux qui se trouvent dans les montagnes d'Ecosse, un proverbe Gaëlique (ou Celtique), c'est-à-dire de la langue des Montagnards Ecossois, appelée aujourd'hui *la Langue Herse*, prouve très-clairement son illustration & son antiquité.

" Race Alpinienne aussi an-
" cienne que son pays."

Croie's Visg's Alpanich
N'triur a Shinneadh bha n'Erin.

* Cette notice historique des *Mac-Alpins*, des *Mac-Gregors*, des *Mac-Guaries*, &c. a été rédigée & communiquée aux auteurs du Nobiliare des Barons d'Ecosse (Baronage of Scotland) par une personne très-versée dans l'histoire des grandes maisons, qui s'est donné beaucoup de peine pour recueillir tous les materiaux nécessaires, & à mettre en ordre toutes les preuves avec le plus grand soin : c'est pour cette raison que les auteurs

C'eſt-à-dire, les montagnes, les eaux, & la Famille Alpinienne, furent les premiers ornemens du pays d'Erin. (*)

Alpin, célèbre Barde ou Poëte, ami de *Fingal*, Prince de ce temps, en 210 & dès-lors un des premiers de ſon pays par ſon extraction & ſa célébrité.

Nous trouvons fréquemment qu'*Oſſian* fait mention d'*Alpin* comme de ſon ami & l'un des plus célèbres Bardes (†) ou Poëtes amis de *Fingal*. Voyez l'édition d'*Oſſian* par *Macpherſon*.

Après les premières ſtrophes du chant de *Selma*, & après ſon inimitable apoſtrophe à l'Etoile du Soir, *Oſſian* introduit *Alpin* avec ſa voix mélodieuſe (‡); peu après eſt le chant de *Ryno*, dans lequel ce poëte s'exprime ainſi: « Ruiſſeau, que ton murmure eſt agréable; mais la voix que j'entends eſt plus douce encore, c'eſt celle d'*Alpin*, fils de l'harmonie, plongé dans la plus grande douleur; ſa tête eſt courbée ſous le poids des années, & ſes yeux ſont couverts de larmes. *Alpin*, fils de l'harmonie, pourquoi vous trouver ſeul dans cette aſyle ſauvage?» &c.

---

dont on vient de parler n'ont pas cru devoir faire le moindre changement à ſon mémoire, & qu'ils ont inſéré ces généalogies dans leurs ouvrages, ſans la moindre altération, pour être rendues publiques.

(*) Ce nom eſt, à proprement parler, celui de la partie occidentale de l'Ecoſſe, quoiqu'on le donne quelquefois à l'Irlande. Conſultez l'ouvrage du Docteur *Macpherſon*, éditeur des poëſies d'*Oſſian*, fils de *Fingal*.

(†) Les Bardes étoient chez les Ecoſſois ce que ſont les lettrés parmi les Chinois.

(‡) Page 210 de l'Edition Angloiſe.

On trouve à la page 213, de l'Edition Angloise des œuvres du même poëte, une chanson funèbre ou chant lugubre d'*Alpin*, composé pour la mort de *Morer*. Dans sa dernière hymne *Ossian* s'adresse souvent au fils d'*Alpin* de la manière suivante : (*) " Fils d'*Alpin* ou *Mbic-Alpin*, êtes-vous près d'ici ? " où est la fille de *Loscar* ? *Mac-Alpin*, répétez " les chansons des vieillards : les faits des temps " reculés me seront toujours chers. *Mac-Alpin*, " répétez ces chants que la voix de *Conna* a rendus " célèbres," &c. (†)

Après avoir chanté ces hauts faits & ceux de *Toscar*, il termine ainsi : " Tels furent, *Mac-Alpin*, " les exploits de ma jeunesse." (‡)

La savante dissertation, qui est à la tête de l'édition des Ouvrages d'*Ossian*, prouve que *Fingal* & ses héros florissoient vers l'an 210 & 296 de l'Ere Chrétienne : & plusieurs endroits de ce même ouvrage font voir que l'usage de diviser les familles en Clans ou Tribus étoit déjà établi dans les Montagnes d'Ecosse, même avant le temps où vivoit *Fingal*.

Les *Mac-Alpins* descendent de ces respectables enfans de l'antiquité, selon l'expression du Nobiliare d'Ecosse, & leurs successeurs montèrent dans la suite sur le trône d'Ecosse. (§) Or, comme il

---

(*) Page 258. (†) Page 261. (‡) Page 267.

(§) La famille Alpinienne monta sur le trône d'Ecosse de l'an 830 à 834, & y resta jusqu'à la mort d'*Alexandre III.* arrivé en 1285. Pendant cet espace de temps elle a fourni

eſt évident que le nom de *Mac-Alpin* exiſtoit du temps de *Fingal*, il n'eſt pas ſurprenant qu'il ſe ſoit perpétué juſques dans les ſiècles ſuivans, ſur-tout ſi nous conſidérons que les ouvrages de *Fingal* ont été conſervés ſucceſſivement dans les chanſons des Bardes, dont la mémoire étoit très-fidelle, depuis cette époque juſqu'à nos jours.

Tous nos hiſtoriens conviennent que nous avons eu en Ecoſſe une longue ſuite de Rois de ce nom, & qu'ils ſe ſont tous couverts de gloire.

Kennet Mac-Alpin, 69^e^ Roi, fils de l'infortuné *Alpin*, & le troiſième fondateur de la Monarchie Ecoſſoiſe, reçut le ſurnom de KENN[illegible] LE GRANT.

Kennet ſe rendit recommandable par ſes qualités depuis l'an 834, qu'il monta ſur le trône, juſqu'en l'an 855 (*) qu'il mourut. C'eſt de lui ainſi que de ſon ſecond frère *Donald*, & ſon quatrième frère *Achaïus Mac-Alpin*, que leur poſtérité (†) a pris le nom de *Mac-Alpin*, & que les lois que publia le Roi *Kennet* ont été appelées *Loix Mac-Alpines*; dénomination qu'elles ont conſervée juſqu'à nos jours.

Les anciennes armes des *Mac-Alpins* étoient une *tête d'homme coupée*, & dont le ſang tombe encore goutte à goutte, avec ces mots Galliq ou Ecoſſois de Montagnes, *Cuinich bas Alpin*, c'eſt-a-dire, *Reſ-*

---

25 Rois, dont il faut excepter *Macbeth*, *Donald VII*, & *Duncan II*, qui uſurpèrent la couronne. (*Voyez la filiation ci-après.*)

(*) Voyez l'Hiſtoire d'Ecoſſe.

(†) Ibid. Regiam Majeſtatem.

souvenez-vous de la mort d'Alpin. Cette sentence faisoit allusion au meurtre du Roi *Alpin* par *Brudus*, après la défaite des Ecossois par les Pictes, auprès de Dundée. Ce fait prouve, ou que les *Mac-Alpins* étoient en possession de l'autorité royale avant ce fatal événement, ou du moins qu'ils tirent leur nom de la famille qui étoit alors sur le trône.

Kennet eût pour successeur son frère *Mac-Alpin*, qui prit le nom de *Donald V*, que *Buchannan* & quelques anciens auteurs, qui l'ont copié, nous représentent comme ayant un caractère abominable, quoique *Fordun*, auteur d'un ouvrage Latin, intitulé *Extracta de Chronicis Scotiæ*, c'est-à-dire *Extraits des Chroniques d'Ecosse*, & *André Winton*, auteurs anciens & très-véridiques, qui n'ont jamais été réfutés, nous en donnent l'idée la plus avantageuse. Ces historiens nous apprennent donc que « *Donald V* étoit un Capitaine de la plus grande « réputation, que sa vigilance égaloit sa valeur « & son activité, & qu'il entendoit parfaitement « l'art de la guerre ; qu'il eut beaucoup de part à « la gloire que son frère s'acquit dans toutes ses « conquêtes ; qu'il gagna des batailles, défit les « Pictes aussi souvent qu'il les rencontra ; & qu'é- « tant monté sur le trône, il gouverna son peuple « avec modération ; qu'il eut enfin les plus grands « égards pour ses parens & pour ses frères. (*) (†)

(*) Abercromby.

(†) Ce fut par la générosité de ce *Donald* que la postérité du Prince *Gregor*, son frère, fut mise en possession d'une étendue immense de terrein. Voyez l'article de la famille *Mac-Gregor*.

Il mourut l'an 859, & eut pour ſucceſſeur ſon neveu *Conſtantin*, fils de KENNET LE GRANT. (*) C'eſt indubitablement du Prince *Gregor*, troiſième fils du Roi *Alpin*, que la très-ancienne famille des *Mac-Gregors*, qui fut toujours auſſi puiſſante que nombreuſe, tire ſon origine & ſon nom : c'eſt de lui que ſont encore ſortis pluſieurs autres grandes maiſons ou Clans, telles que les GRANT.

C'eſt de *Findanus*, ſecond fils de *Dongalle* ou *Dungallus*, fils du Prince *Gregor*, que ſont deſcendus les *Mac-Findans*, dont on a corrompu le nom en le changeant en celui de *Mac-Fingons*. C'eſt pour cette raiſon que les *Mac-Alpins* ont toujours été regardés comme ne formant qu'une même famille avec eux.

Ces dernières branches s'établirent à peu de diſtance l'une de l'autre, & poſſédèrent des terres très-conſidérables, qu'elles durent à la généroſité de ceux de leurs ancêtres qui avoient occupé le trône. Les *Mac-Gregors* devinrent très-nombreux dans la ſuite, & les *Mac-Alpins* l'étant beaucoup moins, le nom de ces derniers ceſſa d'être en uſage pour cette famille ; & celui de *Mac-Gregor* devint commun aux deux branches, ce qui ſubſiſta pendant pluſieurs ſiècles.

Le petit nombre de *Mac-Alpins* qui ſe trouvent encore en Ecoſſe, de même que les GRANTS, deſcendans de *Gregor I*[er], prirent ſouvent le nom de *Mac-Alpin*.

(*) Voyez l'Hiſtoire d'Ecoſſe.

Les armes des *Mac-Alpins* ſont les mêmes que celles des *Mac-Gregors*, & reſſemblent à celles des GRANTS ; c'eſt-à-dire, que ces familles ont toutes les couronnes antiques dans leur blaſon, mais elles ſont placées dans un ordre différent.

On dit que l'ancien château de réſidence de la famille des *Mac-Alpins* étoit à Dunſtaffnage, dans le comté d'Argyle : on voit encore un amas de pierres très-remarquable à Longfeuchan, à quelques milles de cet endroit, où l'on prétend qu'un des *Mac-Alpins* mourut & fut enterré. On appelle encore ce monument *Carn-Alpin*, c'eſt-à-dire, *Tombeau d'Alpin*.

Nous devons remarquer ici que les deſcendans des Familles Royales de *Brüce*, de *Balliol*, de *Stuart*, celles des *Mac-Gregors*, les *Mac-Guaries*, les *Mac-Kinons*, les GRANTS, les *Mac-Nabs*, &c. (*) venans tous de l'illuſtre famille Alpinienne, ſont par cette origine les plus reſpectables & les plus illuſtres de tous les Clans ou Tribus d'Ecoſſe. (†)

RÉSIDENCE.

La réſidence de la famille des *Mac-Alpins* étoit à Dunſtaffnage, où l'on voyoit un très-beau château agréablement ſitué ſur les bords du Mull.

(*) Voyez les notes qui ſont jointes à l'article des *Mac-Gregors*, dans le Baronnage d'Ecoſſe.

(†) Les anciens Thanes, ou Nobles de Strathern, portoient également le nom de cette famille, & en faiſoient partie.

ANECDOTES SUR CETTE FAMILLE.

Plusieurs Rois de cette maison méritent que nous nous arrêtions sur des événemens qui les ont concernés.

De toutes les branches qui en sont sorties, plusieurs ont fourni aussi, depuis le neuvième siècle, des héros, de ces chevaliers fameux de l'antiquité, & des hommes célèbres en différens genres.

Le grand Roi *Lisvard*, dont la cour fut si célèbre, par l'affluence des chevaliers de distinction qui s'y rendoient de toutes parts, avec lesquels il se mesura lui-même, & par les amours de sa fille *Oriane* avec *Amadis des Gaules*, avoit été un des anciens Rois de Calédonie, sous un autre surnom dans l'histoire. Qui pourroit avoir lu sans intérêt le récit des vertus & de la valeur du père d'*Oriane ?* Sa cour fut long-temps l'école de la chevalerie des Gaules, & de l'Europe entière. Les fables que les romanciers ont ajoutées n'altèrent pas le fond, qui sera toujours précieux pour ceux qui recherchent la vérité, même dans les temps les plus reculés. Tout le monde connoît le charmant extrait de l'Amadis de Gaules, par M. le Comte de *Tressan.*

1143.] Un autre de ces Rois, de la race Alpinienne, *Malcolm*, surnommé Le Magnanime, pour sa grandeur d'ame, & les traits d'héroïsme qui ont caractérisé sa vie, vers l'an 1143, étant averti d'une conspiration contre lui, dans laquelle on avoit résolu sa mort, il invita le chef de cette conspiration

à venir à la chaſſe avec lui. Lorſqu'il fut enfoncé dans les forêts, il mena ſon ennemi à l'écart, comme s'il eût voulu lui parler en ſecret, & là il lui dit ouvertement : « Je ſais toute votre entrepriſe ; « nous voici ſeuls ; mettons l'épée à la main, & « combattons ; nous verrons lequel ſera le plus fort ; « nous ſommes ici égaux, perſonne ne pouvant « nous ſecourir ni l'un ni l'autre ; ſi tu es vain- « queur, tu auras l'avantage & le profit que tu t'es « propoſé ; ſi tu es vaincu, l'honneur de ma vic- « toire rendra ton nom immortel." En finiſſant ces paroles, le Roi fondit ſur lui l'épée haute : mais, ſoit honte, ſoit lâcheté ou remords, le conſpirateur ſe jetta aux genoux de *Malcolm*, & lui demanda pardon ;—il lui fut accordé.

Ainſi ce brave & généreux Prince évita la mort, & ſe débarraſſa de ſes ennemis par une action ſublime.

ANECDOTES.

MAC-GREGOR LE GRANT.

On trouve à la page 495, colomne première, ligne 32, du Nobiliaire des *Barons d'Ecoſſe*, intitulé *Baronage of Scotland*, que tous les Grants deſcendent de *Gregor More*, ou Gregor le Grant,

---

(*) Nota. Tout ce qu'on vient de lire ſe trouve dans le *Baronage d'Ecoſſe*.

à caufe de fa taille avantageufe. (*) Celui-ci étoit le fecond fils de *Sir Malcolm Mac-Gregor*, Lord de Glenurchy, qui jouiffoit de la plus haute réputation du temps de St. *David*, Roi d'Ecoffe, lequel, fe trouvant au jour dans une partie de chaffe avec le Prince, & celui-ci ayant attaqué un ours, fe trouva dans le plus grand danger ; *Malcolm Mac-Gregor* demanda au Roi la permiffion d'aller à la rencontre de cet animal furieux. L'hiftoire nous apprend que l'ayant obtenue, il arracha un jeune chêne, s'en fit un maffue, & s'en fervit pour terraffer cet ours, qu'il tint à terre, jufqu"à ce que l'on fût venu pour lui percer le cœur. Le Prince voulant témoigner fa reconnoiffance à *Malcolm Macgregor*, érigea fa terre en Pairie, *pour lui & pour fes defcendans mâles* ; & pour perpétuer le fouvenir du fervice qu'il lui avoit rendu, il lui permit d'ajouter à fes armoiries *un chêne arraché*, au lieu d'une branche de *fapin*, qu'ils portoient auparavant au cafque à la guerre.

L'anecdote fuivante fur un Grant, quoique dans autre genre, & plus moderne, pourra paroître auffi intéreffante :

Anecdote extraite des Nuits Angloifes, Vol. III. p. 65.

Le fameux Docteur Grant, de Londres, s'étant propofé de faire l'extraction de la cataracte à un

(*) Mais on voit que cette dénomination leur venoit d'une origine plus reculée.

aveugle-né, de vingt ans, son opération réussit parfaitement, en présence d'un grand nombre de personnes, qui admiroient l'habileté de ce savant. La scène qui suivit l'opération doit être l'objet des plus sublimes réflexions du philosophe. Tous les spectateurs gardoient un profond silence, afin de mieux observer les mouvemens qu'occasionneroient dans l'ame de ce jeune homme les nouvelles sensations qu'il alloit éprouver.—Lorsque ses yeux furent frappés des premiers rayons de la lumière, on apperçut sur son visage, l'expression d'un ravissement extraordinaire: il fut au point de s'évanouir de joie & d'étonnement.—M. Grant étoit devant lui, tenant ses instrumens à la main: il l'examina attentivement, & porta sur lui-même ses regards, comme pour comparer les deux objets; tout lui sembloit pareil, excepté les mains, parce qu'il prenoit les instrumens pour une partie de ses mains. Pendant que cette scène se passoit, sa mère ne put contenir les transports de sa joie; elle courut à lui, les bras ouverts, en s'écriant, « Mon « cher fils!"...Le jeune homme reconnut sa mère à la voix; la parole lui manqua; il ne put proférer que ces mots: « Est-ce-vous, ma mère?" & il s'évanouit. Il y avoit dans l'appartement une jeune fille, avec laquelle il avoit été élevé, qu'il aimoit tendrement, & dont il étoit aimé. Le voyant sans connoissance, elle laissa échapper un cri de douleur, qui sembla rappeler le jeune homme à la vie. Il entendit la voix de sa maîtresse, ouvrit les yeux, &, après quelques momens de silence,

il s'écria, " Qu'eſt-ce qu'on m'a donc fait ? Où
" m'a-t-on tranſporté ? Ce que je ſens autour de
" moi, eſt-ce la lumière dont on m'a ſi ſouvent
" parlé ? Le ſentiment nouveau que j'éprouve,
" eſt-il celui de la vue !...Toutes les fois que vous
" dites que vous êtes bien-aiſes de vous voir l'un
" l'autre, êtes-vous auſſi heureux que je le ſuis en
" ce moment ?...Où eſt *Tom*, qui me ſert de guide ?
" Il me ſemble que je marcherois bien maintenant
" ſans lui."...Il voulut faire un pas ; mais il s'arrêta, & parut effrayé....Comme l'agitation de ſon ame étoit extrême, M. GRANT lui conſeilla de fermer les yeux, & de les rouvrir peu à peu, afin de les accoutumer, par degrés, à ſupporter la lumière. Il ne ſe rendit qu'avec peine à ces raiſons. On lui tint quelque temps les yeux couverts ; & dans ce retour de cécité il ſe plaignit amèrement qu'on l'avoit trompé, & qu'on avoit employé quelque enchantement pour lui faire croire qu'il jouiſſoit de ce qu'on appelle vue : enfin, il proteſta que les impreſſions qui étoient reſtées dans ſon ame le rendroient fou, ſi ce ſens ne lui étoit point rendu. Il voulut deviner les noms des perſonnes qu'il avoit vues dans la foule, & conter ce qu'il avoit remarqué, mais les expreſſions lui manquèrent.—Après cette rude épreuve, on crut qu'il n'y avoit plus de riſque à lui ôter ſon bandeau, & l'on chargea la jeune fille de cette douce commiſſion, en lui recommandant expreſſément de tâcher de le diſtraire par ſes diſcours, de l'impreſſion trop vive des objets. Elle s'approcha de

lui, & dénouant doucement ſon bandeau, elle lui dit: « M. William, je vais vous rendre l'uſage de « la vue; mais je ne ſaurois m'empêcher d'avoir « quelque inquiétude; je vous ai aimé dès mon « enfance, quoique aveugle; vous m'avez aimée « auſſi; mais vous allez connoître la beauté; vous « allez éprouver des ſentimens qui vous ont été « inconnus juſqu'ici; ſi vous alliez ceſſer de « m'aimer !...ſi quelque objet que vous trouverez « plus aimable alloit m'effacer de votre cœur !.... « Ah! non, chère amie, (répondit le jeune homme) « ſi je devois, en jouiſſant de la vue, perdre les « tendres émotions que j'ai ſenties toutes les fois « que jai entendu le ſon de votre voix, ſi je ne de- « vois plus diſtinguer le pas de celle que j'aime, « lorſqu'elle s'approche de moi, & s'il falloit que « je changeaſſe ce plaiſir, ſi doux & ſi fréquent, « pour le ſentiment tumultueux que j'ai éprouvé « pendant le peu de temps que j'ai joui de la vue, « j'aimerois mieux pour la vie renoncer à ce ſens « nouveau: je n'ai déſiré de voir que pour ſentir, « vous poſſéder, vous aimer d'une autre manière: « arrachez-moi ces yeux, s'ils ne doivent ſervir qu'à « vous rendre moins chère à mon cœur."....La jeune fille l'embraſſa tendrement, & *William* ne pouvoit ſe laſſer de la regarder. Il l'appeloit en la touchant, & la prioit de parler pour ſe convaincre que c'étoit elle qu'il touchoit. Tout l'étonnoit. Il ne pouvoit accorder les ſenſations qu'il éprouvoit par la vue avec celles qu'il avoit reçus des mêmes

objets par les autres ſens ; & ce n'eſt que par degrés qu'il eſt parvenu à diſtinguer & à reconnoître les formes, les couleurs, & les diſtances.

ÉTYMOLOGIE
DU
NOM DE GRANT.

CE que l'on appelle le nom de l'homme, en général & en particulier, eſt la manière de l'appeler, & de le reconnoître parmi les autres hommes de la ſociété.

L'enfant reçoit en naiſſant ce que l'on appelle un *nom*, qui lui eſt donné par ſes principaux parens, pour le reconnoître dans ſa famille. Ce nom eſt ordinairement émané de ſa religion, ou de ſon pays, & n'a rien de perſonnel ; parce que l'homme enfant n'a point encore développé les facultés qui le rendent propre à être *déſigné* par un *ſurnom*, ou une épithète.

Devenu homme, & lorſqu'il a reçu de la nature des points de diſtinction, au moral & au phyſique, alors il reçoit de ſes ſemblables un *ſurnom* analogue, & plus propre à le déſigner particulièrement.

Long-temps cette règle ſeule a été ſuivie parmi les hommes de toutes les ſociétés & de tous les pays (& ce n'eſt que depuis dix ſiècles au plus

de notre dernier âge du monde, que les *furnoms* des hommes les plus diftingués ont commencé à fe perpétuer par leurs defcendans).

Mais les petites fociétés de famille s'étant aggrandies par la réunion de plufieurs en une plus grande, l'ordre & la gradation naturelle d'une famille ayant indiqué celui à donner à l'affociation de plufieurs enfemble, il en eft réfulté les gouvernemens monarchiques ; & chaque famille particulière fe trouvant confondue dans la grande famille générale, a défiré naturellement auffi conferver un moyen de fe reconnoître, & de fe diftinguer parmi les autres : dès-lors le *furnom* de chaque père de famille a été gardé par fes defcendans. Heureux ceux dont l'ancêtre avoit mérité que ce furnom fût plutôt appliqué à fes qualités & diftinctions morales, qu'à fes vices ou à fes défauts moraux ou phyfiques.

Quelques-uns n'ont reçu d'autre *furnom* que leur premier nom de religion ou de localité ; tels que chez les Chrétiens des noms de Saints, en France *St. Aulaire*, *St. Hermine*, &c.

Les uns & les autres fe font perpétués plus ou moins précieufement, felon que chacune de ces familles a fu fe maintenir en dignité & en bonne conduite ; car le nom d'un criminel retranché de la societé par la juftice, ne fe conferve pas, du moins parmi fes defcendans.

Les hommes obfcurs, pareffeux, fans talens, fans énergie, ne tranfmettent point leurs noms, parceque leurs defcendans trop fouvent leur reffemblent, ayant

reçu la même éducation : il en est autrement des descendans de ceux qui ont eu les qualités supérieures ; étant déjà, par l'ordre social, en possession des dignités & propriétés qu'ils doivent à leurs pères. Ceux qui naissent des pères qui n'ont point obtenu ou acquis cette possession de dignités ou de propriétés dans un pays civilisé, ont donc besoin d'avoir plus de mérite, de talens ou d'énergie, pour en acquérir de nouvelles, lorsque *les masses* sont complettes. De-là naissent tous les travaux, les conflits, les rivalités, & les objets d'ambition des hommes.

Mais par-tout cette seconde classe, celle de l'ignorance, de l'inconduite, ou de l'incapacité héréditaire, est la plus nombreuse ; on peut ajouter, que les passions mal dirigées & non réprimées, la propension vers le mal, &c. sont en bien plus grand nombre que les talens, le mérite, la conduite réglée & soutenue, &c. Donc *les intérêts d'une nation, soumis à la majorité des voix,* (généralement parlant), *sont mis en très-mauvaises mains.*

Il en résulte les différences qui règnent dans toutes les sociétés, entre la masse des gens du peuple, & le nombre quelconque des êtres distingués.

Ceux-ci perpétuent leurs *surnoms* ; les autres se perdent ou se confondent, sans se maintenir, soit par eux-mêmes de père en fils, soit sur les *grands registres* du pays où ils sont ignorés.

Le nom de GRANT fut donc un *surnom*, & il n'a pu être conservé & maintenu depuis tant de siècles que parce qu'il parut à ses premiers possesseurs (dès la plus haute antiquité), précieux à conserver :

il leur parût tel, autant par son étymologie que par la cause de cette étymologie.

De la race nombreuse qui est sortie des premiers de ce nom, plusieurs rejetons illustres ont été jouer de grands rôles dans différens pays ; &, malgré la variété dans les langues de ces pays, tous ont gardé la dénomination analogue à son étymologie. Chez les Scandinaves *Magnus*, chez les François Grant & *Le Grand*, chez les Ecossois Grant.

Quelques auteurs d'ancienne chronique, par jalousie sans doute, voulurent prétendre à défigurer ce surnom pour lui donner une étymologie moins flatteuse, en disant que Grant venoit du mot *Graunt*, qui signifioit, en ancien langage, *laid*, *difforme*, &c. mais ils sont démentis par l'histoire comme par les faits : elle a toujours perpétué & célébré le nom de Grant, & jamais celui de *Graunt*.

Le nom des Grants a reçu son origine des premiers Rois dont ils sont sortis, qui méritèrent & reçurent cette épithète ou surnom, comme un hommage de leurs sujets & compatriotes.

La branche principale de ces Rois s'est éteinte ; mais celle *qui eut le bonheur de n'être point destinée aux soins, aux soucis, & aux travaux pénibles qui accompagnent la souveraineté*, a conservé & maintenu précieusement & avec honneur ce surnom.

Le mot *Great* signifie *Grand* chez les Anglois ; mais ils ne lui attribuent point autant de force dans le sens moral ; car lorsqu'ils veulent exprimer en effet ce qu'il y a de plus *grand* dans ce sens, alors ils disent *Grand*. ... Voilà la raison pour laquelle les

Ecoſſois mêmes, parlant Anglois, n'ont pas voulu altérer une dénomination qu'ils étoient auſſi jaloux de conſerver dans ſon vrai ſens, qu'à la lettre ; & ils l'ont conſervé avec l'ancienne orthographe, ſelon laquelle il s'écrivoit, dans ce ſens même, GRANT.

En France les deſcendans des GRANTS ont ſuivi le même principe.

Dans ce dernier pays les anciens uſages, les idiomes de la langue, ne tranſmettent aucun nom diſtingué ſans qu'il lui ſoit ajouté un article.— L'article naturel à l'étymologie du nom GRANT eſt *Le*, & non pas *De* ; car ce premier article étant perſonnel & nominatif, pouvoit ſeul convenir à un nom attribué à la perſonne, au lieu que *De* eſt un ablatif qui tiendroit, dans ce cas, au local ; ce qui feroit que l'article démentiroit le nom.—On dit avec raiſon Sir JAMES GRANT *de Grant*, parce qu'il poſsède la terre du nom, comme on dit GRANT *de Vaux*, par le même principe.

Ainſi chez les François les premiers GRANTS ſe ſont laiſſé appeler LE GRANT ; ils ſe contentoient de faire mettre dans leurs actes (dits LE GRANT). Ils n'eurent pas beſoin de changer leur lettre finale (T) en un (D) ; parce qu'alors, dans le XIV[e] ſiècle, les François écrivoient encore GRANT, dans toute l'acception du mot, comme les Ecoſſois, &c. Il n'y eut qu'au commencement du XVI[e] ſiècle qu'il ſe fit un changement dans l'orthographe de *ce mot*, comme dans beaucoup d'autres de la langue Françoiſe : alors, & depuis cette époque, on a vu le nom de cette famille écrit ſouvent dans le même acte GRANT & *Grand*, ſouvent ſeulement *Grand* ; mais

la filiation exacte de cette famille dans les mêmes lieux a prouvé que cette altération ne tenoit qu'à l'orthographe locale. Il y a peu de familles qui n'aient éprouvé des altérations plus importantes à leur nom, en pays étrangers; mais il est essentiel, pour la pureté des généalogies, de ne point souffrir que ces altérations, dans l'orthographe des mots ordinaires, aient lieu dans celle des noms de familles. Nous rectifierons donc cette erreur par-tout où elle se présentera, & écrirons par-tout le nom comme il doit l'être, & l'étoit depuis l'origine; & nous engageons nos descendans à ne point permettre, autant qu'ils le pourront, que leurs gens d'affaires, ou les hommes publics, commettent de pareilles erreurs; parce qu'elle donne lieu, soit à la critique des jaloux, soit à des individus, dont le nom se trouve avoir de la similitude, à prétendre à des relations, qui ne peuvent avoir de fondement *sans* les titres suffisans pour être reconnus.

NOTE TIRÉE DU BARONNAGE D'ÉCOSSE.

Le surnom de Grant est de la plus grande ancienneté en Ecosse; mais les historiens ne sont pas tous d'accord sur l'origine de l'illustre maison qui le porte.

Vanbasan, généalogiste de Norwége, prétend que cette famille est venue de Dannemarc, en Ecosse, vers le 5e siècle; (*) Sir *George Mackenzie*,

(*) Dans l'histoire Ecclésiastique, par l'Abbé de Fleury, un Grant étoit Archevêque de Lund ou Lunden, en Suède.

croit que les GRANTS sont originaires d'Angleterre, parce que *Holinshed*, & plusieurs autres auteurs Anglois, nous apprennent qu'il existoit dans leur pays quelques familles du nom de GRANT dès les temps les plus reculés. (*) Mr. *Nisbet* pense que les GRANTS d'Ecosse & ceux d'Angleterre ne sont point de la même famille. Les GRANTS d'Ecosse portent (comme on le verra ci-après) de gueules à trois couronnes antiques d'or, avec un volcan pour cimier, & ont pour support deux sauvages ou hommes nuds, & pour devise STAND SURE ou *Stand Fast*, c'est-à dire, *Tenons ferme*, ou *Soyez fermes*. Les GRANTS d'Angleterre ont dans leur écu trois lions rampans, avec un chef d'azur, ce qui pourroit faire croire qu'ils ne sont pas de la même famille.

Quelques auteurs prétendent que cette famille est venue originairement de France, & les faits cités ci-après pourroient avoir donné lieu à cette opinion.

1°...☞ ROBERT LE GRANT (dit le Fort) Comte de Paris, fut le parrain de *Raoul III*, Duc de Normandie, venu de Dannemarc, lorsque ce Duc épousa *Gilles*, fille de *Charles le Simple*, en 912.

2°...HUE LE GRANT succéda à *Robert*, & fut aussi Comte de Paris. Il fut un des plus grands

---

(*) La rivière de *Cam* aujourd'hui, dans la province de Cambridge en Angleterre, s'est appelée autrefois GRANT ; & il y avoit sur les bords de cette rivière un château nommé *Grand-cestre*, qui signifie, dans l'ancienne langue, CHATEAU DE GRANT.

Seigneurs de la Cour de France lorsqu'ils furent aux fêtes du Duc *Guillaume* de Normandie. *Hue* (ou *Hugues*) LE GRANT étoit aussi Maire du Palais; il fut au moment d'être couronné Roi de France, en place de *Louis Outremer*, fils de *Charles le Simple*, vers l'an 930.

3°...Et depuis, son fils HUGUES LE GRANT devint Roi de France après *Louis V* (dit *le Fainéant*), en 987, & fut nommé *Hugues Capet*, parce qu'il avoit de l'esprit; d'autres disent, parce qu'il avoit la *tête forte*; & sa sœur épousa *Richard*, Duc de Normandie.

4°...Enfin, parmi ses descendans, un frère de *Philippe Ier*, nommé encore HUGUES LE GRANT, fut aux croisades sous ce nom en 1094(*).

La rivière *Cam* ou *Grant* donne dans la Ouse. Nous connoissons deux autres rivières qui ont porté le nom de cette famille, & sont encore désignées de même, dans quelques cartes; l'une près la *Spey*, en Invernesshire (appelée aujourd'hui *Findorn*), dans le pays des GRANT d'Ecosse, & à peu de distance de GRANT-TOWN (ou ville de GRANT) bâtie par *Sir* JAMES GRANT, à présent vivant, & Chef de la Tribu de GRANT.

La troisième rivière du nom de GRANT ou GRAN, est en Hongrie, & donne dans le Danube, à trente lieues de Vienne, ayant une ville du même nom à son confluent, à six lieues environ d'une ville appelée EDENBURG, à cinq lieues de Bud ou Offen, &c. Il y a aussi dans ce pays une branche de la famille de GRANT (ou GRANTZ), portant la couronne pour armes.

Près de l'Ohio, vers le Nantuket, dans les Etats Unis d'Amérique, il y a une montagne qui porte le nom de GRANT, & à peu de distance un fort nommé de même, par une branche de la Maison de GRANT, qui a fait construire ce fort, & y est établie.

(*) La famille royale des HUGUES LE GRANT, & le royaume de France (en 1026), portoient pour armes *Trois Couronnes Antiques*, comme les GRANT d'Ecosse & de Normandie, (Voyez *La Roque*, Traité du Blazon, page 4 & 5.)

Cette note est tirée d'une ancienne Chronique de Normandie (Histoire des Ducs), par *Martin de Rouen*, imprimée en 1610; dans laquelle on voit encore que le père de *Hugues le Grand* (dit *Capet*) étoit Seigneur de Cotentin & du Bessin, en Basse Normandie.

Nous croyons que ce qui a pu mettre des auteurs dans l'incertitude sur le lieu de l'origine de cette ancienne maison, sont les différentes branches sorties d'Écosse dès la plus haute antiquité, que l'on a vu régner sur les trois royaumes des Scandinaves, &c, comme sur l'Écosse; & la variété qu'elles ont mise dans leurs armes pour se distinguer, quoique toutes portassent des couronnes antiques ou impériales; mais il demeure évidemment constaté que toutes les branches de cette famille partent originairement de la Maison Royale d'Écosse & des Scandinaves, qui étoit la même sous le nom de *Magnus*, comme sous celui de GRANT, *Graunt* ou *le Grant* (*). (Voyez le Baronage d'Écosse. †)

(*) Dans le Glossaire du Langage Ecossois *Graunt* signifie *Great* en Anglois, ou *Grand* en François.

† *Baronage*, page 493. Quoique la descendance royale de cet ancien Clan puisse être prouvée par les Archives des Rois d'Ecosse, remonter à la plus haute antiquité, nous nous bornons à rétrograder jusqu'à leur ancêtre immédiat & indubitable, le Prince GREGOR, troisième fils du Roi ALPIN (‡), fils du célèbre ACHAIUS, Roi d'Ecosse, qui commença à régner l'an 787.

Sliochd nan rioghridh duchaisach
Bha shios ann Dunn-Staiobhinish
Aig an roubh crun na HALBA *othus*
'Sag a cheil duchas fast ris.

Children of those native Royal Sires,
Who at Dunstaffnage ancient spires
From first the Crown of ALBIN bore,
Which still you love, because your fathers wore.

Enfans de cette Race Royale qui fleurit à Dunstaffnage, la Couronne (d'Albin) d'ALBANIE vous appartint dès les premiers temps, & vous la chérissez à bon droit, puisque vos pères l'ont portée.

(‡) Voyez l'Abrégé de Hist. d'Ecosse par le *Vicomte de* VAUX, sur l'Etymologie du nom ALPIN ou ALBIN.

Il eſt à remarquer que les Chefs du Clan de GRANT, qui dès la plus haute antiquité étoient de la Famille Royale (*), & Princes à la tête de leur Tribu, n'ont jamais montré d'autres prétentions à l'égard de la Couronne d'Écoſſe que celle de la ſervir avec fidélité, & de ſoutenir la liberté & les prérogatives de leur pays. On peut dire à cela qu'ils euſſent ſoutenu leurs droits comme d'autres, ſans bleſſer les règles de la raiſon; mais l'article de la Loi Salique qui exclud en France les femmes de la Couronne, n'ayant pas été établi en Écoſſe, ils ne ſe ſont plus trouvés aſſez près de la branche royale, de laquelle ils étoient ſortis dans le neuvième ſiècle, pour en diſputer l'héritage avec les filles ou petites filles de ces Rois qui ſont morts ſans laiſſer de poſtérité mâle (†).

La vérité de ces vers antiques, traduits en Anglois & en François, eſt confirmée par nos hiſtoriens modernes, qui mettent ALPIN à la tête des Rois d'Ecoſſe. Cette famille étant non-ſeulement la fondatrice de la Monarchie d'Ecoſſe; mais auſſi celle de ce pays, auquel elle a donné le nom d'*Albin* (depuis Albanie) qu'elle a gardé, & qu'elle avoit apporté de la Scythie.

Quelqu'un en parlant à un des membres de cette maiſon, lui dit: " Comment ſe fait-il que dans une famille *telle que la* " *vôtre*, il n'y ait pas aujourd'hui un *Lord?*"—Il répondit: " En effet, nous comptons peu de *Lords*, mais nous comptons " des ROIS."

(*) C'eſt improprement que nous avons dit page 11 que les MAC-ALPINS *montèrent* .... ſur le Trône d'Ecoſſe en 830, puiſque cet ALPIN étoit fils du Roi *Achaius*, dont la race étoit ſur le Trône d'Ecoſſe depuis le commencement de cette Monarchie.

(†) Cependant les GRANTS ſe trouvèrent encore très-rapprochés de la Couronne d'Ecoſſe, par le mariage de JOHN GRANT avec *Bigla*, fille de *Jean Cumming*.—Les GRANTS ſe trouvoient alliés alors des Ducs d'Athol, de Gordon, de Douglas, &c.

Cette branche des GRANTS, parens des *Bailleuls*, tant par ce mariage que par leur origine, voyant leurs droits auſſi bien établis & reconnus, étoit naturellement du parti de leur allié,

 leur

Magnus, Grant, Grand, Great, Graunt, Graund, &c. même Nom, même Étymologie, même Origine, même Famille, mêmes Armes, identité de Lieux, de Puissances, &c.

Les Scots, ou Écossois, avoient la même origine que les Scandinaves (c'est-à-dire les peuples qui ont formé les trois royaumes de Suède, Dannemark, & Norwège).

---

leur souverain; & ils se joignirent au brave *William Wallace* pour s'opposer à l'invasion de leur pays.

Cependant (comme il arrive dans toutes les guerres civiles), les autres membres de la famille de GRANT prirent depuis la défense des BRUCES, particulièrement contre l'Angleterre; mais les deux fils de THOMAS GRANT préférèrent s'expatrier & partager la mauvaise fortune des *Bailleuls* en France. DAVID BRUCE devenu Roi, après les malheurs d'*Edouard de Bailleul*, les laissa partir avec JOHN GRANT, son Ambassadeur vers la France, & leur cousin.

Mais il est certain qu'avant que cette branche des GRANTS d'Ecosse se soit fixée entièrement en Normandie, plusieurs membres de cette famille étoient déjà venus en France à différentes époques, lorsque les Rois d'Ecosse envoyoient des armées auxiliaires aux Rois de France, selon leurs traités, &c.

« De DONALD VI, fils de *Constantin II*, fils du GRAND ROI KENNETH *Mac Alpin*, les Familles Royales des *Bruces* & des *Baliols* sont descendues, en ligne directe, de la Maison d'ALPIN, comme il suit: *Donald* fut père de *Malcolm I*, père de *Kenneth III*, père de *Malcolm II*, père de *Beatrix*, mère de *Duncan*, père de *Malcolm III*, père de Saint *David*, père du Prince *Henry*, père de *David*, Comte de Huntington, père de *Margaret*, grand'-mère de *Jean Baliol* (ou *de Bailleul*) Roi, & d'*Isabelle*, mère de *Robert*, père de *Robert*, Comte de Carrick, père de l'immortel *Bruce*, père de *Marjory*, qui épousa *Walter*, quatrième Lord Grand-maître ou Steward, lequel, du coté des hommes comme de celui des femmes, descendoit en ligne directe du Roi KENNETH *Mac Alpin*, & duquel descend immédiatement la Famille Royale des STUARTS." (Baronage d'Ecosse, p. 493.)

" Par *Ætheus Mac Alpin*, fils du Roi KENNETH *Mac Alpin*, la Famille Royale de STEWART ou STUART est descendue, par ligne directe mâle, de la famille d'ALPIN. Ainsi *Ætheus* (ou selon d'autres *Gared*) fils du Roi *Kenneth* fut père de *Doir*, père de *Murdoch*, père de *Ferquhard*, père de *Kenneth*, père de *Bancho*,

Les Souverains de ces quatre royaumes (qui, par fois, n'en ont composé qu'un seul par leur réunion) étoient originaires, comme leurs peuples, de la Scythie; & l'ancien usage de ces peuples étant de mener la vie *nomade*, ils ont eu de tous tems celui de vivre par tribus. Les chefs de ces tribus ou grandes familles étoient leurs Princes naturels & adoptifs. La nécessité de se tenir unis entr'eux, tant pour leur propre défense que pour les avantages de la société, les a déterminés (plusieurs siècles avant l'ère Chrétienne) à choisir entre leurs Princes un chef commun, auquel ils ont donné le titre de Roi. Tous ces Princes (nommés anciennement *Thanes*, ou *Danes*) étoient parens les uns des autres, tant d'origine que par leurs alliances continuelles. La succession de leurs Rois jusqu'à nos jours est toujours descendue de la même race, & rien n'eût pu les faire consentir à en admettre une autre à leur tête (comme leurs histoires le prouvent particulièrement en Ecosse.)

Dans les premiers siècles, l'usage de transmettre les surnoms de père en fils n'étant point établi, on ne peut les désigner sous ces derniers rapports que depuis le commencement du neuvième siècle.

I°, Le premier surnom qui ait été adapté a l'un de ces anciens Princes, fut celui de GRANT, dans la personne de *Kenneth II*, Roi d'Ecosse,

840. vers l'an 840. Mais il paroît, *selon Abercromby* (qui parloit d'après d'autres auteurs plus anciens, vol. 1, page 127) que ce surnom ou épi-

---

Bancho, père de *Fléance*, tous THANES de Lochaber; & *Fléance* fut père de *Walter*, premier Lord High Steward ou Grand Maître d'Ecosse; duquel office est venu le surnom de *Stewart* ou *Stuart*. Et de ce Grand Maître est sorti, par descendance mâle, *Walter*, quatrième Lord Steward, qui épousa *Marjory Bruce*, comme nous l'avons dit ci-dessus." (Idem.)

thète glorieuse fut donné à *Kenneth* dans le langage des Romains, le peuple le plus civilisé qu'ils eussent connu, c'est-à-dire qu'il fut surnommé en Latin *Magnus* (*).

II°, C'est encore sous ces rapports que la famille (nommée depuis les *Capétiens*), descendue de ces anciens Princes du Nord, portoit en France le nom de *Le Grand*, & les *trois couronnes* pour armes; ainsi que nous voyons, le premier d'eux connu en France sous le nom de ROBERT LE GRANT ou
912. *Magnus*, Comte de Paris, qui épouse *Gisles*, fille de *Charles le Simple*, en 912. (Voyez ci-dessus page 28 & 29.)

III°, *Olaus* (surnommé *Scot Kanung*) Roi de Suède, fut le père de *Magnus Ier* de Norwège, qui suit.

1039. IV°, Le premier du nom *Magnus*, Roi de Norwège, fut en 1039, le même cité ci-après sous le nom de *St. Olaus Magnus*.

(*) L'usage des Rois n'ayant jamais été de signer leurs surnoms, les Rois successeurs de *Kenneth*, comme tous les Souverains, ne furent désignés que par leurs noms *patronimiques*, appelés aujourd'hui noms de baptêmes; mais les enfans des frères de ces Rois, dont les branches n'ont point été sur le trône, ont conservés ce surnom à leur postérité, en se conformant aux variétés du langage de leurs pays.

Suivant donc la langue Ecossoise *Magnus* s'est exprimé *Graunt*, puis GRANT, &c.

Les Rois Scandinaves, qui étoient de la même famille, ont été jaloux de perpétuer aussi parmi eux un surnom aussi flatteur; & peu après nous voyons les descendans d'*Olaus* (sanctifié pour ses vertus) porter alternativement le nom d'*Olaus* & de *Magnus*, Eric *Magnus*, &c. adoptant les mêmes armes, *les trois couronnes antiques*, qu'ils portent en Scandinavie depuis l'origine des armoiries, avec la distinction des emblêmes ou symboles des puissances, sur lesquelles ils ont toujours régné, savoir, en Ecosse le Lion couronné à *l'antique*, en Scandinavie les Lions joints aux Couronnes Antiques, &c.—Une ancienne ville de la Scandinavie s'appeloit de leur nom *Magno-polis*. (Voyez l'ouvrage d'*Olaus Magnus*, page 8, chap. 13.)

V°, Tous les hiſtoriens citent enſuite le Roi *Magnus*, le Norwégien, fils de *St. Olaus* ou *St. Olane*, Roi de Suède, de Dannemark,
1045. & de Norwège, en 1045. Ce *Magnus* eſt cité dans l'Hiſtoire des Ducs de Normandie, par *Martin*, ſous le nom de *Grand*. Il étoit auſſi Roi d'une partie des iſles d'Écoſſe, & fit une diverſion ſur les côtes du nord-eſt d'Angleterre, vers Newcaſtle, en faveur du Duc *Guillaume* le Conquérant, ſon allié, lorſque ce dernier fit la conquête de ce royaume en 1066.

1070. VI°, En 1070 *Magnus II*, de Norwège, fait naufrage ſur une langue de terre au nord de Cantire en Écoſſe. En 1098 & en 1104 *Magnus*, Roi de Norwège & de l'Iſle de Man, près l'Écoſſe, fait une invaſion en Irelande, où il eſt tué.

1110. VII°, *Magnus III*, de Norwège, en
1148. 1110 & 1148, en même temps Roi de Suède en 1129.

1180. VIII°, *Magnus IV*, de Norwège, en 1180.

1264. IX°, *Magnus*, Roi de Norwège & de l'Iſle de Man, fait la paix avec *Alexandre III*, Roi d'Écoſſe, & le fils de *Magnus* (Eric) épouſe *Margarette*, fille du même *Alexandre III*, duquel mariage ſortit encore une *Margarette* mariée au Prince *Edouard*, fils d'*Edouard I*er d'Angleterre.

1279. X°, Nous voyons encore *Magnus*, Roi de Suède en 1276 & 1279.

1315. XI°, En 1315 *Magnus V*, Roi de Norwège, & en 1326 *Magnus III*, Roi de Suède,

1328. XII°, En 1328 *Magnus VI*, Roi de Norwège aussi (*).

XIII°, Enfin, ce qui prouve que l'on a toujours entendu désigner le même nom de famille par *Magnus*, comme par GRAUNT ou GRANT, c'est que lorsque TASSAIN & GUILLAUME GRANT furent conduits en France par JEAN GRANT, Ambassadeur du Roi *David*, d'Écosse, en 1359, ils y
1359. étoient appelés par un JEAN GRANT (dit *Joannes Magni)*, qui fut Évêque en France, & l'un des secrétaires d'état de *Jean le Bon* & de *Charles V*, assistant au traité fait par JEAN GRANT, d'Écosse, entre ces deux couronnes. (Voyez les lettres patentes, ci-après, de cette alliance du 9 Juin 1359.)

1539. XIV°, *Olaus Magnus*, & *Joannes Magnus*, deux frères, successivement Archevêques d'Upsal (lieu de couronnement des Rois de Suède), ont écrit plusieurs ouvrages estimés.

XV°, Puis CLAUDE GRANT, Recteur de l'Université de Caen en Normandie (frère de JEAN
1676. GRANT, bisayeul du *Vicomte de Vaux*), mort en 1676. (Voyez son épitaphe ci-après, page 202) elle commence ainsi (†) :

« *Claudius hic situs est titulis et nomine* MAGNUS.

(*) *Olaus Magnus*, Archevêque d'Upsal en 1539, dit, que *Magnus IV*, Roi de Suède, institua l'Ordre de la Foi ou des Seraphims en 1334, (liv. 2. chap. 25.)

(†) Il y a encore dans ce moment-ci, en Suède, en Dannemark, en Norwège, & en Allemagne, indépendamment des Maisons Royales, beaucoup de branches de cette famille, sous le nom de *Magnus*, comme sous celui de GRANT.

Filiation & Alliances *principales de la Maison de GRANT, d'Ecosse & de Normandie.*

Les femmes qu'ont épousées les premiers enfans d'*Alpin*, desquels sont descendus les Grants, furent des filles ou parentes des Rois *Mac-Alpins*, leurs cousins. Nous ignorons les noms des femmes de quelques-uns de ces anciens degrés.

I.

Alpin, Roi d'Ecosse en 830, assassiné depuis par *Brudus*. Il eut quatre fils, savoir—1. Kenneth le Grant, qui lui succéda, & dont la postérité a régné pendant quatre cents ans;—2. *Donald*, mort sans postérité;—3. *Gregor*, qui suit;—4. *Achayus*, chef de la branche qui a conservé le nom de *Mac-Alpin* jusqu'à nos jours. Ces différentes branches sont consignées dans *l'Histoire & le Baronnage d'Ecosse*. Les maisons de *Stuart*, de *Bailleul*, de *Bruce*, &c. sont sorties de la même souche.

II.

Gregor, troisième fils du Roi *Alpin*, chef des maisons de *Mac-Gregor* & des Grant, fut père de *Domgallus*. Il vivoit en 859.

III.

Domgallus Mac-Gregor, dit le GRANT, (*) vers l'an 880 épousa *Spontana*, sœur de *Duncan*, Roi d'Irlande. Il mourut en 900.

IV.

Constantin Mac-Gregor, dit Le GRANT, fils de *Domgallus*, célèbre en l'art de la guerre, (nommé par le Roi *Donald VI*, son oncle, Roi d'Ecosse) épousa *Malvina*, sa cousine, fille de *Donald VI*, fils de *Constantin*. Il mourut en 940, & fut père de *Gregor* de l'Etendart.

V.

GREGOR LE GRANT, dit de l'Etendart, épousa *Dorviegelda*, fille du commandant des armées, sa parente, vers 950. Il fut tué en combattant contre les Danois, auprès du Roi, son ami, & son parent.

VI.

Jean Mac-Gregor, dit Le GRANT, avoit épousé *Alpina*, fille d'*Angus*, quatrième fils d'*Achayus* le cadet, des enfans du Roi *Alpin*. De ce mariage est

(*) On lit à la p. 495, ligne 40, du Baronnage d'Ecosse, que les GRANTS ont toujours été regardés comme de la même famille que les *Mac-Gregors*. Ils portent comme eux, par cette raison, à la guerre, une branche de sapin sur leurs casques, & la couronne antique dans leur écusson. Cette tradition est si certaine, que dans une assembleé tenue il y a 50 ans, à *Blair*, dans le Comté d'*Athol*, il fut décidé que le nom de *Mac-Alpin* ou GRANT seroit commun à la famille des *Mac-Gregors*.

sorti *Gregor Garable*, qui suit. *Jean* fut tué en 1004, en combattant sous le Roi *Malcolm*.

VII.

Gregor Le Grant, dit Le Fort, qui combattit en 1040 contre les Normands & les Danois, épousa une fille de l'ancienne maison de *Locbon* ou d'*Argyle*, dont il eut *Jean II*, du nom qui suit.

VIII.

Sir Jean Mac-Gregor Le Grant, dit Le Hardy, fils de *Gregor Garable*, ou Le Fort, épousa une femme attachée à la Reine *Malgarette*, qui étoit d'une grande beauté : il mourut en 1113.

IX.

Sir *Malcolm Mac-Gregor*, Lord de Glenurchy, fils de *Jean Mac-Gregor*, Le Hardy, épousa une fille de *Guillaume*, chef des armées, & neveu de *Saint David*, Roi d'Ecosse, qui accorda à ce *Malcolm* la pairie pour lui & ses descendans mâles, parce qu'il lui avoit sauvé la vie. Il fut aussi surnommé Le Grant.

De lui sont descendus *William Mac-Gregor*, le chef, après lui, de ce nom, & Gregor Grant, qui suit, & perpétua le nom de Grant, accordé à son père, dans sa postérité. *Malcolm* mourut en 1164.(*)

X.

Sir *Gregor More*, ou Gregory Grant, fils de *Malcolm Mac-Gregor*, dit Le Grant, (sous

(*) Ici deux branches, l'une des Grant, & l'autre des *Mac-Gregors*, qui toutes deux subsistent en Ecosse.

Alexandre II, Roi d'Ecosse, en 1214, & *Alexandre III* en 1249,) épousa *Marie Bizet*, fille de la maison de *Lovat*, Pair d'Ecosse, qui lui apporta la terre de *Strotherich*, &c. Il bâtit le château appelé de son nom, encore aujourd'hui le château de GRANT, dans l'Ynverness-shire, sur la rivière de Spey : ce qui fait que le chef du nom s'appelle toujours GRANT de Grant.

XI.

Sir LAURENCE GRANT, de Grant, fut père de *Jean III*, & de RADULPHE GRANT. Dans la guerre entre *Bruce* & *Baillol* ou *Bailleul*, il fut pris & conduit à Londres par *Edward I*, Roi d'Angleterre, en 1296.

XII.

Sir JEAN GRANT de Grant, fils de *Laurence*, épousa *Bigla*, fille d'une de la grande & riche maisons des *Cummings*. Il en eut trois fils, *Jean IV*, *Alan*, & *Thomas*, qui suit.

Ils furent chacun d'eux chefs de plusieurs grandes Tribus. Sir *Jean* fut un héros ; il se réunit à *William Wallas* pour défendre la liberté de son pays ; il fut enfin pris & conduit par *Edward*, Roi d'Angleterre, à Londres, avec son frère *Ralph*, & élargi sur sa parole en 1297.

Ici trois branches.

1°. *Jean*, l'aîné des trois frères, fut chef de tous les GRANTS d'Ecosse.

2°, *Alan* fut chef d'une autre branche des Grants, appelée la Tribu Alane.

3°, Et *Thomas*, la souche des Grants de Normandie, par deux de ses fils qui s'y établirent.

Ces deux premières branches sont consignées dans les archives d'Écosse, ainsi que dans celles des Grants de Normandie, qui possèdent aussi tous leurs titres originaux, depuis & avant cette époque, par Contrats de Mariages, &c. aux mains de M. le Vicomte de Vaux, & dans sa famille, qui est aussi reconnue authentiquement par Actes & Lettres des Chefs du nom en Écosse.

XIII.

Thomas Grant, fils de *Jean*, fut membre d'une assise pour une visite faite en 1333, dans le diocèse d'Aberdeen, &c. De lui sont sortis *Tassain* (ou *Thomassin*), & *Guillaume* (ou William Grant), établis en Normandie, & au service de France depuis l'an 1359, qu'ils vinrent avec Jean Grant, leur frère-germain, Ambassadeur d'Écosse, & plusieurs Nobles Écossois, tels que *Leslie*, chef des Comtes de *Rothes*, &c. pour s'*établir* en France (*).

(*) Nous disons *s'établir* en France à cette époque, parce qu'ils y étoient déjà venus en 1346 avec le Comte *James Douglas*, comme force auxiliaire, par rapport à la liaison des deux Couronnes de France & d'Ecosse.

On lit dans l'Histoire d'Ecosse par *Scot*, page 207, que *James Douglas* revint en Ecosse en Octobre 1346, ayant été envoyé en France avec un corps d'Ecossois pour assister le Roi *Philippe*, &c.

On verra après la Filiation des GRANT d'Écosse, celle des descendans de THOMAS GRANT en Normandie.

Baronage d'Écosse, page 495.

Nota.—Cette famille (*) a été omise dans le *Peerage* parce que nous n'avons pû nous procureur leurs écrits emportés par les familles qui ont eu leurs terres; mais ce que nous en avons dit ci-dessus paroît suffire pour prouver qu'ils ont été revêtus de la Pairie, & qu'ils doivent être mis au nombre des plus anciens Pairs d'Écosse.

L'ancien devise de la famille étoit:

" *Sriogbail in 'dbream*;"
" MY TRIBE IS ROYAL;
" *Ma tribu est royale.*"

GRANT de Rothemurchus, *Duncan* MACGREGOR, fils de BRIACH SLIABH, &c. prirent le nom de MAC-ALPIN à l'Assemblée de Blair, dans le Duché d'Athole.

" The chiefs of this name (*says Buchanan*) are " well known to have been for *many generations* " Lairds of *Glenurchy*, and to have built the castle " of *Balloch* or *Taymouth* in Bread-albin."

(*) *Errata.*——Article V. p. 38.

Ibid. Lisez, GREGOR *de Brattich* ou *de l'Etendart*, parce qu'il étoit Porte-Oriflamme de son Oncle le Roi *Malcolm I.*

Article IX.

Ibid. Dugdale cite Buchanan, Hist. des Clans. Lisez, Epousa MARJORY, fille de *Guillaume*, Chef des Armées, & neveu de notre Seigneur Roi. MARJORIAM *filiam* WILLIELMI *hostiarii, Domini Regis Nepotis.*

Nota.—Durant les quatre siècles que nous venons de citer, la Maison Royale d'ALPIN s'étoit alliée par mariages aux Rois d'Angleterre, de France, des Scandinaves (aujourd'hui le Dannemarc, la Suède, &c.) desquels ils avoient épousé des Princesses leurs filles, & *vice versa.*

N. B. Nous n'avons point entrepris de donner ici les détails ſur les illuſtrations des maiſons d'Ecoſſe, dont nous venons de parler comme alliées des GRANTS, parce que nous écrivons en Angleterre où ces familles ſont parfaitement connues, & peuvent fournir chacune une hiſtoire entière.

Les GRANTS ſe ſont de nouveau alliés avec celles des *Stuarts* & d'Angleterre, tant par les branches des GRANTS d'Ecoſſe que celle de Normandie, & celle qui ſubſiſte encore en Allemagne.

Depuis le commencement du quatorzième ſiècle que la race Royale d'*Alpin* s'eſt fondue dans celle des *Stuarts*, &c. qu'une branche des GRANTS eſt paſſée en Normandie, lors de ces momens de troubles & de diviſions, & la principale partie des GRANTS étant reſtée en Ecoſſe dans la province d'Ynverneſs, ces différentes branches ont formé de nouvelles alliances diſtinguées, quoique déchues de leur première ſplendeur, par les malheurs & les pertes de cette infortunée famille.

Nous allons donner d'abord la ſuite de la filiation des GRANT d'Ecoſſe, nous donnerons enſuite celle des GRANT de Normandie, depuis cette époque que nous venons de citer, de la ſéparation de ces deux branches.

Suite de la FILIATION & HISTOIRE *des* *GRANTS d'Ecoſſe.*

BRANCHE D'ÉCOSSE.

XIII[e] DEGRÉ.

SIR JEAN GRANT, premier du nom de ſa branche, fils aîné de Sir JEAN GRANT & de *Bigla* ſon épouſe. Les hiſtoriens nous le repréſentent, de même que ſon frère ALAN GRANT; comme des Chevaliers de la plus grande valeur, de la meilleure réputation; *valentes milites:* ils ſe couvrirent de gloire dans l'armée envoyée d'Ecoſſe pour ſecourir la ville de Berwick, aſſiégée par *Edward III*, Roi d'Angleterre en 1333. On voit dans la Chambre des Comptes de Paris, que Meſſire JEAN GRANT, Chevalier, aſſiſta à un Conſeil de *Philippe* de Valois, Roi de France. Il eut pour fils:

XIV.

Sir JEAN GRANT, ſecond du nom, homme d'un mérite ſingulier, & doué des talens les plus rares, fut ſouvent employé dans les négociations; il s'en tira toujours avec honneur, & donna les plus grandes preuves de ſa fidélité.

Ce fut ce Sir Jean Grant qui fut envoyé l'an 1359, avec *Robert Erskine*, l'un des ancêtres des Comtes de Mar, & *Leslie* le Normand, grand-père des Comtes de Rothes, comme Ambassadeur extraordinaire à la Cour de France, pour renouveler l'ancienne alliance entre cette Puissance & l'Ecosse, & plusieurs autres, tels que ses cousins, dont nous avons parlé.

Il obtint en 1363 un passeport ou sauf-conduit d'*Edward III*, Roi d'Angleterre, *Domino Johanni Grant*, *Militi*, & *Elisabethæ Sponsæ*, pour voyager dans ses états avec dix domestiques seulement. (*Rymers*, *Fæd. Ang.* Tom VI, page 428.) Il obtint en 1366 un autre passeport pour revenir à la Cour d'Angleterre, & y traiter des affaires d'état. Il mourut vers la fin du règne de *David II*, & eut de cette *Elisabeth*, dont on vient de parler (on ignore quelle étoit sa famille), un fils nommé *Robert*, qui suit, & une fille nommée *Agnès*, qui épousa *Richard Cumming*, aïeul d'*Altir*, &c.

XV.

Sir Robert Grant étoit d'une force & d'un courage remarquables; il se battit, vers le commencement du règne de *Robert II*, contre un champion Anglois, d'une intrépidité singulière & d'une force de corps extraordinaire, & le vainquit. (*Histoire Manuscrite de la Famille*).

Quelque temps après, le Roi de France fit passer en Écosse quarante mille francs pour être partagés entre la Noblesse & les principales personnes

de ce pays: Sir GRANT en eut sa part, & fut désigné dans le partage comme chef de la famille. *Dominus Robertus GRANT*, &c. année 1385. *(Rymer* Tom. VII. page 485.*)* Il mourut au commencement du règne de *Robert III*, & eut pour fils:

XVI.

MALCOLM GRANT commença à paroître comme chef du Clan des GRANTS, aussitôt après la mort de *Robert*, quoiqu'il ne fut alors qu'un jeune homme. Il avoit beaucoup de mérite, & il en est fait mention dans une convention pour terminer quelques différends qui s'étoient élevés entre *Thomas d'Umbar* Comte de Murray, & *Alexander* de Insulis, *Dominus de Lochabert, anno* 1394.

Il mourut vers la fin du règne de *Jacques I*, ou au commencement de celui de *Jacques II*, ne laissant qu'un seul fils qui suit. (*Cartul. de Murray*).

XVII.

Sir DUNCAN GRANT est le premier que nous trouvons désigné sous le titre de *Dominus de eodem* & de *Freuchie*, dans une charte donnée sous le grand sceau en 1442. *(Chart. in publ. archiv.)*

C'étoit un homme d'un véritable mérite & d'une prudence consommée; il fut choisi pour arbitre dans une discussion qui s'étoit élevée entre *Duncan Mac-Intosh*, Capitaine, ou plutôt chef du Clan-Chattan, & Huitcheon ou Hugh Rose de Kilravock.

Duncan Grant avoit épousé *Mariel*, fille de *Malcolm Mac-Intosh*, dont il eut deux fils & une fille (titres de la famille); savoir, *Jean* qui suit; *Patrice*, qui eut deux fils, dont un, nommé *Jean*, aïeul des Grant de *Ballindallach*, *Tamnavallan*, *Tulloch*, &c. d'où sont descendus Pierre Leslie Grant, maintenant Seigneur de Balquhain, qui représente la famille de *Ballindallach*. Son autre frère *Patrick* fut le chef de la branche des Grants de *Dun Lugas*, dans le comté de Banff. Il paroît par une charte adressée à Jean Grant de Ballindallach, & à Patrick Grant de Dalvey, son frère-germain, datée de l'année 1546, qu'il fut connu plus volontiers sous le titre de Grant de Ballendallach & de Grant de Dalvey; 3 &c. *Catherine* Grant, qui épousa *Duncan Mac-Intosh* de cette tribu. *(Cartulaire de Murray)*.

XVIII.

Jean Grant, troisième du nom de cette tribu & de *Freucby*, fut un homme d'une très-grande probité, & très-noble dans sa manière d'agir; il leva un bataillon dans son propre clan, & se joignit avec les Comtes de Huntly, d'Errol, de Marshall, & autres Royalistes qui se mirent en marche pour aller secourir le Roi *Jacques III*, l'an 1488; mais il arriva trop tard.. *(Abercrombie.)*

Il obtint, 1°, une charte scellée du grand sceau sous le règne de *Jacques IV*, & adressée *Joanni de Grant de Freucby*, *Terrarum & Baroniæ de Freucby*, *&c.* datée du 4 Janvier 1493; 2°, une

autre charte pour la terre de Glencherich & de Ballendallach, datée du 4 Février 1498. *(Chart. in publ. arch).*

Jean Grant épousa *Marguerite*, fille de Sir *Jacques Ogilvie* de Deskford, l'un des ancêtres du Comte de Finlater. *(Contract. ad ann.* 1488. *Peerage*, page 260*).*

Le mariage est plus amplement exposé dans une charte scellée du grand sceau, donnée par le Roi *Jacques IV*, Joanni Grant de Freuchy & *Marguaretæ ejus Sponsæ*, pour les terres de Mulben de Meilcle, Balnabroth, &c. datée du 30 Août 1505.

Jean Grant eut de son mariage : — 1°, *Jean*, qui suit ; — 2°, *Pierre*, premier chef de la tribu de Tullochgoran ; — 3°, *Duncan*, chef de la tribu appelée le Clan de Donachie ; 4°, un autre *Jean*, qui fut l'aïeul & le premier des Grant, de Glenmoriston ; — 5°, & une fille mariée à *Hector*, fils de *Ferchard*, Lord de Mac-Intosh. Jean Grant, auteur de ce degré, mourut l'an 1508. *(Hist. manus. de la Famille).*

XIX.

Jean Grant, quatrième du nom, qui fut appelé le Barde, parce qu'il étoit bon poëte. Il obtint jusqu'à quatre chartes scellées du grand sceau, toutes adressées Joanni Grant de Freuchy, *filio seniori quondam* Joannis Grant de Freuchy, pour les terres de Bordlan, celles de Arquhard, de Kyle, de Saint-Ninians, &c. qui furent toutes réunies à la baronnie d'Arquhard, de même que pour les terres & baronnies de Glenmorison, & les ba-

ronnies de Corrimony, de Mulben, de Meckle, Balnabroth, &c. qui ſont toutes datées du 3 Décembre 1509. *(Chart in pub. arch).*

Il épouſa *Eliſabeth*, fille de *Jean*, ſixième Lord *Forbes*, & de Lady *Catherine Stewart* ſon épouſe, qui étoit fille du Comte d'Athol, dont il eut de ſon mariage: — 1°, *Jacques*, qui ſuit; — 2°, *Jean*, d'où deſcendent les GRANT de Corrimony & de Shoglie, &c.; — 3°, N.... chef des GRANTS de Bouhard, dans le comté de Perth. *(Hiſt. de la Famille)*; — 4°, *Catherine*, qui épouſa 1° *Jean Halibarton* de Petcur, & 2°, *Hugues*, quatrième Lord *Lovat*; elle eut des enfans de ſes deux maris; — 5°, *Iſabelle*, mariée à Sir *Archibald Campbell* de Calder; — 6°, N .... qui épouſa *Alexandre Gordon* de Strathaven. JEAN GRANT mourut vers l'an 1525.

XX.

JACQUES GRANT fut un homme très-courageux & d'un grand mérite. Il fut en grande faveur auprès du Roi *Jacques V*, dont il obtint une charte ſignée, datée de Stirling de 1535, qui le diſpenſoit de plaider devant quelque judicature que ce pût être, pour les bons ſervices qu'il avoit rendus & qu'il pouvoit rendre; il obtint enſuite une charte ſcellée du grand ſceau de la Reine *Marie*, adreſſée *Jacobo* GRANT *de Freuchy terrarum de Lochelſh, Loch Caron, Loch Brine*, dans le comté d'Inverneſs, datée du 4 Mars 1548. (*Chart. in pub. arch.*)

Il épouſa, 1o, Lady *Jeanet Leſlie*, fille de *Georges* quatrième comte de Rothes, veuve de *Crighton* de

Noughton, dont il n'eut point d'enfans ; & 2°, *Barbara Erskine*, fille de la famille de *Mar*, dont il eut, 1°, *Jean*, qui suit ; 2°, *Archibald*, qui obtint une charte scellée du grand sceau, adressée, *Archibaldo* GRANT *fratri Joannis* GRANT *de Freuchy*, datée du 8 Mars 1580 : il fut chef des GRANT de Cullen, *Moinmusk*, &c. — 3°, *Anne*, qui épousa *Alan Cameron* de Lochiell, Capitaine du Clan Cameron ; — 4°, *Jannette*, mariée à *Guillaume Sutherland* de Duffus, aïeul de Lord *Duffus*, (son article a été omis dans le livre de la Pairie d'Ecosse, page 197.) *(Hist. manuscrite de la Famille.)*

XXI.

JEAN GRANT, cinquième du nom, fut un homme d'une grande prudence & d'un excellent jugement. Il obtint une charte scellée du grand sceau sous la Reine *Marie*, adressée *Joanni* GRANT *de Freuchy*, pour les terres de Park-Hill, dans le comté de Fiffs, en date du 25 Octobre 1557. Il fut un des premiers qui embrassa la réformation, & fut un des membres de la Chambre qui fut établie quand la religion Romaine fut abolie, & lorsque le Protestantisme fut établi en Ecosse, vers l'an 1560. *(Histoire du Protestantisme, par Keith).*

Il épousa en premières noces Lady *Marjory Stewart*, fille de *Jean*, troisième Comte d'Athol, dont il eut — 1°, *Duncan* qui suit ; — 2°, *Patrick*, dont les GRANT de Rothimurchus sont descendus ; — 3°, *Barbe*, qui épousa *Collin Mackenzie* de Kintail, aïeul du Comte de Seaforth, qui corrigea

une erreur dans la notice des Pairs d'Ecoſſe, où elle eſt regardée comme la fille de JACQUES GRANT ;— 4°, *Lilias*, qui épouſa *Roderick Innellis* de Balvenie ; & *Elpeth*, qui fut mariée à *Guillaume Fraſer de Strowic*, qui fut tuteur de *Lovat*.

JEAN GRANT épouſa en ſecondes noces *Iſabelle*, fille de N.... *Bavelay de Towic*, & mourut en 1585.

XXII.

DUNCAN GRANT, ſecond du nom, obtint une charte ſcellée du grand ſceau, adreſſée DUNCANO GRANT, *filio & hæredi apparenti JOANNIS GRANT de Freucby*, pour les terres & baronnie de Corrimony, Moral, &c. dans le comté d'Ynverneſs, datée du 19 Août 1580. Il obtint également une charte datée du 22 Décembre 1581 pour les terres de Haughs & de Kellismond, ſituées dans le comté de Banff. *Duncan* GRANT épouſa *Marguerite*, fille de *Guillaume Mac-Intoſh*, chef du Clan Chattan, dont il eut quatre fils, ſavoir : 1°, *Jean* qui ſuit ;— 2°, *Robert* chef de la famille de *Lurg*, dont M. *Iſaac* GRANT, ſecrétaire du ſceau privé, eſt l'héritier en ligne directe & le repréſentant ; — 3°, *Patrick*, aïeul des GRANT d'Eaſler-Elchies ;— 4°, *Jacques*, d'où ſont deſcendus les GRANT de Moyneſt.

XXIII.

JEAN GRANT, ſixième du nom, qui fut toujours connu ſous le nom de *Freucby*, étoit un homme très-prudent & très-économe, qui améliora ſingu-

lièrement les terres qu'il tenoit de ses pères. Il obtint une charte scellée du grand sceau, en date du 4 Février 1592, adressée *Joanni Grant* de Freuchy, pour les terres d'Inverallan Glenbog, &c. Il rejoignit en 1594 le général des troupes du Roi, qui étoit alors le Comte d'Argyle, avec un bataillon levé dans sa tribu & commandé par Jean Grant de Gatenbeg. Le même obtint encore dans la suite trois chartes scellées du grand sceau, savoir; pour les terres & seigneuries d'Abernethi & Over-Auchrosk, Nether-Auchrosk, Garling, &c. dans le comté d'Ynverness, & formant toutes la baronnie de Cromdale: l'une de ces mêmes chartes regardoit également la terre d'Auld-Castle, &c. dans le comté d'Elgine; leurs dates sont des 17, 27 & 28 Juin 1609. *(Chart. in pub. Arch.)*

On dit que le Roi *Jacques* lui offrit en 1610 un titre honorifique ou patente d'honneur, selon la façon de parler du pays, mais qu'il refusa de l'accepter. Il épousa *Lilias* de Murray fille de *Jean* Comte de Tulhbardine, aïeul du Duc d'Athol, dont il eut de son mariage, 1°, *Jean* qui suit; 2°, *Anne*, qui épousa Sir *Lauchlan Mac-Intosh*, de cette tribu & chef du Clan Chattan; 3°, *Jeanne*, qui se maria avec *Guillaume Sutherland* de Duffus. Il fut un des jurés sous *Patrice Stuart*, Comte d'Orkney, l'an 1614, & mourut bientôt après. *(Spottiswood.)*

XXIV.

Jean Grant, septième du nom, avoit possédé des terres très-considérables, à ce qu'il paroît par les chartes suivantes, datées du dernier jour de Juillet 1616, savoir, par deux chartes scellées du grand sceau adressées Joanni Grant de Freuchy *& Mariæ ejus sponsæ*, pour les terre & baronnie de Corrimony, les terres de Mulben, Meikle, Ballembreck, avec le moulin d'icelle, les terres de Cardney, Auld Castle & Fergie, dans les comtés d'Ynverness, d'Elgin & de Fores. Il y eut une autre charte en date du 6 Février 1621, pour les terres & les villages de Glenney, Locharraig, Glerinan, &c.

Le même Jean Grant eut l'honneur d'être fait chevalier par le Roi *Jacques VI*, & en obtint une charte datée du 10 Février 1624, & adressée *Domino Grant de Freuchy militi*, pour un droit de 40 shillings sur la terre de Bunnleod, & pour le patronage de plusieurs églises dans les comtés d'Ynverness & de Murray : il obtint encore une charte du Roi *Charles I*, adressée *Domino Joanni Grant, de eodem, militi*, pour la terre de Rothimarchus avec le droit de pêche, & les moulins des terres de Logan, d'Ardiuch, Over-Finlarig, avec leurs moulins, Mid-Finlarig, & Nether-Finlarig, qui sont situées dans les comtés d'Ynverness & de Banff. Cette charte est datée du 26 Juillet 1625. *(Chart. in pub. Arch.)*

Il eut de son mariage avec *Marie Ogilvie*, fille de *Walter* Lord *Ogilvie* de Deskford, douze en-

fans, favoir : 1°, *Jacques*, qui fuit ; 2°, *Jean*, qui devint colonel d'un régiment, & mourut en Hollande fans poftérité ; 3°, *Patrick*, lieutenant-colonel dans les troupes d'Angleterre, & qui fut tuteur de GRANT, & eut trois filles ; 4°, *Robert de Muckroth* ; 5°, *Georges*, qui fut major dans l'armée, & mourut gouverneur du château de Dumbarton ; 6°, *Alexandre*, mort fans laiffer d'enfans mâles ; 7°, *Mungo*, d'où font defcendus les GRANT de Knockandow, de Ballogie, &c. 8°. *Thomas* de Balmacoun, qui fe maria & eut deux fils, *Ludovick* & *Patrick* GRANT ;—9°, *Lilias*, mariée à *Jean Byres* de Cotes ;—10°, *Ifabelle*, mariée 1o à *Louis* troifième Marquis d'Huntly, d'où defcend en droite ligne le Duc de Gordon, & 2° à *Jacques* fecond Comte Airly, mais elle n'en eut point d'enfans ;—11°, *Marguerite*, mariée à N...*Mackenzie* de Gairloch ;—12°, N . . . . GRANT, mariée à Sir *Robert Innes* de Balvenic Bar, & un autre garçon nommé *Duncan*, chef de la branche des GRANT de Clairlic. Il mourut à Edimbourg dans le cours du mois d'Avril 1637. (*Peerage, pages* 15 & 302.)

XXV.

JACQUES GRANT, fecond du nom de cette tribu, fut un homme du plus grand mérite, quoiqu'il ait été des premiers dans le parti du Parlement fous le règne tumultueux de *Charles I*, & qu'il eût été nommé le 19 Juillet 1644 l'un des membres du comité pour juger les *Malignants*, nom que l'on donnoit aux Royaliftes. Nous trouvons cependant

que son Clan joignit le Marquis de Montrose, & paroît avoir toujours été sincèrement attaché aux intérêts de la Famille Royale. (*Mémoires de Guthries, pag.* 159 & *suiv.*)

JACQUES GRANT épousa en 1640 Lady *Marguerite Steward*, fille de *Jacques IV*, Comte de Murray, & de Lady *Anne Gordon*, son épouse. Il eut de son mariage---1°, *Ludovick*, qui suit;---2°, *Patrick*, dont les GRANT de Wester-Elchiés, sur les bords de la Spey, sont descendus;---3°, *Marie*, mariée à *Patrick Ogilvie*, de Boyne, dans le comté de Banff. ---4°, N....mariée à Sir *Alexandre Hamilton* de Haggs; 5°, *Marguerite*, mariée à *Roderick Mac-Kenzie* de Red-Castle, ou Château-Rouge. (*Peerage, page* 503). Sir JACQUES GRANT mourut à Edimbourg en 1663, & fut enterré dans l'église de l'Abbaye de cette ville.

XXVI.

LUDOVICK GRANT, de cette tribu, étoit un homme de beaucoup de jugement, & avoit de très-grandes connoissances. Sa fortune étoit des plus considérables, ce qui lui donna un très-grand crédit & la plus grande influence dans son pays: comme il n'approuva pas les projets & les vues de la Cour sous le règne de *Charles II* & de *Jacques VII*, il prit part des premiers à la révolution, & eut beaucoup de part à la faveur du Roi *Guillaume*, qui le fit colonel d'un régiment d'infanterie, l'an 1689, & principal Shériff d'Ynverness, dignité dont plusieurs de ses ancêtres avoient été honorés.

Ludovick Grant leva en 1690 un régiment de six cents hommes dans son propre Clan, & joignit le Colonel *Levingston*: il remporta un avantage si considérable sur les montagnards d'Ecosse à Crondab le 1er Mai de la même année, que ceux-ci furent bientôt obligés de mettre bas les armes. *(Histoire Manusc. de cette Maison)*. Il obtint que ses terres fussent érigées en franc-aleu cette même année; il fut constamment membre du Parlement d'Ecosse, & toujours dévoué aux intérêts de son pays. Il épousa en première noce *Jeanne*, fille unique d'*Alexandre Brodie* de Lethen, dont il eut, 1°, *Alexandre*, qui embrassa l'état militaire, eut le commandement d'un régiment d'infanterie, devint gouverneur de Sheernefs, & parvint au grade de brigadier-général; il fut sincèrement attaché aux maximes qui donnèrent lieu à la révolution, & rendit de très-grands services au gouvernement en 1715.

Alexandre Grant fut Grand Shériff pour le comté d'Ynvernefs, & Lord-Lieutenant pour ce comté & celui de Murray; il fut un des membres Ecossois, parmi les cinq de cette nation, qui entrèrent les premiers dans le Parlement d'Angleterre. Il épousa en première noce *Elisabeth Stuart*, l'aîneé des filles de *Jacques* Lord Down, fils & héritier naturel d'*Alexandre VI*, Comte de Murray; & en seconde noce *Anne*, fille de *Jean Smith*, orateur de la Chambre des Communes, & l'une des filles de la Reine *Anne*: aucun des enfans qu'il eut de ses deux épouses ne lui survécut. Il mourut à Edimbourg,

bourg en 1719, & fut enterré dans l'églife de l'Abbaye.

2. *Jacques*, qui fuit; — 3. *Georges*, qui fut Major dans l'armée; — 4. *Ludovick*, qui fut Colonel; — 5. *Elifabeth*, qui époufa *Hugh Rofe*, de *Kilravock*; — 6. *Anne*, mariée au Colonel Guillaume Grant, de Ballindallac, de la famille de Rothimurchus; — 7. *Janet*, qui époufa *Roderick Mackenzie*, de Scatelw; — 8. *Marguerite*, qui fut mariée à *Simon*, Lord *Frafer*, de Lovat; elles eurent toutes des enfans.

Ludovick Grant époufa en fecondes noces *Jeanne*, fille de Sir *John Houfton*, de cette Tribu, qui étant mort à Edimbourg en 1717, fut enterré dans l'églife de l'Abbaye.

XXVII.

Jacques Grant, troifième du nom, porta d'abord le furnom de *Pluscardine*; il fut plufieurs fois Membre du Parlement: il époufa en 1702 *Anne Colquhoun*, fille unique & feule héritière de Sir *Humphry Colquhoun*, de cette Tribu, & de Lufs, qui étoit Baronet; ce dernier fe démit en 1704 de fon titre de Baronet entre les mains du Roi, en faveur de *Jacques Grant* & de fes defcendans mâles, nés ou à naître de lui & de la dite *Anne Colquhoun*, &c. (Patent in Cancellariâ).

Cette démiffion fut acceptée, & il fut expédié de nouvelles Lettres Patentes, redigées de la même manière que celles qui avoient été accordées en premier lieu à Sir *Jean Colquhoun*, de Lufs, l'an 1625; Jacques Grant, gendre de Sir *Humphry*,

lui ſuccéda dans ſon titre de Baronet & dans ſes biens, en vertu de la renonciation dont on vient de parler, & la charte qui en fut la ſuite : ce fut alors qu'on le déſigna ſous le nom de Sir *Jacques Colquhoun*, de Luſs. Ayant enſuite hérité de la terre de GRANT, à la mort de ſon père, qui étoit Brigadier-Général en 1719, il reprit le titre de ſon père, & conſerva la dignité de Baronet, qui avoit été affectée à ſa perſonne ; la terre de Luſs paſſa au ſecond de ſes fils, ſuivant la ſtipulation qui avoit été faite dans la ſubſtitution de cette terre. Il eut de ſon mariage avec *Anne Colquhoun*—1. *Humphrey*, qui mourut en 1732, ſans avoir été marié ;—2. LUDOVICK GRANT de Grant, qui ſuit ;—3. *Jacques*, maintenant Sir *James Colquhoun*, de Luſs (voyez l'article de cette famille dans le Nobiliaire d'Ecoſſe) ;—4. *François*, Colonel ;—5. *Charles Cathcart*, Capitaine dans la Marine Royale ; — 6. *Jeanne*, Comteſſe - Douairière de Fife ;—7. *Anne*, mariée à Sir *Harry Innes*, de Innes ;—8. *Sophie*, qui n'eſt pas mariée ;—9. *Pennel*, mariée au Capitaine ALEXANDRE GRANT, de Ballindallac ;—10. *Clémentine*, mariée à Sir *Guillaume de Dumbard*, de Durn.

Sir JACQUES GRANT, chef de ce degré, mourut à Londres le 16 Janvier, 1747.

XXVIII.

Sir LUDOVICK GRANT, de Grant, Baronet, qui épouſa en première noce *Marie*, fille de Sir *Hugh Dalrymple*, de North Berwick, Lord Préſident de la Seſſion, dont il n'eut qu'une ſeule fille,

qui eſt morte jeune. Ce même LUDOVICK GRANT épouſa en ſecondes noces Lady *Marguerite Ogilvie*, fille de *Jacques V*, Comte de Finlater & de Serfield, & de Lady *Elizabeth Hay*, dont il eut pour enfans, 1. *Jacques*, qui ſuit;—2. *Marie-Anne*;—*Anne Hope*;—4. *Pennel*;—5. *Marie*;—6. *Hélène*;—7. *Eliſabeth*.

XXIX.

Sir JAMES GRANT, de Grant, quatrième du nom, Baronet. Il a épouſé *Janes*, fille unique de feu *Alexandre Duffus*, ou *Duff*, de Hatton, dont il a eu treize enfans.—Il eſt l'héritier du titre de Lord *Finlater*. Il vient de lever deux régimens dans ſa tribu pour le ſervice de Grande Bretagne dans cette préſente guerre. Le mérite & les qualités du cœur de Sir JAMES GRANT ſont ſi généralement reconnus, qu'en Ecoſſe il eſt ſurnommé le nouveau *Grandiſon*.

Les premiers titres de cette famille furent donc d'abord celui de ROIS.

Ils furent enſuite Princes de cette Famille Royale; puis du nombre des Anciens Barons d'Ecoſſe; enfin ſimplement Chevaliers Baronets, par l'effet des guerres & révolutions. Elles ont entraîné les malheurs & la décadence de cette maiſon, qui forme toujours, cependant, une des plus puiſſantes Tribus ou Clans de l'Ecoſſe; mais il paroît qu'elle va ſe relever dans la perſonne de Sir JAMES GRANT, ou de ſon fils, puiſqu'ils ſont les héritiers du titre de Lord *Finlater*.

Le dernier de cette maiſon d'Ecoſſe qui ait paſſé en France, & s'y ſoit établi, eſt le Baron GRANT, de Blairfindy, qui a été élevé par le Maréchal *Keitt*, ſon parent, en Allemagne, eſt devenu depuis Colonel au ſervice de France, dans l'Etat-major de l'armée, & eſt mort en 1784, à Douay en Flandres, où ſon oncle, l'Abbé GRANT, étoit préſident du Collége Ecoſſois, dans lequel collége ROMAIN GRANT, fils du Vicomte de VAUX, a été élevé, &c.

Le Baron GRANT avoit épouſé, à Paris, Mlle d'*Ancelet*, fille du Comte d'*Ancelet*, ancien Major des Mouſquetaires.

Sur ſes Lettres Patentes de la Héralderie d'Edimbourg, on lit :

« STEMMA Genealogicum JOANNIS-CAROLI-ADOLPHI GRANT, de Blairfindy, Armigeri Legionis Regiæ in exercitibus Regis Chriſtianiſſimi, Tribuni, Sanƈti Ludovici ordinis militaris & regalis militis.

« Ex nuptiis honorificis, reƈtâ lineâ duodecimi a DUNCANO GRANT, de eodem milite gentis antiquæ potentiſque de GRANT principe orto, ſcilicet ab ALPINO Rege Scotiæ Domuum Regalium Magnæ Brittanniæ, Franciæ, Sueciæ, Daniæ, Brandeburgiæ, aliorumque progenitore.

Mémoire.

A LA REINE.

LE Baron de GRANT, de Blairfindy, Colonel au ſervice de France, a l'honneur de repréſenter à votre Majeſté, que M. ROBERT GRANT, ſon

oncle, prêtre, ayant travaillé pendant plus de quinze ans dans les missions d'Ecosse, sa patrie, a été choisi par les évêques de ce royaume pour présider en qualité de président à l'éducation de la jeune Noblesse Catholique de sa nation, dans le Collége Ecossois, fondé à Douai par la Reine *Marie Stuart*; qu'il remplit cette place depuis 1764 avec tout le zèle & l'intelligence dont il a donné tant de preuves dans le cours de ses travaux apostoliques; que son Evêque Diocésain, M. l'Evêque d'Arras, M. le Nonce, MM. les Archevêques de Paris & de Narbonne, & plusieurs autres Prélats François, connoissent parfaitement ses vertus & son désintéressement, & l'ont recommandé à M. l'Evêque d'Autun. Sa famille, s'il faut en faire mention, une des plus anciennes & des plus illustres d'Ecosse, l'histoire en est témoin, sert en France avec éloge, depuis le règne de *Charles V*, & y a mérité les distinctions qui sont le prix de la valeur. On connoît les services des Comtes de Buchon, de Wigton, Douglas, Pallulo, & tant d'autres, auxquels M. l'Abbé Grant a l'honneur d'appartenir, ainsi qu'à la maison de *Drummond* de Melfort, établie en France depuis *Jacques II*, & celle des Grants, Vicomtes de Vaux, établie en Normandie sous le règne de *Charles V*, & connue aussi en France par les services qu'ils ont rendus depuis ce temps-là.

Le Baron de Grant, son neveu, voyant ce respectable missionnaire approcher de l'âge où les infirmités affligent l'humanité, sur-tout lorsque la jeunesse a été aussi laborieuse, ose espérer que votre Majesté prendra en considération la triste situation

d'un prêtre qui, ayant travaillé toute ſa vie au bien de la religion, n'a recueilli que des vertus, & qu'elle lui fera éprouver les bienfaits du Roi, en lui procurant une abbaye par ſa protection. Sa qualité d'étranger ne peut y mettre obſtacle. La nation Ecoſſoiſe n'a jamais été réputée étrangère en France, puiſqu'un ſi grand nombre de ſes ancêtres ſont morts au ſervice de nos Rois, & que ſon neveu, qui a l'honneur d'être connu du Roi & de la famille royale, y eſt attaché depuis plus de vingt-ſix ans.

(Signé) GRANT DE BLAIRFINDY.

Copie du Certificat de M. l'Evêque d'Arras, remis à M. d'Autun par M. l'Archevêque de Paris :

« Nous, Evêque d'Arras, certifions à qui « il appartiendra, que Meſſire R. GRANT, « Prêtre, Préſident du ſéminaire des Ecoſſois « à Douay, réunit, à l'avantage d'une naiſ- « ſance diſtinguée, la ſcience & les vertus « d'un digne eccléſiaſtique ; que depuis plu- « ſieurs années qu'il travaille dans notre « Diocèſe, il s'eſt toujours acquitté avec au- « tant de ſuccès que de zèle des devoirs gé- « néraux de ſon état, & des fonctions parti- « culières de ſa place ; qu'il a montré la plus « grande capacité dans les différentes com- « miſſions dont nous avons eu occaſion de le « charger ; qu'il s'eſt attiré l'eſtime de tous « les habitans, & la confiance de tout le « Clergé de la ville de Douay ; & qu'il y

" jouit ainſi qu'auprès de ſes compatriotes " d'une conſidération qui ne ſauroit être ni " plus marquée, ni mieux méritée.

" Donné à Paris, le 21 Fevrier, 1779.

" (Signé) L'Evêque d'Arras."

Portrait *de M. le Baron* Grant *de Blair-findy, par ſa Femme Mlle* d'Ancelet, *âgée de quinze ans & demi.*

La prévention de l'amitié ne m'animera pas dans le portrait que je me propoſe de faire; la vérité ſeule ſera mon guide; elle ſeule donne le charme à tout ce que l'on peut dire, elle ſeule doit régner par-tout, devant être miſe au nombre des plus grandes vertus. Je commencerai donc par cette qualité eſſentielle de l'ame que poſsède ſi bien mon mari; cette noble franchiſe dont tout le monde veut ſe prévaloir, quoique pluſieurs n'en aient que le jeu, eſt ſi naturelle en lui qu'il eſt facile d'appercevoir qu'elle eſt la baſe de toutes ſes actions. La généroſité de ſon cœur le rend plus ſenſible encore aux malheurs des autres qu'aux ſiens mêmes, & lui feroit ſacrifier ſes propres intérêts pour contribuer au bonheur de tous ceux qui réclament ſon ſecours; il aime à faire le bien, il ignore les moyens de faire le mal.

L'honneur, qui devroit être dans le cœur de tous les hommes, n'étant malheureuſement pas aujourd'hui un ſentiment général, devient une vertu louable, tandis qu'elle ne devroit être qu'ordinaire. Elle doit être miſe à la tête de toutes celles de

mon mari, & n'a besoin d'aucune définition ; son nom les renferme tous : *l'honneur.*

De-là dérivent mille autres vertus que l'on ne peut avoir sans honneur. La religion, la fidélité dans ses devoirs, qui sont en grand nombre ; car, l'on est militaire, l'on doit être fidèle à son Roi & à sa patrie; dans quelques états que ce puisse être, la fidélité est nécessaire. Si l'on est marié, on la doit à sa femme, & peu de personnes dans l'un ou l'autre sexe connoissent cette partie de l'honneur, ou du moins la suivent exactement. Ce ne sera jamais un reproche à faire à mon mari. En un mot, toutes ces vertus & bien d'autres encore, dont le détail seroit trop long, se renferment dans ce seul mot *l'honneur* ; le germe en est dans le cœur de mon mari ; la mort seule pouroit l'en détacher pour le laisser à sa mémoire.

Les talens sont moins essentiels, mais ils sont toujours utiles & agréables : il posséde tous ceux de son état au plus haut degré, & sa modestie les cacheroit aux yeux des autres, s'ils ne perçoient malgré lui.

L'extérieur, qui n'est rien par rapport au caractère, doit être toujours compté pour quelque chose, lorsqu'il est joint aux qualités de l'ame. Sa taille & sa démarche se ressentent de sa naissance par la noblesse de toutes ses actions. Cette franchise dont j'ai parlé, règne sur son visage, & annonce la vérité qui est dans son cœur. J'ai commencé par la vérité ; je finis de même, en assurant mon cher mari que je suis pour la vie sa fidelle épouse,

FANNY.

EXTRAIT DE BUCHANAN.

Quoique les remarques ſuivantes de Buchanan & autres Hiſtoriens appartiennent particulièrement à notre Hiſtoire d'Ecoſſe, nous croyons néceſſaire de placer ici ce qui concerne directement la famille des Grants, Mac Alpin, &c. relativement à leur origine.

" On croit qu'*Albion* a été le premier nom
" de l'Iſle de la Grande Bretagne, ou, comme
" le dit *Ariſtote* ou plutôt *Théophraſte*, dans le
" livre intitulé DE MUNDO, *(Albium)*. Mais ce
" nom ſe trouve plus ordinairement conſigné dans
" les livres qu'uſité dans le langage commun, à
" moins qu'on ne ſoit au milieu des Ecoſſois, qui
" ſe nomment eux-mêmes *Albinich*, & appellent
" encore aujourd'hui leur pays *ALBIN (*ou *ALPIN)*.
" Pluſieurs croient que le nom d'*Albion* eſt venu
" à l'Angleterre, de ce qu'en abordant des Gaules
" dans la Grande Bretagne, le premier objet qui
" s'offre à la vue, ſont des *Rochers blancs*, *(Albæ*
" *rupes)*;—pour moi, je trouve qu'il ſeroit abſurde
" aux Ecoſſois, d'emprunter l'origine d'un nom
" Breton. . . . D'autres penſent que l'Iſle Britan-
" nique a été appelée *Albium*, du nom *d'ALBION*
" fils de *Neptune*, qu'ils mentionnent avoir
" régné dans la Grande Bretagne; *idée hardie*,
" mais qui n'eſt fondée ſur aucun témoignage de
" l'antiquité. . . . . .

" Je trouve au reſte qu'*Albus* a été un nom
" commun à pluſieurs peuples; & qu'il ne leur

" a pas été donné seulement à cause de la *couleur*
" de leur terrein, mais aussi à raison de son
" *élévation*. *Festus Pompée* dit que les Sabins
" prononçoient *Alpa*, ce que les Latins articuloient
" *Albu*, & que de-là vient le nom d'*ALPES*, donné
" à ces montagnes, dont la cime est blanchie
" par des neiges continuelles. *Quod perpetuis*
" *nivibus ALBESCANT*. Mais, comme je con-
" viens non-seulement avec *Festus*, mais encore
" avec *Strabon*, qu'*Album & Alpum ont signifié la*
" *même chose chez les anciens*, de même crois-je que
" les *ALPES* sont plutôt appelées ainsi à cause
" de leur hauteur, que de leur couleur blanche ;
" 1°, Parce qu'en Italie, en France, & en Espagne,
" *Alba* est le nom de plusieurs villes qui sont
" toutes situées sur des collines ou auprès ;
" 2°, Parce que *Strabon* reconnoit que *Alba*, *Alpa*,
" *Alpia*, *Alpiona*, *Albici*, n'ont qu'une seule &
" même origine pour exprimer la hauteur (*IN*
" *significatione ALTITUDINIS*) ; & il fait voir
" qu'on les emploie sur-tout dans l'endroit où
" les *ALPES* commencent à s'élever.

" Dans la Gaule Narbonnoise, on trouve des
" peuples montagnards, appelés *ALBIQUES*
" (*Albici*). Dans la Germanie, le fleuve *ALBIS* tire
" sa source des montagnes de la *Bohême*.

" Dans l'Asie, le fleuve *Albanus* coule du
" Mont Caucase, & les peuples *ALBAINS* (*)

(*) [Ou d'ALBANIE], partie des anciens Scythes, desquels sont descendus les Ecossois.

" ſont répandus ſur toute cette longue cordelière.
Buchanan Rerum Scoticarum lib. I, p. 9.

Cette ſavante recherche de *Buchanan* vient à l'appui de notre opinion.

Laiſſons aux *Bretons* leur antique *Albion*; il eſt beau de deſcendre du fils de *Neptune*, & chacun doit garder ce qui lui appartient. Le caractère ſoutenu & la bravoure des Bretons, méritent bien qu'on leur accorde une illuſtre origine; mais nos bons & loyaux Ecoſſois doivent auſſi conſerver la leur.

On doit donc diſtinguer, en dénomination, *Albion* pour l'Angleterre, d'*Albanie* pour l'Ecoſſe, ou, dans le langage des Ecoſſois, *Albinich*, *Alpinich*, dérivé d'*Alba*, ou plutôt d'*Alpa* ou d'*Alpin*, nom de leur plus ancienne tribu, comme de la partie d'Écoſſe la plus anciennement habitée, la plus élevée, celle où domine la chaîne des Monts Grampiens, lieu enfin de la réſidence des premiers Rois & ancêtres de cette famille, comme de leurs repréſentans actuels.

Ils nommèrent *Erin* la côte de l'Oueſt (où ils deſcendirent, en venant des iſles Hébrides & autres,) où commencent les Monts Grampiens. Les premiers châteaux de leurs Rois, furent bâtis ſur cette côte à Long-Feukan, Dunſtaffnage, &c. & leurs tombeaux étoient près de l'Iſle de Mull, à peu de diſtance de cette côte; puis, en ſuivant

la chaîne des Monts Grampiens, qui traverſe l'Ecoſſe, on a vu cette Tribu Royale ſéjourner au centre, à Scoon, lieu de leur couronnement, à Taymouth, chef-lieu du comté, nommé encore *Broad-albin* ou *Bread-alban*, dont l'ancien château nommé Balloch, ou Taymouth, a été bâti par cette famille ; mais ce château & le comté ſont aujourd'hui paſſés dans la maiſon de *Campbell*, & poſſédés par l'eſtimable Comte de *Breadalbane:* enfin ſur la côte de l'Eſt, au vieux Aberdeen, &c

La même famille a conſtruit ces divers aſiles ou châteaux (*). Leur premier père fut donc l'*Abraham* des douze Tribus ou Clans qui peuplèrent & gouvernèrent d'abord la haute & baſſe Ecoſſe, en ſe répandant du point central, dont nous venons de parler, au nord & au ſud.

C'eſt à cette Tribu *ALPINIENNE* ou d'*ALPIN* (anciens *THANES* de *Strathern*), qu'ils ont de tous temps déféré la ſouveraineté maintenue depuis *Fergus I*, juſqu'à nos jours.

Tout ce que nous venons de dire, ſe trouve expliqué & démontré dans cet ancien adage Ecoſſois déjà cité ci-deſſus :

« Les *Montagnes*, les *Eaux*, & la race d'*Alpin* furent les « premiers ornemens du pays d'*Erin*". (*Baronage of Scotland.*)

(Voyez auſſi l'Hiſtoire d'Ecoſſe par le *Vicomte de Vaux.*)

(*) C'eſt bien poſtérieurement à ces premiers temps que les Rois d'Ecoſſe ſont venus ſéjourner à Edimbourg.

EXTRAITS DE SCOTT.

"En 1487, lorſque le Roi *James III* fut obligé
" de combattre contre une partie de ſes ſujets révol-
" tés, il n'eût certainement pas ſuccombé, s'il étoit
" reſté plus long-temps dans le château d'Edim-
" bourg; parce que ſes bons ſujets du Nord,
" comme les *Forbes*, les *Ogilvies*, les GRANTS, les
" *Fraſers*, les *Meldrums*, pluſieurs des *Gordons*, des
" *Keiths*, & autres, qui lui étoient reſtés attachés par
" affection & par devoir, s'avançoient pour venir
" à ſon ſecours." *(Scott, Hiſt. of Scotland,* P. 286.*)*

(D'Annebaux.)* En 1538, le Roi d'Ecoſſe, *James V*, ayant député à la cour de France *David Beaton*, Abbé d'Aberbrothock, & le Lord *Maxwell*, pour demander en mariage *Marie de Lorraine*, fille de *Claude*, Duc de Guiſe, reçut une réponſe de ces Ambaſſadeurs, qui l'informoit, que les articles du traité de ce mariage avoient été adoptés au grand plaiſir du Roi & de la Cour de France, & que ſon mariage avoit été ſolemnellement contracté par procuration, en préſence du Roi & de ſa Cour. Après cette cérémonie, la Princeſſe partit pour ſe rendre en Ecoſſe, & le Roi de France envoya *Claude* Baron d'Annebaux, Amiral de France, avec pluſieurs vaiſſeaux ſupérieurement équipés, pour former ſon convoi: elle fut, avec beaucoup de pompe & de ſplendeur, mariée au Roi d'Ecoſſe, dans la cathédrale de St. André.
(*Scott*, p. 348 & 349).

* Voyez l'alliance des Grants de Normandie avec les d'Annebaux, page 41, ci-après.

En 1590, il y eut une malheureuſe querelle entre les Comtes de Huntly & de Murray, qui penſa avoir de ſuites funeſtes.

Cette querelle avoit été occaſionnée par la mort d'un domeſtique qui appartenoit à *Jean Gordon*, fils de *Thomas Gordon*, de Cluny, qui avoit épouſé la veuve de *Grant* de *Ballendallaugh*. Dans une diſpute particulière, ce domeſtique avoit été tué (diſoit-on) par le précepteur de Ballendallaugh ; le Comte de Huntly, comme Shérif de la province, envoya des gens pour arrêter ce Précepteur ; mais il ſe réfugia auprès du Comte de Murray ; engagea tout ce qui portoit le nom de *Grant* à prendre ſa défenſe, & tout le Clan ſe rendit à la maiſon du Comte de Murray, à Tarnway. *Huntly* étant venu, avec une eſcorte, pour ſaiſir le meurtrier, & le mettre entre les mains de la juſtice, pour toute réponſe aux ſommations qu'il fit pour qu'on le lui livrât, lui & ſa ſuite furent ſalués par une décharge d'armes-à-feu, & le jeune Epoux de la veuve Grant y perdit la vie. Le Comte de Huntly, pour tirer vengeance de cet affront, leva tous ſes vaſſeaux & tenanciers, & alloit marcher contre les Grants, lorſqu'il reçut, par exprès, un ordre du Roi, qui lui défendoit de paſſer au-delà de la rivière Spey, & le Comte de Murray reçut auſſi défenſe de paſſer de l'autre côté de la rivière de Gran ou Findorn ; ces ordres mirent bientôt fin à leurs hoſtilités actuelles, mais n'éteignirent point la haine des deux partis. *Scott*, p. 527.

En 1594, les Comtes d'Angus, de Huntly, d'Erroll & Bothwell, ayant été déclarés rebelles, &c. s'associèrent pour se porter mutuellement du secours : & les Comtes d'Argyle & d'Athol, avec le Lord *Forbes*, eurent commission de les poursuivre. A ces derniers se joignirent les Lairds Tulibardin, GRANT, *Matlaine*, *Macintosh*, *le Clan Gregory*, & *Mac Neil* de Barra, avec leurs amis & suivans, au nombre en tout de près de 9000 hommes ; le Comte de Huntly, avec son parti, combattit cette armée le 3 d'Octobre 1594, & obtint la victoire, après une bataille sanglante & obstinée, auprès de Glenlivet. *Scott*, p. 537.

En 1613, le Lord JOHN GRANT étoit un des Membres des Assises d'Edimbourg, & du Jury qui trouva coupable de rebellion le Comte d'Orkney, contre lequel fut passée sentence de mort, exécutée le 6 de Février. *Scott*, p. 584.

En 1644, la faction des Covenantaires avoit deux armées puissantes, l'une en Angleterre, & l'autre en Irlande, & se faisoit si fort redouter, que la plupart des Ecossois se soumirent à son pouvoir, qui s'étendoit sur presque toutes les provinces du royaume, exceptés celles qui appartenoient au Marquis de Huntly, aux Comtes de Marr, d'Athole, de Murray, & de Seaforth, aux LAIRDS *de Macdonald*, *de* GRANT, *de Macintosh*, & de quelques autres Nobles & Chefs de Clans, qui malgré toutes les extrémités auxquelles ils se

trouvèrent exposés, résolurent de maintenir l'autorité du Roi, en opposition avec les Covenantaires. *Scott*, p. 628.

En 1645, le 2 de Février, le Marquis de Montrose ayant livré la bataille aux Covenantaires sous le commandement du Marquis d'Argyle auprès d'Inverness, il leur tua 500 hommes, & les défit complettement. Après cette victoire, Montrose se rendit avec son armée à Elgin, où il fut cordialement accueilli & joint par Lord *Gordon*, fils du Marquis d'Huntly, & par le LAIRD de GRANT, lesquels lui amenèrent plusieurs Gentilshommes de leurs noms, avec différentes compagnies d'hommes bien armées, qui lui aidèrent beaucoup à remporter une autre victoire signalée, le 4 de Mai suivant, contre *Urrey*, autre chef des Covenantaires. *Scott*, p. 631 632.

En 1646, le Marquis de Montrose ayant attendu quelque temps inutilement, que le Marquis d'Huntly vînt se réunir à lui, fit marcher son armée dans la province de Ross, où il fut joint par le Comte de Seaforth, & plusieurs autres ; & tous ensemble ils signèrent un traité d'association pour s'engager mutuellement à défendre le Nord d'Ecosse, & à y maintenir la paix, en s'opposant à force armée contre tous ceux qui voudroient les molester. Parmi plusieurs Comtes & Chefs des Clans, qui souscrivirent cette confedération, on trouve la signature du LAIRD de GRANT, &

de plusieurs de ses alliés; ils ne mirent bas les armes, qu'après avoir été deux fois sommés de le faire par le Roi *Charles I.* *Scott*, p. 638.

On lit dans l'Appendix à l'Histoire d'Ecosse, par *David Scott*, que l'union de l'Ecosse à l'Angleterre ayant commencé le premier jour de Mai, 1707, une proclamation fut publiée en Juin, ordonnant aux pairs & membres du Parlement pour l'Ecosse, de se trouver à Westminster le 23^e^ jour d'Octobre suivant, époque assignée pour la tenue du premier Parlement de la Grande Bretagne, nom qui fut donné aux deux royaumes réunis.

Il fut cependant accordé qu'on suivroit pour les impôts les mêmes règles qui avoient été observées jusqu'alors; & parmi les commissaires établis, pour ordonner & surveiller la perception des impôts, on voit que Sir FRANCIS GRANT fut l'avocat du Roi.

En 1706, lorsque la Reine *Anne* nomma des commissaires, tant Ecossois qu'Anglois, pour traiter de l'Union des deux Royaumes, parmi ceux nommés pour l'Ecosse étoit Sir ALEXANDER GRANT *of Grant, junior*, avec plusieurs Seigneurs alliés de sa famille. *David Scott*, p. 722.

En 1707, au nombre des membres du premier Parlement de la Grande Bretagne, (d'après l'union des deux Royaumes,) on trouve un ALEXANDER GRANT *of Grant*: mais *Scott* ne dit pas si c'est le même que ci-dessus. Voyez page 735.

En 1715, lorſque le Duc d'Argyle, & le Comte de Sutherland, commandant des troupes loyaliſtes contre les rebelles, les eurent battus aux affaires de Dumblain & de Preſton, le dernier de ces généraux reprit la citadelle & la ville d'Invernefs, & de concert avec le Lord *Strathnaver*, ſon fils, le Lord *Rae*, les *Lairds de* GRANT, *Culloden*, & autres des principaux Ecoſſois des environs, ſe ſaiſirent de tous les paſſages, enſorte que le Comte de Seaforth ne put aucunement pénétrer dans le Sud de l'Ecoſſe. *Scott*, p. 762.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL GRANT.

C'est le Lieutenant-Général JAMES GRANT, M. P. Gouverneur de Newcastle, Northumberland, un des plus anciens Généraux de la Grande Bretagne (vivant aujourd'hui à Londres, SACKVILLE-STREET, *Vigo-lane*), qui a battu les François à S^TE^ LUCIE en 1779, lorsque M. le Comte d'ESTAING entreprit de s'emparer de cette Isle sur les Anglois. Ce Général a occupé beaucoup d'autres emplois considérables, dont il s'est acquitté avec distinction au service de la Grande Bretagne.

Mr. WILLIAM GRANT, MEMBRE DU PARLEMENT BRITANNIQUE.

Parmi les traits propres à faire honneur aux différens membres de la famille de GRANT, nous n'en connoissons point qui puissent mieux remplir cet objet que le discours suivant de MR. WILLIAM GRANT, au Parlement de la Grande Bretagne, tant par rapport aux motifs qui y ont donné lieu, que par les avantages qui devoient en résulter. Il y auroit de la témérité de ma part à entreprendre l'éloge d'un pareil discours. Le publier dans la langue la plus universelle, est le meilleur hommage que je puisse lui déférer, & le plus sûr moyen pour qu'il lui soit rendu par tous ceux qui en deviendront plus à portée de le lire.

DISCOURS *de M.* WILLIAM GRANT, Membre du Parlement Britannique, *prononcé par lui dans la Séance du* 25 Novembre 1795, *relativement aux Bills pour prévenir le Danger des Assemblées Séditieuses.*

M. GRANT se leva pour appuyer la motion en faveur des Bills, faire connoître les principes dangereux des Assemblées Séditieuses; leur but manifeste de renverser la Constitution; & prouver, par ses conclusions, de quelle importance il étoit au Gouvernement de prendre à temps des mesures convenables pour empêcher la propagation du systême de ces Assemblées; il dit:

« Certaines personnes veulent que ce soit aux Ministres seuls que les sujets de la Grande Bretagne aient à imputer la perte de cette portion de leur liberté à laquelle les deux Bills portent atteinte. Ce qu'il conteste, en disant, remontons à la cause, & éclaircissons le fait par un exemple: Supposons qu'un ennemi étranger soit descendu sur vos côtes, & qu'il ait été urgent, pour le repousser, d'employer de fortes mesures; faudroit-il imputer ces mesures violentes au Gouvernement, qui n'auroit fait que se défendre, ou bien à l'ennemi qui les auroit provoquées par une invasion? De même, si, au sein de la patrie, des assemblées séditieuses menaçoient l'État de sa destruction, & rendoient nécessaires des règlemens répressifs, seroit-ce le Gouvernement qu'il faudroit accuser de la perte de la liberté? Tous les argumens de l'Opposition

doivent se réduire à ce paradoxe, que c'est non pas l'attaque, mais la résistance qui produit le danger.

Dans tout Etat libre, le seul point à considérer n'est pas, combien forte, mais plutôt combien foible doit être la contrainte qu'exige la liberté du peuple, pour lui procurer & sureté & bonheur? Quant aux mots *restrictif*, *coercitif*, dont ces Messieurs se servent si souvent, ils devroient considérer que tout Gouvernement est un frein aux actions des hommes; & comme toute contrainte est plus ou moins désagréable, ils pourroient, d'après le principe de *droits égaux* & de *liberté parfaite*, demander l'abolition de tous les règlemens & ordonnances du Gouvernement, en un mot la dissolution de la Constitution dans toutes ses parties.

Les hommes dans la société civile ont eu rarement à décider entre différentes sortes de bien, ou même entre le bien & le mal; & sous tous les rapports politiques ils n'ont jamais eu qu'à choisir entre un mal & un mal; les mesures proposées dans ce sens étoient donc bonnes, puisqu'elles empêchoient un plus grand mal. Les assemblées dont il est maintenant question, & leurs panégyristes demandoient, il y a peu de temps, à grands cris, la Constitution telle qu'elle fut établie *lors de la Révolution* : elle devoit être la règle de leur jugement & la balance dans laquelle ils peseroient les mérites des Bills contre lesquels ils s'élèvent aujourd'hui. Mais pourquoi ont-ils si fort exalté la Constitution? C'est qu'il importoit à leurs desseins qu'ils en agissent ainsi. Ces réformateurs, lors-

qu'ils n'étoient point contrariés, n'avoient aucun, respect pour la Constitution de la Grande Bretagne; ils n'étoient pas satisfaits de celle de l'Amérique; elle n'étoit pas assez libre pour eux; ils abhorroient même le Gouvernement présent de la France, à cause du foible rapport qu'il avoit avec la Constitution Britannique. Telles étoient leurs opinions avant qu'on eût adopté aucune mesure. Mais aujourd'hui qu'ils y trouvent leur compte, ils se jettent dans les bras de la Constitution, sous le prétexte perfide d'un respect simulé & réellement à dessein de détruire *constitutionnellement*, s'ils le pouvoient, la Constitution. Les mesures qu'on veut prendre doivent avoir pour but la repression de certaines actions dangereuses au bon ordre; elles doivent donc renfermer une contrainte particulière, puisque la contrainte seule est le moyen de prévenir la licence des actions humaines.

Quelques-uns ont allégué que les loix existantes avoient à cet effet une force suffisante; il est certain qu'elles pourroient réprimer les attentats de quelques individus; mais pour empêcher les effets pernicieux d'assemblées publiques où la sedition est réduite en systême, il faut une mesure proportionnelle. Ces Messieurs ne voudroient pas, sans doute, qu'on employât des poursuites multipliées. Que conseillent-ils donc? La douceur? Certes la douceur & la condescendance seroient bonnes jusqu'à certain point, & admissibles dans mille occasions. Il étoit à-propos d'en faire usage par rapport à l'Amérique; & si l'on s'en fût servi plus tôt,

il en auroit résulté de plus grands avantages. Lorsque l'Irlande demanda la liberté du commerce, il étoit juste de la lui accorder, parce que l'affection de ce royaume étoit plus importante que l'objet qu'il demandoit, & la refuser eût été s'aliéner des cœurs bien mal-à-propos.

Mais quelles sont les demandes des sociétés d'aujourd'hui? C'est une universalité de suffrages, des Parlemens Annuels, une pure & simple adoption du systême représentatif; en un mot, le renversement total de la Constitution actuelle; ce qui ne seroit pas une chose indifférente à accorder, étant la ruine absolue du Gouvernement Britannique; & ce seroit dépasser les bornes de la prudence que d'y acquiescer. Que M. . . . . . ., qui est vis-à-vis de moi, & d'un sentiment contraire au mien, aille avec tous ses talens négocier avec ces sociétés, alors il connoîtra quels sont leurs véritables desseins: elles ne voudroient plus aucunes qualifications, elles ne se contenteroient pas d'un membre, il leur faudroit avoir à devorer le cœur même de la Constitution.

M. Grant observa qu'un des principes maintenus par les sociétés populaires dont il parloit, étoit, qu'en matière de questions politiques on devoit s'en rapporter au jugement de la majorité; & que le nombre doit toujours prévaloir. Quelque mal composée que pût être cette majorité, quelque bonne que pût être la minorité, quand même on conviendroit que la dernière consistât en ce qu'il y auroit de plus vertueux, de plus sage, & de plus

expérimenté dans la ſociété ; quand même toutes, ou la majeure partie des principales propriétés du royaume lui appartiendroit, ſi, à ne compter que le nombre, il y avoit une balance de peu d'hommes d'opinion contraire, il faudroit s'y ſoumettre. La morale n'auroit rien à dire à la queſtion, & la minorité n'auroit qu'à ſe rendre & obéir. C'eſt bien là ſans doute un principe contraire à celui de la Conſtitution de la Grande Bretagne. On a cependant vu, il y a quelques années, que ceux qui le ſoutenoient ont eu contre eux tout le peuple d'Angleterre, parce que les Anglois ont prouvé aſſez clairement qu'ils étoient attachés à leur Conſtitution : or ces ſociétés n'auroient-elles pas dû depuis ce temps, en ſuivant leur propre principe, reſter dans le ſilence, & reſpecter la Conſtitution que le peuple Britannique préféroit à tout autre Gouvernement ? Mais non ; elles avoient un autre principe incompatible avec cette Conſtitution, c'eſt celui de droit de repréſentation inaliénable, imprescriptible, & univerſel ; car il ne faut pas oublier que ces *ſociétés* ne demandent pas ſeulement un changement dans la Conſtitution comme une matière de politique ou de convenance, mais comme un droit ſtricte, dont la majorité elle-même ne pourroit les priver, d'une manière juſtifiable. Si donc cent hommes vouloient revendiquer ce droit inaliénable, ils le pourroient, & ce ſeroit un acte de tyrannie de la part de la majorité ſi elle s'y oppoſoit : où en ſeroit donc réduit le Parlement, d'après ces principes ? Seroit-il tenu de donner au

peuple Anglois une Constitution conforme à cette doctrine, & obliger la multitude, contradictoirement à ses voeux, à l'adopter? Mais sous ce rapport même, il seroit encore impossible de concilier ensemble ces sociétés.

M. Grant observa de plus que *T. Payne*, leur grand apôtre, avoit declaré qu'il étoit un point auquel tout le peuple, même d'un commun accord, ne pouvoit valablement consentir; ce point est nommément la Monarchie Héréditaire, laquelle Monarchie Héréditaire est conséquemment un principe incompatible avec leur façon de penser.

Ici M. Grant fit mention de ces Anabaptistes abusés qui prétendoient en Allemagne qu'à cause de leur sainteté supposée l'empire universel leur appartenoit, & qui ne vouloient traiter avec les Princes Allemands qu'aux termes & conditions que ceux-ci descendroient de leur trône pour laisser leur place aux Anabaptistes. Il ne pouvoit y avoir de compromis dans un cas semblable. Les Princes Germaniques, dit-il, défendirent en conséquence les assemblées de ces Anabaptistes, ou détruisit ainsi l'erreur ou la conspiration; les Anabaptistes devinrent aussi tranquilles & innocens que d'autres, & leur secte est aujourd'hui une des plus paisibles qu'il y ait.

Mais on pourroit, dit-il, m'objecter que ce n'est pas ici le même cas; que les personnes dont je parle sont en petit nombre, & nullement à redouter, & que rien ne sauroit justifier la sévérité des mesures qu'on veut employer. A cela je ré-

ponds que le ſeul moyen d'éviter des meſures violentes eſt de diſſiper ces ſociétés de bonne heure. Un long délai pourroit forcer à prendre des meſures deſpotiques, au lieu qu'à préſent il n'eſt beſoin de faire uſage que de remèdes de précaution. A ſuivre les principes de Meſſieurs de l'Oppoſition, on ne devroit jamais employer que des remèdes violens, puiſque ceux de précaution ne ſeroient jamais admiſſibles. Ainſi il faudroit laiſſer le mal aller toujours croiſſant, juſqu'à ce qu'il fût parvenu au comble de l'inſurrection. Si ces Meſſieurs avoient été en France, ils y auroient toléré les principes Jacobins, juſqu'au moment où de la théorie on paſſa à la pratique : ainſi ils euſſent attendu la matinée du 10 Août avant d'oppoſer aucune digue au torrent. Si l'on me demande juſqu'à quel degré je crois que ces principes ſe ſont répandus dans la Grande Bretagne, j'avouerai qu'il y a peu de perſonnes relativement à la totalité qui en ſoient infectées ; mais que ſi on les conſidère en elles-mêmes, leur nombre eſt grand, & le mal s'accroît tous les jours : il règne aujourd'hui un eſprit d'exagération & de déguiſement, porté ſi loin, qu'à moins de bien peſer toutes ſes paroles, on eſt ſûr que la mauvaiſe intention y trouvera toujours quelque extravagance à cenſurer, & à laquelle on aura été bien éloigné de penſer. Si je diſois donc que le nombre des mécontens n'eſt pas conſidérable, on me répondroit auſſitôt : Mais, s'ils ſont ſi peu nombreux, pourquoi faire des loix à leur ſujet ? Si au contraire je dis que les mé-

contens sont en grand nombre, on me répliquera: Dans ce cas, vous voulez donc imposer un joug au peuple Anglois, & lui interdire l'exercice de ses droits, parce que vous redoutez ses principes! ... Mais je soutiens que si on laissoit même un petit nombre d'hommes propager leurs pernicieuses erreurs, ils formeroient bientôt une masse dangereuse. *T. Payne* a observé que, quand il arriva en France, le Club Républicain, où il fut admis & associé, ne consistoit qu'en sept hommes, & qu'on les croyoit trop méprisables pour s'en occuper; que quand leur nombre s'accrut, les différens partis s'en servirent pour parvenir à leurs fins réciproques, sans faire attention à la singularité de leurs principes, parce qu'alors il ne sembloient menacer d'aucun danger ceux auxquels ils s'étoient unis. Les sociétés d'Angleterre marchent exactement sur les traces de celles de France; elles les ont prises pour modèle particulier: comme ces dernières, elles s'efforcent de déraciner des cœurs Anglois l'amour de leur Constitution; elles professent à leur exemple le plus grand mépris pour toute espèce d'autorité, & non-seulement pour les autorités constituées & politiques, mais même pour cette superiorité qui vient des talens & des avantages que la nature a donnés aux uns sur les autres, supériorité qui fait autant partie de la force d'un État qu'aucune de ses institutions régulières. Ce seroit une grande erreur de croire que ces hommes d'une influence naturelle & à talens, qui dans ce pays se sont prêtés à leurs desseins, ou ont

pendant un certain temps profité de leurs fecours, pourroient s'en débarraffer à leur gré après leur avoir une fois donné protection. Si leur pouvoir avoit acquis une certaine *hauteur*, dès-lors tout ce qu'il y a de bon, de refpectable & d'important, tout ce qui a une certaine influence dans ce pays, feroit tenu de fe ranger du même côté, & pourroient même trouver de l'oppofition de la part de quelques communs auteurs de libelles, qui, à l'exemple du miférable *Marat*, pourroit dire à fes gens :—" Vous devez vous défier de cette arifto-" cratie de fortune; être en garde contre cette " ariftocratie de talens, contre celle des fciences, " & me fuivre, moi qui fuis un vrai *fans-culotte* ; " je fuis pour la pure doctrine de l'Égalité. Dé-" fiez-vous de tous ces hommes qui prétendent à " aucune fupériorité que ce puiffe être, & prenez-" moi pour votre chef."

M. Grant avoua que la Nation Angloife ne fe laifferoit pas entraîner par cette doctrine auffi promptement que les François; mais il faut cependant, dit-il, obferver, que fi ces principes étoient long-temps & fouvent préfentés aux Anglois, malgré eux, ils pourroient s'infinuer peu à peu dans le cœur même de ceux qui femblent être le moins expofés à s'y laiffer féduire; car plufieurs perfonnes en France, fupérieures par leur condition & leurs talens, s'y font à la fin laiffés entraîner. On devroit auffi fe rappeler que cette doctrine pernicieufe eft mife fous les yeux du peuple d'une manière féduifante pour la nature hu-

maine. Ceux qui la propagent parlent sans cesse des droits de l'homme, mais jamais de ses devoirs; ils prêchent à tous que chaque individu a le droit de faire partie dans le Gouvernement: ils imputent tous les maux ordinaires & inévitables de la vie humaine, à la faute du présent systême de Gouvernement, & assurent que le seul remède est d'adopter celui qu'ils proposent. Ils en appellent à toutes les passions des hommes, mais spécialement à celles des moins polis & des plus ignorans; & la constance avec laquelle ils insistent sur ces matières ne peut guères manquer de faire quelqu'impression. La nature humaine elle-même, si elle étoit sans fin calomniée, & qu'on n'exposât jamais que les vices & les misères qui en sont le triste appanage, en se taisant sur sa dignité, & ses avantages précieux: oui, la nature humaine pourroit elle-même n'être plus qu'un objet d'horreur & d'exécration!

M. Grant termina son discours en s'excusant d'avoir pris beaucoup du temps de la séance, & dit qu'il avoit été insensiblement entraîné dans une plus longue discussion qu'il ne s'étoit d'abord proposé lorsqu'il avoit pris la parole."

M. Fox dit, qu'il donnoit volontiers son approbation à ce que l'honorable membre (M. Grant) avoit dit en géneral; parce qu'il n'y avoit personne qui ne dût convenir de la totalité de ses principes. « M. Grant a établi des maximes « bien vraies...., lorsqu'il vous a observé, Mes-

" fieurs, que vous deviez céder une partie de votre
" liberté pour en conserver le refte d'une manière
" affurée ; c'eft, je l'avoue, un principe inconteft-
" table," &c. &c.

M. Grant fe réfuma enfuite, & la queftion étant demandée à l'ordre, la Chambre fe partagea.

Il y eut,	Pour la motion	269	voix
	Contre - -	70	
	Majorité -	199	

La queftion finalement mife aux voix, le Préfident ayant quitté fon fiége, & la Chambre divifée une feconde fois, il y eut alors

Pour la motion -	273	voix
Contre - - -	72	
Majorité -	201	

HOMMAGE *rendu au Discours de M.* WILLIAM GRANT, *dans les Papiers Publics,* &c.

Extrait du TIMES.

« La manière dont M. WILLIAM GRANT a appuyé le Bill *contre les Assemblées Séditieuses,* discuté antérieurement par les principaux orateurs des deux côtés de la Chambre des Communes, met ses talens & son mérite dans tout leur jour. Ses argumens sont corrects & constitutionnels, ses expressions modérées; & chaque parole qu'il profère, porte l'empreinte d'une ame forte & désintéressée. Il attaque le système des Jacobins dans sa propre base, & jusqu'à la racine: il suit toutes ses ramifications différentes en tant qu'elles sont opposées aux objections faites contre le principe du Bill. Loin de chercher par une déclamation pompeuse, les applaudissemens & les suffrages de la multitude effrénée, il s'efforce seulement de convaincre l'esprit & le cœur de ces hommes sages & éclairés, qui remplissent la charge honorable de dicter des loix à une grande nation," &c.

Après ce diſcours nous citerons un des événemens les plus mémorables pour notre nom, celui où l'un de nos ancêtres a eu l'honneur & la ſatiſfaction d'être l'inſtrument qui a ſervi à fomenter une alliance étroite entre les deux couronnes que nous avons toujours fidèlement ſervies.

Traité *entre* Jean, *Roi de France*; Charles, *Dauphin*, *son fils*; & David, *Roi d'Écosse*. (*Par Extraits*). 29 Juin, 1739.

Rôle 33 du MS.

CHARLES, fils aîné du Roi des François, Régent du Royaume, Duc de Normandie, & Dauphin de Vienne, faisons savoir, &c. &c.

Rôle 40.

Et nous *David*, par la grace de Dieu, Roi des Ecossois, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou entendront, salut éternel dans le Seigneur.

Sachent tous, ... que nous donnons & accordons par les présentes à nos chers & fidelles Secrétaires *Robert de Erskin*, notre parent, & Jean le Grant, Chevaliers, & à *Norman de Lesly*, notre Ecuyer, porteurs des présentes, ou à deux des trois dans la fidelité & circonspection desquels nous avons pleine & entière confiance, pouvoir illimité, libre & générale authorisation, & mandement spécial, aux fins de renouveller, étendre, &c. &c. la susdite confédération pour Nous, pour les Prélats, les Nobles, & les Communes de Notre dit Royaume d'Ecosse, ... ratifiant & ayant agréable, tant de présent que pour l'avenir, ce que les dits *Robert*, Jean, & *Normann*, ou deux des trois, pourront faire relativement à ce que dessus, ou à aucune partie de la susdite confédération.

Rôle 33 du MS.

CAROLUS, Francorum Regis, primogenitus Regnum gerens, Dux Normanniæ, et Delphinus Viennensis, notum facimus, &c. &c.

Rôle 40.

Item, omnibus has litteras visuris vel audituris *David*, Dei gratiâ Scotorum Rex, salutem in Domino sempiternam. Nouerit Vniuersitas vestra, qd. &c. . . . . Damus et concedimus per præsentes, dilectis et fidelibus Secretariis nostris *Roberto de Erskin*, consanguineo nostro et Joanni le Grant, militibus, ac *Normanno de Lesly*, Armigero nostro, præsentium exhibitoribus, et eorum duobus, de quorum circumspectione et fidelitate, plenam habemus fiduciam, potestatem plenâm, liberam et generalem, ac mandatum speciale dictam confœderationem pro Nobis, Prælatis, Proceribus et Communitate dicti Regni nostri Scotiæ renouandi, ampliandi, &c. &c. . . . . ratum et gratum habentes et habituros quicquid dicti *Robertus*, Joannes, et *Normannus*, vel eorum duo fecerint in præmissis, et quolibet præmissorum.

En foi de quoi Nous avons fait appoſer aux préſentes notre ſceau authentique, à Edimbourg le 10 du mois de Mai, l'an 1359, & de notre règne le 29^e^.

Et nous Commis & Députés deſſus-nommés, &c. &c.

Et moi *Jean Magni* (ou De Grant) dit de la ville Sainblain, de Paris, Clerc, & par l'autorité apoſtolique Tabellion-public, &c. &c. . . . . par mandement, & à la requête des dits Sieurs Commiſſaires, j'ai ici écrit & appoſé ma ſignature, &c.

Suit une longue liſte de témoins de tous les ordres.

Enſuite la ratification du Dauphin :

Et afin que les préſentes lettres aient force & valeur à perpétuité, Nous y avons fait appoſer notre ſceau authentique.

Donné à Paris l'an du Seigneur 1359, le neuf du mois de Juin,

Et ſcellé d'un ſceau en lacs de ſoie rouge & verte.

N. B. L'original du Traité ci-deſſus eſt copié tout au long dans un gros manuſcrit de la Bibliothèque Harleïenne au Brit. Muſæum de Londres, 1244 Plut. $\frac{18}{v}$ D. duquel nous avons tiré ces extraits.

In cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum authenticum præſentibus litteris apponi fecimus, apud Edinburgh, decimo die menſis Maii, anno millefimo trecentiſimo quinquageſimo nono; regni vero noſtri viceſimo nono.

10 May, 1359.

Et nous commis et députés deſſus nommés, &c. &c.

Et ego *Joannes Magni*, dictus de ville Sainblain, de Pariſiis, Clericus, apoſtolica auctoritate Tabellio-publicus, &c. &c. . . . de mandato, et ad requeſtam dictorum Dominorum Commiſariorum, hic meâ manu ſcripſi, et ſignum meum appoſui, &c. &c.

Suit une longue liſte de témoins de tous les ordres; enſuite la ratification du Dauphin.

Quæ ut ſtabilitatis perpetuæ robur obtineant præſentibus litteris, noſtrum fecimus apponi ſigillum authenticum. Datum Pariſiis, anno Domini 1359, nono menſe Junii.

Scellé d'un ſceau en lacs de ſoie ruge et verte.

*** Il y a dans ce moment-ci, un grand nombre de membres de la famille de Grant, occupant des emplois & dignités dans toutes les parties du monde, au ſervice de la Grande Bretagne, & autres puiſſances; pluſieurs Baronets, &c. dont nous euſſions déſiré faire mention en détail; mais la crainte de commettre quelques erreurs, nous a déterminés à attendre que nous ſoyons mieux inſtruits à cet égard, & à inſérer le relevé que nous en faiſons dans notre *Hiſtoire d'Ecoſſe*, qui n'eſt pas encore entièrement achevée.

EXTRAIT *du Baronage d'Ecosse, page 1.*

BARONS D'ECOSSE.

Il n'y a point de nation en Europe où les Gentilshommes ou Barons, & possesseurs de francs-fiefs, aient joui d'autant de liberté & de priviléges étendus, que ceux d'Écosse avant leur union avec l'Angleterre.

Les Pairs étoient appelés *Barones Majores*, ou *Grands Barons*, & les Gentilshommes *Barones Minores*; & tous ceux qui possédoient une certaine portion de terres tenues de la Couronne & érigées en Baronnies étoient aussi de cette dernière classe, & s'appeloient *Libres Barons.* Ceux-ci avoient également leur part entière dans la législature, occupoient une place, & votoient dans le Parlement avec les Pairs.

Mais comme il n'étoit pas commode à plusieurs d'entre ceux qui n'avoient que peu de fortune d'assister constamment au Parlement, ils avoient le droit d'élire deux ou quatre d'entr'eux, par chaque comté, pour être leurs représentans dans cette auguste assemblée; & par-là ils furent exemptés de payer une forte amende pour leur absence du Parlement.

Ce privilége ne s'étendit qu'à ceux qui n'avoient que de très-petites fortunes, parce que tous les autres Barons, ou possesseurs de fiefs considérables, étoient toujours tenus de paroître dans la grande assemblée de la nation.

Les Gentilshommes de peu de fortune n'abdiquèrent pas pour cela absolument le privilége

de siéger au Parlement: il fut toujours à leur option d'y assister ou de s'en abstenir: & on trouve beaucoup de circonstances, long-temps après que le pouvoir de choisir des représentans fut établi, dans lesquelles le corps entier des Barons, Gentilshommes, & autres franc-tenanciers, assistèrent sans distinction.

L'ordre des Baronets fut ensuite institué par le Roi *Jacques VI* (anno 1621) pour l'avancement de la Colonie de New Scotland ou de la Nouvelle Écosse dans l'Amérique Septentrionale.

Charles premier, au commencement de son règne, acheva l'ouvrage, & grand nombre de Gentilshommes eurent cet honneur, qui fut confirmé par lettres patentes à eux & à leurs héritiers mâles quelconques, comme on le voit sur l'acte public. Plusieurs d'eux étoient des cadets des Pairs, ou chefs de familles de distinction; & chacun d'eux eut une certaine concession de terrein dans cette Colonie, qui leur échut en partage, avec des limites reconnues & authentiquées par lettres patentes, avec prises solemnelles de possession.

L'acte des patentes accordées à cette occasion se trouve tout au long dans le Baronage d'Écosse, page 2 & suivantes; il est en date du 28e jour de Mai 1625.

Nota.—Les chefs de la Maison de GRANT ont toujours été du nombre de ces Barons en Ecosse. Voyez encore pages 1 & 2 de cette seconde partie, ils étoient aussi Barons de Bonnebaux en Normandie. Voyez ci-après, page 144, &c.

SECONDE PARTIE.

GRANTS DE NORMANDIE.

Copie de l'Original des LETTRES PATENTES *de la Héralderie d'Ecosse en faveur de* CHARLES GRANT, *Vicomte de* VAUX.

OMNIBUS et singulis has litteras nostras patentes visuris vel audituris nos *Joannes Campbell Hooke*, de Bangeston, armiger, *Leo* Rex Armorum, annunciamus et declaramus quod ex archivis nostris cæterisque ejusmodi indiciis testimoniisque hominum proborum, et in re tam antiquâ fidei dignissimorum spectabilis præsertim Baronis JACOBI GRANT, de Grant, militis, Baronetti, potentis antiquæ et numerosæ gentis et nominis de GRANT principis prænobilem CAROLUM GRANT, Vicecomitem DE VAUX, ab excelsâ stirpe Baronum de GRANT ortum, inter prima antiquæ ejus gentis stemmata recensendum et exinde nobilissimis et illustrissimis totius Scotiæ familiis conjunctum et devinctum esse testatur; in quorum fidem robur et testimonium hisce litteris patentibus subscriptione manuali proregis nostri *Roberti Boswell*, armigeri, firmatis magnum sigillum officii nostri appendi mandavimus. Apud Edinburgum, nono die mensis

Octobris, anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo secundo.

Et signatur *R. Boswell*, pro *Leone.*

Et scellé du sceau sur cire rouge, autour duquel est écrit, *Sigillum Officii Leonis Regis Armorum*, 1673, enfermé dans une boîte de fer-blanc pendante à des lacs de soie rouge & jaune.

An English Translation of the Letters Patent.

To all and singular those who shall see or hear of these Letters Patent, We *John Campbell Hooke*, of Bangeston, Esq. Lion King of Arms, announce and declare, that it is proved from our Archives and such other evidences, and testimony of men of honour worthy of credit in facts of antiquity, and especially of the Baron JAMES GRANT, of Grant, Knight and Baronet, chief of the powerful, ancient and numerous race and name of GRANT, that the most noble CHARLES GRANT, Viscount DE VAUX, is descended from the renowned race of the Barons of GRANT, and that his branch is deemed one of the first of his ancient nation, and related and allied to the most noble and illustrious families of all Scotland. In faith and testimony whereof, we have caused these Letters Patent to be subscribed by our Deputy *Robert Boswell*, Esq. and the great seal of our office to be affixed thereto. Given at Edinburgh, the ninth day of the month of October, in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-two.

Signed *R. Boswell*, pro *Lion.*

Traduction Françoise des Lettres Patentes.

A tous ceux qui ces Lettres verront ou entendront : Nous, *Jean Campbell Hooke*, de Bangeston, Ecuyer, Maître & Roi d'Armes, faisons savoir, que nos archives, autres monumens & témoignages d'hommes d'honneur, dignes de foi dans les rapports des faits de l'antiquité, & singulièrement du Baron JACQUES GRANT, de Grant, Chevalier Baronet, Chef de la puissante, ancienne & nombreuse race du nom de GRANT, prouvent, & atteстent que le très-noble CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, est né de la haute famille des Barons de GRANT ; qu'on doit d'abord regarder sa noblesse comme une des plus anciennes de sa nation, & ensuite qu'il est parent & allié des plus nobles & distinguées familles d'Ecosse. En foi de quoi nous avons fait contresigner ces Lettres Patentes de *Robert Boswell*, notre Secrétaire d'Armes, & à icelles fait apposer le sceau de notre charge. Donné à Edimbourg, le neuf Octobre, mil sept cent quatre-vingt deux.

(Signé) *Robert Boswell.*

Traduction de M. Benard, Conseiller du Roi, Notaire à Caen, soussigné.

(Signé) *Benard*, avec paraphe.

Copie de l'Original d'un Certificat de Noblesse pour le VICOMTE DE VAUX, *en France.*

Nous, soussigné *François Alexandre de la Chenaie des Bois*, Ecuyer, Généalogiste, certifie avoir

vu & examiné fcrupuleufement tous les titres originaux de la famille des GRANT, de Normandie originaire d'Ecoffe, qui font entre les mains de Meffire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, ancien fous-lieutenant des gardes-du-corps du Roi, dans la compagnie Ecoffoife, aide-de-camp de M. le Comte de Vaux dans les armées de France, &c. JE DÉCLARE QUE LES DITS TITRES SONT DES MIEUX EN RÈGLE QUE J'AIE JAMAIS VU, & qu'ils prouvent par degré & filiation bien établie, que cette famille conduite d'Ecoffe en France & en Normandie vers l'an 1350 par JEAN GRANT, ambaffadeur d'Ecoffe en France, avec TASSAIN & GUILLAUME GRANT, qui ont toujours fait leur réfidence depuis près de 450 ans dans cette province, entre la Seine & la rivière de Seule, laquelle famille eft repréfentée aujourd'hui par Meffieurs GRANT de Blairfindy, colonel de dragons, aide-maréchal des logis des armées de France, Monfieur GRANT, feigneur & patron de Plainville, d'Hebertot, &c. M. GRANT, feigneur du Catelet, de Vaux, Meautis, & autres lieux; M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, fon fils, & CHARLES ROMAIN GRANT, fon petit-fils; Meffieurs GRANT de Vaux, officiers des gardes-du-corps; Madame *des Mefliers*, de Quetteville, GRANT de fon nom; Meffieurs GRANT du Souchey, du Gleffien, &c. près l'Aigle, lefquels font tous militaires, en partie chevaliers de Saint Louis, ou retirés du fervice, defcendans d'une race pure, toujours très-bien alliés, d'une origine illuftre & très-ancienne, remontant en 800. Ils

font leur principale résidence en Ecosse, dans le comté d'Ynvernefs, près la rivière de Spey, au château de GRANT, &c. à Paris, à Quetteville, à Plainville, au Souchey près l'Aigle, à Vaux sur Seule près Bayeux; au Pont de l'Arche, & autres lieux, alliés aux Rois d'Ecosse & d'Angleterre, & aux plus illustres maisons de France, & de la Grande Bretagne. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir & valoir ce que de raison, & au bas duquel a été apposé le sceau de nos armes. A Paris ce 20 Juin, 1782.

(Signé) DE LA CHENAYE DES BOIS,
Ecuyer Généalogiste, l'Auteur du Dictionnaire de la Noblesse, &c.

Nous soussignés voisins, amis & parens de Messieurs de GRANT *de Vaux, sur Seule*, près Bayeux, Nobles & Militaires de père en fils, précédemment Seigneurs de Quetteville, &c. nous gentilshommes des environs & de la province, connoissant parfaitement cette noble famille, certifions à qui il appartiendra, qu'ils ont toujours joui des priviléges de la Noblesse comme ils en avoient le droit, & vécu avec honneur dans toutes les circonstances de leur vie. Ce 3 Novembre 1782.

Signés—SAINT VAST, *Maréchal de Camp, Grand Croix de l'Ordre de Saint Louis, & Commandant à Bayeux*; GRANT *de Plainville*;—*L'Abbé de* GRIMOUVILLE;—LARCHANT, *Vicaire-Général de Chalons sur Marne*;—GRANT *du Gleffien, demeurant au Château du Boisnouvel, près l'Aigle*;

—De Malherbe, *Lieutenant-Colonel de Cavalerie*;—De la Cour, *ancien Capitaine d'Infanterie*; Nantier, *de Malloué* ;—Decheux ;— *Le Chevalier le* Vaillant ;—*P.* Cornet, *ancien Officier au Régiment Royal des Vaiſſeaux* ;— *Le Chevalier de* Cornet, *Officier au Regiment d'Infanterie de Bourbon* ;—*Le Chevalier de* Cornet, *Chevalier profès de l Ordre de Malthe*; —Clinchamp *d'Aniſy*, &c.

Nous *Pierre-Conſtantin* Le Viconte, *Comte de Blangy*, *Maréchal des Camps & Armées du Roi*, *Commandant pour ſa Majeſté en moyenne Normandie*,

Certifions que les ſignatures & l'atteſtation des gentilshommes de l'autre part, pour conſtater la naiſſance & la nobleſſe de Meſſieurs de Grant, *Seigneurs de Vaux*, eſt véritable, & que tous les différens gentilshommes qui ont ſigné ſont de notre connoiſſance. Nous pouvons auſſi certifier avoir vu les preuves d'ancienne extraction qui nous ont été préſentées par le Sieur de Grant, *Seigneur de Vaux :* en foi de quoi nous avons délivré le préſent pour lui ſervir en tant que beſoin ſera.

Fait à Caen, en notre hôtel, ce 12 Avril, 1783.

(Signé) Le Viconte, *Comte de Blangy*.

Je certifie que M. Le Vicomte de Vaux, de la famille des Grant, m'a fait voir ſes titres de Nobleſſe, & je joins volontiers ma ſignature à celle

de tous les gentilshommes qui ont ſigné cette préſente atteſtation pour certifier ce qu'ils ont atteſté.

(Signé) Le *Marquis* d'Hericy ;—Le *Vicomte* d'Hericy ;—Le *Chevalier* d'Hericy :—Le *Baron* Daché ;—Le *Chevalier* de Chiffrevast ;—Morin *de Litteau* ;—Le *Comte* de Fandoas.

Vérifié les ſignatures ci-deſſus par nous, Lieutenant-général des Armées du Roi, & Gouverneur de la province de Normandie.

(Signé) Le Duc de Harcourt.

Collationné par nous Conſeillers du Roi, & Notaires à Caen ; ſouſſignés à l'original contrôlé à Caen ce jourd'hui, repréſenté par M. Grant, *Vicomte de Vaux*, & à lui remis après avoir été contre-marqué en tête par M. *Pillet*, l'un de nous dits Notaires, ce vingt-ſept de Décembre l'an mil ſept cent quatre-vingt trois.

(Signé) Benard & Pillet, avec Paraphe.

Certificats des Seigneurs Ecoſſois, Alliés du Vicomte de Vaux, *en France.*

Nous, ſouſſigné *Jean Charles Adolphe de* Grant, Baron de Blairfindy, en Ecoſſe, Maître-de-camp d'Infanterie, ci-devant Aide-maréchal des logis des

armées du Roi, &c. à present de la Maison de GRANT, en France, depuis la révolution de 1745, dont une branche est établie en Normandie, & originaire de ma famille en Écosse, où réside la principale partie de cette maison, certifions & attestons que CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, descend de cette famille par TASSAIN GRANT, né en Ecosse, & dit le GRANT en Normandie; lequel GRANT (fils de THOMAS & petit fils de JEAN Premier (*), est venu en France avec le secours que le Roi d'Écosse envoyoit au Roi de France après le siége de Berwick, & est représenté par le Vicomte de Vaux, ancien mousquetaire, ci-devant sous-lieutenant des gardes-du-corps, lieutenant-colonel de cavalerie, &c. Je me fais un plaisir & un devoir de le reconnoître pour mon parent & descendant de ma famille; & par les sentimens je l'en regarde comme un des plus beaux ornemens; ainsi il doit jouir de tous les honneurs, droits & prérogatives attachés à mon nom, & dont je jouis moi-même, & qui lui sont dus, comme à moi, pour lui & ses descendans; lesquels droits lui sont confirmés, attestés, & reconnus par toute la Noblesse Écossoise à qui j'ai l'honneur d'appartenir, & particulièrement par tous nos alliés des plus illustres maisons d'Ecosse, d'Angleterre & de France.

(*) *Jean*, premier du nom, étoit aïeul de *Jean III*, Ambassadeur d'Ecosse en France en 1359, & de *Tassain* & *Guillaume*, qui vinrent en France avec ce dernier *Jean III*, leur cousin, & s'établirent en Normandie, où leur postérité subsiste depuis ce temps-là.

Les pères de M. GRANT, Vicomte de Vaux, ayant soutenu notre nom avec honneur & avec distinction dans toutes les occasions, ainsi que lui Vicomte de Vaux particulièrement, par le zèle qu'il a montré dans ses services, & dans les armées où il a été employé, & ayant les certificats les plus brillans de tous ses chefs & des généraux avec lesquels il a servi. C'est d'après la parfaite connoissance que j'ai de ses services, par les comptes qu'on m'en a rendus, & par tous ses titres, qui sont conformes à nos archives d'Ecosse, que je me fais un vrai plaisir & un devoir de le reconnoître, & de lui donner le présent acte, pour servir & valoir à lui & les siens dans tous les temps. Fait à Paris le six Mai, mil sept cent quatre-vingt-un. Signé de ma main.

(Signé) *Baron* GRANT, *de Blairfindy*.

(L. S.)

Et cacheté de mes armes.

Nous, soussigné DUC DE MELFORT, Pair d'Ecosse, d'Angleterre & d'Irlande, Colonel en second du régiment de Beauvoisis, chef de la branche de la maison de *Drummond*, établie en France, certifions, que dès la plus haute antiquité notre maison a contracté plusieurs alliances avec la maison de GRANT, & que Monsieur CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, étant de ce nom, je me fais un plaisir de l'avouer, & de le reconnoître comme mon parent: en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat, & apposé le sceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé) LE DUC DE MELFORT.

Je, soussigné *Seignelay Colbert*, de Castlehill, des Barons de Castlehill, en Ecosse, certifie à qui il appartiendra, que la Maison de Grant est une des meilleures & des plus anciennes d'Ecosse, en même temps qu'elle est Chef d'une nombreuse & puissante Tribu ou Clan des Montagnards; qu'il y a eu un grand nombre d'alliances, directes & récentes, entr'elle & mes ancêtres, ainsi que des rapports habituels d'intérêts & d'amitié; qu'appartenant de très-près à cette maison, & Monf. *le Vicomte de Vaux* ayant établi qu'il en descendoit, je me fais un honneur & un plaisir de me regarder comme son parent: en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat en y apposant le sceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé) ✠ S. Evêque Comte de Rodez.

Je, soussigné *George Douglas*, Comte de Morton, Pair d'Ecosse, &c. certifie que la Maison de Grant est une des plus anciennes & des meilleures d'Ecosse, ayant contracté des alliances avec la famille du Duc de Gordon, du Comte de Findlater, & beaucoup d'autres maisons anciennes & illustres de ce pays; & Monsieur *le Vicomte de Vaux* ayant établi qu'il en descend, je me fais un plaisir de le reconnoître comme compatriote: en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat, & apposé le sceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé) Le Comte de Morton.

ARMOIRIES.

Il eſt certain que, avant l'uſage des armoiries, des Princes, des Puiſſances, ont adopté pour bannière à la guerre, ou ſur leurs monnoies, des emblêmes des Dieux, ou de leur pouvoir, &c. ſelon les circonſtances; en Arabie, *le Croiſſant*; dans l'empire des Romains, *l'Aigle*; dans les Gaules, *le Cocq*; les Bretons, les Écoſſois, les Scandinaves, les Normands, *le Lion*, &c. Mais l'uſage des *Armoiries* ne paroiſſant point avoir été déterminé avant la fin du dixième ſiècle, à la même époque à laquelle les *ſurnoms* ont commencé à ſe tranſmettre aux deſcendans, il eſt inutile de rechercher plus loin l'origine des armes des familles comme des Puiſſances. Ce que l'on appelle les Armoiries des Rois avant le dixième ſiècle étoient les ſymboles de leur royauté.

Clovis (l'an 481 de notre ère) déploya pour bannière l'oriflamme triangulaire.—Des hiſtoriens (*Nicole-Giſles*, en la vie de *Clovis Ier*, *Étienne Paſquier*, en ſes recherches de la France) diſent que *Clovis* portoit pour *armes trois couronnes antiques*, ce qui n'eſt pas étonnant; les couronnes, le diadème, & le ſceptre, ayant toujours été les marques de la royauté & du commandement.

Quelques auteurs ont pris ces couronnes effacées par le temps ſur d'anciens monumens pour des crapaux, des abeilles, &c. &c. &c.

On a vu ces couronnes transformées en diadèmes, & leurs pointes en *fleurons* (que l'on a appelés *fleur-de-lys*).

Cent auteurs ont même affirmé que ces fleurs-de-lys étoient defcendues du ciel, &c. tandis qu'elles étoient feulement des parties prifes pour le tout, foit de la couronne, foit du fceptre, dont ce *fleuron* étoit l'ornement de fa partie fupérieure.

(Voyez Traité du Blazon par *La Roque*, chap. 11, pag. 4, 5, & fuivantes), on y lit:

" Mais parlant de ceux qui font d'opinion que
" les armes de France étoient compofées de *cou-*
" *ronnes*, on fait qu'elles ont toujours été la plus
" belle marque de la fouveraineté & du triomphe,
" felon la penfée même de *Plutarque*, & autres
" hiftoriens."—Il dit enfuite:

" M. *De Brianville* repréfente les différentes
" couronnes de nos Rois depuis *Pharamond*: en-
" tr'autres, *Hugues Capet* portoit la *couronne à l'an-*
" *tique*, c'eft-à-dire, *à pointe*, ainfi que les Rois
" fuivans; *Robert*, *Henry Ier*, *Philippe Ier*, *Louis*
" *le Gros*, & *Louis le Jeune*."

C'eft depuis Hugues le Grant (dit *Capet*) feulement que les *couronnes antiques* ont commencé à être confidérées comme pièces de leurs armoiries, par les familles royales qui les ont choifies, favoir, celles de France, des Scandinaves, & une branche de la famille royale d'Écoffe.

Depuis *Louis le Jeune* en France, *Philippe Augufte* a changé les pointes des couronnes en fleurons, & fes armes étoient chargées de ces fleurons (fleurs-de-lis) fans nombre. Enfin, *Charles Six* a réduit fes armes à trois fleurs-de-lys.

ARMA MAGNORUM *de Vallibus ſuper Seulam in Normania.*

NOTES

SUR LES ARMES DES *GRANTS.*

LA ſeule partie qui nous reſte des armoiries des premiers *Mac-Alpin,* & dont il eſt fait mention dans le Baronnage d'Ecoſſe, eſt une *Tête de Roi* couronné à l'antique, & coupée, de *Gueules,* d'où le ſang découle goutte à goutte, avec ces mots : *Cuinich Bas Alpin,* c'eſt-à-dire *ſouvenez-vous du*

meurtre d'Alpin; comme on le voit au-dessous des armes des GRANTS de Normandie, & autres.

Mais tous les GRANTS d'Ecosse, de Normandie, d'Allemagne, &c. les *Mac-Gregors*, ainsi que les différentes maisons royales, telles que celle de Suède, qui sont sorties de la même souche, ont toutes porté pour armes des *Couronnes antiques* ou Impériales, qui sont les vraies armes des GRANTS.

Quelques branches d'Ecosse & de Normandie, quoique de la même famille, ont porté pour armes, dès l'antiquité la plus reculée, & portent encore *Trois Coqs de Gueules*, couronnés à l'antique d'or sur un champ d'argent, à la face d'azur; mais on ignore l'origine & la cause de cette variation, qui s'est rencontrée la même en Ecosse & en Normandie, quoique ces différentes branches soient séparées depuis plus de quatre cents ans.

C'est une des raisons pour lesquelles les historiens ont dit qu'il étoit incertain si cette famille étoit originaire d'Ecosse ou de Normandie, parce que les *Coqs* sont d'anciennes armes Gauloises. Les anciens Gaulois portoient un *Coq éployé* au haut d'une lance pour bannière, & au haut des mâts de leurs vaisseaux, comme les Romains portoient un Aigle. *Gallus* signifie *Gaulois* & *Coq*; mais nous croyons que cette addition, ainsi que d'autres aux armes des GRANTS, venoit plutôt par d'anciennes alliances importantes, telles que celles énoncées ci-après.

1°. Les GRANTS de Normandie, jaloux de conserver leurs preuves de descendance des Rois d'Ecosse, ont gardé dans leurs armes, celles du Royaume d'Ecosse, comme plusieurs autres familles

Ecoſſoiſes, (tels que les *Drummond*, &c.) & ils les portent pour le premier quartier de leur écuſſon.

2°. L'écuſſon que l'on voit au ſecond quartier de leurs armes, qui eſt d'*Hermines*, *au Chevron de Gueules*, chargé de *Trois Couronnes antiques* d'or, (*) eſt celui de la famille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, dont Tassain Grant épouſa la fille, en arrivant en Normandie, laquelle lui apporta la terre & ſeigneurie de Quetteville pour lui & les ſiens ; en mémoire de quoi cette branche a gardé leurs armes jointes aux leurs.

3°. Le troiſième quartier eſt celui des *Coqs*, dont nous avons parlé ci-deſſus, leſquelles armes ont été portées auſſi conſtamment par les Grants, Vicomtes de Caen, comme par quelques branches d'Ecoſſe.

4°. Le quatrième quartier, qui eſt parti d'Angleterre & de *Stuard*, a été ajouté à leurs armes par rapport à leurs alliances avec les Rois d'Angleterre, dès la plus haute antiquité, & depuis en Normandie entre le Roi *Henry VIII* d'Angleterre & Jean Grant, ce dernier ayant épouſé *Jeanne Boullen*, tante d'*Anne Boullen*, Reine d'Angleterre ; & l'écuſſon des *Stuards*, parce qu'ils ſont ſortis par femmes des anciens Rois d'Ecoſſe comme les Grants. Les *Stuards* ſont devenus depuis Rois d'Angleterre, & ont eu de tous temps un grand nombre d'alliances avec les Grants.

Sur le tout, enfin, ils portent de Grant (qui eſt de *Gueules à trois Couronnes antiques d'or*),

---

(*) Ces couronnes à *pointes* ont été priſes auſſi pour des molettes d'éperon d'or.

parce que c'eſt le fond des véritables armes de cette famille. Ces armes repréſentent leur Origine Royale.

Leurs ſupports ſont deux *Sauvages*, comme les ont toujours eus les GRANTS.

Leur *Cimier* eſt une montagne brûlante, qu'ils ont auſſi toujours eue pour *Creſte*; elle repréſente la Montagne des GRANTS, nommée en Gallique *Craigailakih.*

Leur Motto, ou Cri de Guerre, eſt: STAND SURE, ou STAND FAST, qui ſignifie *Tenons ferme*, ou *Tenez ferme.*

Les armes des GRANTS ſont ainſi portées dans le Dictionnaire de la Nobleſſe de France, par *La Cheſnaye des Bois.*

SUR LE PASSAGE *d'une Partie de la Famille des* GRANTS *d'Ecoſſe, en Normandie.*

LA France & l'Ecoſſe étoient étroitement liées dans le 14ᵉ ſiècle & auparavant. Pluſieurs maiſons conſidérables ont paſſé, comme les GRANTS, de l'un des deux royaumes dans l'autre. Les Ecoſſois ont fourni en pluſieurs circonſtances aux François des troupes, des chevaliers de renom, & la première compagnie des gardes du Roi entière, (*)

(*) Note tirée de l'Hiſtoire des Archives Ecoſſoiſes, vol. 2. page 124, année 1359:—King David being ſo unmercifully

encore exiſtante en 1789; & c'eſt dans cette compagnie que le Vicomte de Vaux étoit officier des gardes de ſa Majeſté très-chrétienne.

Lorſque St. *Louis* arriva à Paris de la Terre Sainte, (*) le Roi d'Ecoſſe envoya des ambaſſadeurs pour le complimenter ſur ſon heureux retour. Saint *Louis* exprime aux ambaſſadeurs l'eſtime particulière qu'il avoit de la fidélité des Ecoſſois, en avouant publiquement qu'ils lui avoient ſauvé deux fois la vie; une fois en France, lorſque la Comteſſe *de la Marche* avoit pris toutes ſes meſures pour le faire aſſaſſiner; une autre fois en Syrie, où ſa mort a été ſouvent réſolue par les Sarraſins. Ces ſervices ſignalés ont été rendus par la Garde Ecoſſoiſe, compoſée alors ſeulement de vingt hommes, gens choiſis & comme il faut, qui ont été envoyés par les Rois d'Ecoſſe, pour garder les perſonnes des Rois de France. Cette garde a été renouvelée en France depuis, & LE ROI JEAN ne fut fait priſonnier qu'après que le dernier de ſes gardes Ecoſſois ſe fut fait tuer pour le défendre.

put to it by his dunning creditor, and unable to raiſe ſuch a ſum, and in ſuch haſte, from among his own ſubjects, was no ſooner returned to Scotland, but he thought fit to have recourſe to his allies, *the French*: accordingly, at Edinburgh, on the 10th of May, he commiſſioned Sir *Robert Erſkine*, called in the record his couſin, Sir *John Grant*, and *Norman Leſly*, his armour-bearer, to go over to France, and to renew the *Old League*, (ſo it is expreſsly called) hitherto inviolably obſerved between the two nations.

(*) Note tirée de la Bibliothèque du Roi.

Une des preuves de l'origine étrangère des GRANTS de Normandie (*) est, que dès les premiers temps de leur établissement dans cette province, ils sont dits dans leurs titres, & cités parmi les Nobles de leur Canton comme *Nobles de temps immémorial*: &, ni dans *La Roque*, auteur des Origines de la Noblesse, ni dans les autres auteurs pour la Normandie, qui en font mention, on ne les trouve cités avant l'an 1359, temps auquel ils sont venus en France; & TASSAIN GRANT, en 1402, rend aveu de la Seigneurie de Quetteville *au premier degré*.

Le passage des GRANTS d'Ecosse en Normandie, est constaté aussi dans le Baronnage d'Ecosse, à l'article de JEAN GRANT, ambassadeur d'Ecosse en France en 1359, à l'Hérald-Office à Edimbourg, à la bibliothèque du Roi à Paris, &c.

Une révolution avoit obligé une branche des GRANT de passer d'Ecosse en France; mais ce fut par les suites d'une guerre de couronne à couronne. Ces motifs étoient bien moins violens, & moins cruels que ceux qui viennent de déterminer CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, à revenir dans son ancienne patrie avec ses enfans.

(*) M. *De la Chesnaye des Bois*, dans la première édition de son Dictionnaire de la Noblesse Françoise, dit, en parlant des GRANT de la province de Normandie, qu'une tradition reçue fait descendre cette famille de la Grande Bretagne.

Cette note est conforme à la tradition dans la province de Normandie, & plus particulièrement dans la famille, en Ecosse, comme en Normandie.

Les

Les rapports des GRANTS, entre ces deux Puissances, se sont renouvelés d'époque en époque. Plus de cent ans après leur établissement en Normandie, JEAN I. GRANT de Normandie épousa Demoiselle JEANNE DE BOULLEN ; & *Henry VIII*, Roi d'Angleterre, épousa ensuite *Anne de Boullen* sa petite nièce, & sœur du Vicomte de Rochefort, ou Rutherfort.

On voit encore, deux cents ans après l'arrivée des GRANTS en Normandie, le frère de RICHARD GRANT, nommé JACQUES GRANT, signer (des lettres de ses services sous le commandement du Comte d'Arron) *James*, à la manière Angloise, au lieu de *Jacques*, comme les François ; & écrire son nom *Grand*, à la manière Françoise, au lieu de GRANT, quoique son nom, *dans le même acte*, fût écrit GRANT ; & *son sceau* des TROIS COURONNES *sur le même acte*.

On voit donc qu'en Normandie les GRANTS portoient les *trois couronnes* pour armes comme en Ecosse ; & ce qui est autant à remarquer, c'est que une des branches des GRANTS de Normandie portoient *trois coqs* couronnés à l'antique ; & que quelques branches des GRANTS d'Ecosse portent aussi (depuis le même nombre de siècles) les *trois coqs* de même.

Les GRANTS de Normandie ont toujours possédé, de père en fils, les mêmes terres nobles, & habité le même Canton aux environs de Caen, ayant leurs maisons de ville aussi ensemble à Caen, où ils ont commandé pendant les deux premiers siècles qu'ils ont été en Normandie.

Ils n'ont épousé que des femmes nobles; entre autres, une *Bailleul* ou *Baillol*, de la famille de *Jean de Balliol*, Roi d'Ecosse, laquelle est encore en partie établie en Normandie dans le même Canton des GRANTS. Le trisaïeul du Vicomte de Vaux a encore épousé une Demoiselle *Parey*, ou *Pery*, d'une famille noble de la Grande Bretagne.

Enfin, la mère du Vicomte de Vaux est une Demoiselle de *Grenville*, d'une famille noble aussi de la Grande Bretagne.

SUR LE TITRE DE

VICOMTE,

Accordé par les Rois de France aux GRANTS *de Normandie.*

LES titres ou qualifications en France ne prouvent pas entièrement les mêmes droits & les mêmes avantages que ceux de la Grande Bretagne. En France, comme en Angleterre, nos Rois avoient le droit de conférer des titres aux gentilshommes pour les services qu'ils leur rendoient, pour de grandes actions guerrières ou autres; & même, depuis deux ou trois siècles, les besoins de l'Etat avoient fait naître l'abus de conférer la Noblesse & des titres pour de l'argent, ou (ce qui revient au même) par l'acquisition de quelques-unes des principales places de justice ou militaires du royaume; mais quelle est la puissance sans abus?

Cependant, le titre le plus estimé & digne de l'être en France, étoit celui que les Nobles tenoient de leurs ancêtres les plus reculés ; & il étoit reconnu par le Roi & les Tribunaux de France, qu'un noble chef de sa maison, qui prouvoit être *Noble d'extraction* (c'est-à-dire, qui pouvoit remonter ses preuves de Noblesse au-delà de quatre à cinq siècles, sans que ses ancêtres eussent été ennoblis) avoit de droit un titre ; parce que ceux dans ce cas remontoient toujours à quelques *Chevaliers* de l'antiquité, qui possédoient souvent des *Comtés*, *Vicomtés*, *Baronnies*, & même des *Principautés*, qui, quoique sorties des mains de leurs descendans, leur donnoient certainement le droit d'en avoir au moins le titre honorifique, puisqu'ils n'en étoient privés que parce que les Rois de France ont réunis successivement la plupart de tous les anciens pouvoirs des Nobles dans leurs mains. Beaucoup les ont perdus pour avoir dépensé leur fortune à la défense leur patrie, aux croisades, &c.

On avoit un titre aussi par la possession d'une terre érigée en *Marquisat*, *Comté*, &c.

Le titre de *Vicomte* est venu aux GRANTS *de Vaux* de leurs premiers ancêtres, qui ont passé d'Ecosse en Normandie en 1359. Il est néceſſaire de répéter ici les faits relatifs à ce titre.

A cette époque JEAN GRANT, Ambassadeur d'Ecosse en France, conduisit avec lui WILLIAM & TASSAIN GRANT, ses neveux, qui se réfugioient dans ce royaume par rapport à la révolution de *Robert Bruce* & *Jean de Balliol*, dans laquelle leur

[illegible] être enveloppé : ce [illegible] dans le Baronnage d'Ecosse, à [illegible] & à la Biblio-[illegible] Roi à Paris, &c.

[illegible] Roi de France, employa ces [illegible] & fit William Grant, [illegible] Vicomte de Caen pour [illegible] Les deux frères [illegible] en Normandie [illegible] grande famille, qui [illegible] une belle [illegible], celle de Bernières, près la Mer [illegible] & auprès de Courfeule ; [illegible] près Honfleur ; [illegible] à leurs descendans pendant plusieurs siècles.

Les enfans de William ou Guillaume Grant [illegible] Vicomtes de Caen pendant environ 200 ans, après quoi cette branche s'est éteinte, & le [illegible] prérogatives qui y [illegible]—Le titre revenoit de droit aux descendans de Tassain Grant, qui avoient déjà formé plusieurs branches. La branche ainée des descendans de *Tassain* ne s'est éteinte que du vivant de Charles Grant, *Vicomte de Vaux*, lequel ayant servi toute sa vie, comme ses pères, a réclamé ce titre auprès de *Louis XVI*, qui le lui a confirmé authentiquement.

Les Vicomtes alors réunissoient, 1°, le pouvoir militaire, comme commandans de la ville & des environs ; 2°, le pouvoir judiciaire, comme premiers Juges du lieu ; 3°, celui des finances, étant

chargés de recevoir tous les deniers *Dubz* au Roi dans leur Vicomté ;—(pouvoirs en effet dangereux à réunir tous dans la même main, si le possesseur de ces droits avoit voulu en abuser.)

Les Rois de France en sentirent la conséquence, & établirent trois titulaires pour ces trois pouvoirs ; l'un comme Commandant Militaire seulement, un second comme Chef Juge, nommé depuis Lieutenant-général du Bailly ; &, quant aux finances, les Rois ont nommé des receveurs des Tailles, des Gabelles, & des autres Droits Royaux, dans chaque ville. De ces trois classes, les emplois militaires ont seuls continué d'être accordés gratuitement, mais les deux autres sont devenues vénales.

La branche des GRANTS, Vicomtes de Caen, s'est éteinte dans les petits enfans de LOUIS GRANT, qui fut tué en 1417 par les Anglois, lorsque *Henry V* prit la ville de Caen. Il laissa plusieurs enfans mineurs, l'un desquels fut encore Vicomte de Caen ; mais il n'a plus été question depuis son petit-fils de leur postérité, (du moins sous le nom GRANT,) quoiqu'il ait été fait toutes les recherches possibles à cet égard.

François d'Harcourt, Baron de Beuvron, succéda aux GRANTS, comme Vicomte de Caen, vers le commencement du seizième siècle ; ce qui prouve que cette place étoit encore importante, la famille des *d'Harcourts* étant des plus distinguées de la Province de Normandie & du royaume de France, ainsi que dans la Grande Bretagne.

On voit que les descendans de WILLIAM ou GUILLAUME GRANT, Vicomtes de Caen, Seigneurs de Bernières, & ceux de son frère TASSAIN GRANT, Seigneurs de Quetteville, se séparent ou du moins forment deux branches. Après eux leurs enfans continuent d'avoir,—ceux de *Guillaume*, la terre de Bernières,—& ceux de *Tassain*, celle de Quetteville; mais les descendans de l'un & de l'autre ont toujours possédé ensemble le même quartier de la ville de Caen, ayant presque toutes les maisons, & l'emplacement de la rue neuve, nommé la Rue de la Poste, depuis la tour de leur nom (Tour le *Grant* *), au bord du quai, jusques au Pont St. Pierre. Ils y ont toujours fait leur séjour ordinaire quand ils n'étoient pas à leurs terres; & l'une de leurs maisons à Caen, s'est toujours appelée le *Grand manoir*, ou le *manoir des* GRANTS.

Preuves pour GUILLAUME GRANT, *& ses Descendans, Vicomtes de Caen.*

Original aux mains de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

1366.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, *Rault Roullant*, Garde du Scel des obligations de la Vicomté

---

* Voyez l'Hist. des Antiquités de Caen, par M. Huet, Evêque d'Avranches, celles par M. De Bras, &c.

de Caen, salut. Savoir, faisons que par devant *Thomas Pinchon*, Clerc Tabellion juré, commis & estably, présent à ce qui ensuit.

Fut présent *Noel le Févre*, qui cougnust, confessa avoir eu & reçu de *Thomas Pinchon* & sage Guillaume Le Grant, Vicomte de Caën, la somme de vint & quatre souls Tournois pour son payement & salaire de servir pour plusieurs journées les machons qui avoient reffaict le pavement de la Chapelle du Mannoir, ... & celui de la salle du Dongeon du Chastel de Caën ; de laquelle somme de XXIIII s. le dit *Noél* se tienct pour bien payé & content devant le dit Commis, & en quitta le Roy notre Sire, & le dit Vicomte de touts aultres acquits, quittances en pour ce dict appartenir ; en tésmoings de ce nous avons scellé ces présentes du dict scel, sauf autruy droict. Ce fuct faict le seizième jour d'Octobre, l'an de Grace 1366.

(Signé) Jehan, avec paraphe.

Original aux mains de Charles Grant, Vicomte de Vaux.

26 Juillet, 1376.

Les Generaulx Conseillis à Paris, sur les aydes pour le faict de la guerre, on faict savoir par *François Chaute*, premier Recebveur-general des dicts aydes de *Jéhan* le Mareschal-recebveur-général des dicts aydes au province de Rouen, sur ce qu'il peuct debvoir à cause de la dicte recepte, & dont ledict *François Chaute* promect pour ce bailler sa

fcédule au Controlleur & avec ce a mis fon feing à cette fcédule, la fomme de cent francs-d'or baillés à Monfeigneur (*) GIEFFROY LE GRANT, Chevallier. Ecrit à Paris le vint-fizième jour de Juillet, l'an mil trois cents foixante-feize.

(Signé) LE MERCIER, avec paraphe.

Original aux mains de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

Quittance de 1379.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, *Guard du Temple*, Garde du Scel des obligations de la Vicomté de Caen, falut. Savoir, faifons que par devant *Robert Berenger*, Clerc Tabellion juré, commis & eftably, quant à ce qui enfuict.

Fuct préfent *Raoul Jehan*, qui confeffa avoir reçu de JEHAN LE GRANT, Vicomte de Caen, la fomme de treize fouls, quatre deniers Tournois, pour une pièce de plon en table de lui achetée, péfant feize livres, pour faire un bondon à la groffe tour du petit chaftel de Caen. En tefmoing de ce nous avons fcellé ces Lettres du dict fcel, fauf aultruy droict. Ce fut faict le dixiefme jour de Novembre, l'an 1379.

(Signé) BERENGER.

(*) *Gieffroy* a été mis pour *Guillaume* par erreur, n'y ayant point eu de *Gieffroy*, du nom GRANT, dont nous ayons connoiffance.

1385.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, Jehan Grant, Vicomte de Caen, & Commiſſaire en ceſte partie de noz ſeignours les gens des comptes du Roy, notre Sire à Paris, ſalut. Comme pour certaines cauſes nous euſſons ja pieca prins, & mis en la main du Roy noſtre dict Seignour, & à ſon domaine, certaine place & caiges aſſis ſur le Pont St. Pierre de Caen, jouxte la tour du dict pont d'une part, & l'oſtel *Jehan Roillart* d'autre, & y celle place & caiges baillié à ferme à terme d'annéez, &c.

Je, ſouſſigné, Garde des Manuſcrits de la Bibliotéque du Roy, certifie, que la copie ci-deſſus, & des autres parts, eſt conforme à l'original, qui ſe trouve au folio 17 d'un volume, cotté *Titres Originaux ſcellés, Officiers de la Ville de Caen, tome 2*, conſervé dans le dépôt des Manuſcrits de la ditte Bibliotéque, parmi ceux du cabinet de Gaignières, ſous le N° 671. En foi de quoi j'ai ſigné. A Paris, le vingt-ſix Mars, mil ſept cent quatre-vingt-un.

Besol, avec paraphe.

Extraits des Titres originaux de la Chambre des Comptes de Paris, concernant la Famille du Nom de GRANT, *en Normandie, relevés par* Dom Le Noir.

I.

Dépôt du Greffe, No. 774. *Guillaume le Grant*, 28 Aouſt, 1363.

QUITTANCE de Pierre d'Oſmond Chevalier Chambellan de M. le Duc de Normandie, donnée à Rouën le 28 Aouſt, 1363; par laquelle il reconnoît avoir reçu de GUILLAUME GRANT, Vicomte de Caen, la ſomme de mille francs-d'or que le Roi, au mois de Juin précédent, avoit donnés au dit Chevalier à prendre ſur les aides pour le fait de la guerre qui pour lors avoient cours à Caen.

II.

Dépôt du Greffe. *Guillaume Le Grant*, an. 1368, & ſuiv. No. 18510, No. 18526, No. 18563.

Pluſieurs lettres patentes & informations juridiques, par leſquelles il eſt prouvé que GUILLAUME LE GRANT étoit Vicomte de Caen, en 1368, 1370, 1372, & 1376.—Entr'autres, trois informations faites par le dit GUILLAUME LE GRANT, en qualité de Vicomte de Caen; la première le 14 Juillet, 1368; la ſeconde le 23 Juin, 1370; & la troiſième le 13 Février, 1376.

III.

Guillaume Le Grant, 8 Novembre, 1372. Ces lettres sont à la Bibliothèque du Roi, dans un recueil intitulé Titres concernant la Ville de Caen.

Lettres patentes données au Louvre le 8 Novembre, 1372, par lesquelles le Roi, se confiant à plein du sens, loyaulté, & bonne diligence de GUILLAUME GRANT, Vicomte de Caen, iceluy fait commet & establit esleu en la Vicomté de Caen, en la Vicomté de Falaise, & au Comté d'Alençon, en ce qui en siert au Diocese de Bayeux, à tenir iceluy office, aux gaiges de cent livres Tournois par an, outre ses gaiges ordinaires, & aux aultres profits & émolumens accoustumés.

IV.

Dépôt du Greffe. *Guillaume Le Grant*, 30 Juillet, 1377. No. 21367.

Mandement des gens des comptes à Paris du 30 Juillet, 1377, par lequel ils enjoignent à GUILLAUME LE GRANT, Vicomte de Caen, de laisser & faire jouir *Jean Bonenfant*, Ecuyer, du délai à lui accordé jusqu'à la Toussaints, pour bailler l'aveu & dénombrement de ses biens & héritages.

V.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le Grant*, ann. 1379—1384. No. 18593, No. 18597, No. 18527.

Trois informations juridiques faites par JEHAN LE GRANT, en qualité de Vicomte de Caen: la première le 28 Octobre, 1379; la seconde, le 5 Avril avant Pasques, 1380; & la troisième, le 29 Janvier, 1384.

VI.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le Grant*, 20 Juillet, 1388. No. 18674.

Lettres de JEHAN LE GRANT, Vicomte de Caen, du 20 Juillet, 1388, portant que le dit jour, après avoir pris l'avis & consentement de Noble & Puissant Seigneur, Monsieur *Yon*, Sire de Garencières, Chambellan du Roi, & Capitaine du chastel & ville de Caen & de *Guillemin Dubois*, Ecuyer, Connestable de la dite ville. Il fieffa à héritage perpétuel à *Jehan Thyphaine*, Bourgeois de Caen, une place assise auprès des murs de la clôture de la dite ville.

VII.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le Grant*, Septembre, 1395. No. 18767.

Information faite les 8, 9, & 10 Septembre, 1385, par le Vicomte de Caen, en présence du Procureur du Roi, au bailliage de Caen, à la requête de *Raoulline de Molineaux*, femme de JEHAN LE GRANT, n'aguères Vicomte de Coutances; de laquelle information il résulte, que pour certaine somme de deniers en laquelle le dit GRANT est tenu envers le Roi, à cause de son dit office de Vicomte, tous les héritages de ladite *Raoullin*, à elle venus de ses père & mère, ont été mis en la main du dit Seigneur Roi . . . . . *Item*, que le Roi, par lettres du 30 Juillet, 1395, a ordonné lui être assigné sur ses dits héritages, par manière de provision, la somme de trente livres Tournois par an. *Item*, Que par les lots & partages faits entre les dits JEHAN LE GRANT & sa femme, *Jehan Comart* & sa femme,

& *Guillaume Le Long* & sa femme, des héritages à eux venus & succédés de la succession de feu *Raoul de Moulineaux*, aïeul des dittes trois femmes & de *Jehannot de Moulineaux*, leur père, fils du dit *Raoul* le dit JEHAN LE GRANT & sa ditte femme, ont eu pour leur part & portion un fief de Chevalier assis en la paroisse de Bernières, en la Vicomté de Caen, tenu franchement & noblement à cour & usage par foi & hommage de Monsieur l'Evêque de Bayeux, avec un manoir à deux combles assis à Caen, en la rue Exmoisine, & un autre hôtel nommé l'Hôtel à la Bergière, assis près le dit manoir, lequel le dit JEHAN LE GRANT & sa ditte femme, avoient piéçà baillé en assiette à *Roger Baillebache* & à sa femme, fille des dits LE GRANT & sa femme pour & en recompensation de quinze livres Tournois de rente; en quoi ils s'étoient obligés envers le dit *Baillebache* & sa ditte femme, en faisant le mariage d'entr'eux. . . . *Item*, Qu'au dit fief de *Bernières* il y a un hôtel à deux combles de maisons, une grange & un colombier, une cour & deux jardins clos à mur, avec un clos devant la porte du dit hôtel. . . . *Item*, Que le dit LE GRANT & sa ditte femme ont deux fils, l'un nommé *Loys*, & l'autre *Regnault*. . . *Item*, que la ditte *Raoulle de Moulineaux* EST EXTRAITE DE BONNE ET DE GRANDE LIGNÉE (famille); & qu'il convient de lui assigner sur les dits héritages trente livres de rentes par an & mieux, si les dits héritages le pouvoient soustenir.

VIII.

Dépôt du Greffe.
Guillaume Le Grant,
1 Décembre, 1403.

Mandement des Gens des Comptes à Paris du 1^er^ Décembre, 1403; portant que, vu l'information faite par le Bailli de Gisors, sur la généalogie de Guillaume Le Grant, Ecuyer, & sur le droit qu'il prétendoit avoir, à cause de sa femme, fille de feu *Regnault Le Chambellan*, jadis Ecuyer, de prendre & percevoir chacun an, sur la prévôté de Neufmarché, en la Vicomté de Gisors, douze livres Parisis de rente, les dits Gens des Comptes enjoignent au Vicomte de Gisors de payer désormais audit Guillaume Le Grant la ditte rente, avec tous les arrérages qui lui en sont dus.

IX.

Dépôt du Greffe:
Loys Le Grant,
11 Mai, 1418.
No. 23526.

Mandement des Gens des Comptes de *Henry V*, Roi d'Angleterre, donné à Caen le 11 Mai, 1418, par lequel ils enjoignent au Vicomte de Caen de faire la criée & adjudication des biens & héritages de feu Loys Le Grant, échus en la garde du Roi, à cause de la minorité de *Jacques*, *Jehannot*, *Guillaume*, *Perrin*, *Raoullin*, *Regnaud*, *Jehannotte* & *Raoullette*, enfans sous-aâgés du dit Loys Le Grant, de laquelle garde-noble Regnault Le Grant leur oncle avoit offert cinq sols Tournois par an.

X.

Dépôt du Greffe.
Loys Le Grant,
8 Juillet, 1418.
Même No. 23526.

Mandement de *Jehan Anzeré*, Vicomte de Caen, du 8 Juillet, 1418; portant injonction au ser-

gent de Bernières sur la Mer, de crier & subhaster la Garde-noble de *Jacques*, *Jebannot*, *Guillelmin*, *Perrin*, *Raoullin*, *Regnault*, *Jebannotte* & *Raoullette*, enfans sous-aâgés de feu Loys Le Grant, sur le prix & somme de cinq sols Tournois par an, à quoi la ditte garde a été mise par Regnault Le Grant, oncle des dits mineurs; parce que Loys Le Grant, Vicomte de Caen, avoit été tué au siége de Caen l'année précédente.

XI.

Dépôt du Greffe. *Loys Le Grant*, 12 Juin, 1419. Même No. 23526.

Mémorial des Assizes de Caen, tenues le 12 Juin, 1419, par *Thomas de la Balle*, Lieutenant-général de Messire *Jeban Popbam*, Chevalier Bailli de Caen; portant, que le dit jour, aux dittes Assises, la Garde-noble des enfans mineurs de feu Loys Le Grant fut adjugée à Regnault Le Grant, leur oncle, pour le prix & somme de cinq sols Tournois par an, après les criées & subhastations duement faites par *Jeban Le Croteux*, sergent en la sergenterie de Bernières sur la Mer, à l'issue de la messe paroissiale de Bernières, où est assis un fief ou membre de fief appartenant aux dits sous-aâgés.

XII.

Dépôt du Greffe. *Guillaume Le Grant*, 10 Janvier, 1423. No. 24301.

Lettres Patentes de *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, données à Caen le dix Janvier, 1423, & adressées au Bailli de Caen & de Cotentin, par la Chambre des Comptes de Normandie,

à Caen le 17 du même mois, par lesquelles ce Prince donne & transporte à *Hammon de Belleknap*, Ecuyer, son Conseiller & Trésorier-général, Gouverneur de ses Finances en France & en Normandie, toutes les terres, cens, rentes, revenus, héritages & possessions, que *Jehan Malberbe*, Maître *Guillaume de Verdun*, *Jehan Boutin*, *Colibeaux de Criquebeuf*, *Pierre de Verson*, & leurs femmes, *Alips Malberbe*, femme de Messire *Jehan de la Haye* Chevalier, *Guillaume* & *Robin*, dits de Lannoy, Guillaume Le Grant, *Jehan* le Vicomte, & leurs femmes, tenoient & possédoient aux bailliages de Caen, Cotentin & Alençon, le tout jusqu'à la valeur de trois cents livres Tournois de rente, confisqué & acquis au dit Roi d'Angleterre, *par la Rebellion & désobéissance commises envers lui par les dessus-nommés, en se tenant dans le parti de son ennemi le Roi Charles VII.*

XIII.

Dépôt du Greffe. *Guillaume Le Grant*, 5 Juillet, 1423. No. 4686.

Lettres Patentes de *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, données à Paris le 5 Juillet, 1423, par lesquelles ce Prince accorde délai jusqu'à la St. Remi à Guillaume Le Grant, demeurant a Canville, en la Vicomté de Cherbourg, pour lui faire foi & hommage d'une portion de fief qu'il tient nuëment de lui, appellé le fief de Lommoy, assis au dit lieu de Canville & à l'environ, lequel n'aguères lui est venu & échu à cause de *Phélipe de Quierqueville*, sa femme.

XIV.

XIV.

Dépôt du Greffe.
Jehan & Richart Le Grant.
16 Mars, 1424.
No. 4926.

Lettres Patentes données à Paris le 16 Mars, 1424, par lesquelles *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, donne & transporte à un Ecuyer Anglois toutes les terres, héritages & possessions quelconques, assises aux bailliages de Caen & de Cotentin, qui furent à *Renier de Boulligny*, *Jehan* & *Richart* (dits LE) GRANT, & autres rebelles & désobéissans au dit Seigneur Roi, & tenans le parti de *Charles VII*, son ennemi & adversaire.

XV.

Dépôt du Greffe.
18 Janvier, 1423.
Girot Le Grant.
No. 24304.

Mandement des Gens des Comptes à Caen du 18 Janvier, 1423; portant injonction au Bailli de Caen de laisser & faire jouir *Jehan Smythes*, Ecuyer Anglois, de toutes les terres & possessions qui furent *Perrot Yseult*, GIROT LE GRANT, & autres rebelles au Roi d'Angleterre, & tenans le parti du Roi *Charles VII*; lesquels héritages le dit Roi d'Angleterre, par ses Lettres Patentes expédiées à Rouen le 24 Mars, 1422, a donnés au dit *Smythes* pour en jouir, jusqu'à la valeur de cent livres Tournois par an.

XVI.

Dépôt du Greffe.
20 Mai, 1438.
Enfans de *Loys Le Grant.*
No. 27709.

Lettres Patentes données à Rouen, le 20 Mai, 1438; par lesquelles *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, donne & restitue à *Guil-*

laume, *Regnault* & *Raoullin*, (dits Le) Grant, enfans du feu Loys Le Grant, toutes les terres & possessions qui avoient appartenues au dit Loys Le Grant, leur père, & qui avoient été confisquées au profit du feu Roi d'Angleterre, parce qu'au temps de la prise de Caen, *il fut fait prisonnier* par quelques Anglois, qui se disputèrent tellement à qui l'auroit, qu'il fut blessé, & qu'il en mourut; pour d'icelles terres, assises aux Baillaiges de Caen, Evreux & Alençon, jouir par les dits Guillaume, Regnault & Raoulin Le Grant, & leurs hoirs masles légitimes, jusques à la valeur de soixante-dix livres Tournois de rente.

XVII.

Dépôt du Greffe.
25 Juillet, 1506.
Guillaume Le Grant.
No. 20229.

Information faite le 25 Juillet, 1506, par le Lieutenant-général du Vicomté de Caen, pour savoir si *Jehan Le Bourgeois*, Ecuyer, a l'âge requis pour être mis hors de la garde du Roi. Entre les témoins entendus dans la ditte information est Guillaume Le Grant, Seigneur de Bernières, âgé de 30 ans.

N° 22251. Mandement des Gens des Comptes donné à Caen le 1er Decembre, quatorze cents trois, par lequel, vu l'information par le Bailly de Gisors sur la généalogie de Guillaume Grant, Ecuyer, ils enjoignent de lui payer 12 liv. à lui dues à cause de sa femme. 5

N° 6697. Lettres Patentes de *Charles VII*, du 23 Aouft, 1453, par lefquelles il accorde délai d'un an à GUILLAUME GRANT, Efcuier, conjoinct par mariage à *Philippe de Querqueville*, pour faire la foy & hommage de la terre de Lomoy, Vicomté de Valogne.

Obfervations de Dom LE NOIR, 1778.

IL y a en Normandie quatre branches du nom de GRANT, qui, à en juger par les armes qu'elles portent, & par les lieux de la province où elles fe font établies, font les quatre branches d'une feule & même famille. En effet, on voit par les titres rapportés ci-deffus, que LOUIS GRANT, tué à la prife de Caen par les Anglois en 1417, laiffa huit enfans mineurs, qui furent mis en la garde noble du Roi d'Angleterre à caufe des biens nobles à eux appartenans aux bailliages de Caen, Evreux & Alençon. Or, on voit qu'il exifte, ou qu'il a exifté, pendant long-temps, dans ces trois bailliages, & aux environs, quatre branches du nom de GRANT, dont les armes n'ont d'autres différences que celles que les branches d'une même famille mettoient communément dans leurs armes, foit en écartelant de leurs principales alliances, foit en y ajoutant ce que l'on appelle une *Brizure*.

La première que repréfente aujourd'hui *M. le Vicomte de Vaux*, fous-lieutenant des gardes du Roi, lieutenant-colonel de cavalerie, feigneur des fiefs

de Vaux, Méautis, & Saint Gilles, qui eſt la tige des trois autres, a poſſédé pendant très long-temps le fief, terre & ſeigneurie de Bernières en la Vicomté de Caen, &c. & la ſeigneurie de Quetteville, entre Pont l'Evêque & Honfleurs, &c.

Généalogie de Meſſieurs GRANT, Vicomtes de Caen, *depuis* 1363 *juſqu'en* 1506.

GUILLAUME GRANT, premier du nom, dont nous ayons connoiſſance, étoit Vicomte de Caen en 1363, 1368, 1377; & de plus en 1372 il fut établi par le Roi, elu dans les vicomtés de Caen & de Falaiſe, & au comté d'Alençon, en tant que le dit comté s'étendoit au diocèſe de Bayeux, & qu'il exerçoit ce dernier office, conjointement avec celui de Vicomte de Caen, aux appointemens attachés à l'un & à l'autre office, leſquels étoient conſidérables, pour le temps, & qu'il eut pour fils JEHAN GRANT, qui ſuit. (Voyez les N° 1, 2, 3 & 4.) JEAN LE GRANT étoit fils de GUILLAUME I^er^; il fut Vicomte de Caen en 1379, 1384, 1388, & enſuite Vicomte de Coutances en 1391, & juſqu'en 1395. Il avoit épouſé *Raouline de Moulineaux*, d'une bonne & grande famille, laquelle lui apporta, entr'autres biens, un fief de chevalier, aſſis en la paroiſſe de Bernières, Vicomté de Caen, lequel releve franchement & noblement de M. l'Evêque de Bayeux. Il eut de la dite *De Molineaux*, ſon épouſe, deux fils, l'un nommé *Louis* & l'autre *Regnault*; & deux

filles, dont l'une époufa *Roger Baillebache*, d'une ancienne famille noble, connue dès le treizième fiècle; & l'autre fut mariée à *Jean Le Gras*.—(Voyez les Numéros V, VI, & VII.)

Louis Le Grant étoit fils de Jean. Il fut fait prifonnier par les Anglois au temps de la prife de Caen en 1417. Ils fe le difputèrent tellement dans la Tour, nommé depuis ce temps *La Tour au Maſſacre*, parce qu'il étoit un prifonnier de conféquence & riche, qu'il fut bleffé, & qu'il en mourut. Il laiffa huit enfans mineurs, nommés *Jacques*, *Jean*, *Guillaume*, *Pierre*, *Raoul*, *Regnault*, *Jeanne*, & *Raoule*; lefquels tombèrent en la garde-noble du Roi d'Angleterre, parce qu'ils poffédoient, outre le fief de Bernières qui relève de l'Evêque de Bayeux, quelqu'autre fief noble relevant immédiatement du dit Seigneur Roi. (*Jean*, *Richard*, &c. mentionnés ci-deffus, leurs coufins, poffédoient le fief & feigneurie de Quetteville).—Ce Prince donna leur garde-noble à Regnaut Le Grant leur oncle, frère du dit *Louis*, & fecond fils du dit *Jean*.—(Voyez les Numéros IX, X, XI & XVI.)

Guillaume, fecond du nom, étoit un des huit enfans de *Louis*. Le Roi d'Angleterre, par lettres patentes du 20 Mai, 1438, lui rendit & reftitua, ainfi qu'à *Raoulin*, & à *Regnault*, deux de fes frères, les terres & poffeffions qui avoient appartenu au dit feu *Louis* leur père, & qui avoient été confifquées *lors de la prife de Caen*. Il eut de la fucceffion du dit feu *Louis* fon père, le fief noble de

Bernières, & le possédoit en 1471. Il parut encore comme témoin, avec la qualité d'Ecuyer, dans une information faite en 1476. Il pouvoit alors être âgé d'environ 70 ans, attendu qu'il n'étoit pas l'aîné des enfans de *Louis*, & qu'il étoit mineur en 1418.—(Voyez le N° XVI.)

GUILLAUME LE GRANT, troisième du nom, étoit fils de *Guillaume II.* Il eut de sa succession le fief de Bernières. Il est fait mention de lui dans un aveu de 1502, comme possédant le dit fief, & dans une information de 1506, où il est qualifié Seigneur de Bernières, âgé de 30 ans.—(Voyez le N°XVII. &c.) Mais depuis cette époque, comme nous l'avons dit, il n'est point restés de descendans légitimes de cette branche des GRANTS, & les GRANTS de Quetteville, aujourd'hui *De Vaux*, sont restés les Chefs de cette Maison.

ALLIANCES *des* GRANTS, *Vicomtes de Caen, puis de Vaux.*

Molyneux, alias *Moulineaux*, *des Moulines* ou *de Molines*, *Molineus*, *Molinet*, *Mulineus*, &c. Earl of Sefton ou Sephton, &c. Lord Irlandois, originaire de *Moulineaux* en Baſſe Normandie, près Courſeule & Bernières, dont *Raoul de Molineaux*, de cette famille, étoit encore Seigneur en 1385, ſur le bord de la Manche ou Mer Britannique, entre Caen & Bayeux.

Cette famille établie dans la Grande Bretagne par, 1°, *William des Moulins* ou *Moulineaux*, l'un des Seigneurs qui accompagnèrent *Guillaume* ou *William le Conquérant* en 1066. (Voyez Hiſtoire des Ducs de Normandie, folio 110.) Son ſucceſſeur fut *Vivian-Adam de Molineus*, *Mulineus* ou *Moulineaux* (dit *Molyneux* en Angleterre par rapport à la prononciation Angloiſe.)

Nota.—Voyez la filiation & les titres de cette famille en Angleterre, dans le Peerage d'Irlande, par *Collins*, vol. ii. page 380, edition de 1756.

☞ La première des femmes que les GRANT de Normandie ont épouſées, lorſqu'ils y ſont venus d'Ecoſſe, étoit une Demoiſelle de cette famille (dite dès-lors, en 1385, DAMOISELLE DE GRANDE LIGNÉE.) (*)

(*) Dans le *Traité de la Nobleſſe, par La Roque*, anciens rolles des *bans* & *arrière-bans* de Normandie, page 128, *Chaſtellenie de Vernon*, on voit que *Pierre de* MOLINEAUX a été du nombre des Nobles Seigneurs de cette province appelés par le Roi à ſa défenſe, en 1470, &c. (†)

(†) C'eſt à ce même ban & arrière-ban de 1740 que l'on voit aſſiſter *Jean Boullene* ou *Bullen* (*Seigneur de Garabonville, de Vironné*, &c.) armé de harnois complet, avec lui un page portant ſa lance, pour ce un homme d'armes. (*La Roque*, page 123.)

Leurs armes font—d'azur à la croix *(crofs moline)* ancrée d'or.
Supports—deux lions, fapphyre.
Devife, ou motto—*Vivere fat vincere.*
Seat in Great Britain—Croxtath-hall, in the county of Lancafter, four miles from Liverpool.

Guy Paré (*), Cardinal en 1160, Évêque de Prenefte, & felon d'autres Archevêque de Reims *(François Parré)*, un des plus fages prélats du XII[e] fiècle. Il avoit été de l'ordre *Cyteaux*. Il compofa en 1187 *(Conftitutiones & Leges Novæ pro Militibus Calatravæ)*, &c.

Il mourut de la pefte à Gand, en Flandre, en Mai 1220. Son corps fut porté à Citeaux, où l'on voit fon tombeau dans le chœur, avec cette épitaphe: *(Moreri Dict. des Grands Hommes.)*

" *Nobis donatus de culmine pontificatus;*
" *Rhemis tranflatus, jacet hic vir Guido beatus.*"

Catherine Parre, dernière femme de *Henry VIII* d'Angleterre, étoit veuve du Baron *de Latimer*, & fœur du Marquis de *Northampton.*

Nota.—*Dugdale* ne fait point remonter cette famille de *Parr* ou *Parre* (dite *Parrey* en Normandie), au-delà de *Henry II* d'Angleterre; mais cette maifon, comme on le voit ci-deffus, étoit avant ce temps en France. Les *Parre*, ou *Parrey*, étoient originaires de la Normandie vers le Perche, & l'un d'eux étoit venu, avec le Duc *Guillaume*, en Angleterre. La Pairie eft fortie de cette famille, & paffée dans une autre par les femmes.

Le Comte de *Northampton* aujourd'hui eft de la famille de *Compton* en Angleterre.

(*) Cette note appartient au degré de Olivier Grant ci-après.

FILIATION
ET ALLIANCES DES GRANTS DE NORMANDIE,

*(Descendans de la Race Royale d'*ALPIN*) depuis leur établissement en* FRANCE :

Prouvées par Titres Originaux, aux mains du Vicomte DE VAUX à Londres.

Ier DEGRÉ.
DES GRANTS EN NORMANDIE.

TASSAIN GRANT.

LES premiers GRANTS qui passèrent d'Ecosse en France (avec JEAN GRANT, ambassadeur, leur cousin), n'y portèrent que le titre de Barons de GRANT, qu'ils tenoient d'origine; & ils reçurent de *Charles V*, alors Roi de France, celui de Vicomtes qu'ils ont conservé.

L'un & l'autre de ces titres leur a été maintenu par les Rois de France, & reconnu par le Bureau du Lion de la Héralderie d'Ecosse dans la personne de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*.

TASSAIN & WILLIAM, ou GUILLAUME GRANT, fils de THOMAS GRANT d'Ecosse, & frères-germains de JEAN GRANT l'ambassadeur, furent établis dans la province de Normandie, parce que *Guillaume*, comme nous l'avons dit, fut fait Vicomte de Caen, capitale de la Basse Normandie.

GUILLAUME GRANT (frère aîné de *Taſſain* dont nous allons parler) épouſa d'abord dans cette province Demoiſelle *Raouline de Moulinaux*, ou *Molineux*, (*fille de haut parage* de la province, comme elle eſt mentionnée à la Chambre des Comptes de Paris); elle lui apporta de belles terres & ſeigneuries en mariage. Une branche de cette maiſon de *Moulinaux (Molineux)* eſt diſtinguée dans la pairie de la Grande Bretagne. GUILLAUME GRANT en a eu des enfans; mais cette branche s'eſt éteinte ſous *François I*, Roi de France, & le titre de Vicomte a paſſé aux deſcendans de *Taſſain*.

Les Rois de France s'étant dans la ſuite approprié le pouvoir attaché aux titres des ſeigneurs qui étoient Comtes & Vicomtes des villes & provinces de ce royaume, ces titres ne leur ont été conſervés que comme annexés à leurs ſeigneuries & terres particulières; ce qui fait que les GRANTS ſont appelés aujourd'hui *Vicomtes de Vaux* au lieu de Vicomtes de Caen, ainſi qu'il a été confirmé par ſa Majeſté *Louis XVI*.

PREUVES.

TASSIN GRANT, de ſon côté, épouſa, en 1363, une demoiſelle d'une famille diſtinguée de Normandie, nommée *Jorette de Quetteville*, fille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, laquelle lui apporta en mariage la terre, le château & ſeigneurie de Quetteville, près Honfleur, que ſes deſcendans ont poſſédés juſqu'à LOUIS-CHARLES GRANT, père de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, *Charles*

premier GRANT *de Vaux* étant encore né à Quetteville, comme on le verra à ſon degré.

Collette de Quetteville (ſœur de la ditte *Jorette*) épouſa en troiſième noce *Jehan* I^er^ *d'Annebaux*, (dit *Comes)* Seigneur & Baron d'Annebaux, (près le Pont-au-demer), d'Appeville, de Breſtot, de la Maregodart, &c.

Il ſortit de ce mariage *Raoul d'Annebaux*, & *Jehan II d'Annebaux*, qui ſervit dans l'armée du Comte d'Aumale de Chateau-gonthier, en 1421. Il épouſa Demoiſelle *Marie Vipart*, fille de *Jehan Vipart*, Chevalier, & de Demoiſelle *Guillemette l'Eſtourmel*, &c.

Il épouſa en ſeconde noce Demoiſelle *Blanche de Goanges*. Il eut pour fils, entr'autres,

Jehan III d'Annebaux, Seigneur de Breſtot, d'Appeville, d'Aubigny, &c. Il fut premier gentilhomme de la chambre du Roi, Connétable héréditaire de Normandie. Il épouſa *Peronne de Jaucourt* en ſeconde noce: il eut pour fils *Claude d'Annebaux*, qui ſuit, puis *Jehan IV*, & *Jacques d'Annebaux*, Evêque & Cardinal, du titre de *St. Suzanne*, en 1554.

De *Jehan IV* étoit ſorti *Nicolas d'Annebaux*, & *Claude d'Annebaux*, Baron d'Annebaux de la Hunaudaye, Seigneur de St. Pierre, & de Retz, à cauſe de Demoiſelle *Françoiſe de Tournemine*, ſa femme.

Il fut fait Maréchal & Amiral de France. Il laiſſa de ſon mariage *Magdeleine d'Annebaux*, mariée

en Avril 1550 à *Gabriel*, Marquis de Saluce; puis, en seconde noce, à *Jacques de Silly*, Comte de la Rochepot.

Claude d'Annebaux fit de grandes actions de guerre. Il fut Chevalier des Ordres du Roi, & fut fait prisonnier à la bataille de Pavie en 1524; Gouverneur-général de Piémont; Ambassadeur extraordinaire à Venise en 1539; il combattit trois fois la flotte Angloise, étant Amiral en 1545; négocia la paix entre l'Empereur & l'Angleterre en 1544; fut premier ministre du Roi *François I.*

Ce *Claude d'Annebaux* fut disgracié par *Henry II*, en 1547, puis rappelé, & fut admis dans le Conseil de *Catherine de Medicis*; enfin il mourut en 1552, à la Fere en Picardie, & fut porté & enterré à Annebaux en Normandie. Il étoit homme d'un grand mérite.

Son frère *Jean d'Annebaux*, Chevalier des Ordres du Roi, Bailli d'Evreux, ayant été tué à la bataille de Dreux en 1562, & mort aussi sans enfans, leurs biens sont passés à la maison d'*Albert-Gondy*.

TASSIN GRANT, comme nous venons de le voir, étoit beau-frère & oncle de ces *d'Annebaux*; parce qu'il avoit épousé *Jorette de Quetteville*, fille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, & de Demoiselle *Mabeult de Bonnebaux*, fille de *Jean de Bonnebaux*, Chevalier.

Cette maison de *Bonnebaux* fut aussi très-illustre: par ce premier mariage les GRANT furent alliés aux Maisons de *Courcy*, de *Vassy*, d'*Anfernet*, *Douessy*, du *Mesnil*, de la *Coudraye*, de la *Haye*, de

Brevedent, d'*Yvetot*, de *Semilly*, de *Mebudin*, &c. comme on le voit par un arrêt du parlement de Rouen (environ 200 ans après cette première alliance), en faveur des GRANT & des *d'Annebaux*, réunis contre les autres familles ci-deſſus dénommées, qui leur diſputoient la poſſeſſion & l'héritage de la Baronnie de *Bonnebaux*, & dans lequel procès les GRANT de Quetteville & les *d'Annebaux* prouvèrent leur deſcente & généalogie.

Ce qui avoit donné lieu à cette diſcuſſion, c'eſt que les Anglois s'étant emparés de la Normandie ſous *Henry V*, & ce Roi d'Angleterre ayant privé les enfans de TASSIN GRANT de leurs biens en 1417, (comme on le verra ci-après) des parens plus éloignés crurent y trouver matière à des réclamations, qui ne leur réuſſirent pas, n'étant pas fondés.

Contrat de Vente par TASSIN GRANT, *Eſcuyer*, *&* Jorette de Quetteville, *à* Robert de Quetteville.

20. . . . . 1404. (*)

A touts ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront : *Yvon Baudouin*, Garde du Scel des obligations des Vicomtés du Pontautou & du Ponteaudemer, ſalut. Sçavoir, faiſons que par moy *Jehan*, Clerc Tabellion juré, au ſiége de Beuſeville, en la ditte Vicomté du Pontauton, & garde par juſtice des regiſtres de feu *Guill. Nollent*, en ſon

(*) Original en parchemin aux mains du Vicomte de Vaux.

vivant Tabellion au dict ſiége, commis & éſtabli pour éſcrire les lettres d'yceulx regiſtres, nous a éſté teſmoygné avoir trouvé un arreſt faict & paſſé devant le dict feu Tabellion en la manière qui enſuict.—Furent préſents TASSIN GRANT, Eſcuyer, & Damoiſelle *Jorette de Quetteville* ſa femme, icelle Damoiſelle ſuffiſamment auctoriſée par led. ſon mary, quant à ce . . . .

. . . . . leſquels de leurs bonnes volontés cognurent & confeſſèrent que ils avoient vendu à fin d'héritage perpetuel, pour eux & pour leurs hoirs, à *Robert de Quetteville*, Eſcuyer, & à ſes hoirs; c'eſt aſſavoir cinq ſols Tournois de rente que leurs eſtoient tenus faire par chaquun an les hoirs de feu *Gueffroy du Hault* & *Raoul Dubault*, à cauſe de certains héritages aſſis en la paroiſſe de Quetteville, nommés les Sousboſnaux d'un coſté.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . d'autre bout au chemin ferré. Cette vente . . . . . . [*Nota.* Il y a ici 14 lignes du titre preſqu'effacées par le temps & illiſibles en grande partie.] fuſt faict & paſſé devant le dict feu Tabellion l'an de grace mil quatre cents quatre—le vingtièſme . . . . &c.

Aveu original, &c. *Taſſain Grant*, Ecer. Sgr de Quetteville, le 14 Aouſt, 1402.

De noble homme *Raoul d'Annebault*, Eſcuyer, Seigneur du fieu (fief) d'Aubigny, dont le chief eſt aſſis en la paroiſſe de Trièqueville: Je

Taſſain GRANT.

TASSIN GRANT, Eſcuyer, confeſſe & avoue tenir dud. Chevalier, à cauſe de ma femme, un membre de fieu par parage AU PREMIER DEGRÉ DE LIGNE, par un quart de fieu nommée le fieu de Quetteville, avec tous ſes revenus & appartenances, lequel quart de fieu eſt aſſis en la paroiſſe de Quetteville, Fatouville, Equainville, Beuſeville, & èz (aux) paroiſſes des environs, & en ſuis tenu faire au dit Chevalier teſt ſervice, comme à un quart de fieu tenu par parage peut & doit . . . . appartenir, ſelon le fieu d'Aubigny, avec les aides coutumiers, lequel quart de fieu vaut en revenu, plez parties qui en ſont; c'eſt à ſçavoir, en domaines quarante acres de terre labourable, avec jardins édiffiés & plantés contenant ſept acres de terre ou environ : *Item*, huit acres de bois ou environs en tiers & danger, & deux acres ou environ ſans tiers & ſans danger, & en paſturage douſe acres ou environ ; & la moitié du moulin, nommé le Moulin de Quetteville, avec ſes appartenances, ſur laquelle moitié *Maheult de Quetteville* prend, ou ſes hommes, ſoixante-quinze ſouls pour ſon mariage : *Item*, les hommes de mon

(*) Coté & contre-marqué " Treizième liaſſe pour le degré de TASSIN GRANT—Premier degré de Normandie, par nous *Jean François Le Liévre*, Notaire du Roy, à Creully ſouſſigné. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe."

(*) *Nota.* Tous les titres ici cotés, contre-marqués, & ſignés *Le Liévre, Notaire Royal de Creuly*, ont été répertoriés, & enrégiſtrés par ce notaire lors de la mort du père du Vicomte de Vaux, en 1784, au Château de Vaux, ſur Seules, en Normandie, & la minute du répertoire de ces titres eſt reſtée depoſée au notariat de Creuly près Bayeux, & Vaux.

dit fieu en nom, que deſſus, m'en ſont par an en deniers vingt livres de rente ou environ: *Item*, ſoixante-dix candelles & trois ſouls ſix déniers ſur l'égliſe de Quetteville le jour de Sainct Laurent: *Item*, vingt-deux boiſſeaux d'avoine, & dix boiſſeaux d'orge: *Item*, douſe oyes, quarante-ſix capons & treiſe gelines, ou environ: *Item*, quatre cents quatre-vingt-deux, ou environ, œufs; pluſieurs ſervices cour & uſage d'iceluy quart de fieu, reliefs, treiſièmes & aides couſtumiers, quand ils échient, & d'iceluy quart de fieu eſt tenu le fieu nommé le Fieu du Boulley par un quart de fieu, lequel quart de fieu eſt aſſis èzd. paroiſſes de Fatouville & d'Equainville, & auſſi d'iceluy quart de fieu tient *Jean de la Vigne*, Eſcuyer, ſept acres & une vergée de terre ou environ par parage, auſſi en la paroiſſe de Quetteville, & une perche jouxte . . . . d'un coſté & d'un bout . . . . & nous en faict les aides couſtumiers quant ils eſchient: & auſſi *Guillaume de Quetteville*, tient d'iceluy quart de fieu par un tiers de fieu par parage, au . . . . degré de ligne, aſſis en lad. paroiſſe de Quetteville, & nous en fait ſemblablement les aides couſtumiers quant ils eſchient: & auſſi *Thomas Du Val* tient d'iceluy quart de fieu une vavaſſorie, contenant vingt acres ou environ, aſſiſe en la paroiſſe de Faſtouville, par hommage de laquelle vavaſſorie il nous eſt tenu faire reliefs de la moitié d'un écu, avec les aides couſtumiers quant ils eſchient; & ſi en eſt tenu faire aide d'oſt, en temps

de guerre, quand le cas eſchiet, par égale portion du dict fieu du *Boulley*, dont la d^{te} vavaſſorie . . . . & les treiſièmes & regards de mariage, quant ils eſchient, en ſont aud. *Thomas*. En teſmoin de ce j'ai fait ſceller ces préſentes de nos armes, du ſcel de *Colin du Queſney*, Lieutenant-general du Bailly de l'Hôpital de Campigny, en l'abſence du mien, & fut faict l'an mil quatre cents deux, le quatorſième jour d'Aouſt.

L'an mil quatre cents trois, le dix-neufvième jour de Décembre, ez pleds de Quetteville ſéans, tenus par *Jean le Caudury*, Senéchal, Tassin Grant ratifia ſon écrit.

(Signé) Le Cauchois.

Collationné par nous Ecuyer Conſeiller, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

(Signé) Le Begue, avec paraphe.

Item,—Sentence du ſiége de Ponteaudemer, qui déclare *Perette de Quietteville*, veuve de *Robert Mahiel*, garante de 9 liv. 5 ſ. de rente par elle cédés & compris en l'échange qu'elle avoit faite avec *Raoul d'Annebault*, du fieu d'Aubigny, contre d'autres héritages, du 14 Juin, 1402.

Item,—Ceſſion par *Iſambau de Survie*, Eſcuyer, de 7 liv. de rente, à lui échues de la ſucceſſion de *Maheult de Quietteville* ſa mère, que lui devoit *Raoul d'Annebault* ſur ſon fief à Triequeville, à *Henry de Survie* ſon frère, du 26 Juin, 1403.

1366.

Item,—Un contract de fief en forme, paſſé devant les Tabellions Royaux pour le ſiége de Beuſeville, en date du 13e jour de May, 1366; comme TASSAIN GRANT, Ecuyer, & Demoiſelle *Jorette de Quetteville* ſa femme, fiefférent une piéce de terre contenant un acre à un nommé *Géoffroy Martin*.

1403.

Item,—Un autre contrat de fieffe fait par devant les ſuſdits; en telle forme que deſſus, paſſés devant les dits Tabellions, en date du 24 Fevrier, 1403, qui contient comme fieffe d'héritage faite à un nommé *Hurel*.

1408.

Item,—Autre contrat, en forme de tranſaction d'appointement, paſſé devant les Tabellions de la Vicomté de Roucheville, du dernier jour d'Avril, après Paſques, 1408, qui contient le différent appointé entre les dits TASSAIN GRANT, Ecuyer, & ſa femme, d'une part, & *Guillaume de Quetteville*, Ecuyer, d'autre part.

II[de] DEGRÉ.

DE NORMANDIE.

ŒULDIN GRANT, fils de *Taffain* premier Seigneur de Quetteville, ayant voulu tenir foi au Roi de France, fut dépouillé de fes biens par *Henry V*, Roi d'Angleterre; mais on voit, par un acte d' *Henry VI*, qu'ils lui furent rendus.

ŒULDIN GRANT, Chevalier, époufa Demoifelle *Beaumonchel*, fille de *Pierre de Beaumonchel*, Chevalier, Seigneur de Blacquemarre, &c. & de *Jeanne de Meautrix* fa femme (*). ŒULDIN GRANT étoit un des feigneurs de la cour de *Charles VI*, Roi de France.—(Voyez page fuivante, titres dépofés à la Bibliothèque du Roi.)

Nous n'avons point eu le temps de faire des recherches fur ces deux anciennes maifons de *Beaumonchel* & de *Meautrix*, qui ont été célèbres en Normandie.

PREUVES.

Titres dépofés à la Bibliothèque du Roi à Paris.

1411.—Vol. 9, p. 75.

Le Chevalier GRANT, Maître d'Hôtel du Roi, eft mentionné dans une requête du 14 Juillet, 1411,

(*) D'ŒULDIN GRANT & de Demoifelle *de Beaumonchel* eft forti JEHAN GRANT, Chevalier.

présentée au Roi *Charles VI* par *Charles d'Orléans*, & *Louis*, Comte d'Angoulême, fils de *Louis* Duc d'Orléans, sur l'assassinat du 23 Novembre 1407, commis à Paris en la personne de leur père, seul frère-germain du dit Roi.

1411.—Ibid. p. 98.

Le même GRANT assista au Conseil du Roi *Charles*, avec plusieurs Seigneurs de la Cour, & vit des lettres du dit Roi datées du 14 Octobre, 1411, adressées aux Recteur, Docteurs, & Maîtres de l'Université de Paris.

1411.—Ibid. p. 106.

Le même GRANT fut présent à des lettres du 5 Novembre, 1411, de *Charles VI*, Roi de France, année 32 de son règne, étant en son conseil.—Il est aussi mentionné parmi ceux qui assistèrent au Conseil du dit Roi, & aux lettres qu'il donna le 28 Septembre, 1413.

1404.—Ibid. p. 157.

Il est encore cité parmi les grands du royaume qui assistèrent au Conseil du Roi *Charles VI*, & aux lettres qu'il donna, datées du 9 Juin, 1404, adressées à tous les Ecclésiastiques, &c. &c.

Conforme aux originaux y recours.

---

29 Avril, 1426.

On voit à la Chambre des Comptes de Paris, N° 5119, des lettres patentes données à Paris le

29 Avril, 1426, par lesquelles le Roi d'Angleterre rend & restitue à ŒULDIN GRANT, Ecuyer, tous les héritages, terres, fiefs & possessions, tant nobles que non nobles, que le dit EULDIN GRANT tenoit & possédoit en Normandie, avant la descente faite en l'an 1417, & qui depuis lui sont avenus & échus par le décès de ses père & mère, &c. situés en la Vicomté de Ponteaudemer.

8 Juin, 1426.

Item,—Mandement de *Jehan d'Obeaux*, Vicomte du Ponteaudemer, donné au dit *Ponteaudemer* le 8 Juin, 1426, par lequel il enjoint au Sergent du Mesnil de laisser & faire jouir le dit ŒULDIN GRANT, Ecuyer, des fiefs & terres, &c. dont est mention, &c.

30 Novembre, 1428.

Item,—Un contrat de fieffe en forme de *Vidisse*, passé devant les Tabellions Royaux pour le siége de Beuzeville, le dernier Novembre, 1428, qui contient fief d'héritage fait par EULDIN GRANT, Ecuyer, à *Guillaume Le François* de la dite paroisse de Quetteville.

3 Mai, 1428.

Item,—Un autre contrat de fieffe du dit EULDIN GRANT, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, fait à un nommé *Pierre Anselme*, du 3 Mai, 1428, passé devant les Tabellions de Roncheville.

9 Mai, 1436.

Item,—Un autre contrat de fieffe faite par le dit Euldin Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à *Jehan Angoult*, par devant les Tabellions de Beuzeville, le 9 Mai, 1436.

2 Décembre, 1438.

Item,—Une autre fieffe faite par le dit Euldin Grant, Ecuyer, à un nommé *Roger Angoult*, par devant les dits Tabellions Royaux, le 2 Decembre, 1438.

23 Mai, 1438.

Item,—Autre devant les dits Tabellions du 23 Mai, 1438, qui contient comme le dit Euldin Grant, Ecuyer, vent quelques parties de rente, comme il est porté par le dit fief. (*)

1 Juin, 1457.

Item,—Un contrat en forme de *Vidimus* passé devant *Jehan le Picard*, Tabellion, en la Vicomté du Ponteaudemer, au siége de Bonneville la Lormet, le Mercredi 1 Juin, 1457, qui contient comme Œuldin Grant, Ecuyer, fils & héritier

(*) Dans les preuves faites depuis par Gisles & Durand Grant, en 1518, plusieurs pièces & aveux ont été produits, & sont tellement anciens qu'il est impossible de les lire, ainsi qu'on le voit dans la généalogie originale au sixième degré, depuis Tassain Grant jusqu'à Gisles Grant inclusivement.

de TASSAIN GRANT, Ecuyer, vendit à *Guillaume le François*, de la paroiſſe de Quettevilie, une pièce de terre contenant ſix acres, retenue par le dit EULDIN GRANT, un dénier de rente ſeigneuriale, payable au terme de Noël, comme il eſt plus amplement contenu au dit contrat.

(Signé) PICARD.

N° 18766 de la Chambre des Comptes.

Information ſur une partie du fief de Quetteville, ſur le fief de Fauques, & des biens ſis à Cormeilles, le 7 Juillet, 1395.

CHARTE donnée par Henry VI, *Roi d'Angleterre, en faveur d'*ŒULDIN GRANT, *Chevalier, Seigneur de Quetteville, &c.*

Coté & contremarqué deuxième liaſſe pour former le degré d'EULDIN GRANT, par nous notaire à Creully. *Le Lièvre*, avec paraphe.

A touts ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront, *Lyon Baudouin*, Garde du Scel des obligations des Vicomtés du Pontauton & du Pontaudemer, ſalut. Savoir, faiſons que par *Henry Jehan*, Clerc Tabellion juré, en ſiége de Beuzeville, en la ditte Vicomté du Pontautou, nous a eſté teſmoigné auoir ueu, viſété & leu mot à mot, une lettre ſaine & entière, en ſcel & en eſcriptures, deſquelles la teneur enſuiēt : A touts ceulx qui ces lettres uerront, *Simon Morhier*, Chevalier, Seigneur de Villiers, conſeilhier du Roy noſtre Sire, & Garde de la P[illegible]voſté de Paris, ſalut. Savoir, faiſons que nous, l'an

de grace *Mil quatre centz uint & six*, le Mardi, trentième & dernier jour d'Apvril, veismes une lettre du Roy nostre Sire, scellée de son scel sur double queue & cire jaune, desquelles la teneur s'ensuict : Henry, par la grace de Dieu, Roy de *France* & d'Angleterre, à tous ceulx qui ses présentes lettres verront, salut. Scauoir, faisons que, à la supplication de Œuldin Grant, Escuier, lequel depuis la descente de feu nostre très-cher seigneur & père, *cui Dieu pardonne*, en notre pays & Duchié de Normandie, a tousiours demouré comme l'en dit, tant *en l'obéissance* (*) d'iceluy notre feu Seigneur & père, comme en la nostre en laquelle il est encore demourant, & icelluy, par l'advis de nostre conseil, auons au dict cas donné, octroyé, rendu & *restitué*, & par ces présentes donnons, octroyons, *rendons* & *restituons*, de grace especialle, toutes les terres, fiefs, rentes, reuenus, héritaiges & possessions, tant nobles que non nobles, c'est assauoir les nobles en la valeur de quinze liures Tournois par an, & au dessoubz, que le dict suppliant tenoit & possédoit en nos pays & Duchié de Normandie, & aultres lieulx conquestez par notre dict feu seigneur & père, au temps & par auant la descente faicte en nostre dict Duchié, *l'an mil quatre*

(*) Si le dit Œuldin Grant eût tenu les intérêts du Roi d'Angleterre, ses biens n'eussent pas été confisqués par ce Roi ; mais c'étoit le Protocole de tous les actes de restitution d'*Henry VI*, qui cherchoit à se faire des partisans, & fut bientôt chassé de la Normandie par *Charles VII*, Roi de France.

cent dix-ſept, & que depuis ſont aduenus & *eſcheus audict ſuppliant, par le moyen du décedz de ſes feux père & mère*, & aultres ſes prouchains, parants & amis, tréſpaſſez *en l'obéiſſance* de noſtre dićt feu ſeigneur & père, ou en la noſtre, les quelles lui doibuent compter & appartenir comme plùs prochain héritier ſelon droićt, raiſon & la couſtume du pays, par voye, hoirrie & ſucceſſion, ſcitués & aſſis au bailliage de Rouen, en la Vicomté du Pontaudemer, pour en jouir par le dićt ſuppliant, par la forme & manière que il & ſes feux père, mère & aultres ſes prouchains, parants & amis tréſpaſſez, comme dićt eſt, en joiſſoient au tems & par auant la dićte deſcente, en faiſant & paiant les charges droićts & debuoirs pour ce deuëz & accouſtuméz, reſervé à nous la haulte & ſoubueraine juſtice & tout aultre droićt qui y pouroit ou deburoit aucunement appartenir, pourveû que les choſes deſſus dićtes, ne partie d'icelles, ne ſoient du demaine de noſtre dićt Duchié, ne des quarrières, perrières, ou aultres choſes reſeruées pour les édifices de noſtre palais de Rouen, qu'elles n'ayent par auant la datte de ceſtes, eſté données a aultre perſonne par notre dićt feu ſeigneur & père, nous, ou noſtre très-cher & très-amé oncle JEHAN, regent noſtre royaulme de France, DUC DE BEDFORD, & que ycellui ſuppliant fera le ſerment de la paix, ſe fait ne l'a.

Si donnons en mandement par ce meſmes préſentes à nos améz & feaulx gens de noz comptes,

tréforiers & génêraulx gouverneurs de nos finances, aulx Bailly de Rouen, & Vicomte du Pontaudemer, & à touts nos aultres jufticiers & officiers, ou à leurs lieutenants & à chacun d'eulx, fi, comme à lui appartiendra, que de nos préfents, don, grace, octroy & *reftitution* facent, feuffrent & laiffer le dict fuppliant joir & uzer pleinement & paifiblement, fans le traviller, molefter, ou empefcher, ne fouffrir être travillé, molefte ou empefchié, en quelque manière que ce foit, au contraire.

En tefmoing de ce nous auons faict mettre notre fcel à ces préfentes.

Donné à Paris le uint-neufviefme jour d'Apuril, l'an de grace mil quatre cent uint-fix, & de noftre reigne le quart.

Et nous à ce préfent tranfcript auons mis le fcel de la dicte Preuofté de Paris, l'an & jour deffus premier diz, & eftoient les dittes lettres royaulx ainfi fignées par le Roy à la relation du Confeil Chembaut: faict comme deffus *de La Hale.* Collation faicte, & au dos d'icelles avoit efcript: COLLATIO PRÆSENTIS TRANSCRIPTI CUM ORIGINALI DICTO ET SIGNATO PRO UT IN ALBO FACTA FUIT IN CAMERA COMPOSORUM DOMINI REGIS, PARISIIS.

Ex ordinatione & præcepto Dominorum ibi: die fecundà Maii, anno millefimo quadringentefimo vigefimo-fexto. *Per me* J. DE CONFLANS.

Item,—Enfuict les lettres des gens des comptes du Roy notre Sire, à Paris, atachiés as lettres deffus

tranfcriptes, foulx ung de leurs fignes, & à la marge de au deffoulx fignées de fix de leurs fignes, defquelles la teneur enfuiçt.

Les Gens des Comptes du Roi notre Sire à Paris, & les Tréforiers & Gouverneurs généraulx de toutes les finances dudiçt feigneur, dudiçt Bailly de Rouen & Vicomte du Pontaudemer, & à tous les autres jufticiers & officiers d'ycellui feigneur, ou à leurs lieutenants, falut. Vues par nous les lettres du Roy noftre diçt Seigneur, impétrées & à nous préfentées de la partie de Œudin Grant, Efcuyer, au tranfcript defquelles collationné à l'original en la chambre des diçts comptes, ces préfentes font contrefignées fous l'ung de nos fignes, par lefquelles & pour les caufes & confidérations contenues en icelles, le Roy, noftre diçt feigneur, par l'aduis & déliberation de fon Confeil, a donné & oçtroyé, rendu & reftitué, au diçt Efcuyer, toutes les terres, fiefs, rentes, revenues, héritaiges & poffeffion, tant nobles que non nobles, c'eft affauoir, les nobles en la ualeur de quinze liuvres Tournois de reuenu par an, & au deffoubs que le diçt Efcuier tenoit & poffédoit ès païs & Duchié de Normendie, & aultres lieux conqueftés par feu le Roy d'Angleterre, dernier trefpaffé, *cui Dieu pardoint*, au tems & par auant *la defcente* par lui faiçte au diçt Duchié *l'an mil quatre cent dix-fept*, & qui depuis lui font aduenus & efcheus, comme plus à plain, ces chofes & aultres font contenues & déf-clairiées efdiçtes Lettres Royaulx, nous confentons

& ſommes d'accord, en tant que à nous eſt, que les dictes lettres ſoient entérinées & acomplies ſelon leur forme & teneur, & vous mandons & enjoignons, & à chacun de vous, ſi comme à lui appartiendra, que des don, octroy, & *reſtitution*, fais par le Roy noſtre dict Seigneur au dict Eſcuier, vous le faictes, ſouffrés & laiſſiez jouir & uzer tout ainſi & par la forme & manière que le Roi notre dict Seigneur le veult, & mande par ſes dictes lettres, & ſoubz les proviſions & conditions contenues & déſclairées en icelles. Donné à Paris le ſegond iour de May, l'an mil quatre cent uint & ſix.

(Ainſi ſigné) J. de Conflans.

Item,—Enſuit le mandement de Jehan de Vaux, Vicomte du Pontautou & du Pontaudemer, attachié aux dittes lettres ſoubs le ſcel, aux cauſes des dittes Vicomtés, duquel la teneur enſuit:

Jehan de Vaux, Vicomte du Pontautou & du Pontaudemer, au ſergent ou ſoublz ſergent du meſnil, ſalut. De la partie de Œuldin Grant, Escuier, nous ont été auiourd'huy préſentées les lettres patentes du Roy notre Sire, & ſcellées de ſon ſcel à double queue & cire jaune, au vidimus deſquelles & du mandement de nos Seigneurs des Comptes & Tréforièrs à Paris, ces préſentes ſont attachiées ſous le ſcel, aux cauſes des dites Vicomtés, en nous requérant l'effect & accompliſſement des dittes lettres, par vu deſquelles, & en obtemperant à icelles nous vous mandons & comettons,

que des fiefs, terres & revenus, dont mention eſt faićte es dittes lettres & mandement, vous faićtes & ſouffrez joir & expléter le dit Eſcuier tout ainſy, & par la forme & manière que le Roy notre dićt Seigneur, & mes dićts Seigneurs des Comptes le mandent par leurs lettres, ſoubs les proviſions & conditions contenues en icelles, ſauf au Roy notre dit Seigneur auoir l'omage des dits fiefs, ſe deu lui eſt ce faićtes tellement que deſſus n'y ait. Donné au Pontaudemer le huićtieſme jour de Juing, l'an mil quatre cent uint & ſix. Ainſi ſigné, *J. Lemel.* En teſmoing de ce, nous, à la relation du dićt Tabellion, avons mis à ce préſent Vidimus le ſcel des dittes Vicomtés, ſauf autruy droićt. Ce fuſt faićt l'an de grace *mil quatre cent uint & ſix,* le vintieſme jour de Décembre. Au bas eſt écrit, collation faite.

(Signé) H. Johan, & Scellées.

Collationné & delivré par nous Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, en exécution de l'arrêt de la ditte Chambre, de ce jourd'hui quatorze Juin, mil ſept cent quatre-vingt deux.

(Signé) Henry, *avec paraphe.*

MONT St. MICHEL.

LISTE des Nobles Chevaliers Normands & autres qui ont défendu le Mont St. Michel contre les attaques des Anglois sous le règne de *Charles VII*, du nombre desquels étoit ŒULDIN GRANT, & plusieurs autres Chevaliers des familles alliées aux GRANTS, ici désignés en lettres italiques.

Les armes des dits gentilshommes ont été posées en 1427, sur le mur qui regarde l'autel St. Sauveur, où est renfermé le trésor de l'abbaye; mais le temps a effacé presque toutes les armes, près desquelles on lit les noms des gentilshommes ci-dessous. Une partie des noms sont effacés aussi, ce qui fait qu'on ne voit pas tous ceux qui y ont été.

Destouteville.
Des Pesneaulx.
C. Hamon.
— de Crequy.
G. de GUÉMENÉ ROHAN.
De la Hunaudaye.
De Thorigny.
C. de Bordeaux.
De la HAYE.
André Dupys.
C. HÉ ou HAY.
R. Roussel ou *Russel.*
De Columbières.
P. Du Gripel.
De Beauvoir.
G. de St. Germain.
P. de TOURNEMINE.
J. de Carrouges.
T. Pirou.
T. de Moncair.
C. de Manneville.
— de Briqueville.
— de Biars.
— de Folligny.
G. De la Luzerne.
J. Pigace.
Le Bastard d'Aussebosi.
C. de Percy.
— Nel.
— de Quintin.

— de Veir.
De la HAYE HUË.
L. de NOCEY.
T. De la Brayeuse.
— de Rouencestre.
— Briqueville.
L. Despas.
G. Le Prestel.
G. de Crus.
L. De la Mothe.
M. de Plom.
— de Vair.
*—d'*AÛSSAYS ou *d'*OUESSAY.
— de Verdun.
G. de Helquilly.
— De la HAYE, *de Avru.*
C. Pigace.
L. Desquilly.
R. Du Homme.
F. Herault.
L. De la Mote.
Le Bastard Pigace.
— de Criquebeuf.
A. de Lougues.
L. de Cantilly.
L. de Lougues.
— de Folligny.
AUX EPAULLES.
Le B. de Crombeuf.
L. Benoist.
G. Benoist.
P. Deviette.
P. Le Gris.
L. De la Pallicelle.
L. Guiton.
— de Coulonnees.
— de Nautret.
H. Le Gris.
— de Hally.
F. de Melle.
L. de Fonteney.
G. LE VICONTE.
S. de Tournebu.
C. Hoûet.
H. Du Thesart.
Œ. GRANT.
J. De la Champaigne.
L. de Bruilly.
P. Du Moulin.
L. Goubier.
A. de Regnier.
R. Jambart ou *Flambart.*
R. de BAILLEUL.
M. Le Bences.
P. d'Aulceys.
L. Guerin.
G. de Bourguerolles.
B. de Mous.
— de Cruste.
R. de Brecé Vassy.
L. Hartel.
R. de CLINCHAMPS.

Œuldin GRANT.

R. de Briqueville.
L. des Montiers.
G. Despas.
E. Auber.
F. de Marcillé.
E. d'Orgeval.
L. Massire ou *Masire.*
— De la Marre.
R. de Nautret.
P. Bascou.
— de Clerc.
Le Bastard de Thorigny.
P. Allart.
R. Du Homme.
S. de St. Jermain.
L. Dravart.
G. ARTUR.
L. Le Charpentier.
L. de Pontfoul.
Yves Priour, Vague de Mer.
C. De la Marc.
H. Missard.
S. Flambart ou *Jambart.*
L. Bastard de Combres.
G. de SEMILLY.
R. de la Mote Vigor.
R. de SEMILLY.
L. Le Brun,

Et plusieurs autres.

Au-dessous de ces noms sont écrits les vers suivans, qui paroîtront singuliers aujourd'hui, mais qui sont curieux par l'antiquité de leur style.

Le champ d'armes icy fut faict.
L'an mil-quatre cents uint sept.
Où sont les armes & les noms
D'aulcuns uaillants & nobles *homs,*
Lesquelz ont en l'obéissance
De *Charles* présent Roy de France,
Jusques cy tenu ceste place
Par l'aide de Dieu & la grace,
Et de Monseigneur Sainct Michel,
Prince des Chevaliers du Ciel.
Qui a tousiours remède *quis*
A ceulx qui l'ont céans réquis.

Par tout le tems de ceste guerre
Là, çoit que par mer & par terre,
La dicte place ait esté ceincte
Grévée & durement constraincte,
Par toutes manières & voyes
Qu'ont pû aduiser les Angloys.
L'an dix & sept fust leur descente
En Normandie comme je pense.
Et n'a pas prins garde le maistre
Mettre chaqu'un où il doit estre.
Chacun a mis à tel endroict
Comme ou luy ramentevoit.
Touts n'y ont pas esté d'un temps,
Et t'y eux ne sont pas cy-dedans,
Qui s'y portèrent vaillamment
Dieu leur doint à touts sauvement.

Amen.

IIIme DEGRÉ
DE NORMANDIE

Pour JEAN GRANT, *huitième du nom* JEAN *depuis l'Origine, & premier du dit nom en Normandie.*

JEHAN GRANT, fils d'*Œuldin*, fut Chevalier Seigneur de Quetteville. Il époufa *Jehane de Boleyn* ou *Boullen*, fille de Meffire *Jehan de Boleyn*, Chevalier Seigneur de Vironné, de Garabonville, &c. en Normandie, & de Demoifelle *Catherine de Mallortie*, vers l'an 1460; defquels font fortis cinq enfans; 1°, *Roger*;—2°, *Nicolas*;—3°, *Jean*;—4°, *Richard*;—5°, *Guillemette*. *Jean* & *Richard* n'ont point eu d'enfans.

Anne Boleyn, petite nièce de cette *Jeanne de Boleyn*, époufa depuis *Henry VIII*, Roi d'Angleterre, en 1532.

Tout le monde fait que *Henry VIII* (étant devenu amoureux d'*Anne Boleyn*, qu'il avoit vue à la Cour de France, où elle fe trouvoit comme dame d'honneur de la Reine *Claude*, enfuite de la Ducheffe d'Alençon, depuis Reine de Navarre, lorfque

la Reine Marie d'Ecosse avoit épousé *Louis XII*, Roi de France), il répudia *Anne d'Arragon*, sa femme, malgré le Pape, dont il rejeta l'autorité ecclésiastique dans son royaume, d'accord avec le Parlement, & épousa autentiquement *Anne de Bollen*, fille de *Thomas de Boleyn*, Comte de Wiltshire, d'Ormond, &c. (*)

La Reine *Anne Boleyn* ne fut que quatre ans sur le trône. *Henry VIII* en étant devenu jaloux, il l'accusa, sur un soupçon, d'avoir fait précédemment une promesse de mariage à Lord *Percy*, Comte de Northumberland; il accusa aussi le Vicomte de Rocheford, frère de la Reine, d'être son complice, & leur fit trancher la tête à tous les deux à la Tour de Londres, en 1536.

On sait que sur six femmes qu'a épousées *Henry VIII*, il en a fait condamner trois au supplice, & a sacrifié également les autres à ses passions fougueuses.

Henry VIII, à l'article de la mort; dit: « Qu'il « n'avoit jamais refusé la vie d'un homme à sa « haine, ni l'honneur d'une femme à ses desirs. »

La Reine *Anne Boleyn* étoit pleine d'agrémens, de finesse, & d'enjouement. Elle avoit été élevée à la Cour de France. On lui reproche qu'à son retour en Angleterre elle y porta trop son goût

(*) Cette branche des *Boleyn* étoit établie en Angleterre depuis *Thomas Boleyn*, en 1411, & sa ligne masculine s'y est éteinte depuis la mort d'*Anne Boleyn* & du Vicomte de Rocheford, son frère. Mais cette pairie est possédée aujourd'hui par le Comte de Rocheford (Nassau).

pour les plaifirs, une converfation légère, & une ambition profonde; mais elle eft bien juftifiée des calomnies de fes ennemis par le célèbre M. *Hume.*

Sans être parfaitement belle, elle étoit pleine de grâces. Des jaloux, animés pàr le fanatifme (parce qu'elle fut la caufe innocente de l'établiffement du Proteftantifme en Angleterre par *Henry VIII*), lui ont trouvé des défauts, tant dans fa conduite que dans fa perfonne. Ils ont prétendu qu'elle àvoit fix doigts à la main droite, une furdent, &c.— *Henry VIII* ne lui trouva point de défauts; il lui délara fes fentimens, dont elle fe trouva plus offenfée que flatteé, vu qu'il étoit marié: enfin, malheureufement pour elle, elle l'époufa après fon divorce avec *Catherine d'Arragon.*

L'entrée de la Reine *Anne Boleyn* à Londres avoit été magnifique.

Avant de monter à l'échafaud, (lors de fa mort) elle écrivit à *Henry VIII*, une lettre pleine des plus nobles fentimens: elle lui difoit, entr'autres: "Vous "m'avez toujours élevée: de Demoifelle, vous "m'avez faite Marquife (de Pembroke), de Marquife, Reine; & de Reine vous voulez me faire "aujourd'hui *Sainte.*" L'amour l'avoit mife fur le trône, & l'amour l'en chaffa. Elle fut, avec *Henry VIII*, mère de la fameufe *Elifabeth*, depuis Reine d'Angleterre.

Cette alliance entre la Maifon d'Angleterre & celle des GRANTS, n'a fait que renouveler celles antérieures.

Preuves *pour le Degré de* Jehan, *premier* Grant.

17 Janvier, 1428.

Saichent tuit, que je, Jehan Grant, Efcuier, Cappitaine de Deux Lances & vint archiers à cheval, pour fervir le Roy notre Sire au fiége d'Orléans, confeffe avoir eû & reçue de *Pierre Surreau*, Receveur-général de Normandie, la fomme de quarante-fept livres, cinq fols Tournois, en preft & paiement des gaiges & regards des dictes deux lances & treize archiers de ma dicte retenue, desfferviz au dict fiége pour quinze jours, reftans & finans le derrenier jour de ce préfent mois de Janvier, de laquelle fomme de xlvij l. v. f. t. deffusdicte je me tiens pour content & bien payé, & en quicte le Roy noftre Sire, le dict Receveur-général, & tous autres. En tefmoing de ce j'ay fcellé cefte préfente quictance de mon fcel le xvij^e jour de Janvier, l'an mil cccc. vingt-huit. Scellé fur fimple queue d'un fceau de cire vermeille.

(L. S.)

Nous fouffigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions, que la copie ci-deffus eft conforme à l'original en parchemin, confervé dans notre département ; en foi de quoi nous avons figné le préfent Certificat, & nous y avons appofé l'empreinte du cachet de nos armes.

A Paris, en l'Hôtel de la Bibliothèque du Roi, le vingt Mars, mil fept cent quatre-vingt-un.

(Signé) De Gevigney, avec paraphe.

(L. S.)

Aveu de J. *d'*ANNEBAUT, 1454.

Du Roy. Je, JEHAN d'ANNEBAULT, Escuier, tieng & advoue à tenir par foy & hommaige lige un noble fief de Haubert, nommé le fief d'Aubegny, dont le chief est assis en la parroisse de Triqueville près le Pontaudemer, & s'estend en plusieurs parroisses illec aux environs; auquel fief appartiennent environ trois acres de terre, tant en gardinaiges que pasture, & pour prins & dedans desquelles souloit avoir un manoir, édiffices de plusieurs maisons & édiffices, & d'un colombier qui est du tout cheu en ruine pendant le temps que les Anglois ont occuppé le pays, qui joissoyent du dict fief parce que le dict d'*Annebault* tenoit le parti & obéissance du Roi notre dict Seigneur.

Item,—Au dict fief appartient cour, jurisdiction, hommes, regard de mariage, reliefs, treizièmes, & aultres aides coustumiers, forfaictures, droicts, franchises, & libertés, à noble fief, tenu en basse justice appartenant, selon la coustume & usaige de Normandie.

Item,—Y appartient vint acres de terres labourables, & de six à sept acres de bois, en plusieurs pièces.

Cotté & contre-marqué onzième liasse, formant le degré troisième pour *Jehan* premier *Grant*, Escuier, Seigneur de Quetteville, par nous Notaire à Creully, soussigné. (Signé) *Le Lievre*, avec paraphe.

Item,—M'appartiennent, à cause d'ycellui fief, plusieurs rentes, tant en deniers, grains, œufs, oyseaulx, que en autre espoisse.

Item,—Tous mes hommes resséants au dict fief sont francs, en la Duchie de Normandie, de toutes coustumes, travers, guets, ports, passaiges, fouages, passaiges, & aultres subventions, & de moy, à cause & par raison *d'icellui fief est tenu & mouvant un quart de fief de Haubert, situé ès parroisses de Queteville, de Beuzeville, nommé le Fief de Quetteville*, APPARTENANT A JEHAN GRANT, Escuier.

Item,—Le dict GRANT, Escuier, tient de moy, à cause du dict fief, ung quint de fief de Haubert, nommé le Fief des Gouyaulx, avecques des revenus, scitué esdictes parroisses de Quetteville & Beuzeville, & illec ailleurs, environ, &c.

Item,—*Jacquelin Hay*, Escuier, tient pareillement de moy ung fief de Haubert entier, avec ses appartenances & appendances, nommé le Fief de Savate Mariglise, dont le chief est assiz en la parroise Sainct Pierre du Chastel, & s'estend en plusieurs parroisses à l'environ.

Item,—*Jehan Chardon*, Escuier, tient de moy, en foy & hommaige, un quart de fief nommé le Fief du Mont, avecques toutes ses dépendances & appendances quelconques, dont le chief est assiz en la parroisse de Sanct Maclou, & s'etend illec enuiron.

Item,—*Pierre Renault*, Efcuier, héritier au droict de la Damoifelle fa femme, de deffunct *Robert de Sauveril*, en fon uivant, Efcuier, tient femblablement de moy un quart de Fief du Val, affiz en la dicte parroiffe de Triqueville.

Item,—Auffi tient de moy en foy & hommaige, *Collin le Franchois*, à caufe de fa femme, un quart de fief avec toutes appartenances & appendances, nommé le Fief des Manoirs, séans en la paroiffe de Beuzeville.

Item,—*Robinet d'Esteval*, Efcuier, tient pareillement de moi, & par hommaige, les trois parts d'un fief de Haubert, avec fes appartenances, nommé le Fief de Fatouville, affiz en la parroiffe du dict Fatouville & en plufieurs parroiffes à l'environ.

Item,—*Robinet de Presteval*, baftart, tient femblablement de moy, par foy & par hommaige, une vavafforie nommée la Vavafforie de la Ruë, avec fes appartenances, affife en la parroiffe du dict lieu de Fatouville.

Item,—Auffi eft tenu & mouvant de moy, par foy & par hommaige, ung quint de fief de Haubert, avecques fes appartenances, nommé le Fief de Bellebonde, fitué en la parroiffe de Beuzeville, appartenant à Maiftre *Pierre Louguault*, au droict de la Damoifelle fa femme.

Item,—Semblablement eft tenu & mouvant de moy, en foy & hommaige, ung aultre quint de fief, féant en la parroiffe, avec fes appartenances quelconques, appartenants à Damoifelle de *Berenger*-

ville, veufve de deffunct *Taupin Nolent*, en son uiuant, Escuier.

Item,—Sont pareillement tenues de moy deux vavassories, séantes en la dicte paroisse de Queteville, l'une nommée la Vavassorie Questel, & l'autre la Vavassorie Couespel. Tous lesquels, tenants des dicts fiefs & vavassories, sont tenus de m'en faire chacun endroict soy & en son regart, tels services & droicts de garde comme il appartient, selon le dict Fief d'Aubigny, avec les aides coustumiers quant ils éschéent; & à cause d'iceluy Fief d'Aubegny, je suis tenu faire au Roy, nostre dict Seigneur, tant pour moi que pour mes dicts soustenants, quarante jours de service, monte & arive en sa compagnie, ou de son Lieutenant-général, & non aultrement, entre les quatre portes de Normandie, & non ailleurs, toutes fois que les ennemis du royaume veudroyent & s'efforceroyent d'éstendre ou venir en la Duchie de Normandie, avecques le droict de garde & aultres droicts coustumiers, quant le cas s'offre. En tesmoing de ce j'ay signé ces présentes de mon seing mannuel, & scellées de mon scel d'armes, l'an de grace mil quatre cents cinquante & quatre, le douziesme jour de Novembre.

(Ainsi signé) DANNEBAULT.

Collationné par nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

(Signé) LE BEGUE, avec paraphe.

Contrats de Fieffe, 1456.

Item,—Plusieurs contrats de fieffe d'héritage, faites par le dit *Jehan Grant,* Ecuyer, fils d'ŒULDIN GRANT, le premier passé devant les Tabellions de Blangy, le 1^er^ Mars, 1456.

Aveu Original, 1457.

On voit un aveu original rendu à JEHAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par *Cardin Piart,* le 1^er^ Juin, 1457.

Autre Aveu, 1458.

DE NOBLE HOMME JEAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville. Je, *Denis de Rouval,* tiens & advoue tenir de mon dit Seigneur, par foy & par hommage, un tenement assis en la ditte paroisse de Quetteville, contenant un acre en deux pièces. La première pièce contenant demie acre, plantée & édiffiée de maisons jouxte d'un costé les hoirs *Guillaume Jolis,* d'autre costé moy dit *Denis,* d'un bout les Religieux du Bec, & d'aultre bout le chemin tendant à l'église de Quetteville; la seconde pièce contenant demie acre, bornée d'un côté moy dict *Rouval,* d'aultre costé la ruette ô hoult, d'un bout le dict chemin, & d'autre bout le chemin d'Honfleur. Et de ce suis tenu comparoir une fois l'an au gage pleige de mon dict Seigneur, avec reliefs, treizième quant ils échéent.

Baillé & avoué par le dit de *Rouval,* es plès tenus par *Jehan de Quetteville,* le quinzième jour

de Septembre, mil quatre cent cinquante-huit, qui fut reçu sauf à blasmer.

(Signé) DE QUETTEVILLE, avec paraphe.

Collationné sur l'original en parchemin, étant au dit Chartrier du dit fief de Quetteville, & à l'instant y remis. Par nous Charles Thomas Léonard, *Soullier Avocat en parlement postulant au Bailliage d'Honfleur, Sénéchal du dit fief de Quetteville, assisté de maître* Pierre Gabriel Barbel, *ancien Greffier au Baillage du dit Honfleur, Greffier de la haute Justice de Grestam, & du dit fief de Quetteville ce jourd'hui quinzième jour de Juillet, mil sept cent quatre-vingt trois.*

(Signé) SOULLLIER, *Avocat, avec paraphe.*
P. G. BARBEL, *avec paraphe.*

Et à la marge est écrit,

Controllé à Honfleur *le vingt-neuf Juillet,* 1783. ℞ vingt deux sols, 6 deniers.

DES HAUVENTS, avec paraphe.

CONTRAT—VIDIMUS—1459.

Item,—Contrat en forme de *vidimus,* passé devant *Jehan le Picard,* Clerc Tabellion juré, en la Vicomté du *Pontaudemer,* au siége de Beuzeville, le

27 Février, 1459, qui contient comme JEHAN GRANT, Ecuyer, fils d'EUDIN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, vouloit retirer & réunir à droit ſeigneurial à la dite Seigneurie de Quetteville certaines rentes ſeigneuriales que le dit EULDIN GRANT ſon père avoit vendues à *Guillaume le Meſniel* de ſon vivant, ainé de l'aineſſe au bourg dépendant de la ditté Seigneurie de Quetteville, comme il eſt plus à plain déclaré au dit contrat.

(Signé) PICARD.

Autres Aveux.

Item,—Deux aveux écrits ſur parchemin, rendus & baillés à JEHAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par pluſieurs perſonnes tenus d'héritage de lui à cauſe de ſon dit fief. Le premier du 5 Juin, 1462,

---

Copie de Monfault, 1463.

De CERTAIN REGISTRE en papier, couvert de parchemin, étant du Greffe des Aides de Normandie, commençant en ce préſent papier,

Sont écrites les perſonnes qui ont été *certifiées être* NOBLES, ET EXTRAITES DE NOBLES LIGNÉES, *& certifiés être tels*, par les Elus & Officiers des Aydes, & meſmement par autres perſonnes du pays, & pour cette cauſe n'ont point été aſſis à taille, & ſont cy enregiſtrées, les ſeigneurs & les paroiſſes

où ils sont demeurants, ainsi que l'examen en a été fait, afin que le Roy en ait la vraye connoissance, &c.

Collation faite sur le dit registre, &c.

Ensuit le recherche fait des Nobles de Normandie, par Monsieur de Monfaut, Ecuyer, Seigneur de Fontenelle & du Mesnil-d'Odemont, & Président en Normandie, l'an 1463.

Premièrement.

Ensuivent les noms des hommes trouvés être nobles et extraits de noble et ancienne lignée, & *pour tels tenus* par les Elus & autres *officiers du Roy* en l'élection de *Lisieux*.

S'ensuivent les Sergenteries de Lisieux, &c.

S'ensuivent les Sergenteries du Mesnil.

Jehan Grant, de Quetteville, &c.

Cotté & contremarqué, onzième liasse, formante le degré troisième pour Jehan premier Grant, par nous Notaire du Roi, au bourg de Creully.

(Signé) Le Lievre, avec paraphe.

Item,—Autre contrat passé devant *Thomas Hardy & Robin Mignard*, Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au siége de Beuzeville, le 7 Mars, 1469, qui contient comme le dit, Jehan Grant,

Ecuyer, Seigneur de Quetteville, vendit à *Jacques Duval* quarante soulz Tournois de rentes, à prendre en vingt livres, sur les biens, meubles & héritages de Noble homme *Jehan d'Annebault*, Ecuyer, Sieur de Bonneboz, comme il est plus amplement contenu au dit contrat.

(Signé) HARDY & MIGNARD.

L'an 1470, *à la Convocation du Ban & arrière Ban de Normandie* se trouva JEHAN GRANT, qui est dit dans le *Traité de la Noblesse* par M. DE LA ROCQUE, *armé de Brigandine, Sallade*, & *Vouge*, pour ce *I Vouger*; (c'est-à-dire *Cotte de Maille, Casque & Lance à Cheval*).

Lettre passée par JEHAN GRANT, Ecuyer, par devant les Tabellions de Blangy, le 2 Novembre, 1474.

Autre du 12 Novembre de la même année, qui contient comme le dit JEHAN GRANT, Ecuyer, a été toujours qualifié & tenu comme personne noble.

Aveux rendus au dit JEHAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenus héritage de lui à cause de son dit fief.

Le premier du 7 Juillet, 1479.

Le second du 23 Décembre, 1480.

Information du 30 Septembre, 1439, sur la Garde-noble de *Philippe de Rennéville*, Seigneur de Maubuisson. Dans cette information paroît Messire JEHAN GRANT, Escuier.

IV^e DEGRÉ DE NORMANDIE.

NICOLAS GRANT, fils de *Jehan*, Chevalier, Seigneur de Quetteville; eut trois frères, dont deux sont morts sans postérité; mais de ROGER GRANT, son frère aîné, est descendue la branche des GRANTS DE PLAINVILLE, qui se sont alliés aux maisons d'ASSY, de LAVONE, de ROHAN POLDUC, *Souveraine, Grand-Maître de Malthe*, aux d'HARCOURT, La HAYE, RONNAY, DRAUSEY, de CALAIS, de BETHEVILLE, de BEAUMONCHEL, &c. sur quoi l'on peut voir les lettres ci-après.

La branche aînée sortie de ROGER s'étant éteinte dans la personne du dernier GRANT DE PLAINVILLE (comme on peut le voir aussi par les lettres ci-jointes), en 1784, CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, est resté le *Chef du Nom, Armes, & Titres, des* GRANTS *de Normandie*, & reconnu pour tel.

FILIATION

Des deux principales Branches de la Maison de GRANT *en Normandie; l'aînée éteinte en* 1784, *à la mort de* JACQUES ALEXANDRE GRANT, *Seigneur de Plainville, &c.*

Venu d'Ecosse, en 1359.

GUILLAUME GRANT & ses descendans, *Vicomtes de Caen* pendant 200 ans. Cette branche s'est éteinte vers l'an 1520.

TASSAIN GRANT, père de

ŒULDIN GRANT, père de

JEHAN GRANT, père de

I.	II.
ROGER GRANT, marié à Demoiselle *Marguerite de Ronnai*, Seigneur des Gruaux, du fief d'Herbertot à Quetteville, puis de Plainville, &c. père de	NICOLAS GRANT, (Seigneur de Quetteville), père de
HENRI GRANT, marié à Demoiselle *de Betteville*, fille de *Guillaume de Betteville*, Chevalier & de Demoiselle *Blanche de Harcourt*, père de	RICHARD GRANT, père de
HELIE GRANT, marié à Demoiselle *de Beaumoncelle*, fille de *Nicolas de Beaumoncelle*, Ecuyer, & de Demoiselle *de Lavone*, père de	GILLES GRANT, père de
OLIVIER GRANT. marié à Demoiselle *de Drausey*, père de	OLIVIER GRANT, père de
NICOLAS GRANT, marié à Demoiselle *de Calais*, père de	JEAN GRANT, père de
GABRIEL GRANT, marié à Demoiselle *Anne d'Assy*, père de	ALEXANDRE JACQUES GRANT, père de
ALEXANDRE GRANT, marié à Demoiselle *De la Haye*, père de	CHARLES I GRANT, père de
JACQUES ALEXANDRE GRANT, Seigneur d'Hebertot, de Plainville, &c. mort en Janvier, 1784, non-marié. Sans enfans. Branche éteinte.	LOUIS CHARLES II GRANT, père de
	CHARLES III GRANT, *Vicomte de Vaux*, &c. père de
	CHARLES IV ROMAIN BARON GRANT, marié à noble Demoiselle *Adel de Beaupoil*, née Comtesse de St. Aulaire, le 20 Avril, 1796.

NICOLAS GRANT, chef de la branche du *Vicomte de Vaux*, eut, dans ses partages avec son frère, la terre & seigneurie de Quetteville conservée à ses descendans : il épousa Demoiselle *Hélène de Bienfaite*, fille de *Jean de Bienfaite*, Chevalier Seigneur de Bougy, de Mongaux, &c. & de Demoiselle *Jeanne de Valence*, de la famille dont est sorti le dernier Marquis de *Timbrune Valence*, Gouverneur de l'Ecole Militaire de Paris, &c.

La maison de Bienfaite est une famille distinguée de Normandie, dont nous n'avons point ici les recherches.

NICOLAS GRANT eut de sa femme quatre fils, savoir *Richard*, *Nicolas II*, *Jacques*, & *Charles*, dont deux n'eurent point de postérité.

Richard, son fils aîné, qui suit, lui succéda dans la Seigneurie de Quetteville ; & du cadet, nommé *Charles*, est descendue la branche de GRANTS DU MESNIL, établie au Pont de l'Arche, & éteinte dans un rejeton de la Maison de Lorraine, comme on le voit par la note suivante.

NOTE *sur la Branche* des GRANT *du Pont de l'Arche, sortie de* NICOLAS GRANT, *Seigneur de Quetteville, en* 1500, *éteinte aujourd'hui.*

Alliance avec la Maison de Lorraine.

M. GRANT DU MESNIL, le dernier de cette branche, est mort à la paroisse St. Pierre de Liron, près Elbeuf, en 1760 à-peu-près.

Il a laissé une seule fille, mariée à M. *de Grosley*, fils légitimé de *Henry II*, de Lorraine, Duc d'Elbeuf.

Cette Demoiselle Grant, (Madame *de Grosley*), est décédée sans enfans, dix ans avant son père.

M. *de Grosley* a épousé en seconde noce Mademoiselle *du Genêtay*, dont il a eu une fille mariée à un parent de M. *de S. Cyr*.

Les titres & papiers de cette branche des Grant du Pont de l'Arche, (originaires de Quetteville près Honfleur, & cadets de cette maison, venus d'Ecosse en 1350) sont au Greffe du Bureau des Finances de Rouen, lequel Greffe a réclamé la succession à droit d'hédérance au nom du Roi, parce que cette branche étoit séparée de la branche aînée depuis environ 280 ans, au degré de Nicolas Grant, Seigneur de Quetteville.

L'inventoire a été fait par *le Valeux*, notaire, à Elbeuf.

Ce M. Grant du Mesnil demeuroit à Incarville près Louviers, & le Pont de l'Arche.

M. *de Grosley* est à présent (1787) âgé de plus de 80 ans, ainsi que son frère M. *de Routot*.

N. B. M. *Cavette*, Notaire & Lieutenant-général de Police, au Pont de l'Arche, a connoissance de ces affaires.

A M.

A M. le Vicomte GRANT, *de Vaux.*

Monſieur,

(*) Je me ſuis chargé de la part de Meſſieurs & Mademoiſelle *Roſé* de vous apprendre l'événement affligeant qu'ils viennent d'éprouver par la mort de M. GRANT, de Plainville, arrivée ce matin à quatre heures.

Je ſuis avec beaucoup de reſpect, &c.

(Signé) DUBOIS,

Curé de Plainville.

Plainville, 2 Janvier, 1784.

A. M. le Vicomte de Vaux.

LETTRE.

Monſieur,

LE travail pénible que vous avez fait pour votre famille eſt une choſe précieuſe à jamais; on en connoîtra le prix dans tous les temps : moi, à mon particulier, qui ai l'houneur d'y tenir *par accident*, je vous en tiens bon compte. Quant aux alliances ſuperbes que vous avez reconnues, j'en ai fait autant depuis la mort de mon reſpectable parent.

(*) *N. B.* Nouvelle de la mort de Meſſire JACQUES ALEXANDRE GRANT, Chevalier, Seigneur de Plainville, St. Marie d'Hebertot à Quetteville, de Foulbec, &c. duquel Meſſieurs *Roxey de Plainville* héritent par leur mère, en partie.

Les *Dassi* avoient au Chartrier *une généalogie superbe*, qui pourra un de ces matins me procurer, & aux miens, une reversion de dottes de conséquence de la Maison des *Roban Polduc*, dont un grand Maître de Malthe, & l'autre sans enfans, à ce qui paroît par les informations que je fais. Ces *d'Assi* tenoient aux grandes maisons de l'Etat, entr'autres aux *Mareuils*, ce qui les allie à la maison *d'Orléans*, à cause de M. *de Montpensier*, qui avoit épousé une *Mareuil*, fille d'un Baron de Vilbois & de Seneché en Poitou: l'autre étoit entré chez les *d'Assi* de Plainville; ils tenoient aux *Drieux*, aux *Lisles Adam* de Bretagne, aux *La Tremoille*, aux *Tournemine*, aux *Montéclers*, aux *d'Harcourt*, aux anciens *de Flers*. Une fille de *Louis le Gros* étoit la mère d'une de leurs ancêtres. Quand j'aurai l'honneur de vous voir, je vous ferai connoître par détail ces superbes alliances. M M. *d'Assi* avoient pour armes *trois tourteaux de sable, semés de bezans d'or, à la bordure d'Alençon*; appanage qu'avoit donné à cette illustre maison, *Guillaume Mauger*, frère d'un Duc d'Alençon, Prince du Sang, dont ils descendent par bâtardise. Un *d'Assi* avoit été Ambassadeur, un Lieutenant-général des armées du Roi, un premier Gentilhomme de la Chambre de *Louis XIII*, qui devint chef d'escadre, & comblé des bienfaits de Sa Majesté; un Gouverneur du Croisic, de Guerrande, & du Poitou (il vendit son gouvernement au Marquis d'Afferac, son parent);

le dernier de ces *d'Affi* eft mort à Plainville, & fa famille s'eft fondue dans la maifon des Grant de Plainville, par rapport à Mademoifelle *d'Affi*, qui avoit époufé Gabriel Grant, père de ma grand'-mère, qui alors étoit Seigneur de St. Marie aux Englois, de St. Maclou, & autres endroits. Voici un abrégé de ce que je puis connoître.

Mon époufe me charge, Monfieur le Vicomte, de vous dire mille & mille chofes honnêtes, & de vous affurer du défir qu'elle a de vous voir à Plainville.

J'ai l'honneur d'être, &c. avec beaucoup de refpect,

(Signé) Rosé de Plainville,

Héritier, en partie, de M. Grant de Plainville.

P. S. Mon frère me charge, Monfieur, de vous affurer de fon refpect, & qu'il fera toujours à vos ordres. Nous vous prions de nous ménager l'honneur de votre amitié & bienveillance. J'ai reçu une lettre, ces jours cy, de M. Grant du Gleffien, qui a été malade ; j'en fuis, on ne peut plus, fâché. Qu'il eft agréable de lui tenir, & d'être en relation avec lui ! C'eft un homme dont on ne peut dire trop de bien. Il gagne beaucoup à fe faire connoître.

PREUVES *pour le degré IV^e de* NICOLAS, *de* ROGER GRANT, *son frère, & leur Sœur* GUILLEMETTE.

1481.

Aveu baillé par ROGER GRANT, Ecuyer, de sa seigneurie, à noble homme *Jehan d'Annebault,* Seigneur du dit lieu d'Annebault, d'Aubigny, &c. par parage, en datte du 7 Novembre, 1481.

(Signé) CARDONEL, &c.

1482.

Copie collationnée du Contract de Mariage d'entre noble homme Michel de Quetteville, *fils de* Guillaume, *& Damoiselle* GUILLEMETTE GRANT, *fille de noble homme* JEHAN GRANT, *Ecuyer, Seigneur de Quetteville, des Gruaux, &c. & de noble Damoiselle* Jehane de Boullen.

Devant les Tabellions de Beuzeville le 21 Ju . . . , 1482.

EXTRAIT.

A touts ceulx qui ces lettres verront ou orront, *Nicolas de Trouville,* garde-du-scel des obligations de la Vicomté de Pontautou & Pontaudemer, salut. Savoir, faisons que par devant *Jehan Harel & Jacques la Fontaine,* Tabellions jurés, en la ditte Vicomté au siége de Beuzeville pour le Roy nostre Sire.

Furent présents nobles personnes *Guillaume de Quetteville*, Enseignentif, Escuier, Seigneur du Boscaige, & *Michel de Quétteville*, Escuyer, son fils, d'une part,

Et noble homme Roger Grant, Escuier, fils aîsné de deffunct Jehan Grant, en son viuant, Escuier, Seigneur de Quetteville & des Gruaulx, d'autre part.

Lesquels, de leur bonne volonté, confessèrent avoir faict le traicté de mariage d'entre led. *Michel*, d'une part, & Damoiselle *Guillemette*, fille du dict deffunct Jehan Grant, & sœur du d. *Roger*, a p^{nt} Seigneur du dit lieu des Gruaulx jouxte, & ainsi qu'il est contenu en une cédule en papier signé des dits Grant & *Michel Quetteville*, de laquelle la téneur ensuict;

Au traicté de mariage d'entre noble homme *Mi' 'l de Quetteville*, Escuier, fils de noble homme *Gu .aume de Quetteville* enss'ment Seigneur du Bolcaige, d'une part,

Et Damoiselle *Guillemette*, fille de deffunct Jehan Grant, en son vivant, Escuier, Seigneur de Quetteville & des Gruaulx & de Damoiselle *Jeanne de Boleyn* d'autre part, aujourd'huy affidés ensemble, a esté donné, promis & accordé, à laditte Damoiselle *Guillemette*, par noble homme Roger Grant, Escuyer, fils aisné du dit deffunct Jehan Grant, & à présent Seigneur du dict lieu des Gruaulx, & frère de la ditte Damoiselle, pour luy & soy, faisant

fort pour ses aultres frères & sœurs, mais que ce dit mariage sera faict & consommé en face de Saincte Eglise.

C'est assauoir, quinze liures de rente à héritage au nom & ligne de la ditte Damoiselle, &c. &c.

Ce qui fut faict l'an mil cccc quatre-uingt & deux, le vingt-unième jour de Ju . . . . &c. présence, &c.

(Signé) Harel, avec paraphe.

Collationné sur l'original en parchemin, à nous représenté par Monsieur Louis Rosey de Plainville, *& à lui remis, avec observation que le nom du mois est déchiré; & quatre autres mots qui se trouvent après celui, &c. ont été trouvés illisibles, par nous* Jacques Christophe Louis Paysant, *Notaire Royal, Garde-nottes héréditaire au baillage de Falaise pour le siége de Mezidou & lieux en dépendants, soussigné; observé de plus que la signature de* Jacques la Fontaine, *dont nous n'avons point fait mention, est également déchirée. Ce dix-neuf Juillet, mil sept cent quatre vingt-six.*

(Signé) Paysant, Notaire, avec paraphe.

1485.

Item,—Aveu du fief & seigneurie de Quetteville rendu par Rogier Grant à *Jehan d'Annebault* le 7 Novembre, 1485.

1489, 1493, 1495.

Item,—Lettres écrites en parchemin en forme d'aveux, baillés à NICOLAS & ROGER GRANT, frères, Ecuyers, par perſonnes tenant héritages d'eux, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Quetteville & des Gruaux, dont ils étoient Seigneurs; le premier du 20 Juin, 1489; le ſecond du dernier de Septembre, 1489; & le troiſième du 13 Novembre, 1493.—*Item*,—Autres aveux faits à *Roger*, le premier 12 Octobre 1491, le ſecond 23 Juin 1495.

1503.

Traité de mariage reconnu devant *Guillaume l'Eveſque* & *Robert le Bourg*, Tabellions jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, le 17 Octobre, 1503. Icelui: traicté faiſant mention, comme en mariage faiſant, du dict NICOLAS GRANT, Eſcuier, & Damoiſelle *Hélène de Bienfacte*, fille de *Jehan de Bienfaicte*, Eſcuier, de ſon viuant, Seigneur de Bougy, & de Damoiſelle *Jehanne de Valence*, le dict NICOLAS GRANT, Eſcuier, fils du dict JEHAN GRANT, & de Damoiſelle *Jehanne de Boleyn*, fiſt accord pour ſa part & portion qu'il eût pû preſtendre en la ſucceſſion du dict *Jehan de Bienfaite*, Eſcuier, & de la ditte Damoiſelle *Jehanne de Valence*, au droict de ſa femme, avec ſes cohéritiers en la dicte ſucceſſion, par lequel accord il ſe paſſa à la ſomme de douze cents liures, comme il eſt plus amplement déclaré au dict traité, &c.

12 Décembre, 1506.

De noble homme Nicolas Grant, Ecuyer, Seigneur du fief terre & seigneurie de Quetteville.

Je *Fabien Thierry*, confesse & avoue tenir un tenement neûment contenant un acre quatre perches ou environ, jouxte des deux costés & d'un bout la Commune de Rausus, & d'autre bout *Guillaume de Queitteville*, Escuier, dont en tient le dit *de Quetteville* un vergée treize perques à prendre vers le dict *de Quetteville*, & de ce suis tenu faire à mon dict Seigneur reliefs, treiziesmes aydes coustumières quand ils escheent, suget au gage pleige & au ban de moulin, se moulin y a.

Baillé & advoué par le dict *Thierry*, ès pledz tenus par *Michel Thirel*, Lieutenant-général du Sénéschal du dict lieu, le douzejesme jour de Décembre, mil cinq cent six, qui fut reçu sauf à Blasmer.

(Signé) Thirel, avec paraphe.

3 Juin, 1506.

De noble homme Nicolas Grant, Escuier, Seigneur du fief, terre & seigneurie de Quetteville, assis au dit lieu de Quetteville & èz parties d'enuirons, je *Jehan Bonnet*, confesse & aduoue tenir de mon dit Seigneur, par foy & par hommaige, un tenement neûment & sans moyen, contenant trois acres de terre ou environ, assis au dit lieu de Quetteville, jouxte d'un côté & d'un bout mon

dict Seigneur, d'autre costé plusieurs boutières, & d'un autre bout yvon du temple, & passe par l'un des bouts de la ditte pièce de terre, un chemin tendant de la Croix Moisy au Clos Jaquet ; & de ce suis tenu faire & payer à mon dit seigneur de rente par chacun an, au terme de Pasques dix œufs, un denier, avec reliefs, treisièmes, regard de mariage, quand le cas s'offre, comparence au gage pleige de la ditte seigneurie.

Baillé & advoué par le dit *Jehan Bonnet*, aux pledz & gage pleiges du dit fief de Quetteville, tenus au jardin qui fut *Léonard Guerin*, lieu emprunté par moy *Michel Thirel*, Lieutenant du Sénéchal du dit fief, le tiers jouir de Juin, l'an mil cinq cent & six, qui fut reçu par le dit Seigneur, sauf à blasmer.

(Signé) THIREL, avec paraphe.

Collationné sur les originaux qui sont en parchemin, étant au Chartrier du dit fief de Quetteville, & à l'instant y remis, par nous Charles Thomas Léonard Soullier, *avocat en Parlement, postulant au baillage d'Honfleur, Senéchal du dit fief de Quetteville, assisté, de M. Pierre Gabriel Barbel, ancien greffier au baillage d'Honfleur, greffier de la haute Justice de Grestam & du dit fief de Quetteville, ce jourd'hui quinzième jour de Juillet, mil sept cent quatre-vingt trois.*

(Signé) SOULLIER, Avocat, avec paraphe.
P. BARBEL, avec paraphe.

1508.

Item,—Aveux rendus à noble homme NICOLAS GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, le premier du 23 May, 1508; le second par *Michault Roudorge*, le 27 Juin, même année; & le troisième en datte du 19 Octobre, 1508.

1527. Autre aveu rendu à NICOLAS GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, le 23 Janvier, 1527.

1536.

Contrat de Vente du Fief et Seigneurie de Hebertot, *&c. &c.*

A touts ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront. *Thomas de Villiers*, Escuier, Sénéchal & garde du scel des obligations de la Vicomté de Roncheville, salut. Savoir, faisons que par devant *Pierre Gaillard* & *Jehan de Courtel*, Tabellions en la ditte Vicomté, au siége de St. Benoist de Hebertot: . . . . . . fut présent noble homme HELIE GRANT, Sieur des Gruaulx, de Hebertot & Courtville, lequel de son grey vend affin d'heritaiges, tant pour luy que pour ses hoirs, à noble homme *Christophe de St. Pierre*, Seigneur de Cachy & Pierreries, Seigneur du Boscage pour eulx & leurs hoirs, c'est assauoir, le dit fief terre & seigneurie de Hebertot, assis en la paroisse de Quetteville & parties d'environ, avec toutes ses dignités, appartenances & appendances, tant en court, usage,

domaine, rentes en deniers, grains, œufs, oiſeaux, & toutes aultres droictures au dit fief appartenant, & sy leur vend touts & tels heritaiges quy luy appartiennent nommez Couteville, tant en monnoye, colombiers, maiſons, bois plant, terres labourables, prés, qu'herbages, contenant cinquante acres de terres, aſſiſes en la ditte paroiſſe de Quetteville, qui furent & appartindrent à deffunct *Michel de Quetteville* en ſon vivant, Eſcuier, Sieur de Boſcage, duquel deffunct ROGER GRANT, en ſon vivant, Eſcuier, père du dit *Helie*, les avoit avis & acquiſes par lettres paſſées devant Tabellions, qu'il promiſt bailler au dict Seigneur de Cachy, de force & vertu avec les lettres de ſon partage de la ſucçession de ſon dict père, ſentence en a eſté de la Cour de Parlement qu'il en dit avoir, auxquelles il dit le dict fief de Hebertot & héritages nommés Courteville, eſtre contenus avec touts & tels héritages qui peuvent avoir été augmentés depuis la dicte acquiſition, faite du dit *Michel de Quetteville*, ſans aucunes choſes en réſerver ou retenir en aucunes manières, & au dit Sieur du Boſcage bailler les papiers, regiſtres, aveux, & lettres, faiſant mention du dit fief de Hebertot, la vente faite du tout enſemble, par le prix & ſomme de quinze cents livres Tournois préſentement comptée, nombrée & payée en escus ſols, juſqu'à ce reſte de ſept-vingt, deux livres, dix ſols, en Carolus, ſavoir, eſt quatre cents quatre-vingt livres pour la ditte terre de Hebertot, payé par les dits eſcus, l'outre

plus montant mille vingt livres Tournois par le dit Sieur de Cachy pour la ditte terre de Courteville, dont il se tient à content & bien payé par devant les dits Tabellions, à cette présens nobles hommes Nicolas Grant, Sieur de Quetteville, Richard Grant, Escuyer, fils aîné du dit Sieur de Quetteville, Messire *Geoffroy Lartois*, Prestre, & *Robert l'Anglois*, Escuier, Sieur de Manneville, lesquels mêmes les dits *Helie*, tous ensemble que l'un pour le tout, comme vendeurs, prindrent la ditte vente tenue & garantée vers tous, en payant par le dit Sieur de Cachy les rentes sieurialles dues à cause des dicts héritages de Courteville, ainsi que au dit fief des Gruaulx, & sy *prevedrent* rendre quitance *indem* par le dit Sieur de Cachy & Sieur de Boscage, du treizieme *ou treizième* de cette présente; en condition retenue par le dict *Helie* de pouvoir pour luy & en son nom, & prouffit seulement la ditte vente de deux ans du jourd'huy, en rendant la ditte somme de quinze cents livres, & en espèces semblables que celles cy-dessus spécifiées, & dont ils furent contens devant les dits Tabellions, promettant tant pour eulx que pour leurs hoirs aux dits achetteurs, & à leurs hoirs, tenir la ditte vente & avoir agréable, ainsy que dessus, sans jamais aller au contraire, en aucune manière, sur l'obligation de touts leurs biens & ceux de leurs hoirs, qui en obligèrent ensemble & l'un pour le tout, comme dit est d'estre pour ce prins & vendus par justice, & rendre leur coût, fraix, mises, journées, droicts

& dépends, qui en ce pourchaſſant ſeroient faits ſoutenus, dont le porteur de ces lettres ſeroit crû par ſon ſerment à l'égard de juſtice.

Et ce en teſmoings de avons mis à ces lettres le dit ſcel. Ce fut faict au dit St. Benoiſt le vint-deuxieſme jour d'Apvril, l'an 1536. Préſents Meſſire *Michel Perroune*, Preſtre, *Quetheville*, Eſcuier, Sieur de Touchey, & *Laurens Boeſſel*, teſmoings.

(Signé) P. Gaillard & Jean Du Courtil, avec paraphe.

1556.

Item,—Contrat de fieffe en forme de *Vidimus*, paſſé par devant *Pierre Tounel*, & *Robert Rual*, Tabellions royaux jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Bourneville & Vateville, le 13 Mai, 1556, qui contient comme defunct Jehan Grant, Eſcuier, en ſon vivant Seigneur de Quetteville, père de Nicolas Grant, Eſcuier, fieffa une pièce de terre à *Rabin Aubert*, & à *Guillaume de la Fontaine*, par certaines ſujettions plus amplement contenues au dit contrat.

(Signé) Tounel, Du Rual, Pr. *Vidimus*, &c.

V^me DEGRÉ
DE NORMANDIE.

RICHARD GRANT, fils de *Nicolas*, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, &c. & du Souchey près la ville de l'Aigle en Normandie au droit de sa femme, épousa en 1533 D^lle *N. de Gastay*, fille de *Jean de Gastay*, Chevalier, Seigneur de la Fremondière, de Clairefeuille, &c. & de D^lle *Marie Postel.*

Richard eut de sa femme deux enfans, *Gisles* qui suit, & DURAND GRANT.

Durand avoit épousé D^lle *Jeanne de Goubaye*, fille de *Jean de Goubaye*, Chevalier, Seigneur & Baron de Blangy & de D^lle *Isabeau le Bouteillier.*

Richard & *Durand* servirent avec distinction dans les guerres de ce temps; *Durand* fut recompensé de ses services, & a possédé jusqu'à seize terres en Normandie; mais il est mort sans postérité, ayant été tué dans les guerres de religion.

Nous ignorons toutes les alliances provenues par la maison de Gastay, très-ancienne & très-noble dès ces temps-là, & représentée encore par le Marquis de Gastay.

L'alliance de Durand Grant avec D[lle] de *Goubaye* & *Le Bouteillier* eſt une de celles entre les maiſons de Montmorency & de Grant, comme on le voit dans la note ſuivante.

Un des frères de *Richard*, nommé James ou Jacques Grant, ſervit avec diſtinction & eſt mort à la guerre ſans poſtérité. Voyez ſes lettres de ſervices ci-après.

ALLIANCES

Des Grant *de Normandie, originaires d'Ecoſſe, avec la Maiſon de Montmorency, par celles de* Laval Montmorency; *d'*Harcourt; Bouteiller; *par les Rois d'Ecoſſe, les Rois d'Angleterre; par la Maiſon de* Bailleul, *celle de* Colbert Seigneley; Le Grant, *Seigneur de Beauſſay*; Stuart, *&c.*

Relevé de la Généalogie & de l'Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency, & de celle des Grant.

MONTMORENCY.	GRANT.
Relevé de la Généalogie de la Maiſon de Montmorency par M[r] *Deſormeaux*, depuis l'an 960 juſqu'en 1531, & continuée juſqu'en 1751.	Relevé de la généalogie de la Maiſon de Grant, dit Le Grant en Normandie, depuis *Alpin*, Roi d'Ecoſſe en 800, duquel deſcend cette famille en droite ligne (dont une branche paſſée en France vers 1350) juſqu'à nos jours.
Bouchard de Montmorency, le premier de la généalogie en 950, deſ-	

MONTMORENCY.

cendoit des anciens Chevaliers du Nord. Il joua lui-même un grand rôle ſous *Lothair*, & fut l'ami de HUGUES LE GRANT, Comte de Paris, Maire du Palais, & père du Roi *Hugues Capet*, petit-fils de ROBERT LE GRANT, auſſi Comte de Paris.

Vers 1140. *Matthieu*, premier Seigneur de Montmorency, d'Ecouen, de Marly, de Conflans, Ste Honorine, d'Attichy, Connétable de France, épouſa en première noce *Aline* d'*Angleterre*, fille naturelle de *Henry I*, Roi d'Angleterre; les autres filles naturelles de ce Prince avoient épouſé, l'une *Alexandre*, *Roi* d'*Ecoſſe*, une autre (*) *Conan Le Gros*, Comte de Bretagne, une autre enfin *Rotrou*, premier Comte du Perche.

Matthieu épouſa, en ſecond noce, *Alix* de Savoie, Reine de France, veuve de *Louis VI*, nommé *Le Gros*.

1270.

De *Matthieu III* de Montmorency, mort en

(*) Alliance entre la Maiſon de Bretagne & celle de GRANT.

GRANT.

1140. La branche aînée des enfans du Roi *Alpin*, nommés *Mac-Alpins*, ſavoir, *Kennet Mac-Alpin*, *Donald V. Mac-Alpin*, *Conſtantin Mac-Alpin*, *Alexandre Mac-Alpin*, &c. de la race Alpiniene, a fourni 25 Rois à l'Ecoſſe depuis l'an 800 à l'an 1290, l'un deſquels (*Alexandre*) a épouſé la ſœur d'*Aline* d'*Angleterre*, mariée à *Matthieu de Montmorency*.

Vers l'an 1500 HENRY GRANT, Chevalier, Seigneur des Gruaux, Quetteville, Ste Marie d'Hebertot, &c. dans la moyenne

MONTMORENCY.

1270, & de Dlle *Jeanne de Brienne*, fille d'*Erard de Brienne*, nièce de *Henry de Lusignan*, Roi de Jerusalem & de Chipre, sont sortis *Matthieu IV.* & *Erard de Montmorency*, grand échanson de France, duquel est descendue la branche des *Montmorency-Conflans*, éteinte à la bataille de Verneuil en
1423. 1423. Cette branche a eu des alliances avec les Maisons de Longueval, de Murret, de Leon d'Aulnay, le *Bouteiller* de Senlis, de la Tourelle de Néelle, de *Harcourt*, & de Roye.

1305. *Matthieu IV* de Montmorency, nommé Le Grand, mort en 1305, ayant épousé *Marie de Dreux*, Princesse du sang, devint par ce mariage beau-frère d'*Alexandre III, Roi d'Ecosse*. Il fallut une dispense du Pape pour ce mariage, parce qu'ils étoient parens du 5e au 6e degré. *Artus* ou *Artur*, (*) Duc de Bretagne, avoit épousé une autre sœur de *Marie de Dreux*.

(*) M. *de Grenville*, ayeul maternel de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, avoit épousé une Dlle *Artus* ou *Artur* de Bretagne, comme nous le verrons à ce degré.

GRANT.

moyenne Normandie, épousa Dlle *Marguerite de Betheville*, fille de *Guillaume de Betheville*, Chevalier, Seigneur du dit
1500. lieu, & de Dlle *Blanche de Harcourt*.

DURAND GRANT avoit épousé Dlle *Jean de Goubaye*, fille de *Constantin de Goubaye*, Chevalier, & de Dlle *Isabeau le Bouteillier*.

1305. Seconde alliance entre les Rois d'Ecosse, d'Angleterre, & la Maison de GRANT, conséquemment avec les Montmorency.

Les GRANT, dont une branche est établie en Normandie, comme nous l'avons dit, depuis l'an 1350, à Quetteville, à Vaux, au Souchey, &c. ont une alliance depuis ce temps encore avec les Rois d'Angleterre, JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, des Gruaux, Ste Marie d'Hebertot, &c. Capitaine de cinquante hommes d'armes, près Honfleur, épousa vers l'an

MONTMORENCY.

Vers 1305. *Matthieu V* de Montmorency époufa *Jeanne le Bouteillier*, fille de *Jean le Bouteillier*, Seigneur de Chantilly, defcendant des anciens Comtes de Senlis.

Vers 1550.
Robert de Montmorency, Seigneur de Wimes, de Liancourt, &c. grand bailli de St. Omer, époufa D^lle *Jeanne de Bailleul*, fille & héritière de *Charles de Bailleul*, de Douxlieu, Maréchal héréditaire de Flandres, & de D^lle *Jeanne de Cleves*.

Anne Louis Alexandre de Montmorency, Prince de Robeque, Comte d'Eftere, Vicomte d'Aire, Grand d'Efpagne de la première claffe, Lieutenant-général des armées du Roi, né le 11^e Nov. 1724, a

GRANT.

1450. 1450 D^lle *Jeanne Boullene* ou *Bollein*; & *Henry VIII*, Roi d'Angleterre, époufa en 1532 D^lle *Anne Boullene* ou *Bollein* de la même famille.

DURAND GRANT, frère de GISLES GRANT, Seigneur de Quetteville, étoit Seigneur de feize terres & paroiffes, & diftingué au fervice, où il a été tué.

DURAND GRANT époufa D^lle *Jeanne de Goubaye*, fille de *Conftantin de Goubaye*, Seigneur &
1518. Baron de Blangy, & de D^lle *Ifabeau le Bouteillier*.

1556.
Dans le même temps GISLES GRANT, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, du Souchey, &c. a époufé D^lle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Chevalier, Seigneur de Cantelou, &c. & de D^lle *Françoife* d'*Efcambourg*, en 1556.

Les GRANT ont contracté plufieurs alliances avec la Maifon de *Colbert Seignelay*, defcendante des Barons de Caftlehill, en Ecoffe, comme il eft notifié par un Certificat de

MONTMORENCY.

épousé en première nocé,
1745. le 26 Février, 1745, *Anne Maurice de Montmorency Luxembourg*, fille de *Charles François de Montmorency Luxembourg* & de Piney, Pair & Maréchal de France, & de *Marie, Sophie, Emilie, Honorate Colbert de Seignelay*.

Vers 1550.

André de Laval, Seigneur de Chatillon en Vaudelais, d'Aubigné, de Loué, de Montsseur, d'Olivet, de Mellay, de Courbeville, de Bogère, épousa *Eustache de Beauffay*, fille de HUGUES LE GRANT, Seigneur de Beauffay, &c.

Jaques de Laval, Seigneur d'Anvillers, épousa *Marguerite de Mezières*, dont il eut pour fils aîné
Vers 1570. *Réné de Laval*, Seigneur d'Anvillers, époux de *Catherine de l'Hôpital*, fille de *Jean de l'Hôpital*, Comte de Choisy, & d'*Eléonor Stuart*.

GRANT.

M^gr^ l'Evêque de Rhodèz-*Seigneley Colbert* de son nom, lequel est aux mains du Vicomte GRANT *de Vaux*.

1550.

Alliance des *Montmorency Laval* de Chatillon avec les GRANT (dits LE) GRANT.

Les GRANT se sont alliés plusieurs fois en Ecosse avec la Maison de *Stuart*.

1509. Avec Lady *Catherine Stuart* en 1509, par JEAN GRANT, en Ecosse; par ALEXANDRE GRANT en 1700, & plusieurs autres:—de plus la Maison de *Stuart* & celle de GRANT sortent de la même souche des Rois d'Ecosse.

Lettre de M. le Marechal de Montmorency Tingry *à M. le Curé de* Vaux *sur Seule.*

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je vous prie de vouloir bien faire agréer mes complimens, sur la perte qu'ils viennent de faire, à M. le *Vicomte de Vaux* & à Madame la Baronne de Feuguerolle. Des lettres multipliées ne feroient dans ce moment de douleur que les importuner. Agréez les assurances de tous les sentimens avec lesquels je suis,

Monsieur, votre très, &c.

(Signé) MONTMORENCY TINGRY.

28 Juin, 1784, à Avesnes.

PREUVES *pour le Degré de* RICHARD GRANT, 2 Juin, 1533.

Mariage de RICHARD GRANT, Escuier, &c.

DU TRAICTÉ DE MARIAGE qui, au plaisir de Dieu, sera fait & confirmé en face de Sainte Eglise, des personnes de RICHARD GRANT, Escuier, Seigneur de *Barville, fils de* NOBLE HOMME NICOLAS GRANT, *Seigneur de Quetteville,* d'une part, & *Damoiselle Marguerite de Gastey,* fille & héritière de noble personne Messire *Jehan de Gastey,* & de deffuncte Damoiselle *Marie Postel,* en son viuant sa femme, Seigneur du Souchey & de la Fromondière, d'autre part. Le dit Sieur de la Fromondière a promis & accordé donner, par loy & honneur de

mariage, au dit Seigneur de Barville, qui a accordé prendre la ditte fille en la ditte loy de mariage, & en faveur & contemplation d'ycelle, à ce qu'il puiſſe être fait & conſommé. Iceluy M. *Jehan de Gaſtey*, Seigneur de la Fromondière, a accordé donner & payer au dit Seigneur de Barville la ſomme de deux cents eſcus d'or, tant pour don mobil du préſent, que pour demourer quite d'iceux déchargé du revenu . . . .
qu'elle pouroit avoir eû par cy-devant en ſes mains, du bien héritages & rentes de la ditte Damoiſelle ſa fille, tant de la ditte Seigneurie du Souchey que autrement, & qui s'entendit luy appartenir à cauſe de la ditte deffuncte ſa mère, donc promettant le dit Sieur de Barville . . . .
a pleigé par le dit Sieur de Quetteville ſon père, & faiſant foy de la ditte Damoiſelle, en offrant promettant le faire ratiffier toutes fois & quantes que meſtier ſera après le dit mariage fait, en acquitter & décharger le dit Seigneur de la Fromondière auſſi, parce que iceluy Seigneur de la Fromondière a quité, & promis leur acquiter & deſcharger les dits . . . .
. . . . ou pouvoit vers eux prétendre, à cauſe des acquits qu'il a faits de pluſieurs debtes deubs par la ditte deffuncte mère de la ditte Damoiſelle . . . . de icelle, & mêmes de toutes les aultres & jceux dites des payements par cy-devant faits par elle & en ſon nom, & comme fille & héritière de la ditte def-

functe Damoiselle sa mère. Ou plustost de toutes choses que tout autrement eussent eu ou appartenir en la ditte . . . . à cause de la ditte succession d'icelle deffuncte Damoiselle, mère de la ditte . . . . de tout le temps passé jusqu'à ce jour, obligeant les dittes parties entretenir le contenu à ce présent. Leur & avoir pour agréable à tout jamais, par foy iceluy & sur l'obligation de tous leurs biens & héritages présents & aduenir. En rendant à quieches choses à ce contraire. En tesmoings de ce ils ont au présent posé leurs seings . . . . , ... le second jour de Juing, l'an 1533. Présence de noble homme *Richard Mabiel*, Seigneur de Bonnebaux & de Bougy; *Pierre Ruelle*, Sieur du Coudraye; *Helie Grant*, Seigneur de Courteville & de Hebertot; *Françcis le Mabiel*, Sieur de Caillouey; *Thomas le Roy*, Sieur de . . . . , présent, & de . . . . Chevalier, Sieur . . . . . *Guillaume Gastey*, Sieur de . . . . *Nicolas Grammesnil*, Sieur de Presboys; *Allexandre Gastey*, Sieur de . . . , & plusieurs autres.

(Signé) GASTEY, & autres illisibles.

Au-dessous est écrit, paraphé, *ne varietur*, du Notaire, &c. avec différens cottes dans les marges. Cotté aussi par le Notaire de Creully, comme il suit.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe à celle formant le degré 5ème de

Richard Grant, *par nous Notaire à Creully.*

(Souffigné) Le Lièvre, avec paraphe.

1527 & 1544.

Aveu rendu à noble homme Richard Grant, Seigneur de Quetteville, en 1527.

Item,—Aveu rendu à Noble Homme Richard Grant, *Seigneur de Quetteville*, le 15 Mai, 1544, original en parchemin.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe à celle composant le 5ème degré de Richard Grant, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) Le Lièvre, avec paraphe.

1544.

Du 21 Janvier, autre pièce en parchemin, concernant Noble Homme Richard Grant, Seigneur de Quetteville, dont nous n'avons pû lire le contenu, tant l'écriture eſt devenue illiſible par le temps.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe aux autres pièces concernantes le degré 5ème de Richard Grant, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) Le Lièvre, avec paraphe.

1556.

Ancienne pièce authentique, en parchemin, du 16 Novembre, 1556, par laquelle il eſt prouvé que Richard Grant, Seigneur de Quetteville, étoit de famille & d'extraction noble, &c.

Cotté & contre-marqué, neuvième liaſſe, pour être jointe au degré 5ᵉ pour Richard Grant, *par nous Notaire, à Creully.*

(Signé) Le Lièvre.

Item,—Pour faire connoître leur nobleſſe d'ancienneté ont été produites, pour le degré de Noble Homme Richard Grant, Seigneur de Quetteville, quatre autres lettres d'aveux, baillées par pluſieurs perſonnes au dit Richard Grant, pour des héritages relevans de lui à cauſe de ſa ditte Seigneurie de Quetteville. Signées *Duhamel,* & dattées, ſavoir, eſt la première & ſeconde du 25 Octobre, 1543, & la troiſième & quatrième en datte du ſept & vingt-un Mars, 1543.

Item,—Le dit Richard Grant, Seigneur de Quetteville, a *fait ſon ſervice de* noble *à l'arrière-ban* de 1560.

Item,—Une copie de contract duement approuvée, paſſé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le ſiége de St. Benoiſt de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée ſur l'original ès aſſiſes de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient comme Nicolas Grant,

Ecuier, Seigneur de Quetteville, & Richard Grant son fils aîné héritier de Damoiselle *Hélène de Bienfaitte*, sa mère & femme du dit Nicolas Grant, Ecuyer, son père, faisoient remise à *François de Mabiel*, Ecuyer, Seigneur du Gaillon, de la terre & seigneurie de *Barville*, qui avoit été baillée par engagement l'espace de trente ans, à condition de la retirer, à la dite *Hélène de Bienfaitte*, pour sa part de la succession de *Jean de Bienfaitte*, son père, comme il est plus amplement contenu au dit contract.

(Signé pour collation) Gueribourg.

Pour James Grant, *frère de* Richard.

4 Aoust, 1560.

Nous James Grant, Maréschal des Logis de Soixante Lances fournies des ordonnances du Roy, nostre Sire, soubz la charge & conduicte de Monseigneur le Comte d'Arron, Chevallier de l'Ordre du dit Seigneur, confessons avoir reçeu comptant de M. *Francoys Pascal*, S^r de Mons, Conseiller du Roy, & Trésorier Ordinaire de ses Guerres, par les mains de *Claude Erondelle*, payeur des dit soixante Lances, la somme de cent livres Tournois à nous ordonnée pour le Roy, nostre dit Seigneur pour nostre éstat de Maréschal des Logis, en la ditte compaignie des quartiers de Janvier, Febvrier & Mars, mil, cinq cens, cinquante neuf, Apvril, May & Juing, mil, cinq cens, soixante, dernier passés, oultre & par dessus nostre place d'homme

d'armes en icelle dit compaignie qu'avons receue pour le dit quartier; de laquelle somme de cent livres Tournois, nous tenons pour contampt & bien payé, & en avons quicté & quictons les dits Seigneurs *Pascal*, *Erondelle*, payeur, & toutz aultres par la présente. Signée de notre main, & faict sceller du *scel de nos armes*, le iiij[e] jour d'Aoust, mil, cinq cent, soixante.

(Signé) James Grant,
Et scellé en placard.

Ici l'écusson des Grants, id. *e de gueules à trois couronnes antiques d'or.*

Cotté & contre-marqué &c. à Creully.

(Signé) Le Liévre, avec paraphe,

Nous soussigné, Garde des titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que la copie cy-dessus est conforme à l'original en parchemin, conservé dans notre département; en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, & nous y avons apposé l'empreinte du cachet de nos armes. Fait en l'hôtel de la Bibliothèque du Roi, le 20 Mars, 1781.

(Signé) De Gevigney.

(L. S.)

Services Militaires *de* Jacques Grant, *du* 4 *May* 1546 (*).

Nous James Grand, Marefchal des Logis & Hommes d'Armes, de la Compagnye de *Soixante Lances*, fournyes des Ordonnances du Roy noftre Sire, eftans foubs la charge & conduicte de Monfieur *de Lorges* confeffons avoir heu & reçeu contampt de Maiftre *Nycolas de Troyes*, Confelhier du Roy noftre dict Seigneur, & Tréforier de fes guerres, par les mains de *Jehan Morin*, payeur de la ditte Compagnye, la fomme de uint-cinq liures Tournois en efcuz fol. de ij.[d] xvj greins, vallans quarente-cinq folz pieffe, & le refte monnoye de Teftons & Douzeins à moy ordonnée par le Roy noftre dit Seigneur, pour noftre eftat & droict de Marefchal des Logis de la ditte Compagnye, du quartier d'Apuril, May & Juing, mil-cinq-centz quarente-cinq, dernier paffé, qui eft à raifon de cent liures par an, oultre & par deffus le payement que nous auons heu & receu de noftre plaffe & foulde d'honme d'armes de la ditte Compagnye, qui a été paffée & amployée au Roolle auec les aultres: de la quelle fomme de £. xxv nous nous tenons pour contampt & bien payé, & en auons quicté

(*) *N. B.* Cette pièce eft effentielle pour prouver l'identité du nom, écrit *Grand* & Grant dans ce même acte, & le nom de *Jacques* étant dit *James* en Anglois, quoique l'acte foit écrit en François.

& quiêtons les dits *de Troyes* Tréforier, & *Morn.* Payeur deffus dits, & tous aultres. En tefmoing de ce nous auons figné ces préfentes de noftre main le quatreyefme jour de May, l'an mil cinq cents quarente-fix.

(Signé) JAMES GRANT.

Nous fouffigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que la copie ci-deffus eft conforme a l'original en parchemin, confervé dans notre département: en foi de quoi nous avons figné le préfent certificat, & nous y avons appofé l'empreinte du cachet de nos armes. A Paris, en l'Hôtel de la ditte Bibliothèque, le vingt Mars, mil fept cent quatre-vingt-un.

Signé) DE GEVIGNEY.

(L. S.)

Cotté & contre-marqué neuvième liaffe pour être attachée & jointe à celle du cinquième degré de RICHARD GRANT par nous Notaire du Roi à Creully.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

VI^e DEGRÉ
DE NORMANDIE.

GISLES GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, du Souchey, &c. fils de *Richard*, avoit hérité de la Seigneurie de Quetteville, & de Beuzeville par ses pères, & de celle du Souchey par Mademoiselle *de Gastey*, sa mère, quoique DURAND GRANT, son frère, ait été Seigneur du Souchey dans leurs partages ; mais *Durand* étant mort sans enfans, cette Seigneurie est revenue à GISLES GRANT, & depuis à son fils cadet.

GISLES GRANT épousa en première noce, en 1556, Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Chevalier, Seigneur de Cantelou, &c. & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*.

Gisles eut de ce mariage OLIVIER GRANT, qui suit. *Gisles* épousa en secondes noces, en 1588, Damoiselle *Marguérite de Trousseauville*, fille de noble Seigneur *Georges de Trousseauville*, Seigneur des Preville, la Bonneville, St. Christophe, &c. & de Damoiselle *Magdeleine Aux-épaulles*.

Gisles eut de ce second mariage deux fils, savoir, GEORGES & NICOLAS GRANT.

Georges est mort sans postérité.

De NICOLAS GRANT, le plus jeune fils de *Gisles*, est sortie la branche des GRANTS, Seigneurs du Souchey encore aujourd'hui, près l'Aigle, parce que, dans les partages entre les enfans de *Gisles*, la Seigneurie de Quetteville resta aux mains d'*Olivier* l'aîné, & celle du Souchey à *Nicolas*, le plus jeune.

Les deux mariages de GISLES GRANT ont produit les plus belles alliances.

La Maison de Bailleul, dont étoit la première femme, avoit fourni un des Rois d'Ecosse, & est alliée à toutes les têtes couronnées de l'Europe. Cette Maison, par elle-même, a été très-puissante en Normandie dans tous les temps, & est représentée aujourd'hui par MM. *de Bailleul*, Marquis de Croissanville, Seigneurs de Cantelou près Croissanville, entre Caen & Lisyeux, &c.

L'histoire seule de la Maison de Bailleul fourniroit un volume, ce qui fait que nous ne nous étendrons pas davantage ici sur cette famille.

Le second mariage de *Gisles* avec Mademoiselle de *Trousseauville* a produit aussi plusieurs alliances distinguées, dont nous ne citerons qu'une partie, n'étant pas à portée non plus de les connoître toutes. La Damoiselle *Aux-épaules*, sa mère, (malgré la particularité du nom), étoit une fille de grande maison ; puisqu'il y eut un Chevalier de cette famille du nombre de ceux qui défendirent si *vaillamment* le Mont St. Michel en 1427.

GISLES & DURAND GRANT produisirent leurs preuves par titres devant le Roi, & furent reconnus Nobles de temps immémorial, comme on le voit par leur généalogie.

Voyez les lettres cy-après sur les alliances de ce degré.

Les GRANT du Souchey, sortis de noble homme GILLES GRANT & de Demoiselle *de Trousseauville*, sa seconde femme, se sont alliés depuis aux *Nollent*, aux *St. Aignan*, aux *Vaultier*, &c. toutes familles de qualité ; & ont vécu avec pureté & dignité. Deux oncles de celui-ci ont été tués le même jour à la bataille de Ramilly.

N. B. J'ai remarqué sur la porte d'un château fort simple qu'ils ont au Souchey près l'Aigle, une devise déjà ancienne, qui porte caractère ; on y lit ces mots :

PAX ET PAUCA.

Cette devise me semble faire assez l'éloge de ceux qui l'ont adoptée.

Lettre de M. GRANT *du Gléfien.*

Au Bois Nouvel, ce 29 Mars, 1784.

Je n'ai reçu la lettre de Monsieur votre père, Monsieur & cher Cousin, que le 26, comme j'ai l'honneur de le lui marquer. Soyez persuadé, mon cher Cousin, que nous serons toujours flattés, Messieurs du Souchey & moi, de concourir à vos projets, aussi bien imaginés que sagement combinés, & toujours dirigés vers le bien. Nous regarderons comme heureuses toutes les occasions

functe Damoiselle sa mère. Ou plustost de toutes choses que tout autrement eussent eu ou appartenir en la ditte . . . . à cause de la ditte succession d'icelle deffuncte Damoiselle, mère de la ditte . . . . de tout le temps passé jusqu'à ce jour, obligeant les dittes parties entretenir le contenu à ce présent. Leur & avoir pour agréable à tout jamais, par soy iceluy & sur l'obligation de tous leurs biens & héritages présents & aduenir. En rendant à qui-eches choses à ce contraire. En tesmoings de ce ils ont au présent posé leurs seings . . . . , ... le second jour de Juing, l'an 1533. Présence de noble homme *Richard Mabiel*, Seigneur de Bonnebaux & de Bougy; *Pierre Ruelle*, Sieur du Coudraye; *Helie Grant*, Seigneur de Courteville & de Hebertot; *François le Mabiel*, Sieur de Caillouey; *Thomas le Roy*, Sieur de . . . . . , présent, & de . . . . Chevalier, Sieur . . . . . *Guillaume Gastey*, Sieur de . . . . *Nicolas Grammesnil*, Sieur de Presboys; *Allexandre Gastey*, Sieur de . . . , & plusieurs autres.

(Signé) GASTEY, & autres illisibles.

Au-dessous est écrit, paraphé, *ne varietur*, du Notaire, &c. avec différens cottes dans les marges. Cotté aussi par le Notaire de Creully, comme il suit.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe à celle formant le degré 5ème de

RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Souſſigné) LE LIÉVRE, avec paraphe.

1527 & 1544.

Aveu rendu à noble homme RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, en 1527.

Item,—Aveu rendu à NOBLE HOMME RICHARD GRANT, *Seigneur de Quetteville,* le 15 Mai, 1544, original en parchemin.

Cotté & contre-marqué neuvième liaſſe, pour être jointe à celle compoſant le 5ème degré de RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) LE LIÉVRE, avec paraphe.

1544.

Du 21 Janvier, autre pièce en parchemin, concernant NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, dont nous n'avons pû lire le contenu, tant l'écriture eſt devenue illiſible par le temps.

Cotté & contre-marqué neuvième liaſſe, pour être jointe aux autres pièces concernantes le degré 5ème de RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) LE LIÉVRE, avec paraphe.

1556.

Ancienne pièce authentique, en parchemin, du 16 Novembre, 1556, par laquelle il eſt prouvé que RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, étoit de famille & D'EXTRACTION NOBLE, &c.

> *Cotté & contre-marqué, neuvième liaſſe, pour être jointe au degré 5e pour* RICHARD GRANT, *par nous Notaire, à Creully.*
>
> (Signé) LE LIÈVRE.

Item,—Pour faire connoître leur nobleſſe d'ancienneté ont été produites, pour le degré de NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, quatre autres lettres d'aveux, baillées par pluſieurs perſonnes au dit RICHARD GRANT, pour des héritages relevans de lui à cauſe de ſa ditte Seigneurie de Quetteville. Signées *Duhamel*, & dattées, ſavoir, eſt la première & ſeconde du 25 Octobre, 1543, & la troiſième & quatrième en datte du ſept & vingt-un Mars, 1543.

Item,—Le dit RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, a *fait ſon ſervice de* NOBLE *à l'arrière-ban* de 1560.

Item,—Une copie de contract duement approuvée, paſſé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le ſiége de St. Benoiſt de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée ſur l'original ès aſſiſes de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient comme NICOLAS GRANT,

Ecuier, Seigneur de Quetteville, & RICHARD GRANT ſon fils aîné héritier de Damoiſelle *Hélène de Bienfaitte*, ſa mère & femme du dit NICOLAS GRANT, Ecuyer, ſon père, faiſoient remiſe à *François de Mabiel*, Ecuyer, Seigneur du Gaillon, de la terre & ſeigneurie de *Barville*, qui avoit été baillée par engagement l'eſpace de trente ans, à condition de la retirer, à la dite *Hélène de Bienfaitte*, pour ſa part de la ſucceſſion de *Jean de Bienfaitte*, ſon père, comme il eſt plus amplement contenu au dit contract.

(Signé pour collation) GUERIBOURG.

Pour JAMES GRANT, *frère de* Richard.

4 Aouſt, 1560.

Nous JAMES GRANT, Maréſchal des Logis de Soixante Lances fournies des ordonnances du Roy, noſtre Sire, ſoubz la charge & conduicte de Monſeigneur le Comte d'Arron, Chevallier de l'Ordre du dit Seigneur, confeſſons avoir reçeu comptant de M. *Francoys Paſcal*, Sr de Mons, Conſeiller du Roy, & Tréſorier Ordinaire de ſes Guerres, par les mains de *Claude Erondelle*, payeur des dit ſoixante Lances, la ſomme de cent livres Tournois à nous ordonnée pour le Roy, noſtre dit Seigneur pour noſtre éſtat de Maréſchal des Logis, en la ditte compaignie des quartiers de Janvier, Febvrier & Mars, mil, cinq cens, cinquante neuf, Apvril, May & Juing, mil, cinq cens, ſoixante, dernier paſſés, oultre & par deſſus noſtre place d'homme

---

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

A Croiſſenville, 25 Juin, 1784.

JE ſuis on ne peut plus ſenſible, Monſieur, à la perte que vous venez d'eſſuyer, & je la partage bien ſincèrement; c'eſt ce dont je vous prie d'être perſuadé, ainſi que des ſentimens avec leſquels j'ai l'honneur d'être,

Monſieur, &c.

(Signé) BAILLEUL CROISSENVILLE.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

25 Juin, 1784.

JE ſuis très-ſenſible, Monſieur, à l'événement malheureux que vous venez d'éprouver. Je prends une part très-sincère à la perte que vous avez faite; & c'eſt avec un véritable intérêt que je joins mes regrets aux vôtres. Soyez-en perſuadé, je vous prie, ainſi que des ſentimens diſtingués avec leſquels j'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſante ſervante,

(Signé) BAILLEUL DE WIMPFEN.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

Ponteau-de-Mer, 24 Juin, 1784.

JE prends, Monſieur, toute la part poſſible à la perte que vous venez de faire d'un père reſpectable qui mérite tous nos regrets; c'eſt un pas que

Services Militaires *de* Jacques Grant, *du* 4 *May* 1546 (*).

Nous James Grand, Mareſchal des Logis & Honmes d'Armes, de la Compagnye de *Soixante Lances*, fournyes des Ordonnances du Roy noſtre Sire, eſtans ſoubs la charge & conduiɛ̃te de Monſieur *de Lorges* confeſſons avoir heu & reçeu contampt de Maiſtre *Nycolas de Troyes*, Conſelhier du Roy noſtre diɛ̃t Seigneur, & Tréſorier de ſes guerres, par les mains de *Jehan Morin*, payeur de la ditte Compagnye, la ſomme de uint-cinq liures Tournois en eſcuz ſol. de ij.[d] xvj greins, vallans quarente-cinq ſolz pieſſe, & le reſte monnoye de Teſtons & Douzeins à moy ordonnée par le Roy noſtre dit Seigneur, pour noſtre eſtat & droiɛ̃t de Mareſchal des Logis de la ditte Compagnye, du quartier d'Apuril, May & Juing, mil-cinq-centz quarente-cinq, dernier paſſé, qui eſt à raiſon de cent liures par an, oultre & par deſſus le payement que nous auons heu & receu de noſtre plaſſe & ſoulde d'honme d'armes de la ditte Compagnye, qui a été paſſée & amployée au Roolle auec les aultres: de la quelle ſomme de £. xxv nous nous tenons pour contampt & bien payé, & en auons quiɛ̃té

(*) *N. B.* Cette pièce eſt eſſentielle pour prouver l'identité du nom, écrit *Grand* & Grant dans ce même aɛ̃te, & le nom de *Jacques* étant dit *James* en Anglois, quoique l'aɛ̃te ſoit écrit en François.

PREUVES *pour le Degré de* GISLES GRANT.

GÉNÉALOGIE *ancienne des* GRANTS, *depuis* Taſſain *juſqu'à* Giſles.

Généalogie faite par nobles hommes GILES & DURAND GRANT, frères, Seigneurs de Quetteville & du Souchey, tant pour eux que pour JACQUES GRANT, Ecuyer, *Olivier*, & *Maurice* dits GRANT, Seigneurs des Gruaux, à préſent en bas âge, iſſus de nobleſſe de temps immémorial, & deſcendus de Meſſire *Nicolle de Quetteville*, en ſon vivant Chevalier Seigneur d'Aubigny, du dit lieu de Quetteville, & des Gruaux, & de Demoiſelle *Mabeult de Bonneboz*, fille & héritière de Meſſire *Jehan de Bonneboz*, Chevalier Baron des dittes ſeigneuries de Bonneboz en Auge, & de Bonneboz en Lieuvin, conjoints en légitime mariage, duquel ſont ſorties quatre filles.

La première nommée *Jehane*, qui fut mariée à *Robert Fichaut*, Ecuyer, en ſon vivant Seigneur de Vaugirot, décédé ſans hoirs; la ſeconde nommée *Jorette*, qui fut mariée à TASSAIN GRANT, Ecuyer; la troiſième, nommée *Colette*, mariée à *Jean d'Annebault*, Baron *d'Annebault*, &c.; la quatrième, nommée *Perrette*, à *Robert Mabiel*, Ecuyer, Seigneur de St. Clerc & d'Evrecy.

Du dit TASSAIN GRANT & de la ditte *Jorette* eſt iſſu ŒULDIN GRANT, qui ſuccéda à ſes père & mère, qui fut mariée à une des filles de Meſſire *Pierre de Beaumontſel*, Chevalier Seigneur de

VI^e DEGRÉ
DE NORMANDIE.

GISLES GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, du Souchey, &c. fils de *Richard*, avoit hérité de la Seigneurie de Quetteville, & de Beuzeville par ses pères, & de celle du Souchey par Mademoiselle *de Gastey*, sa mère, quoique DURAND GRANT, son frère, ait été Seigneur du Souchey dans leurs partages ; mais *Durand* étant mort sans enfans, cette Seigneurie est revenue à GISLES GRANT, & depuis à son fils cadet.

GISLES GRANT épousa en première noce, en 1556, Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Chevalier, Seigneur de Cantelou, &c. & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*.

Gisles eut de ce mariage OLIVIER GRANT, qui suit. *Gisles* épousa en secondes noces, en 1588, Damoiselle *Marguérite de Trousseauville*, fille de noble Seigneur *Georges de Trousseauville*, Seigneur des Preville, la Bonneville, St. Christophe, &c. & de Damoiselle *Magdeleine Aux-épaulles*.

Gisles eut de ce second mariage deux fils, savoir, GEORGES & NICOLAS GRANT.

Georges est mort sans postérité.

De NICOLAS GRANT, le plus jeune fils de *Gisles*, est sortie la branche des GRANTS, Seigneurs du Souchey encore aujourd'hui, près l'Aigle, parce que, dans les partages entre les enfans de *Gisles*, la Seigneurie de Quetteville resta aux mains d'*Olivier* l'aîné, & celle du Souchey à *Nicolas*, le plus jeune.

Les deux mariages de GISLES GRANT ont produit les plus belles alliances.

La Maison de Bailleul, dont étoit la première femme, avoit fourni un des Rois d'Ecosse, & est alliée à toutes les têtes couronnées de l'Europe. Cette Maison, par elle-même, a été très-puissante en Normandie dans tous les temps, & est représentée aujourd'hui par MM. *de Bailleul*, Marquis de Croissanville, Seigneurs de Cantelou près Croissanville, entre Caen & Lisyeux, &c.

L'histoire seule de la Maison de Bailleul fourniroit un volume, ce qui fait que nous ne nous étendrons pas davantage ici sur cette famille.

Le second mariage de *Gisles* avec Mademoiselle de *Trousseauville* a produit aussi plusieurs alliances distinguées, dont nous ne citerons qu'une partie, n'étant pas à portée non plus de les connoître toutes. La Damoiselle *Aux-épaules*, sa mère, (malgré la particularité du nom), étoit une fille de grande maison; puisqu'il y eut un Chevalier de cette famille du nombre de ceux qui défendirent si *vaillamment* le Mont St. Michel en 1427.

Giſles GRANT.

GISLES & DURAND GRANT produiſirent leurs preuves par titres devant le Roi, & furent reconnus Nobles de temps immémorial, comme on le voit par leur généalogie.

Voyez les lettres cy-après ſur les alliances de ce degré.

Les GRANT du Souchey, ſortis de noble homme GILLES GRANT & de Demoiſelle *de Trouſſeauville*, ſa ſeconde femme, ſe ſont alliés depuis aux *Nollent*, aux *St. Aignan*, aux *Vaultier*, &c. toutes familles de qualité ; & ont vécu avec pureté & dignité. Deux oncles de celui-ci ont été tués le même jour à la bataille de Ramilly.

N. B. J'ai remarqué ſur la porte d'un château fort ſimple qu'ils ont au Souchey près l'Aigle, une deviſe déjà ancienne, qui porte caractère ; on y lit ces mots :

PAX ET PAUCA.

Cette deviſe me ſemble faire aſſez l'éloge de ceux qui l'ont adoptée.

Lettre de M. GRANT *du Gléſien.*

Au Bois Nouvel, ce 29 Mars, 1784.

Je n'ai reçu la lettre de Monſieur votre père, Monſieur & cher Couſin, que le 26, comme j'ai l'honneur de le lui marquer. Soyez perſuadé, mon cher Couſin, que nous ſerons toujours flattés, Meſſieurs du Souchey & moi, de concourir à vos projets, auſſi bien imaginés que ſagement combinés, & toujours dirigés vers le bien. Nous regarderons comme heureuſes toutes les occaſions

funĉte Damoifelle fa mère. Ou pluftoft de toutes chofes que tout autrement euffent eu ou appartenir en la ditte . . . . à caufe de la ditte fucceffion d'icelle deffunĉte Damoifelle, mère de la ditte . . . . de tout le temps paffé jufqu'à ce jour, obligeant les dittes parties entretenir le contenu à ce préfent. Leur & avoir pour agréable à tout jamais, par foy iceluy & fur l'obligation de tous leurs biens & héritages préfents & aduenir. En rendant à quieches chofes à ce contraire. En tefmoings de ce ils ont au préfent pofé leurs feings . . . . le fecond jour de Juing, l'an 1533. Préfence de noble homme *Richard Mabiel,* Seigneur de Bonnebaux & de Bougy; *Pierre Ruelle,* Sieur du Coudraye; *Helie Grant,* Seigneur de Courteville & de Hebertot; *François le Mabiel,* Sieur de Caillouey; *Thomas le Roy,* Sieur de . . . . . préfent, & de . . . . Chevalier, Sieur . . . . . *Guillaume Gaftey,* Sieur de . . . . *Nicolas Grammefnil,* Sieur de Prefboys; *Allexandre Gaftey,* Sieur de . . . . & plufieurs autres.

(Signé) GASTEY, & autres illifibles.

Au-deffous eft écrit, paraphé, *ne varietur,* du Notaire, &c. avec différens cottes dans les marges. Cotté auffi par le Notaire de Creully, comme il fuit.

Cotté & contre-marqué neuvième liaffe, pour être jointe à celle formant le degré 5^{ème} *de*

RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Souſſigné) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1527 & 1544.

Aveu rendu à noble homme RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, en 1527.

Item,—Aveu rendu à NOBLE HOMME RICHARD GRANT, *Seigneur de Quetteville,* le 15 Mai, 1544, original en parchemin.

Cotté & contre-marqué neuvième liaſſe, pour être jointe à celle compoſant le 5ème degré de RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1544.

Du 21 Janvier, autre pièce en parchemin, concernant NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, dont nous n'avons pû lire le contenu, tant l'écriture eſt devenue illiſible par le temps.

Cotté & contre-marqué neuvième liaſſe, pour être jointe aux autres pièces concernantes le degré 5ème de RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1556.

Ancienne pièce authentique, en parchemin, du 16 Novembre, 1556, par laquelle il est prouvé que RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, étoit de famille & D'EXTRACTION NOBLE, &c.

Cotté & contre-marqué, neuvième liasse, pour être jointe au degré 5e pour RICHARD GRANT, *par nous Notaire, à Creully.*

(Signé) LE LIÈVRE.

Item,—Pour faire connoître leur noblesse d'ancienneté ont été produites, pour le degré de NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, quatre autres lettres d'aveux, baillées par plusieurs personnes au dit RICHARD GRANT, pour des héritages relevans de lui à cause de sa ditte Seigneurie de Quetteville. Signées *Duhamel,* & dattées, savoir, est la première & seconde du 25 Octobre, 1543, & la troisième & quatrième en datte du sept & vingt-un Mars, 1543.

Item,—Le dit RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, a *fait son service de* NOBLE *à l'arrière-ban* de 1560.

Item,—Une copie de contract duement approuvée, passé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le siége de St. Benoist de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée sur l'original ès assises de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient comme NICOLAS GRANT,

Ecuier, Seigneur de Quetteville, & RICHARD GRANT son fils aîné héritier de Damoiselle *Hélène de Bienfaitte*, sa mère & femme du dit NICOLAS GRANT, Ecuyer, son père, faisoient remise à *François de Mabiel*, Ecuyer, Seigneur du Gaillon, de la terre & seigneurie de *Barville*, qui avoit été baillée par engagement l'espace de trente ans, à condition de la retirer, à la dite *Hélène de Bienfaitte*, pour sa part de la succession de *Jean de Bienfaitte*, son père, comme il est plus amplement contenu au dit contract.

(Signé pour collation) GUERIBOURG.

Pour JAMES GRANT, *frère de* Richard.

4 Aoust, 1560.

Nous JAMES GRANT, Maréschal des Logis de Soixante Lances fournies des ordonnances du Roy, nostre Sire, soubz la charge & conduicte de Monseigneur le Comte d'Arron, Chevallier de l'Ordre du dit Seigneur, confessons avoir reçeu comptant de M. *Francoys Pascal*, S^r de Mons, Conseiller du Roy, & Trésorier Ordinaire de ses Guerres, par les mains de *Claude Erondelle*, payeur des dit soixante Lances, la somme de cent livres Tournois à nous ordonnée pour le Roy, nostre dit Seigneur pour nostre éstat de Maréschal des Logis, en la ditte compaignie des quartiers de Janvier, Febvrier & Mars, mil, cinq cens, cinquante neuf, Apvril, May & Juing, mil, cinq cens, soixante, dernier passés, oultre & par dessus nostre place d'homme

fief d'Haubert, comme il eſt plus au long contenu au dit aveu, daté du 26 Janvier, 1548. Signé pour copie le Couturier Bailly de la dite BARONNIE DANNEBAULT, & d'ânières greffier d'icelle.

S'aident d'un acte ou ſentence, donné par M. *Le Bailly de Rouën*, ou ſon Lieutenant, au Pontaudemer le 7 Aouſt, 1573, par laquelle appert comme le dit GILLES GRANT, Ecuyer, auroit été envoyé hors de cours pour raiſon d'une aſſignation qui lui avoit été faite à la requête des officiers pour le Roi au dit lieu, pour le voir contraindre à Bailler par aveu ſa ditte terre aux dits officiers, & main levée à lui accordée de ſes terres, priſes & ſaiſies, à la requête du dit Seigneur Roi, comme appert par icelle ſentence, ſignée *Reſtaud*, Lieutenant du dit *Bailly de Rouën* au dit *Pontaudemer* & *Le Gras* & *N. Le Gras*, comme étant *tenue par parage de la Baronnie du dit d'Annebault.*

Toutes leſquelles lettres & eſcritures ſont cy-mentionnées pour juſtifier du lieu dont ſont iſſus & procédés les dits GRANTS, afin que les commiſſaires députés par le Roy notre Sire puiſſent être duement certains, ICEUX GRANTS *avoir* DE TEMPS IMMÉMORIAL *ſorti de noble ligne tenus & réputés tels par leurs voiſins*, comme ayant fait ſervice au Roi notre dit Seigneur, ainſi comme ils ſont tenus faire; de quoi ils feront plus amplement apparoir tant d'atteſtations, certificats, enrollemens & payemens & quittances, baillés pour le ſervice du Roi notre dit Seigneur; & ou les dits commiſſaires ne ſe voudroient contenter des choſes deſſus dites,

Services Militaires *de* Jacques Grant, *du* 4 *May* 1546 (*).

Nous James Grand, Marefchal des Logis & Honmes d'Armes, de la Compagnye de *Soixante Lances*, fournyes des Ordonnances du Roy noftre Sire, eftans foubs la charge & conduicte de Monfieur *de Lorges* confeffons avoir heu & reçeu contampt de Maiftre *Nycolas de Troyes*, Confelhier du Roy noftre dict Seigneur, & Tréforier de fes guerres, par les mains de *Jehan Morin*, payeur de la ditte Compagnye, la fomme de uint-cinq liures Tournois en efcuz fol. de ij.[d] xvj greins, vallans quarente-cinq folz pieffe, & le refte monnoye de Teftons & Douzeins à moy ordonnée par le Roy noftre dit Seigneur, pour noftre eftat & droict de Marefchal des Logis de la ditte Compagnye, du quartier d'Apuril, May & Juing, mil-cinq-centz quarente-cinq, dernier paffé, qui eft à raifon de cent liures par an, oultre & par deffus le payement que nous auons heu & receu de noftre plaffe & foulde d'honme d'armes de la ditte Compagnye, qui a été paffée & amployée au Roolle auec les aultres: de la quelle fomme de £. xxv nous nous tenons pour contampt & bien payé, & en auons quicté

(*) *N. B.* Cette pièce eft effentielle pour prouver l'identité du nom, écrit *Grand* & Grant dans ce même acte, & le nom de *Jacques* étant dit *James* en Anglois, quoique l'acte foit écrit en François.

& quictons les dits *de Troyes* Tréforier, & *Morn.* Payeur deffus dits, & tous aultres. En tefmoing de ce nous auons figné ces préfentes de noftre main le quatreyefme jour de May, l'an mil cinq centz quarente-fix.

(Signé) JAMES GRANT.

Nous fouffigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que la copie ci-deffus eft conforme a l'original en parchemin, confervé dans notre département: en foi de quoi nous avons figné le préfent certificat, & nous y avons appofé l'empreinte du cachet de nos armes. A Paris, en l'Hôtel de la ditte Bibliothèque, le vingt Mars, mil fept cent quatre-vingt-un.

Signé) DE GEVIGNEY.

(L. S.)

Cotté & contre-marqué neuvième liaffe pour être attachée & jointe à celle du cinquième degré de RICHARD GRANT par nous Notaire du Roi à Creully.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

VIe DEGRÉ
DE NORMANDIE.

GISLES GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, du Souchey, &c. fils de *Richard*, avoit hérité de la Seigneurie de Quetteville, & de Beuzeville par ses pères, & de celle du Souchey par Mademoiselle *de Gastey*, sa mère, quoique DURAND GRANT, son frère, ait été Seigneur du Souchey dans leurs partages ; mais *Durand* étant mort sans enfans, cette Seigneurie est revenue à GISLES GRANT, & depuis à son fils cadet.

GISLES GRANT épousa en première noce, en 1556, Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Chevalier, Seigneur de Cantelou, &c. & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*.

Gisles eut de ce mariage OLIVIER GRANT, qui suit. *Gisles* épousa en secondes noces, en 1588, Damoiselle *Marguérite de Trousseauville*, fille de noble Seigneur *Georges de Trousseauville*, Seigneur des Preville, la Bonne ville, St. Christophe, &c. & de Damoiselle *Magdeleine Aux-épaulles*.

Gisles eut de ce second mariage deux fils, savoir, GEORGES & NICOLAS GRANT.

Georges est mort sans postérité.

De NICOLAS GRANT, le plus jeune fils de *Gisles*, eft fortie la branche des GRANTS, Seigneurs du Souchey encore aujourd'hui, près l'Aigle, parce que, dans les partages entre les enfans de *Gisles*, la Seigneurie de Quetteville refta aux mains d'*Olivier* l'aîné, & celle du Souchey à *Nicolas*, le plus jeune.

Les deux mariages de GISLES GRANT ont produit les plus belles alliances.

La Maifon de Bailleul, dont étoit la première femme, avoit fourni un des Rois d'Ecoffe, & eft alliée à toutes les têtes couronnées de l'Europe. Cette Maifon, par elle-même, a été très-puiffante en Normandie dans tous les temps, & eft repréfentée aujourd'hui par MM. *de Bailleul*, Marquis de Croiffanville, Seigneurs de Cantelou près Croiffanville, entre Caen & Lifyeux, &c.

L'hiftoire feule de la Maifon de Bailleul fourniroit un volume, ce qui fait que nous ne nous étendrons pas davantage ici fur cette famille.

Le fecond mariage de *Gisles* avec Mademoifelle de *Trouffeauville* a produit auffi plufieurs alliances diftinguées, dont nous ne citerons qu'une partie, n'étant pas à portée non plus de les connoître toutes. La Damoifelle *Aux-épaules*, fa mère, (malgré la particularité du nom), étoit une fille de grande maifon; puifqu'il y eut un Chevalier de cette famille du nombre de ceux qui défendirent fi *vaillamment* le Mont St. Michel en 1427.

GISLES & DURAND GRANT produisirent leurs preuves par titres devant le Roi, & furent reconnus Nobles de temps immémorial, comme on le voit par leur généalogie.

Voyez les lettres cy-après sur les alliances de ce degré.

Les GRANT du Souchey, sortis de noble homme GILLES GRANT & de Demoiselle *de Trousseauville*, sa seconde femme, se sont alliés depuis aux *Nollent*, aux *St. Aignan*, aux *Vaultier*, &c. toutes familles de qualité ; & ont vécu avec pureté & dignité. Deux oncles de celui-ci ont été tués le même jour à la bataille de Ramilly.

N. B. J'ai remarqué sur la porte d'un château fort simple qu'ils ont au Souchey près l'Aigle, une devise déjà ancienne, qui porte caractère ; on y lit ces mots :

| PAX ET PAUCA. |

Cette devise me semble faire assez l'éloge de ceux qui l'ont adoptée.

Lettre de M. GRANT *du Gléfien.*

Au Bois Nouvel, ce 29 Mars, 1784.

Je n'ai reçu la lettre de Monsieur votre père, Monsieur & cher Cousin, que le 26, comme j'ai l'honneur de le lui marquer. Soyez persuadé, mon cher Cousin, que nous serons toujours flattés, Messieurs du Souchey & moi, de concourir à vos projets, aussi bien imaginés que sagement combinés, & toujours dirigés vers le bien. Nous regarderons comme heureuses toutes les occasions

funĉte Damoiſelle ſa mère. Ou pluſtoſt de toutes choſes que tout autrement euſſent eu ou appartenir en la ditte . . . . à cauſe de la ditte ſucceſſion d'icelle deffunĉte Damoiſelle, mère de la ditte . . . . de tout le temps paſſé juſqu'à ce jour, obligeant les dittes parties entretenir le contenu à ce préſent. Leur & avoir pour agréable à tout jamais, par foy iceluy & ſur l'obligation de tous leurs biens & héritages préſents & aduenir. En rendant à quieches choſes à ce contraire. En teſmoings de ce ils ont au préſent poſé leurs ſeings . . . . . , ... le ſecond jour de Juing, l'an 1533. Préſence de noble homme *Richard Mabiel*, Seigneur de Bonnebaux & de Bougy; *Pierre Ruelle*, Sieur du Coudraye; *Helie Grant*, Seigneur de Courteville & de Hebertot; *François le Mabiel*, Sieur de Caillouey; *Thomas le Roy*, Sieur de . . . . . , préſent, & de . . . . Chevalier, Sieur . . . . . *Guillaume Gaſtey*, Sieur de . . . . *Nicolas Grammeſnil*, Sieur de Preſboys; *Allexandre Gaſtey*, Sieur de . . . , & pluſieurs autres.

(Signé) GASTEY, & autres illiſibles.

Au-deſſous eſt écrit, paraphé, *ne varietur*, du Notaire, &c. avec différens cottes dans les marges. Cotté auſſi par le Notaire de Creully, comme il ſuit.

Cotté & contre-marqué neuvième liaſſe, pour être jointe à celle formant le degré 5ème de

Richard Grant, *par nous Notaire à Creully.*

(Souffigné) Le Liévre, avec paraphe.

1527 & 1544.

Aveu rendu à noble homme Richard Grant, Seigneur de Quetteville, en 1527.

Item,—Aveu rendu à Noble Homme Richard Grant, *Seigneur de Quetteville,* le 15 Mai, 1544, original en parchemin.

Cotté & contre-marqué neuvième liaſſe, pour être jointe à celle compoſant le 5ème *degré de* Richard Grant, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) Le Liévre, avec paraphe.

1544.

Du 21 Janvier, autre pièce en parchemin, concernant Noble Homme Richard Grant, Seigneur de Quetteville, dont nous n'avons pû lire le contenu, tant l'écriture eſt devenue illiſible par le temps.

Cotté & contre-marqué neuvième liaſſe, pour être jointe aux autres pièces concernantes le degré 5ème de Richard Grant, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) Le Liévre, avec paraphe.

1556.

Ancienne pièce authentique, en parchemin, du 16 Novembre, 1556, par laquelle il eſt prouvé que RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, étoit de famille & D'EXTRACTION NOBLE, &c.

Cotté & contre-marqué, neuvième liaſſe, pour être jointe au degré 5ᵉ pour RICHARD GRANT, *par nous Notaire, à Creully.*

(Signé) LE LIÈVRE.

Item,—Pour faire connoître leur nobleſſe d'ancienneté ont été produites, pour le degré de NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, quatre autres lettres d'aveux, baillées par pluſieurs perſonnes au dit RICHARD GRANT, pour des héritages relevans de lui à cauſe de ſa ditte Seigneurie de Quetteville. Signées *Dubamel,* & dattées, ſavoir, eſt la première & ſeconde du 25 Octobre, 1543, & la troiſième & quatrième en datte du ſept & vingt-un Mars, 1543.

Item,—Le dit RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, a *fait ſon ſervice de* NOBLE *à l'arrière-ban* de 1560.

Item,—Une copie de contract duement approuvée, paſſé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le ſiége de St. Benoiſt de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée ſur l'original ès aſſiſes de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient comme NICOLAS GRANT,

Ecuier, Seigneur de Quetteville, & RICHARD GRANT son fils aîné héritier de Damoiselle *Hélène de Bienfaitte*, sa mère & femme du dit NICOLAS GRANT, Ecuyer, son père, faisoient remise à *François de Mabiel*, Ecuyer, Seigneur du Gaillon, de la terre & seigneurie de *Barville*, qui avoit été baillée par engagement l'espace de trente ans, à condition de la retirer, à la dite *Hélène de Bienfaitte*, pour sa part de la succession de *Jean de Bienfaitte*, son père, comme il est plus amplement contenu au dit contract.

(Signé pour collation) GUERIBOURG.

Pour JAMES GRANT, *frère de* Richard.

4 Aoust, 1560.

Nous JAMES GRANT, Maréschal des Logis de Soixante Lances fournies des ordonnances du Roy, nostre Sire, soubz la charge & conduicte de Monseigneur le Comte d'Arron, Chevallier de l'Ordre du dit Seigneur, confessons avoir reçeu comptant de M. *Francoys Pascal*, S[r] de Mons, Conseiller du Roy, & Trésorier Ordinaire de ses Guerres, par les mains de *Claude Erondelle*, payeur des dit soixante Lances, la somme de cent livres Tournois à nous ordonnée pour le Roy, nostre dit Seigneur pour nostre éstat de Maréschal des Logis, en la ditte compaignie des quartiers de Janvier, Febvrier & Mars, mil, cinq cens, cinquante neuf, Apvril, May & Juing, mil, cinq cens, soixante, dernier passés, oultre & par dessus nostre place d'homme

d'armes en icelle dit compaignie qu'avons receue pour le dit quartier ; de laquelle somme de cent livres Tournois, nous tenons pour contampt & bien payé, & en avons quicté & quictons les dits Seigneurs *Pascal*, *Erondelle*, payeur, & toutz aultres par la présente. Signée de notre main, & faict sceller du *scel de nos armes*, le iiij^e jour d'Aoust, mil, cinq cent, soixante.

(Signé) JAMES GRANT,
Et scellé en placard.

Ici l'écusson des GRANTS, id. *e de gueules à trois couronnes antiques d'or.*

Cotté & contre-marqué &c. à Creully.

(Signé) LE LIÉVRE, avec paraphe.

Nous soussigné, Garde des titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que la copie cy-dessus est conforme à l'original en parchemin, conservé dans notre département ; en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, & nous y avons apposé l'empreinte du cachet de nos armes. Fait en l'hôtel de la Bibliothèque du Roi, le 20 Mars, 1781.

(Signé) DE GEVIGNEY.

(L. S.)

SERVICES MILITAIRES *de* JACQUES GRANT, *du* 4 *May* 1546 (*).

NOUS JAMES GRAND, Mareſchal des Logis & Honmes d'Armes, de la Compagnye de *Soixante Lances*, fournyes des Ordonnances du Roy noſtre Sire, eſtans ſoubs la charge & conduicte de Monſieur *de Lorges* confeſſons avoir heu & reçeu contampt de Maiſtre *Nycolas de Troyes*, Conſelhier du Roy noſtre dict Seigneur, & Tréſorier de ſes guerres, par les mains de *Jehan Morin*, payeur de la ditte Compagnye, la ſomme de uint-cinq liures Tournois en eſcuz ſol. de ij.d xvj greins, vallans quarente-cinq ſolz pieſſe, & le reſte monnoye de Teſtons & Douzeins à moy ordonnée par le Roy noſtre dit Seigneur, pour noſtre eſtat & droict de Mareſchal des Logis de la ditte Compagnye, du quartier d'Apuril, May & Juing, mil-cinq-centz quarente-cinq, dernier paſſé, qui eſt à raiſon de cent liures par an, oultre & par deſſus le payement que nous auons heu & receu de noſtre plaſſe & ſoulde d'honme d'armes de la ditte Compagnye, qui a été paſſée & amployée au Roolle auec les aultres: de la quelle ſomme de £. xxv nous nous tenons pour contampt & bien payé, & en auons quicté

(*) *N. B.* Cette pièce eſt eſſentielle pour prouver l'identité du nom, écrit *Grand* & GRANT dans ce même acte, & le nom de *Jacques* étant dit *James* en Anglois, quoique l'acte ſoit écrit en François.

ſorty en loyal mariage *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, marié à *Thomaſſe de Semilly*, ainſi que les dits deffendeurs diſoient monſtrer par aultres lettres anciennes au mois de Décembre, 1290. Par laquelle appert que *Henry de Semilly*, Chevalier, avoit donné en mariage faiſant de *Jehan de Bonnebaux*, Chevallier, & *Thomaſſe de Semilly*, ſa fille, quarante-quatre liures de rente, laquelle rente il lui avoit aſſigné en bailliage de Rouen, & village du Meſnil Enard & de Blonville, & duquel *Jehan de Bonnebaux* & *Thomaſſe de Semilly* eſtoient iſſus: *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, & *Robert de Bonnebaux*, clerc; lequel *Robert* avoit eſté preſtre & curé de Bonnebaux; le partage deſquels frères ils diſoient monſtrer par certain *vidimus* fait devant le Vicomte d'Auge & ſon Tabellion le Vendredi après la feſte St. Lucas, l'an 1321; de une lettre paſſée ſous le ſcel de la ditte Vicomté d'Auge, le Mardy après la St. Martin d'Eté, 1319; par laquelle diſoit apparoir comme *Robert de Bonnebaux*, clerc, frère de *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, quitoit & clamoit quite le dit *Jehan* ſon frère du partage qui lui pouvoit appartenir de la ſucceſſion de *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, leur père, & *Thomaſſe de Semilly*, leur mère, par après le dit *Jehan de Bonnebaux* bailla au dit *Robert* ſon frère tout le mariage de la ditte *Thomaſſe* leur mère, entre autres choſes, au terme du dit contract; duquel *Jehan* qui avoit eſté marié à *Jeanne de Mebudin*, eſtoit ſorti *Guillaume de Bonnebaux*, Che-

valier, & *Mabeult de Bonnebaux*, & duquel *Guillaume* étoit forti *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier; de la fucceffion duquel, & de fes enfants eftoit à préfent décord; & que le dit *Guillaume* eût été père du dit *Eudes*, difant faire apparoir & le monftrer par certaines lettres données par le Vicomte, lors d'Alençon, le onziefme jour d'Octobre, l'an 1389, à la requête du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier; par lefquelles iceluy *Eudes* donnoit à entendre comme deffunct *Guillaume de Bonnebaux*, Chevalier, fon père, eût efté obligé à *Robert de Bonnebaux*, preftre curé du dit lieu, en certaine fomme de deniers, pour laquelle fomme, durant la nourriture du dit *Eudes*, Chevalier, & pendant qu'il eftoit à la garde du Roy & fon prédéceffeur, & du Comté d'Allençon, la terre de Martainville appartenoit affife au dit Comte d'Allençon, avoit efté paffée par décret, & adjugée à vil prix; en quoy le dit *Eudes* difoit auoir efté grandement lezé & déchu, & par icelle lettre étoit mandé adjourner le tenant d'icelle terre fur icelle le nom d'acception, la ligne duquel *Eudes*, Chevalier, *Jehan*, *Louis de Bonnebaux*, fes enfants, exteinte, eftoit fa fucceffion retournée à la ligne de la ditte *Mabeult*, fille naturelle & légitime du dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, & de la ditte *Jehanne de Mebudin*, fa femme, icelle *Mabeult*, fœur du dit *Guillaume de Bonnebaux*, & tante du dit *Eudes*, Chevalier, en laquelle *Mabeult* auoit efté mariée à *Colin de Quetteville*, qui du depuis avoit efté Chevalier en mariage faifant; duquel *de Quette-*

ville & de la Demoiselle *Mabeult* avoit été donné par le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, père d'icelle *Mabeult*, quarante livres de rente, & trois cens livres Tournois en deniers, laquelle rente le dit Chevalier auoit assise, & lors en auoit esté assis vingt livres sur son moulin de St. Aulbin de Scellon, & les aultres vingt liures sur lui jusques à tant qu'il les luy eût assis ; laquelle assiette des dits 40 livres Tournois de rente le dit *Jehan de Bonnebaux*, frère, Chevalier, pouvoit faire au dit *de Quetteville* au fief de S. Aulbin de Scellon & de Quetteville, ainsy que touttes choses les dits deffendeurs disoient montrer par certaines lettres passées par devant le Tabellion du Roi & son prédécesseur, au siége de l'Hostellerie le jour St. Gervais & St. Prothais, l'an 1336 ; en ensuivant laquelle condition de pouvoir bailler en assiettes les dits 40 livres Tournois de rente, disoient montrer les dits deffendeurs par aultres lettres, aucunne du jour de Pasques, 1343, passée par devant *Robert Martin*, Tabellion-juré par *Garny Duhamel*, prestre, soubs le sceau de la ditte Vicomté d'Auge, le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, avoit assis les dits 40 livres Tournois de rente qu'il avoit données en mariage faisant du dit *de Quetteville* & de la ditte *Mabeult* sa fille ; c'est à sçauoir, l'outre que le dit Chevalier, Seigneur de Bonnebaux avoit acquis de *Amaulry de Trouville*, personne de Sainct Maclou de la champagne au fief d'Onelle, en la paroisse de Bricqueville, pour huit livres Tournois de rente, douze acres de terre, séante en la paroisse de

Bazoches, pour dix-huit livres Tournois de rente, & les quatorze livres Tournois de rente restant des dits 40 livres Tournois, avoit assigné sur son dit moulin de Scellon, parce que le dit Chevalier, Seigneur de Bonnebaux pourroit retirer les dits 14 livres Tournois de rente par luy ainsy baillé au dit *de Quetteville* pour l'assiette du dit mariage, sur son dit moulin de St. Aulbin de Scellon, & 12 acres de terre assise à Bazoches, en baillant à icelle 32 livres de rente de fief du dit *Quetteville*, Escuier; lesquelles rentes le dit *de Quetteville* & *Mabeult de Bonnebaux* avoient vendues & transportées à *Olivier du Larrey* & sa femme, en contre-échange du fief du Bost au Gounant, au dit *de Larrey*, appartient à cause de sa ditte femme; ainsy les dits deffendeurs avoient voulu prouver ensemble que dans la ditte échange lettres avoit esté faicte qui avoit été vue par plusieurs, sorte & pour la montrer disoient les dits deffendeurs faire apparoir le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur du lieu, père de la ditte *Maheult*, en ensuivant la faculté par lui retenue en l'assiette du mariage de la ditte *Maheult* sa fille avec le dit *de Quetteville*, avoit le Lendemain de la Conversion St. Paul, 1350, acquit du dit *de Larrey* & de sa ditte femme, Damoiselle, six livres de rentes du nombre de 14 livres que le dit Escuier & sa ditte femme avoient droit de prendre sur son moulin de St. Aulbin de Scellon, laquelle rente compétoit au dit *de Larrey* & sa femme, à cause d'échange faite par *Nicole de Quetteville*, Chevalier, à cause de sa femme avec le dit *de Larrey*

& sa ditte femme, ainsy qu'ils disoient, le tout être contenu par certaine lettre passée devant le Vasniet Tabellion, iceluy jour après la Conversion St. Paul, l'an 1350; & se disoient iceux deffendeurs montrer aultres lettres passées devant le dit Vasniet Tabellion du Mardy avant la Feste St. André, 1351, contenant comme le dit *de Larrey*, *Jehanne* sa femme, avoient vendu au dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, huit livres Tournois de rente, restante des dits quatorze livres Tournois de rente que les dits mariés percevoient par chacun an sur le moulin du dit Chevalier, assis à St. Aubin de Scellon, & laquelle rente les dits mariés avoient eue par certain contract d'échange fait avec le dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, à cause de la ditte *Maheult de Bonnebaux* sa femme: disoient aussy montrer autre lettre passée devant le dit Vasniet Tabellion le Dimanche devant la Magdelaine, 1357, par laquelle *Olivier de Larrey* avoit baillé par échange au dit *Jehan de Bonnebaux*, Escuier, Chevalier, douze acres de terre assise en la paroisse de Bazoches; ainsy que le dit *de Larrey* les y avoit à cause de sa femme en autre échange de 18 livres Tournois de rente; lesquelles lettres, ainsi que disent les dits deffendeurs, faisoient leur probation de l'échange faite entre le dit *de Quetteville* & la ditte *Maheult* sa femme, & iceluy *Olivier de Larrey*: du quel *Nicole de Quetteville*, Chevalier, & *Maheult de Bonnebaux* sa femme, étoit issus en mariage *Jehanne*, *Jorette*, *Collete* & *Perrette*,

leurs filles ; laquelle *Jehanne* aisnée, fille, auoit esté mariée à *Guillaume Fichault*, Escuier, dont étoit issu *Robert Fichault*, décédé sans hoirs ; la seconde fille, nommée *Jorette*, mariée à Tassin Grant, dont estoient issus trois fils, l'aisné nommé *Jehan*, qui estoit tréspassé sans hoirs de luy issus ; le second nommé *Lucas*, qui fut homme d'eglise ; le tiers *Œudin*, lequel estoit Filleul du dit *Eudes*, Chevalier ; la tièrce, nommée *Collette*, mariée, en premières nopsces, à *Robert Bardouf* ; en seconde nopsces, à un surnommé *Landry*, desquels mariages n'etoient sortis aucuns enfants ; & en tièrce nopce avoit esté mariée à deffunct *Jehan d'Annebaux*, dit *comes*, dont étoit issu *Jehan d'Annebaux*, marié à *Blanche de Goanges*, Damoiselle ; duquel *Jehan* & *Blanche* estoit issu *Jehan d'Annebaux* ; & du dit *Jehan d'Annebaux* autre *Jehan d'Annebaux*, père du dit *Nicolas d'Annebaux*.

La quatrième fille, nommée *Perrette*, avoit été mariée à *Robert Mabiel*, dont estoit issu *Jehan Mabiel* ; du dit *Jehan Mabiel*, *Richard Mabiel* ; du dit *Richard*, *Jehan Mabiel* ; & du dit *Jehan*, *Richard Mabiel*, deffendeur. Ainsy que toutes ces choses les dits deffendeurs avoient affirmé & voullu prouver ; & pour ce montrer plus amplement disoient faire apparoir, par lettres de l'assise d'Auge, donnée le premier jour d'Aoust, 1346, du partage faict entre *Robert Fichault*, soubs âage, fils & héritier *de Jehannette de Quetteville*, fille de deffunct *Nicole de Quetteville*, Chevalier, Tassin Grant, mary de *Jorette*, *Robert Bardouf*, mary

de *Collete*, & *Robert Mabiel*, mary de *Perrette*, toutes filles d'iceluy Chevalier *de Quetteville*, de la succeffion du dit *de Quetteville*, *Mabeult de Bonnebaux*, fa femme, père & mère d'icelles filles ; duquel partage en un lot eftoit le fief du Bofq Gomaux, qui eft le propre héritage de la ditte *Mabeult*, par le dit éfchange faict avec le dit *de Larrey*, & duquel fief les dits deffendeurs, ou l'un d'eux, eftoiens encore joiffants, affirmant & voullant prouver duement les dits deffendeurs eftoient iffus du dit *Nicole de Quetteville* & de la ditte *Mabeult de Bonnebaux*, fa femme, en loyal mariage, & par les degrés de généalogie par eux cy-deffus defclarés ; & à ce droict & tiftre la ditte fucceffion leur competer & appartenir. Difant outre montrer iceulx deffendeurs, comme fur ce que en l'an 1449, enuiron le mois de Décemlire, on proclamoit à devérer ou bailler à ferme, au prouffict de feu de bonne mémoire notre prédéceffeur le Roy *Charles VII*, les héritages, dont autrefois les Anglois, durant le temps qu'ils ufurpoient notre dit païs de Normandie, & entre autre la ditte terre de Bonnebaux, de laquelle ils avoient joi long-temps, parce que les enfants du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier, s'éftoient retirés à l'obéiffance de noftre dit prédéceffeur le Roy *Charles VII*, & en acquitant leur faute, tenu fon party duquel ils eftoient décédés, le dit deffunct *Jehan d'Annebaux* & *Richard Mabiel*, ayeul du dit deffendeur, tant pour eux que pour le dit deffunct JEHAN GRANT, lors foubz

âage empeschèrent la ditte adjudication, soutenant les dits héritages à eulx competer & appartenir de la succession de leurs prédécesseurs; sur quoy, en vertu de certaines *Lettres Royaulx*, données le 26me jour de Novembre, 1449, avoient esté reçus, les dits *d'Annebaux* & *Mabiel* a informer les dittes terres leur appartenir de la succession des dits *Jehan* & *Louis de Bonnebaux*, enfans du dit *Eudes*; auquel cas estoit mandé au Bailly de Rouen & Evreux, Vicomte d'Auge & d'Orbec, en ce cas faire joir les dits suppliants d'icelle terre de Bonnebaux, & en lever la main du Roy notre dit prédécesseur; après laquelle information vue par le dit Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, & que par icelle il lui estoit apparu le dit *Eudes*, Chevalier, estre possesseur & joissant des dittes terres de Bonnebaux & St. Aulbin du Scellon, en précédant la descente des dits Anglois en nostre dit pays de Normandie, que le dit *Jehan*, & *Louis de Bonnebaux*, ses enfans, éstoient décédés sans hoirs, & que les dits exposants estoient descendus de la ligne de la ditte *Maheult de Bonnebaux*, fille de *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, ayeul du dit *Eudes* & *Nicolle de Quetteville*, Chevalier; & que par icelle information ils n'avoient trouvé autres plus prochains parents & héritiers du dit *Eudes* & de ses enfans que les dits GRANT, *d'Annebault*, & *Mabiel*, avoit iceluy bailly, donné mandement, adressant au Vicomte d'Auge, ou son Lieutenant, par lequel luy estoit mandé laisser joir iceulx *Mabiel*, GRANT & *d'Annebault*,

de la ditte terre de Bonnebaux & dépendances d'icelle, pour autant qu'il y en avoit assis en la ditte Vicomté d'Auge, jouxte que iceulx deffendeurs disoient estre porté par le mandement du dit Bailly de Rouen ou son Lieutenant; en ensuivant lequel mandement, adressé au dit Vicomte d'Auge ou son Lieutenant *Antoine Neel*, Lieutenant-général d'iceluy, Vicomte d'Auge, avoit mandé au premier sergent à informer pour le Roy, notre dit prédécesseur, de la ditte terre de Bonnebaux, laisser jouir & user plainement & paisiblement les dits GRANT, *Mabiel*, & d'*Annebault*, de la ditte terre & seigneurie de Bonnebaux, en levant la main du Roy, notre dit prédécesseur, à tout aultre empeschement que sur ce avoit esté mis; ainsy que iceulx deffendeurs disoient montrer par le mandement du dit *Antoine Neel*, Lieutenant-général du dit Vicomté d'Auge, le 14[e] jour de Décembre, 1449; & pour ce que le dit deffunct JEHAN GRANT, *héritier aisné en la ditte succession estoit soubs âage, il avoit esté mins en la garde de notre dit prédécesseur, à cause de la ditte terre & seigneurie de Bonnebaux*; ainsy que toutes les choses les dits deffendeurs disoient montrer par information sur ce faite, en vertu du mandement des Gens-des-comptes à Paris; après laquelle information, veue & renvoyée avec les dits Gens-des-comptes, auec aultre mandement, auoit icelle garde, esté adjugée à *Richard Mabiel*, au pleige d'iceluy *Jehan d'Annebault*, au prix de soixante solz Tournois par an, ainsy qu'ils disoient

difoient montrer par acte de l'an 1451. En quoy les dits deffendeurs difoient clairement monftrer leur droicture : car, fi la ditte droicture n'euft efté notoire, & il n'en fuft apparu aux dits Gens-des-comtes, ils n'euffent, après le dit Grant venu en âage, abbide d'icelle garde laiffé joir iceulx deffendeurs d'iceulx héritages. Difoient auffy monftrer par acte de l'affife de Sonnoys, du 18^e jour de Janvier, l'an 1452, comme les terres qui auoient appartenu aux dits deffuncts enfants du dit *Eudes de Bonnebaux*, affifes au pais d'Allençon, par faute d'hommes defquelles terres le dit *Mabiel*, pour luy & fes enfants, demande la déclaration comme héritiers des dits *de Bonnebaux*, de quoy leur avoit efté cédé, informer & depuis s'eftoient tournés vers le Comte d'Allençon en fon Confeil, ils auoient montré certaines enqueftes fur ce faites, auec plufieurs lettres defquelles veues par le dit Confeil, auoient icelles terres été mifes en plaine délivrance aux dits conforts, & à eux donne congié d'en joir, en païant par iceulx confotts au Chaftelain, pour le rachapt d'icelle terre, cinquante livres Tournois, ainfi qu'ils difoient être porté par lettres patentes, defquelles ont faict enthériner par le dit Bailly de Sonnoys le 28^e jour de Janvier, 1452, en enfuivant; laquelle délivrance iceulx deffendeurs auoient toujours du depuis joi des dittes terres, ou aultres à leur droict, ainfy qu'ils auoient voullu prouver; & de laquelle information fur ce faicte, par le Lieutenant-général du Vicomte d'Auge, le 15^e jour

de May, 1452, iceulx deffendeurs s'estoient aidés pour montrer leur généalogie, disant outre, qu'en l'an 1451, un nommé *Girard de Garennes* auoit voullu soutenir la ditte succession à lui compéter & appartenir, surquoy s'estoit meû procèz entre le dit *de Garennes* & les dites deffendeurs, qui auoient été longuement desinouré en Toe, sur une opposition mise par iceulx deffendeurs, allant contre de la possession prise par le dit *de Garennes*, & par sentence donnée par le Lieutenant-général du dit Vicomte d'Auge le septièsme jour de Janvier, en l'an 1451, le dit *de Garennes* auoit esté mis en amende; par laquelle le procureur du Roy, notre dit prédécesseur, gardien du dit GRANT soubz âage, le dit *Mabiel*, *d'Annebault*, consorts, eurent actance, & iceluy *de Garennes* estre deschu de la possession par luy prise de la ditte terre de Bonnebaux, St. Aulbin de Scellon, appartenances & dépendances icelles, à tort & sans cause auoient empesché les dits deffendeurs, opposants à la joissance & saisine d'icelle terre de Bonnebaux & St. Aulbin, appartenances & dépendances d'icelle; dit aussi montrer, par mémorial des assises de Sannoys, du 13^e^ jour d'Apvril, après Pasques, 1453, comme *Jehan* & *Jéhan*, dit *Clement*, enfants de *Roger Clement*, auoient obéi à la clameur du Marché de Bourse, prise par raison de lignage par *Richard Mabiel*, tuteur de *Simon Mabiel*, son fils, d'un contract fait par deffunct *Louis de Bonnebaux* au dit deffunct *Roger Clement*; toutes lesquelles lettres

des dits deffendeurs disoient faire élire probation de leur généalogie en droiture, en la succession du dit *Eudes de Bonnebaux* & ses enfants; & pour donner solution à ce qui avoit été dit par les dits demandeurs à leur proposition, avoient dit yceulx deffendeurs que les dits demandeurs fondoient leur droict, & qu'ils disoient estre descendus d'une *Laurence de Bonnebaux*, mariée à *Gaultier d'Ansfernet*, laquelle *Laurence* ils disoient avoir esté fille de *Robert de Bonnebaux*, icelluy *Robert*, fils de *Robert de Bonnebaux*, Chevalier; lequel *Robert*, Chevalier, Sieur de Bonnebaux, ainsi que les parties le confessent, avoit eu un fils aisné, *Jehan*, Seigneur de Bonnebaux, la ligne duquel *Jehan* exteinte, disoient iceulx demandeurs la ditte succession être retournée à la ligne du dit *Robert*, & conséquemment à la ditte *Laurence*, & iceulx qui estoient descendus d'elle, qui estoient les dits *Douessy*, ainsy qu'ils auroient affirmé & voullu prouver; des quelles choses les dits demandeurs ne faisoient aucunement apparoir; & aussi disoient iceulx deffendeurs que à la vérité le dit *Robert*, père de la ditte *Laurence*, n'estoit aucunement du lignage des dits *de Bonnebaux*, Seigneurs de Bonnebaux; & pour ce monstrer disoient faire apparoir d'un *Vidimus* fait le huictièsme jour de Mars, 1449, concernant deux lettres, la première passée par-devant *Henry Dumont*, Tabellion, en la ditte Vicomté d'Auge, le Mardi après la Feste de la Trinité, l'an 1324; laquelle il disoit contenir comme *Robert*

de Bonnebaux, & *Jehan de Bonnebaux* son fils, le dit *Robert*, soy establissant pour le dit *Jehan*, son fils soubz âage, donnèrent pour accroissement de mariage à la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert* & sœur du dit *Jehan*, & au dit *d'Anffernet* son mary, soixante sols Tournois de rente, en laquelle lettre le dit *Robert* ne se disoit autrement Seigneur de Bonnebaux. La seconde lettre contenue au dit *Vidimus* passée le Vendredy après les grands Pasques, l'an 1325; par laquelle étoit narré ce don fait de trente livres Tournois de rente par le dit *Robert de Bonnebaux* & le dit *Jehan de Bonnebaux* son fils, en mariage faisant de *Jehanne de Bonnebaux*, fille du dit *Robert* & *Jehan de Brevedent*, Escuier; & pour ce qu'il étoit douté que le dit *Jehan de Bonnebaux* ne fusse d'assez grand âge pour s'obliger, les dits dessus-dits *Robert*, père, & *Jehan*, fils, auoient esté de ce appleigé par *Jehan de Bonnebaux*, Escuier, Seigneur de Bonnebaux, & *Robert de Vassy*, jouxte qu'ils disoient estre à plaig, contenu en icelle lettre de l'an 1325, & en laquelle le dit *Jehan*, Seigneur de Bonnebaux, ne se disoit aucunement parent des dits *Robert* & *Jehan* son fils, ce qu'ils eussent fait s'ils eussent esté d'un mesme lignage; disant outre les dits deffendeurs qu'il faisoit un présupposé, que si parens estoient, le dit *Robert estoit venu de bas*, & estoit seulement *naturel*, & non légitime. Par quoy le dit *Jehan*, Seigneur de Bonnebaux, ne le vouloit devenir son parent; & aussi est aidant par les dittes deux lettres contenues au *Vidimus*

que le dit *Robert*, père de la ditte *Laurence*, n'avoit aucuns biens ou peu, & que si aucuns en avoit, estoient du costé de sa femme, mère du dit *Jehan* son fils, parce que en traicté de mariage d'icelles *Jehanne*, *Laurence*, ses filles, le dit *Jehan* son fils, combien qu'ils fust soubz âage estoit en tout tant obligé, disant iceulx deffendeurs que pose & non confesse que iceluy *Robert*, père d'icelle *Laurence*, eust esté frère d'iceluy *Jehan*, Seigneur de Bonnebaux, fils du dit *Robert*, Chevalier; encore ne pourroient-ils descendre de lui & de la ditte *Laurence* sa fille, succedée au dit *Eudes*, Chevalier, & ses enfants, en précédent de la ditte *Mabeult*, mariée au dit *de Quetteville*; & les descendants d'elle, laquelle *Mabeult* estoit fille de *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, & *Jehanne Mebudin*, iceluy *Jehan de Bonnebaux*, fils de *Jehan de Bonnebaux*, marié a la ditte *Thomasse de Semilly*; lequel *Jehan* marié à la ditte *de Semilly* auoit esté frère d'iceluy *Robert*, père de la ditte *Laurence*, duquel *de Quetteville* & de la ditte *Mabeult*, fille du dit *Jehan de Bonnebaux*, les dits deffendeurs estoient sortis en *loyal mariage*, ainsi qu'ils avoient voullu prouver; par tous lesquels moyens disoient montrer les faits des dits demandeurs estre injustement; & si le dit deffunct *Robert Douessy* estoit soubz âage en 1449, que les dittes terres furent rendues aux dits deffendeurs, & ne faisoient rien en précédent d'iceulx deffendeurs, & ainsy auoit iceluy *Robert* un frère aîsné, lequel estoit en âge, ainsy que les dits def-

fendeurs disoient estre clair à juger par le partage faict entre les dits *Jeban*, *Geoffroy*, *Robert*, *Thierry*, dits *d'Douessy*, frères, le 14e jour de Fevrier, 1458 ; duquel temps le dit *Thierry*, puisné, estoit âagé ; & si les dits *Douessy* eussent eu quelques droitures à la ditte succession, n'eussent tant attendu à la quereller ; mais quoiqu'ils n'y auoient aucun droict, auoient mis icelle terre de Bonnebaux en partage du dit *Robert Douessy*, parce qu'il en feroit la poursuite sans pouvoir appeller pour garants ses autres frères, ne leur en pouvoir demander aucune récompense en cas qu'il n'en pourroit joir ; ainsy que les dits deffendeurs disoient montrer par la production des dits demandeurs, & le partage d'iceulx *Douessy* ; par lequel iceulx deffendeurs disoient estre facile, que iceulx *Douessy* ne pretendoient grande droiture à la ditte succession, mais auoient mis icelle terre de Bonnebaux en iceluy lot *à l'aduenture* ; & par ce moyen, & aultres plus à plein contenus en leur ditte ressource, auoient les dits deffendeurs conclud à deffence de la ditte Clameur de Loy aparente que d'icelle les dits demandeurs deuoient estre mis en amende, en demandant depends.

Et par les dits demandeurs, par leur replique en persistant à l'affirmation par eux faite de leur généalogie, auoit esté dit que ceulx descendus de la ditte *Laurence de Bonnebaux*, fille du dit *Robert*, mariée au dit *d'Anffernet*, compétoient & appartenoient les dittes Seigneuries de Bonnebaux en Auge & Bonnebaux en Lieuvin, & douze acres de terre

affifes à Bazoches, & aultres héritages & rentes qui furent auffy à deffunct *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier; & fes enfants, difant iceulx demandeurs que la lettre produite par les dits deffendeurs de l'accroiffement de mariage d'icelle *Laurence*, faifoit probation de la généalogie des dits demandeurs, & que d'icelle *Laurence* dont ils eftoient defcendus, & que ils auoient affirmé & voullu prouver; eftoit fille du dit *Robert de Bonnebaux*; & pour folution de ce que auoit efté dit par iceulx deffendeurs en reffource auoient dit iceulx demandeurs, que pofé & non affirmé que du dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, & de la ditte *de Mebudin*, fuffent iffus les dits *Guillaume de Bonnebaux*, père du dit *Eudes*, Chevalier, & *Maheult de Bonnebaux*, mariée au dit *de Quetteville*, fi ne pouvoient les dits deffendeurs aucun chofe prétendre en la ditte fucceffion, par ce qu'ils ne font héritiers de la ditte *Maheult*; laquelle *Maheult* eftoit allée de vie à trefpas, fans hoirs d'elle iffus, ainfy qu'ils avoient voullu prouver dernièrement; par quoy la fucceffion deffus-dite eftoit retournée à la ligne de *Laurence*, fille du dit *Robert de Bonnebaux*, mariée au dit *d'Anffernet*, dont eftoient iffus les dits demandeurs; & fi les dits deffendeurs eftoient iffus des dittes filles de *Quetteville*, ce n'y faifoit rien, car ce n'avoit efté de la ditte *Maheult*, mais d'autre femme que le dit *de Quetteville* auoit eue; voulant prouver que lors du trefpas du dit *Euldes*, il eftoit joiffant & poffeffeur de partie du mariage de la ditte

Mabeult, par reversion à ligne exteinte d'icelle *Mabeult*, & que du depuis, par l'absence des enfants du dit *Eudes de Bonnebaux*, les Anglois, pendant l'usurpation de notre dit pays, avoient joui d'iceluy mariage; ainsy qu'ils faisoient des aultres terres d'iceulx enfants d'iceluy *Eudes*, retirés au party & obéissance du Roy, notre dit predecesseur; disant, outre iceulx demandeurs, que le partage fait entre icelles quatre filles de *Quetteville*, en l'an 1366, ne faisoit probation que icelles quatre filles de *Quetteville* fussent issues de la ditte *Mabeult*, ne en iceluy partage n'est faite seulement mention de la succession d'iceluy *Nicole de Quetteville*, & non de la ditte *Mabeult*; de la succession de laquelle *Mabeult* ne fut jamais fait aucun partage entre icelles filles de *Quetteville*; & si en iceluy partage estoit mis le fief de Bosq aux Gruyaulx, ne faisoit aucune chose à l'avantage des dits deffendeurs, parce qu'il n'apparoissoit que le fief eût esté l'héritage de la ditte *Mabeult*, & que iceluy fief du Bosq aux Gruyaulx eust esté baillé en contrechange de l'assiette du mariage d'icelle *Mabeult*, & n'estoient sujets iceulx demandeurs à étendre le faict d'iceulx deffendeurs, que lettres eussent esté veuës du dit echange fait d'iceluy fief du Bosq aux Gruyaulx par le dit *de Larrey* & sa femme avec le dit *de Quetteville* & la ditte *Mabeult* sa femme, allant contre des dits quatorze liures Tournois de rente, & douze acres de terre, pour partie de l'assiette du mariage d'icelle *Mabeult*. Disent aussi les

dits demandeurs que le fait affirmé par iceulx deffendeurs, par lequel ils avoient voulu prouver qu'ils estoient issus du dit *Nicole de Questeville* & de la ditte *Maheult*, en loyal mariage, n'étoit suffisant, sy les dits deffendeurs ne voulloient auec ce prouver qu'ils fussent procréés & issus légitimement de *Colin de Quetteville* & *Maheult de Bonnebaux*, par les moyens, & ainsy qu'ils auoient baillé écrit ce que à ce moien la succession décordable de leur empeschement & appartenoit, dont les dits demandeurs auoient donné néance à iceulx deffendeurs; disoient oultre que les délivrances faictes aux dits deffendeurs, tant pour les juges de la Vicomté d'Auge que du Comté d'Allençon, au moyen de certaines informations faites, sans appeller les dits demandeurs, & par gens suspects & fauorables aux dits deffendeurs, ne pourroient préjudicier iceulx demandeurs, parce que en temps des dites délivrances, ont aucunes esté faictes en l'an 1449, les villes de Lisieux, Pontaudemer, d'Honfleur, estoient jà réduites à l'obéissance du Roy notre dit prédécesseur, & le pais de Cotentin, encore usurpé par les dits Anglois, & jusques environ l'an 1451, qu'il auoit esté reduit à l'obéissance de nostre dict prédécesseur, au quel pais de Cotentin le dit *Robert d'Oueſſy* & ses parents auoient esté demourants; lesquels les dittes délivrances n'eussent sceu comparoir, obstant les divisions qui lors estoient en notre dit pais de Normandie; dist aussi que la sentence que les dits deffendeurs disoient

auoir oncq à leur prouffit contre *Girard de Garennes* ne les pouvoit auculnement préjudicier, duquel précédemment les dits demandeurs n'avoient été appellés, dist iceulx demandeurs que du dit *Robert de Bonnebaux* estoient issus *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, marié à la fille de *Semilly* & le dit *Robert de Bonnebaux*, père de la ditte *Laurence*, prédécesseur, & dont les dits demandeurs disoient estre descendus ; par quoy, si du dit *Jehan*, fils d'iceluy *Robert*, estoit issu *Jehan*, marié à *Jehane de Mebeudin*, Damoiselle, & d'iceluy *Jehan*, Chevalier, *Guillaume* & *Mabeult*, & d'iceluy *Guillaume Eudes*, Chevalier, ce n'y fait rien, car la ligne du dit *Jehan*, marié à la ditte *de Semilly* extreinte par le trespas du dit *Eudes*, Chevalier, & ses enfans, estoit la ditte succession retournée à la ligne de la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert*, iceluy *Robert*, frère du dit *Jehan*, marié à la ditte *de Semilly*, & fils du dit *Robert*, Chevalier, marié à la ditte *de Vassy* ; par quoy, & que par la généalogie d'iceulx demandeurs, il est suffisamment monstré iceulx demandeurs estre dedans le septième degré des enfants du dit *Euldes*, qu'ils auoient pris la ditte Clameur de Loy aparente dedans le temps, vû que par ces moyens & aultres, plus à plain contenus en leur cahiers, ils deuoient venir à entente de leur Clameur de Loy aparente ; contenant que si les dits deffendeurs ne voulloient attendre preuve des faits d'iceulx demandeurs, ou prouver qu'ils fussent légitimement issuz de *Nicole de Quitteville*, Chevalier, & *Mabeult de Bonnebaux*, ainsy qu'ils

ont déclaré, que quelques enquêtes, escritures que iceulx deffendeurs eussent montrées & produites, ils devoient déschoir de leur deffense.

Et les dits deffendeurs en dupplique persistant en ce qui auoit été par eux montré, affirmé à vouloir prouuer la généalogie par eux disent, & note estre très véritable, & qu'ils estoient descendus du dit *Nicole de Quetteville* & de la ditte *Maheult de Bonnebaux*, sœur du dit *Jehan*, Chevalier, & sœur du dit *Guillaume*, Chevalier, en tel degré & parenté, comme ils auoient desclaré ; à laquelle *Maheult* avoit esté baillé pour partie de son mariage les dittes douze âcres de terre, assise à Bazoche, & quatorze livres Tournois de rente sur le dit moulin de St. Aubin de Scellon, laquelle recette avoit esté baillée par iceluy *de Quetteville* & *Maheult* sa femme à *Olivier de Larrey* & sa femme, Damoiselle, en contre-échange du dit fief du Bosq aux Gruyaulx, par quoy iceluy fief du Bosq aux Gruyaulx avoit esté fait les propres héritiers de la ditte *Maheult* ; duquel eschange les dits deffendeurs ne pourroient montrer la lettre, obstant que leurs maisons avoient esté . . . . ainsy qu'ils affirmoient & voulloient prouver ; & aussi avoient offert & voulu prouver que d'icelle échange lettres auoient esté faictes deuant Tabellions, Notaire à dit lieu de *Quetteville*, signées, scellées, & veues, par plusieurs personnes ; aussy auoient voulu prouver iceulx deffendeurs que en précédent ce dit fief Bosq aux Gruyaulx estoit le . . . . du dit *de*

Larrey & sa ditte femme, & que la joissance que en auoient eue le dit *de Quetteville* & *Maheult*, jusqu'à leur trespas, estoit au droict du dit *Jehan*, & que le dit fief du Bosq aux Gruyaulx estoit le propre héritage de la ditte *Maheult*, lequel auoit esté party entre icelles quatre filles, dont estoient issus les dits deffendeurs, avec les autres héritages du dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, ainsy qu'ils disoient faire apparoir par le dit partage fait en l'an 1366, entre icelles filles & leurs maris, & estoit la ditte *Maheult* décedée en précédent du dit *de Quetteville*; pourquoy demoura joissant iceluy *Nicole de Quetteville*, Chévalier, de l'héritage de la ditte *Maheult* sa femme, mais tantôt après estoit décédé, par quoy avoient icelles quatre filles party ensemble le dit héritage des dits *Nicole de Quetteville* & de *Maheult*, leurs père & mère, de laquelle *Maheult* les dessus-dits deffendeurs disoient être encore viuante en l'an 1356, & le disoient monstrer, pour autant que en l'assignation faite par le dit *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux; père de la ditte *Maheult*, & du dit *Olivier de Larrey* & sa ditte femme, huict livres Tournois de rente, restant des quatorze livres, baillés par le dit Chevalier en assiette sur son moulin, la ditte *Maheult* sa fille, pour partie de son mariage, laquelle rente appartenoit au dit *Larrey* par échange faicte par le dit *de Larrey* avec le dit *Nicole de Quetteville*, à cause de la sus ditte *Maheult* sa femme, estoit faicte expresse mention de la ditte *Maheult*, & n'étoit en

rien mis qu'elle fust décédée, ce qui eust esté faict, si ainsy eust esté qu'elle fust allée de vie à trépas, en aussi que la ditte *Maheult* fust décédée lors du dit partage, duquel partage n'estoit fait aucune reservation du douaire de la ditte *Maheult*, ce qui eust esté faict si elle eust survescu le dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, son mary, toutes lesquelles choses eussent été dites. Les dits deffendeurs disoient qu'il estoit impossible à juger icelles *Jehane*, *Jorette*, *Collette*, & *Perrette de Quetteville*, filles du dit *Nicole de Quetteville*, estre issus d'une seconde femme que le dit *de Quetteville* eust espousée après le déceds d'icelle *Maheult*, parce que au dit an 1366, que icelles filles feidrent le dit partage elles estoient toutes quatre mariées, ce qui eust esté impossible, si elles eussent esté d'une seconde femme mariée au dit *de Quetteville* après le deceds d'icelle *Maheult*; en laquelle *Maheult*, dit estre encore viuante comme dessus est dit en l'an 1356, & aussi n'auoient desclaré les demandeurs qui auoit esté la seconde femme du dit *de Quetteville*, dont soient sorties icelles quatre filles, & si disoient estre impossible à juger ou supposer icelles quatre filles estre sorties d'une seconde femme du dit *de Quetteville*, ny d'aultre que de la ditte *Maheult*, pour ce qu'ils disoient auoir montré que la ditte *Maheult* auoit esté mariée au dit *de Quetteville* en l'an 1336; or disoient les dits deffendeurs montrer, par lettres passées devant les dits Tabellions, du septième jour de May, 1333, comme la ditte *Perrette de Quette-*

ville, quatre frère du dit *Nicole de Quetteville,* Chevalier, tant en ſon nom que pour les héritiers *Jehan, Mabiel,* ſon fils, auoit tranſporté à *Roger Vilot* le fief, terre & ſeigneurie De Vecy, à elle appartenant, qui eſtoit cent ans ou environ depuis le mariage contracté par la ditte *Maheult* avec le dit *de Quetteville;* diſoient auſſy les dits deffendeurs que ſi le dit deffunct *Eudes* eſtoit joiſſant lors de ſon treſpas de partie du mariage de la ditte *Maheult,* ce auoit eſté au moien des acquiſitions faites par le dit deffunct *Jehan de Bonnebaux,* Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, père de la ditte *Maheult* & du dit *Eudes,* du dit *Olivier de Larrey* & ſa femme, ainſy que deſſus-dit au remontré, perſiſtant iceulx deffendeurs aux faits ſur ce par eux affirmés & que ils ſont deſcendus des filles d'iceluy *Nicole de Quetteville* & d'icelle *Maheult* ſa femme; ainſy & par les moyens deſſus deſclarés qu'ils eſtoient les vrais héritiers du dit *Jehan de Bonnebaux,* & à ce droict & tiltre leur appartenoit la ditte terre de Bonnebaux, la ſucceſſion décordable par la reverſion de ligne exteinte du dit *Eudes,* Chevalier, & de ſes enfants, diſant les dits deffendeurs que ſi les dits demandeurs vouloient abſolument nier que les dits deffendeurs fuſſent iſſus en loyal mariage des dits *Nicole de Quetteville,* & *Maheult de Bonnebaux,* iceulx deffendeurs en leur aidant ils voyent lettres, traitté de mariage & autres eſcritures, le voulloient prouver deuement, diſant oultre les dits deffendeurs, que combien que des delingts faits au dits deffen-

deurs, & fentence donnée entre le dit *de Garenne*, les dits demandeurs n'euffent efté ouës; fi toute fois faifoit grandement à l'advantage d'iceulx deffendeurs, & faifoient véhémente préfomption pour la droiture d'iceulx, figne autrement quil eftoit queftion de chofes fort anciennes, efquelles chofes anciennes où la probation eft difficile, fuffiroit une préfomptive probation; & fi ils difoient que les dits informations, au nom defquelles ils avoient eu délivrance des héritages défcordables, de mefme faifant probation que la bonne renommée & eftimation eftoit que la ditte fucceffion lui compétoit & appartenoit; laquelle eftimation & aucune renommée des chofes, ainfy ancienne comme elle doit eftre, & pour queftion, les dits deffendeurs difoient faire plaine probation, par quoy & que les dits demandeurs ne faifoient aucunement apparoir de leur droicture, ainfy que les lettres par iceulx deffendeurs produites, faifoient élire probation de leur généalogie, & les faits par eux affirmés, difant n'eftre fujets eux-mêmes en loy & crédence fur les faits iceulx demandeurs; concluant par ces moyens & autres, par eux plus à plain deduits à leurs cahiers de deffenfes, comme deffus, en demandant des dommages & interetts. Sur quoy du depuis que les dits parties auoient écrit en touts comptes & conclufions efcrites, auroient iceulx *D'Oueffy* efté reçus à faire & bailler un nouveau efcrit, par lequel iceulx demandeurs auoient voullu prouver, par lettres & tefmoings

denommés, que leurs prédéceſſeurs qui auoient eſté mariés au dit Seigneur *d'Anſſernet*, & de laquelle ils eſtoient iſſus & deſcendus, par le degré par eux devant deſclaré, eſtoit propre ſœur naturelle & légitime du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur des dits fiefs deſcordables; par quoy & à quoy ils concluoient que les dits fiefs leur compétoient & appartenoient, & non aux dits deffendeurs, qui ſe diſoient contre vérité eſtre deſcendus de la ditte *Maheult*, qu'ils diſoient auoir eſté tante du dit *Eudes*, Chevalier, par conſéquent n'eſtoit ſi prochaine à ſuccéder au dit *Eudes* & ſes enfans que la ditte prédéceſſeure d'iceulx demandeurs qui eſtoit ſa ſœur.

A quoi auoit eſté reſpondu par iceulx deffendeurs, & dit que le dit faiɛt eſtoit contraire & contre la propre production d'iceulx demandeurs, & l'accroiſſement du mariage d'icelle *Laurence*, par lequel apparoiſſoit icelle *Laurence de Bonnebaux* prédéceſſeure d'iceulx demandeurs, ayant eſté fille de *Robert de Bonnebaux* : or diſoient les dits deffendeurs, par les eſcritures par eux deſſus mentionnées, eſtoit montré que le dit *Eudes* etoit fils de *Guillaume de Bonnebaux*, Chevalier, par quoi diſent iceulx deffendeurs n'eſtre ſujects attendre les dits faicts, qui ſe montrent de ſoy faux, en concluant par iceulx deffendeurs comme deſſus, qu'ils ſe deffendent ſuffiſamment, & qu'ils doivent auoir tous dépends, dommages & intérêts, pendant lequel procédement d'icelles parties, devant la ſignature d'iceulx faits

&

& s'estoient, iceulx *Jacques*, *Jehan* dits *Douessy*, *Guillaume Douessy*, trouvés en Chancellerie à Rouen, l'onzièsme jour de May, 1515, avoient impétré lettres pour examiner tesmoings à futur en la ditte mattière; en vertu desquelles, addressées à *Jehan le Verrier*, Lieutenant du Bailly de Caen, en la Vicomté de Falaize, iceluy *le Verrier* avoit éxaminé plusieurs tesmoings à futur, tant sur la principalité de la ditte matière, que même sur certains prétendus bruslement & soubstraction d'escriture d'iceulx demandeurs, qu'ils disoient avoir esté substraictes par iceulx deffendeurs ou aucun d'eux, ou par leur mandement; lesquelles escritures, ainsi substraictes & brulées, iceulx demandeurs disent faire probation de la droiture par eux prétendue en la ditte matière & succession de Bonnebaux, & depuis avoient présenté iceulx demandeurs plusieurs requêtes par devers nostre ditte Cour, par lesquelles iceulx demandeurs donnoient à entendre, comme en vertu de nos dittes lettres pour examiner tesmoings à futur; ils avoient fait examiner plusieurs tesmoings sur le prétendu bruslement; substraction d'escriture faitte par iceulx deffendeurs leurs gens ou si contenus, & duquel bruslement & substraction vouloient plus à plain informer, en requerrant iceulx demandeurs commission addressante au prémier du nos Conseillers de nostre ditte Cour de Parlement, pour montrer du dit bruslement, subs-traction, aliénation des dittes escritures, & pour recoller les tesmoings examinés à & qui avoit esté

M

ordonné par noſtre dit Cour, & à cette fin décerner la commiſſion au premier des Conſeillers de noſtre dit Cour; en vertu de laquelle commiſſion, donnée en icelle noſtre ditte Cour le neufvieſme d'Aouſt, 1515, notre dit *Amé Féal*, Conſeiller en la ditte Cour, auoit examiné pluſieurs teſmoings, & recollé iceulx qui avoient eſté éxaminés par le dit *le Verrier* en vertu des dits lettres contenant forme d'éxamen à futur, lequel examen à futur, enqueſte faicte par le dit *le Verrier*, auoit eſté communiqué à notre dit Procureur-général, lequel, pour noſtre intéreſt, auoit requis & demandé le dit *Nicolas d'Annebault* & ſa femme eſtre examinés enſemble, aucunes confrontations eſtre faictes, ce qui auoit eſté faict; & ſur ce les dits parties étoient comparues en notre dit Cour le dernier jour de Juillet, 1515, ſur le différend de procéder à la clauſion du dit procès, le dict demandeur employé à la clauſion du dit procès; le dit examen à futur ce qui auoit eſté contredit par iceulx deffendeurs; ſur quoy auoit eſté ordonné par noſtre dit Cour iceluy examen à futur eſtre mis en un ſac à part, qui ſoit lié & attaché avec les autres ſacs du procès, pour, en jugeant iceluy, ordonner par noſtre ditte Cour ſi le dit examen ſeroit ouvert ou non; & du depuis le 24^e^ jour de Novembre, au dit an 1515, les dittes parties comparantes en jugement auoient le dit *Doueſſy* demandé & requis l'enqueſte faicte par le dit *de Croiſmare* eſtre reçue & joincte au procès, ce que les dits deffendeurs avoient voulu deffendre

par certaines raisons par eux alléguées; sur la reception de laquelle enqueste les dittes parties avoient esté appointées en droit, & ordonné que l'incident seroit joinct au procès principal pour en jugeant iceluy faire préalable droit, & pour ce que en procédant à la clausion d'iceluy procès par les dittes parties, iceulx demandeurs n'auroient pu recouvrer le dit examen, enquête & information des dits tesmoings; lesquels, par ordonnance de notre ditte Cour, demourent estre joincts au dit procès, avoient iceulx demandeurs présenté requeste en nostre dit Cour, par laquelle ils avoient requis, que premier, & avant que procéder au jugement du dit procès, les dittes enquestes & informations fussent trouvées & mises en leur sac.

Sur quoy par notre ditte Cour auoit esté ordonné, que iceulx demandeurs en leur inventaire, en certain article, pourroient employer les dittes informations & enquestes, & que en jugeant le procès y soit pourveu, en ordre ce que de raison; & du depuis avoient iceulx demandeurs présenté requeste en nostre dit Cour, par laquelle auoit ésté ordonné qu'ils verroient les dits procès par les mains du Greffier; en voyant lequels les dits demandeurs avoient trouvé le dit examen, & enqueste avoient esté recouverts & mis au sac, sauf & réserve la déposition de maître *Olivier Mabeut*, laquelle n'avoit été recouverte n'y mise au sac; par quoy avoient iceulx demandeurs présenté requeste envers nostre dit Cour

auoient demandé commission à parties, adressant au juge ordinaire des lieux, pour derechef examiner le dit *Maheux*; sur laquelle requeste, expediée du 29 jour du dit mois Janvier, au dit an 1517, auoit esté ordonné icelle requeste estre mise au sac pour, en jugeant le dit procès, y ordonner ce que de raison, ce qui fait auoit esté : Savoir faisons, que veu par nostre ditte Cour les faicts d'entre les dittes parties, procès-verbal du dit *de Croismare*, Commissaire, a été partie requeste des dits demandeurs, lettres, escritures, & tout ce qui a esté partie requeste des dits demandeurs, lettres escritures, & tout ce qui a esté produit selon nostre ditte Cour, a dit qu'il a reçeu & reçoit l'enqueste faite par le dit *de Croismare*, en tant que sont les tesmoings par lui examinés. Encore requeste des dits *d'Oueßy*, demandeurs, sur le bruslement & substraction d'une lettre en escritures, par eux pretendue auoir esté par iceulx deffendeurs, & le surplus que l'examen futur fait à la requeste des dits demandeurs sera couvert de la déposition des tesmoings, en iceluy examinés & recusez par le dit *de Croismarcs*, Conseiller-lieutenant, en tant ce qui touche le dit bruslement & substraction d'escritures seulement ; & veu iceluy ensemble les dépositions & confrontations faites par autorité de nostre ditte Cour, que ce procès se peut juger sans faire de nouvel examen le dit *Maheut*, dont la déposition avoit esté ouye, & en faisant droit aux parties sur la ditte clameur de loy aparente, Nostre ditte Cour, par

son Conseil, a dit que à *tort & sans cause* icelle Clameur de Loy aparente a esté prise, de laquelle elle a mise & met les dits *d'Ouessy*, demandeurs, *en amende*, & a maintenu & maintient les dits deffendeurs (*) de la propriété, *jouissance & possession*, de son dit Terroir Seigneurial de *Bonnebaux en Auge*, de *Bonnebaux en Lieuvin*, & aultres héritages qui furent & apartindrent au dit deffunct *Eudes de Bonnebaux*, en son vivant, Chevalier, & ses enfants, tant assis à Bazoches & Villons.

Condamner les dits demandeurs aux depends des dits deffendeurs, depuis le cinquiesme jour d'Apvril, l'an 1498 : d'iceulx par devers elle reservée. En Tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre dict scel à ses dites parties, faire pour le dit GRANT. Donne en nostre dit Parlement le neuf Juillet, 1518, & de nostre règne le quatorzième.

Ainsi signé, Par la Cour, *Sureau*. Un seing & paraphe du scel sur double queue d'un grand sceau de cire jaune.

En Tesmoings desquelles choses, nous, à la relation du *S. de Laumonier*, à ce présent *vidimus* ont transcrit le scel dessus-dit, sauf autrui droit. Fait & collationné sur l'original dont est porteur *Noble Homme* HELYE GRANT, Sieur des Grutolx, avec lui diuéres, le vingtiesme jour de Décembre l'an de grace 1565, présence de *M. Guillaume*

(*) GRANT & d'Annebaux.

Bodin, fils, *Matthieu*, de la paroisse *de Coursfieux*, & *Jacques Brindorge*, de la paroisse de Quetteville. Et fut en la présence des quels le présent *vidimus* a esté baillé & délivré à *Noble Homme* Gislles Grant, Seigneur de Quetteville, à ce requérant, pour lui valoir & servir ce qu'il appartiendra.

(Signé) De la Salle & Moulley, avec paraphe.

Premier Traicté de Mariage de Noble Personne Gisles Grant, Seigneur de Quetteville, *avec Damoiselle* Marguerite de Bailleul.

4 Octobre, 1556.

Au traicté de mariage, lequel, au plaisir de Dieu, sera fait & célébré en face de Saincte Eglise, *Entre Noble Personne* Gisles Grant, Seigneur de Quetteville, Escuier, fils de deffunt Richard Grant, en son vivant, Escuier, Seigneur de Quetteville, & de Damoiselle *Marguerite de Gastey*, Dame du Souchey, sa mère, & d'autre part de Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de Noble Homme *Guillaume de Bailleul*, Seigneur de Cantelou, & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*, sa mère:

Ont été faites & accordées les promesses qui ensuivent.; savoir, que le dit Sieur *de Bailleul*, père de la ditte Damoiselle, promet & accorde au dit Sieur Grant lui payer la somme de . . . . livres en deniers le jour des espousailles, en don

mobil, ſait par le dit *de Bailleul* au dit Seigneur *de Quetteville*, en faveur du quel mariage il a été payé au dit Sieur GILLES GRANT la ſomme de neuf cents livres, pour eſtre employée en don & rente héréditable, en ligne de la ditte fille du dit Seigneur, de laquelle pourroient apartenir: entre autre a conſenty & accordé qu'ils pourroient franchir & racquitter partie des rentes, en quoy il dit eſtre obligé faire & acquitter vingt-quatre livres en l'autre partie, en quoy le dit Sieur *de Quetteville* dit eſtre obligé à noble homme . . . . Seigneur *de Valquemont*, & quatre livres de rente à un nommé de *B.* . . . . . . en ſon droit, joutes les lettres des rentes y recours ſi meſtier eſt, & recueillir les lettres du racquit & achapt en l'intention & nom de la ditte fille, pour à ſes mains, nom, & ligne, d'elle & de ſes hoirs, demourer pour l'advenir en force & vertu, du datte & jour de la création de ſes dittes rentes, comme ſon propre & vray héritage ſur les dittes terres & ſeigneurie du dit Quetteville, & de tous ſes biens préſents & avenir; & dès ce jour joute les dits contracts de création des dits parties de rentes, juſqu'à ce que le dit *de Quetteville* ou ſes hoirs ayent fait le remplacement de la ditte ſomme de neuf cents liures, ailleurs que ſur la ditte ſeigneurie, ſi ſon intention eſt de la décharger en lieu & en droit bien & ſuffiſant, & pour éviter les arrérages qui pourroient eſtre demandés pour l'avenir, des dittes rentes, a le dit *de Bailleul*, prins, fait le dit rachapt ou rac-

M 4

quit quel qu'il fut qu'il pourra, & en telle manière que le dit Seigneur de Quetteville n'en puisse estre pour l'avenir contraint, inquiété, ny poursuivy, pour les arrérages des dittes parties de rentes du dit jour des dits espousailles, en telles manières que anciens arrérages échoient après les dits espousailles, le dit *de Bailleul* sera tenu & sujet de les payer, & acquitter le dit Seigneur *de Quetteville*; par & au moyen des dessus-dits, s'est tenu & tient à content de la ditte remploixte, montante à la somme de sept cents quarante livres des dittes parties de rente ainsi employée, pour & au nom & ligne de la ditte fille par ensemble le dit Seigneur de Cantelou, en tout de la ditte remploix des dits *Quetheville* eût esté teneu & subjet faire par le dit remploixt de la ditte partie de rente, au nom & ligne de la ditte Damoiselle espouse, & contre iceulx, jusqu'à la ditte somme de neuf cents livres mis . . . don mobil seroient baillées au dit Seigneur *de Quetteville* par le dit *de Bailleul* en deniers, le jour des espousailles; par & au moyen de ce le dit Sieur *de Quetteville* a assigné, & assigne à sa ditte espouse, la somme de huict-vingt livres de la remploixte des dits neuf cents livres, lesquelles en dit don héréditał sur tous les meubles & héritages, présents & à venir à la ditte Damoiselle, ont esté faits; les dits . . . . pour leur part & portion qu'elle pouvoit demander & prétendre en successions mobilières de ses dits père & mère, lesquelles par ces promesses la ditte

Damoiselle . . . & assistée par son dit futur espoux de recevoir entre aûtres choses, du dit *de Bailleul*, à luy bailler vestements & accoustrements, bons & selon le lieu dont elle part & où elle va ; & en cas que le dit Seigneur *de Quetteville* prédécéderoit sa ditte espouse, elle aûra son douaire entièrement en intègre . . . . sur la terre de Quetteville, & les aultres biens du dit Seigneur *de Quetteville*, ainsy qu'il peut lui en appartenir, suivant la coustume, déduction ni rabais aulcuns, pour les dittes parties de rente qui appartenoient à la ditte Damoiselle, pour son droit matrimonial, & toutes aultres rentes, & dons qui luy peuvent ou pourroient appartenir, en propriété, selon la coustume du païs, oultre les dits parties de rentes qui lui demourent de force & de vertu, comme dit est par son dot héréditat, nom & ligne d'icelle & de ses dits hoirs, & sy accorde le dit Seigneur *de Quetteville* à sa ditte future espouse, que s'il advenoit de son décedz premier que iceluy de la ditte Damoiselle, qu'elle puisse avoir & emporter tout ce qui luy est donné pour meubles, tant en robes, bagues, joïaux . . . . sans rien la plaidoyer en aulcun droit de deniers qui luy pourroient appartenir, suivant coustume du païs, les dits accords & promesses ainsy faites par les dits Sieurs *de Cantelou* & *de Quetteville* à ces présents, par l'aduis & délibération de Noble Homme JACQUES GRANT, Escuier, Seigneur des Moyaulx, oncle du dit Seigneur *de Quetteville* du costé paternel, *Guillaume*, ... oncle en loy, HELYE GRANT, Sieur de Courteville, Maître

Jehan Caillois, prestre curé de Mainville, Maître . . . . curé du Tontin . . . . de Noble Homme *Nicolas des Fontaines*, Seigneur de . . . . ayant espousé Damoiselle *Marguerite Gastey*, mère du dit Sieur *de Quetteville*; aussy du consentement de la ditte mère, ainsy que dit est, le dit Sieur *de Courteville*, promettant faire signer sa ditte mère le présent accord: & du costé de Damoiselle, Noble personne *Martin*, Seigneur du Fault, oncle maternel de la ditte Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, Noble & discrette personne Messire . . . . . *de Bailleul*, curé du dit lieu de . . . . & de Noble personn' *Nicolas de Bailleul*, ... de la ditte Dame *Helye* ainsi que . . . . . . s'il y avoit aulcuns lignagers des dittes . . . . . . rentes qui précèdent les dits . . . . & les dits Seigneurs *de Quetteville* . . . .

Faict le quatriesme jour d'Octobre, 1556. (Signés) Jacques Grant, Chevalier de Quetteville, P. X. Bailleul; M. Gisles Grant, Brevédent; *Bailleul*; *Helye*; & plusieurs autres signatures indéchiffrables.

Au-dessous desquelles est écrit:

Paraphé, *ne varietur*.

Seconde Traitté ou Contract de Mariage de Noble Homme Gisles Grant *avec* D[lle] de Trousseauville.

28 Fevrier, 1588.

A touts ceulx qui ces présentes lettres verront: *Jehan Pincenoire*, Sergent-royal & héréditai, garde

des sceaux aux obligations de la Vicomté de . . .
. . . . salut. Scauoir faisons que par devant *Jehan Chaillomet* & *Jehan Guignon*, Tabellions-jurés & commis en la ditte Vicomté pour la branche de . . . . pour le Roy nostre Sire. Au traicté de mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait & confirmé en face de Sainte Eglise, entre Noble GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, y demourant, & Damoiselle *Marguerite de Trousseauville*, fille de Noble Seigneur *Georges de Trousseauville*, Seigneur des Presvilles, la Bonneville & St. Christophe, & de D^lle *Magdelaine Aux-Epaulles*, ses père & mère, qui est faicts les accordés & convenans qui ensuivent; c'est assavoir, que le dit Seigneur de Quetteville a promis & accordé prendre en foy & loy de mariage la ditte Damoiselle *Marguerite de Trousseauville* pour son espouse, laquelle de sa part, en la présence, & du consentement & authorité du dit *Despresvilles*, son père, a consenty & accordé, & promis prendre pour son mary & espoux le dit Seigneur *de Quetteville*; en faveur & considération duquel futur mariage le dit Seigneur *Des Presvilles* a promis païer & donner au dit Seigneur de Quetteville, futur époux, la somme de quatre mille livre Tournois, avec & desquelles 4000 livres le dit *Despresvilles* en a présentement payé la somme de trois cents trente-trois écus ung tiers, évalué suivant l'ordonnance, & mille livres au dit Seigneur *de Quetteville*; de laquelle partant il en a quité & quite le dit Seigneur *Despresvilles*;

& les trois autres mille livres feront paiées par Nobles *Georges* & *Nicolas de Trousseauville*, fils du dit Seigneur *des Preville*, au dit futur epoux, joute & au désir, & suivant la teneur du contract de démission faite entre le dit Seigneur *Des Preville*, & les dits Nobles *Georges* & *Nicolas de Trousseauville*, fils du dit Seigneur *Desprevilles*, devant les Tabellions d'Orbec, au siége de l'Hôtellerie pour la Sergenterie de Folleville, le dernier jour de Janvier, 1582; duquel contract d'iceluy lecture en a esté faicte au Seigneur *de Quetteville* sans que le dit *de Quetteville* en puisse prétendre le paiement, ni adresser son exécution pour le recouvrement d'iceluy contre le dit *Desprevilles*, père, ains contre les dits *Georges* & *Nicolas*, ses enfants; lesquelles 3000 livres restant à payer par les dits *Georges* & *Nicolas de Trousseauville*, feront payées en la manière & aux termes qui désignent: C'est assavoir, que mille livres feront payées comptant par les dits frères au jour des epousailles des dits futurs mariés, & les deux aultres mille livres qui restent à du jour des dits epousailles, en ung an; & oultre ce a promis que les dits frères vesteront, & habilleront de robes, & aultres accoutrements, la ditte *Marguerite*, leur sœur, *bien & noblement, selon son estat, maison & qualité*, & comme les aultres les sœurs jà mariées; en récompense & considération desquelles sommes le dit *de Quetteville* a gagé dès à présent, & promis douaire à la ditte Damoiselle *Marguerite*, sa future espouse, les cas advenant

justé & au désir de la coutume de Normandie, en laquelle les contractants sont touts demourants, sur touts & chacun les biens & héritages, & a promis oultre remployer la somme de six cents soixante-six escus deux tiers, évalués suivant l'ordonnance, & deux mille livres, au nom & ligne de la ditte Damoiselle *Marguerite*, laquelle somme il a dès-à-présent consignée en deux cens livres Tournois de rente annuelle, à avoir & prendre sur tout son bien le plus beau, meilleur & plus apparoissant, & à laquelle il s'est dès-à-présent obligé & oblige; & en cas que du dit futur leur mariage sortissent enfants, le dit Seigneur *de Quetteville* a promis, & s'est obligé par ces présentes, leur remplacer pour eux les deux aultres mille livres restant; lesquels enfants, sy aulcun issant cy-après d'eulx deux, auront les dits deux mille livres consignées en 200 livres de rente par préciput, & en attendant la succession paternelle par chacun an pour eulx & les dits issants d'eulx; lesquels enfants en cas qu'ils décédassent sans hoirs issus d'eux, en ce cas la somme de 2000 livres en constitution de 200 livres Tournois, iroit & retourneroit pour & au bénéfice du dit Seigneur *de Quetteville*, ou ses héritiers, après sa mort, en la personne du quel demourera la ditte rente amortie, comme fond & acquits; cessant toutes lesquelles clauses, charges & conditions respectivement prinses & accordées par les dessus-dittes parties, le dit mariage n'eust esté faict ni contracté.

En tesmoings de quoi les dites parties contractantes ont signé d'accord, promettant le dit *S. des Previlles* de bonne foy la continuation dessus tenir, garder l'amour agréable en tout temps, sans aller au contraire, ainsy que firent & accomplirent le contenu cy-dessus, sous peine de touts dépends, dommages & interests qu'ils ont promis assigner; & quant à ce le dit *S. de Preville* a obligé envers les dits espoux touts & chacuns biens meubles & héritages, présents & à venir, à prendre, vendre par justice par tout où ils seront trouvés, renonçant à toutes aultres présentes à ses dittes lettres; lesquelles en tesmoing de ce ont esté scellées de l'ung des dits sceaulx dessus dict.

Ce fust faict le vingtiesme jour d'Apvril après midi, l'an 1588. Présents à ce Noble DURANT GRANT, Seigneur du Souchey, & NICOLAS GRANT, fils du dit Seigneur *de Quetteville*, demourants en la ditte paroisse de Quetteville; & honnêtes hommes Messieurs *Nicolas Madelaine* & *Maurice de Courtemerte*, licenciés ès droicts . . . . . demourants, sçavoir le dit *Madelaine*, à Verneuil, & le dit *de Courtemerte*, à l'Aigle: tesmoings lesquelles parties & tesmoings ont signé en la minute, suivant l'ordonnance du Roy, nostre Sire. Faict comme dessus; —& suit,

L'an 1602, le vingtiesme jour de Febvrier, . . . Monsieur le Lieutenant-général, civil & criminel en la Vicomté de Verneuil, le onziesme jour d'Apvril, nous avons obtenu de la ditte Da-

moiselle *Marguerite de Trousseauville*, veufve de deffunt Noble GISLES GRANT, Seigneur *de Quetteville*, & selon l'intimation faicte à Noble homme *Nicolas de Trousseauville*, Seigneur de St. Christophe, ces présentes ont été faictes pour prendre foy sur, sans y adjouster ny diminuer, par ainsy que ces présentes & les aultres descouvertes ne feront que ung mesme effect en valleur. Faict par moy *Jehan Challumel*, Tabellion.

(Signé) JEHAN CHALLUMEL, & FEUCHERAYE.

Item,—Original en parchemin d'un aveu rendu à Noble homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, du 19 Novembre, 1558.

(Signé) DE LA SALLE, avec paraphe, & une autre signature illisible.

Item,—Ancienne pièce en papier, contenant la Noblesse de Noble homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, dont nous n'avons pû lire tout le contenu, du 22e de May, 1559.

1556.

Item,—Autre extrait de la généalogie produite par JEAN GRANT.

Pour justifier que GILLES GRANT, son aïeul, étoit noble, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, & issu de RICHARD GRANT, Escuier, son bisaïeul, il produit deux pièces.

La première, un contract passé devant *Jehan le Prevost* & *Thomas le Challeux*, son adjoint, Ta-

bellions-jurés pour le Roy en la Vicomté de Verneuil, au siége de l'Aigle, le 27 Septembre, 1556; qui contient accord, & appointement fait entre le dit GILLES GRANT, Efcuier, & Damoifelle *Marguerite de Gaftey*, fa mère, & veufve de RICHARD GRANT, Efcuier, fon père, de fon vivant Seigneur de Quetteville, pour le douaire que la ditte Damoifelle fa mère lui euft pû demander fur la terre & Seigneurie de Quetteville, comme il eft plus a plain contenu au dit contrat.

(Signé) LE PREVOST, &
LE CHALLEUX.

La deuxieme, un acte donné ès affifes d'Orbec par *Vincent Eulde*, Efcuier, Confeilleir du Roy, Lieutenant-général au baillage & fiége préfidial d'Evreux, le 16 Novembre, 1556; qui contient comme la ditte Damoifelle *de Gaftey*, fut apellée ès dittes affifes, tenante requefte de *Thumas le Genill*, Ecuyer, Seigneur de Piencourt, comme eftant tutrice des enfants foubs âage de deffunt RICHARD GRANT, Ecuyer, fon mary, de fon vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, comme il eft plus amplement contenu au dit acte.

(Signé) DESPERREY.

Item,—Aveu rendu par Noble GILLES GRANT à Meffire *Jehan d'Annebault*, Chevalier, du 26 Janvier, 1558. (Voyez plus bas.)

Extrait de la généalogie préfentée par Nobles Hommes GILLES & DURANT GRANT, frères, Ecuyers,

Ecuyers, Seigneurs de Quetteville & du Souchey, où est écrit ce qui suit :

1563 & 1565.

Item,—Trois lettres & enseignemens en forme d'aveux, baillés à GILLES GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenants héritages de lui, à cause de son dit fief, la première en datte du 9 Juillet, 1563, signé *De la Salle*, Sénéchal de la ditte Seigneurie; la seconde du dernier jour d'Apvril, 1565, signé d'HELIE GRANT, & du dit *De la Salle*, la troisième même année 1565.

Lots & partages entre GILES GRANT *& ses frères.*

Item,—Aveu baillé par le dit GILLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, *par parage en sixiesme degré*, à noble & puissant Seigneur Messire *Jehan d'Annebault*, Chevalier, Seigneur & Baron du dit lieu & d'Aubigny, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Capitaine de 50 hommes d'armes, des ordonnances du dit Seigneur de la terre de Quetteville, par un quart de fief d'Haubert, comme il est plus au long contenu au dit aveu, datté du 26 Janvier, 1558. Signé, pour copie, *Le Couturier*, Bailly de la ditte Baronnie d'Annebault & d'Anières, greffier d'icelle.

Item,—Ancienne pièce en parchemin, contenant un contract fait par Noble Homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, de l'année 1570,

Item,—Ancien *gaige pleige* & inventaire des titres Seigneuriaux, l'un & l'autre en forme; le première de la Seigneurie de Quetteville pour Noble Homme Gisles Grant, & le second concerne Jehan Grant, Escuier, depuis Seigneur de Quetteville, Maurice Grant, Seigneur de Courteville, Curateurs de Robert Grant, Escuier, Seigneur des Gruaulx.

1573.

Autre extrait de la généalogie présentée par Nobles Hommes Gilles & Durant Grant.

Item,—Acte ou sentence donnée par M. le Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, au Pontaudemer, le 7 Août, 1573; par laquelle apert comme le dit Gilles Grant, Escuier, auroit esté envoié hors de Cours, pour raison d'une assignation qui lui avoit été faite à la requête des officiers pour le Roy au dit lieu, pour le voir contraindre à bailler par aveu sa ditte terre aux dits officiers, & *main levée à lui accordée*, de ses terres prises & saisies, à la requête du dit Seigneur Roy, comme appert par icelle sentence. Signée *Restault*, Lieutenant du dit Bailly de Rouën, au dit Pontaudemer, & *Le Gras* & *N. le Gras*, comme estant tenue par parage de la Baronnie du dit *d'Annebault*.

Ibid. 1575.

Item,—Devant les Tabellions de Lisieux: Contract entre Gilles Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & Noble Homme *Nicolas Trisse*, héritier, en partie de *Guillaume d'Annebault*, Seigneur

de Bonnebaux, portant transaction sur procès entr'eux en résultance de droits dûs au dit S. GRANT, sur la baronnie de Bonnebaux, 28 Janvier, 1575.

1577.

Item,—Billet du 3 Mai, 1577, signé du confrère & bon ami *Matignon*, adressé à M. GRANT du Souchey, datté d'Alençon; qui le prie, pour le service de Sa Majesté, de s'en venir en ce lieu avec *ses hommes & chevaux* le plus tôt possible, se recommandant à ses bonnes graces.

Cotté & contre-marqué par LE LIÈVRE.

1593.

Item,—Contrat en parchemin de l'année 1593; par lequel on voit que Noble Homme GILLES GRANT héritoit de JACQUES, ou JAMES GRANT, son oncle, & Seigneur des Moyaulx: lequel JACQUES GRANT étoit mort à l'armée.

Cotté & contre-marqué huitième liasse, pour être jointe à celle composante le degré de GILLES GRANT, *faisant le sixième*.

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

Accord fait entre GISLES & RICHARD GRANT, *fils de* Richard, *& de* D^lle Marguerite de Gastey.

15 Janvier, 1565.

A touts ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, si prieu le maître garde des sceaulx &

obligations en la Vicomté de Vierville, salut: Comme ainsi soit que de deffunt RICHARD GRANT en son viuant, Escuier, Seigneur de Quetteville, & Damoiselle *Marguerite Gastey*, étoient issuz en mariage Nobles Hommes GILLES, RICHARD, & DURAND, dits GRANT, & Damoiselle *Magdeleine* GRANT, leurs enfans, depuis le décès du quel, le dit GILLES aîné eut par préciput choisy la ditte terre Noble de Quetteville, sur laquelle les dits puisnés disent vouloir iceulx faire adjuger pension, & soustenir que leur dit aîné devoit entièrement porter le mariage de leur sœur, à présent affidé; aussi depuis le dit décedz fussent la ditte Damoiselle *Gastey*, mère des dits enfants, convolée en secondes nopces avec Noble Homme *Nicolas de Fontaine*, Sieur de Boystart, à laquelle appartenoit, en propriété & possession, la terre du Souchey, sur laquelle les dits puisnés eussent peu ensemble demander leur pension, & sy appartenoit aux dits puisnés la succession de Noble Homme JACQUES GRANT, Seigneur de Moyaulx, leur oncle, d'autant qu'elle consistoit en rôture; sur lesquels cas les parties eussent peu à l'advenir entrer en difficulté à icelle, sy que voulant entrer la ditte Damoiselle leur mère; même le dit Sieur de Noyaulx, leur oncle, eussent voullu que de leur viuant, ils procédassent à faire partage, ou décider les différends d'ycelles successions, affin de demourer à l'aduenir en paix: Savoir faisons, que par devant *Guillaume Fresnes* & *Jeban Provost*, Tabellions-jurés pour le

Roy notre Sire, en la dite Vicomté, pour le siége de l'Aigle, furent présents les dits GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, d'une part, & le dit RICHARD GRANT, le jeunne d'autre part ; lesquels, après ce que le dit *De Fontaine* & la ditte Damoiselle sa femme, la ditte femme, quant à ce duebment aucthorisée par son dit mary, deubment reconnurent les dits GRANT leurs héritiers en la ditte terre du Souchey, & en voudroient consentir en partaige, accord & contract, par résignation de la jouissance & usufruit d'icelle terre, leur vie durante seulement, & que le dit S. de Moyaulx présent, à stipulé par le dit GILLES, qui a dit auoir seulement charge de luy touchant sa succession, promettant à cette fin luy faire ratiffier le présent pareil consentement. Ont, les dits *Gifles* & *Richard*, sur se chacun iceulx, par leurs parents & amis, fait accord qui s'ensuit.

C'est assauoir, que le dit *Richard* a quitté & délaissé au dit *Gilles* son frère, tout & tel droict & pension, ou autrement, qu'il eut pu auoir & prétendre sur la ditte terre de Quetteville, & sy à luy a quitté & délaissé toute & telle part & portion qui luy eult pû appartenir, fust en meubles, ou héritages & biens du dit Seigneur de Moyaulx, le dit cas offrant que la ditte succession aduenue ; & pour recompence de ce, & du consentement de la ditte Damoiselle leur mère, iceluy S. de Quetteville quitte & délaisse au dit *Richard* la ditte terre du Souchey, & aultres en icelle droicture . . . .

. . . . à prérogative que le dit Sieur de Quetteville, comme aîsné, eut peu prétendre & demander en icelle après le décedz de la ditte Damoiselle, tant en la ditte terre que en ses aultres possessions; aux charges de porter chacun de sa part les rentes & aultres charges d'icelle succession, & de porter par chacun d'eulx la pension & droicture appartenant au dit DURAND, puisné, sur ces choses réspectivement, au dit décedz, ainsi qu'il apartenoit; en outre la charge du dit RICHARD GRANT, seul de porter le marriage de la ditte Damoiselle MAGDELEINE GRANT, leur sœur, & en décharger iceluy S. de Quetteville en toutes choses, &c. &c. &c.

Ce fust faict & passé au dit lieu de l'Aigle, le quinziesme jour de Janvier, l'an 1565, en présence de *Pierre Guerard* & *Michault Biesnard* de l'Aigle, tesmoings.

(Signé) FRESNES, & BIESNARD,
avec paraphe.

Certificat de Service concernant DURAND GRANT, *fils de* Richard, *&* *frère de* Gilles.

1573.

Tanneguy, le veneur Comte Thillieres, Seigneur de Carrouge, Chevalier de l'Ordre du Roy, Conseiller en son Conseil Privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, & l'un des huitièmes Généraux pour Sa Majesté en Normandie, en l'absence de Monseigneur le Duc de Bouillon,

certiffions à touts qu'il appartiendra, que Noble Homme Durand Grant, *Seigneur du Sotchey*, pour la confiance qu'avions de lui . . . . que connoissons qu'il a toujours porté au service du Roy . . . . d'autant que sa démeure est éloignée de beaucoup de la coste de la mer . . . . . . de nostre gouvernement, où il est nécessaire d'avoir plusieurs personnes fiables, pour prendre garde qu'il ne se fasse entreprise ny descente, au préjudice de Sa Majesté; lui avons donné charge prendre garde le long d'icelle, à ce qu'il ne se passe chose qui tende à aucune fin qu'au bien-propre des subjects de Sa Majesté, qu'incessamment n'en soyons avertis, garant retenu pour cet effet, & à lui commandé de se tenir souvent près de nos dittes costes, armé & monté pour nous accompagner pour le service du Roy, lorsque l'occasion s'en présentera . . . . En quoy lui avons signé cette présente à Rouen le deux Apvril, 1573.

(Signé) Carrouge, avec paraphe. L.S. & plus bas par Monseigneur *de Carrouge*.

(Signé) Desmeulles, avec paraphe.

1575. SERVICES.

Par devant nous *François Pereault*, Escuier, Licentier-général au Bailliage de Rouen, & Commissaire du Roy en cette partie pour le fait du ban & arrière-ban du Duché & Baillage d'Alençon. Le Jeudy vingt-septième jour d'Octobre, l'an 1575,

nous a été présenté de la part de NOBLE HOMME DURANT GRANT, *Seigneur du Souchey*, ung certificat de noble & puissant Seigneur Messire *Tanneguy le Veneur*, &c. En datte du deuxième jour d'Avril, 1573, &c.

Or, par tant que le dit GRANT nous a requis être déclaré exempt de service & contribution que l'on pourrait contre lui demander, au dit ban & arrière-ban de ce dit Duché d'Alençon, a été délibéré, avec les promesses & aveux du Roy, que pour ce le dit certificat a été trouvé surséance, nous avons sursis la notification du dit GRANT jusqu'à six sepmaines, à compter de ce jourd'huy, sauf à prolonger; pendant lequel tems il fera apparoir de certifficat de cette présente année, signé & authorisé pour ce fait, être ordonné sur sa requête ce qu'il appartiendra, & à luy rendu le dit certificat, dont il a obtenu le *Progré*. Fait comme dessus.

(Signé) PERCAULD, MOREL, PERDRIEL, & DE VILLONS, avec paraphe.

VII^me DEGRÉ DE NORMANDIE.

OLIVIER GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, &c. fils de GISLES GRANT, épousa en 1582 D^lle *Catherine Parey* (ou *Pery*), fille de *Jean Parey* ou *Pary*, Chevalier, Seigneur de Mallon de la Vallée, de Norolle, &c. & de D^lle *Guillemette de Bigard*, Dame du Grand Fief de Pierrecourt.

Il eut de ce mariage, 1°, *Jean*, qui suit, & *Durand* GRANT.

Olivier épousa en seconde nôce D^lle *Jeanne Draulin*, de laquelle famille est sorti le Comte Draulin de Mesnil-glaise, dernièrement Capitaine aux Gardes Françoises de S. M. T. C. *Louis XVI*, &c. & de laquelle Damoiselle sont sortis plusieurs enfants; entr'autres CLAUDE GRANT, Recteur de l'Université de Caen, PIERRE GRANT, &c.

La Seigneurie de Quetteville étant restée en partage à JEAN GRANT, fils aîné d'*Olivier*, les enfans de son second mariage avec D^lle *Draulin* eûrent pour lot des terres & maisons particulières dans la ditte paroisse de Quetteville, ce qui fait

qu'une D^lle GRANT, defcendante de cette feconde femme d'*Olivier*, vivait encore à Quetteville en 1784, où elle avait époufé un gentilhomme de Bretagne, nommé M. *Defmelliers*, Chevalier de l'ordre de St. Louis, &c. Elle y eft morte depuis, ainfi il ne refte à Quetteville aucun de ceux du nom de GRANT. Elle y a laiffé un fils & deux Demoifelles du nom de fon mari. (Voyez les Lettres de Madame *Des-melliers* au Vicomte de Vaux.)

OLIVIER GRANT, comme nous l'avons dit, avoit époufé en premières nôces D^lle *Catherine Parey*, ou *Pary*, d'une famille ancienne de Normandie, de laquelle font originaires les Lords *Parey* ou *Pery* de la Grande Bretagne.

PREUVES *pour le Degré de Noble Homme* OLIVIER GRANT, *feptième Seigneur de Quetteville.*

Cotté & contre-marqué feptième liaffe pour former le degré feptième d'*Olivier Grant*, par le Notaire-Royal de Greully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Contrat d'acquêt fait par OLIVIER GRANT, Ecuyer, fils de Noble Homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, de D^lle *Marie Lartois*, femme, feparée, quant aux biens avec *François de Nollent*, Ecuyer, fon mari, du 10^e jour de May, 1580.

L'original en parchemin.

Item,—Contrat d'acquifition faite de quatre pièces de terres par OLIVIER GRANT, Ecuyer, de Noble Homme *Nicolas de Thieffe*, en datte du 10 Septembre, 1581.

Contrat de Mariage de Noble Homme Olivier Grant, *&c.*

A touts ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront; *Jehan Ferrey*, Escuyer, Conseiller du Roy, juré en son Privé Conseil, Intendant de ses Finances, Seigneur de Dursin, Four, Aunis, & Malfières, Garde-du-Scel aux obligations de la Vicomté d'Orbec, salut. Savoir faisons, que par devant Maistre *Michel de Manneville* & *Richard Lancey*, son adjoint, Tabellions-royaulx en la ditte Vicomté au siége de Blangy, furent présent Nobles Hommes Gilles & Ollivier, dits Grant, père & fils, Seigneurs de Quetteville, & demourants au dit lieu, d'une part, & Noble Homme *Jean Parey*, Seigneur de Norolles & Mallou, de la paroisse de Norolles, d'autre part: lesquels ont respectivement, à l'instance & requeste l'un de l'autre, reconnu & confessé, que les faits & seings mis & apposés au bas de certain écrit, en un feuille de papier en forme de traicté de mariage, demeuré pour regiſtre vers le dit *de Manneville*, à sçavoir; le premier en ordre & du dit *Parey*; le second . . . du dit *Gilles*; . . . . & le troisième du dit *Ollivier*; à l'un desquels étoient aultres faits & seings apposés au bas du dit écrit & traité de mariage, duquel demeuré vers le dit *de Manneville*, la teneur ensuit:

Au traicté de mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait & accomply en face de Sainte Eglise,

entre Noble Homme Ollivier Grant, fils aîſné & préſomptif héritier de Noble Homme Gilles Grant, Seigneur de Quetteville, & de Demoiſelle *Marguerite de Bailleul*, ſes père & mère, d'une part, & Demoiſelle *Catherine Parey*, fille de Noble Homme *Jehan Parey*, Seigneur de Norolles & de Mallon, & de deffunte Damoiſelle *Guillemette de Bigards*, en ſon vivant dame de la terre & ſeigneurie du grand fief de Pierrecourt, ſes père & mère, d'aultre part, a eſté promis & accordé par le dit Sieur de Norolles, en faveur du dit futur mariage, pour tout & tel droit de ſucceſſion que la ditte *Catherine* pourroit avoir de ſes dits père & mère, au dit Ollivier Grant, la ſomme de *mille eſcuz d'or ſol*, pour toutes choſes, tant en meubles que héritages; de laquelle ſomme de mille eſcus ſol ſera emplie en rente ou héritage au nom & ligne de la ditte *Catherine Parey*, la ſomme de ſix cens ſoixante-ſix eſcuz deux tiers, revenant à deux mille livres, & l'outreplus, montant trois cens trente-trois eſcus, revenant à mille livres, pour le dit don mobil, robbes, joyaulx & accouſtrements, à payer icelle ſomme de trois cens trente-trois écus un tiers, pour le don mobil, robbes, joyaulx & accouſtrements, à franc ung cent livres un mois avant les eſpouſailles, & l'outreplus montant . . . . le jour des dits eſpouſailles; & pour la ditte dot matrimonial & héréditał, iceluy *Parey* s'eſt ſubmis & obligé, ſe ſubmet & oblige, conſtituer en rente ou héritage, en nom &

ligne de sa ditte fille, & de ses hoirs issus d'elle pendant de leur dit mariage, en soixante-six escuz deux tiers d'escuz d'or sol, raquictables au prix du Roy toutes fois & quantes, revenante icelle somme dessus-dite rente à deux mille livres une fois payée, laquelle rente se pourra franchir & racquicter en une ou deux fois, en payant par le dit *Parey* les arrérages & prorata d'icelle rente alors échus; en faisant lequel franchissement iceulx GRANT, père & fils, sont tenus & obligés remplacer, au nom & ligne de la ditte D^lle^ *Catherine* & de ses hoirs, la somme par eux reçue en rente ou héritage; de laquelle rente iceulx GRANT & de la ditte *Catherine* ne pourront demander aulcuns arrérages au dit *Parey*, en cas que iceluy *Parey* leur fasse le racquit & franchissement un an après les dittes espousailles; & par ces moyens le dit GRANT, père, Seigneur de Quetteville, & la ditte Damoiselle sa femme, en agréant le dit mariage en faveur d'icely, ont reconnu le dit OLLIVIER GRANT leur fils aisné, & présomptif héritier en leur ditte succession, & à tous & chacun de leurs biens, en accordant que en cas que le dit OLLIVIER GRANT & la ditte Damoiselle *Catherine*, sa future espouse, se vouldroient séparer d'avec eulx, iceluy Seigneur de Quetteville, père, a promis & accordé au dit OLIVIER GRANT, & Damoiselle *Catherine* sa fille, en loy qu'ils jouissent intégrallement du manoir, terre & revenus de l'acquisition que le dit *Ollivier* ait cy-devant faite des héritages qui furent

parties en attendant sa succession; & s'il advenoit que le dit Ollivier Grant prédécédât le dit Gilles Grant son pére, a envers iceluy son père, la ditte Damoiselle *Catherine* sa fille, en loy la faire jouir en principal le total revenu de la ditte tierce partie, en attendant douaire coustumier sinon, & qu'elle n'en puisse jouir, ou qu'il y seroit empesché: en ce cas le dit Seigneur de Quetteville a accordé à la ditte Damoiselle *Catherine* qu'elle ait de premier cinquante escuz d'or sol par chacun an, sur tous ses biens, en attendant son dit douaire coustumier; mesme a esté accordé par les dits Grant, père & fils, à la ditte Damoiselle *Catherine Parey*, que le décedz advenant du dit Olivier Grant, que icelle Damoiselle puisse issir & emporter franchement & généralement, en exemption de touttes dettes & hypothèques, tous ses accoustrements, bagues, joyaulx, & touts aultres meubles qui lui pourroient appartenir, par la coustume du païs, exempte de toutes dettes, comme dit est; & le tout ainsy consents & accordé par les dessus dits Grant, père & fils. Sans . . . . . . tout ce que dit est le dit mariage eust été fait & consenté. Pour toutes lesquelles promesses arrêtées, Nous, dits Grant, père & fils, & *Parey*, avons pour chacun son fait & regard obligé tous & chacuns nos biens, meubles & immeubles, présens & à venir, en puissions l'un à l'aultre entretenir, sans jamais y contredire. En tesmoings de quoy nous avons signé ce présent de nos seings manuels, &

mis le onzieſme jour de Juing, 1582. Le tout par la délibération & advis de Noble Homme *Robert Aubert*, Seigneur de Granduis & Beaumoiſſel, *Richard Parey*, Sieur de Cambray, *François Parey*, Seigneur de la Mondiſſière, *Robert Parey*, Seigneur du grand Fief de Priencourt, *Helye Euldes*, Seigneur de Tourville, *Michel Goſſelin*, eſlu en la Vicomté du Pontaudemer, *Gabriel Droullin*, Seigneur du Nion, *Jehan le Verrier*, Seigneur du Yordey, Maiſtre *Anthoine Litan*, Sieur de Boulley, *Philippes de Martainville*, Seigneur de St. Martin; & aultres, touts parents & amis des dits affidés. (Ainſi ſignés) *Parey*—GRANT, GRANT, & pluſieurs autres ſeings & paraphes.

Cotté & contre-marqué. L'original en parchemin. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Ce fait, les dits GRANT, père & fils, confeſſent avoir eu & receu du dit *Parey* la ſomme de mille livres, revenante & evalluée ſuivant le dit à trois cens trente-trois eſcus un tiers, pour le don mobil contenu cy-deſſus, & ce par forme d'advance, & eſt ce fait moyennant le payement préſentement fait en eſcuz ſol, piſtoles, dixains, réaulx, teſtons, & quarts d'eſcuz, de préſent ayant cours, & dont les dits GRANT furent & ſe tindrent à contents & bien payés par devant les dits Tabellions. Promettant les dits GRANT, père & fils, au dit Sieur *de Norolles*, que jamais de la ditte ſomme de mille livres reçûe par luy en ſera demandé. Ont les dittes parties promis l'une & l'autre le

contenu cy-deſſus tenir & entretenir, & l'avoir agréable à toujours, ſans jamais aller au contraire, en aucune manière que ce ſoit, ſelon ſa forme & teneur, ſur l'obligation de chacun, & tous leurs biens, meubles & héritages, & ceulx de leurs hoirs, préſents & à venir; & obligèrent les dits biens eſtre pour ce prins & vendus par juſtice, ſans forme de procès, & auſſy pour rendre & payer touts couſts, fraix, miſes, journées, dommages, intérêts & depends, qui ſeront faits & ſoutenus en promeſſe; l'effet & accompliſſement de ces préſentes, dont le preneur d'icelle ſera reçu par ſon ſerment, ſans autre preuve faire. En teſmoing de quoi, à la relation des dits Tabellions, avons mis à ces préſentes, faites pour le dit Grant, le ſcel deſſus-dit, ſauf aultruy droit. Ce fut faict & paſſé & reconnu à Norolles, au Manoir ſeigneurial de la Vallée, le quatorzieſme jour de Juillet, l'an de Grace, 1582. Préſens Honorable Homme *Pierre Namps*, Noble homme Me *Michel Goſſelin*, eſleu en la Vicomté du Pont-audemer, *Nicolas Siere*, l'aiſné, & aultres teſmoings; leſquels, avec les dits parents, ont ſigné à la minute de ces préſentes, ſuivant l'ordonnance.

(Signé) De Mannevillr, avec paraphe.

Item,

Cotté & contre-marqué par le Notaire-Royal à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Sentence du Vendredi vingt-un Juillet, 1595, concernant Damoiselle *de Trousseauville*, veufe de feu Noble Homme Gilles Grant, & Noble Homme Olivier Grant, fils aîné du dit *Gilles*, Seigneur actuel de Quetteville, &c. dont l'original est en parchemin.

20 Décembre, 1596.

Item,—Lots & partages (*) faits entre Nobles Hommes Olivier Grant, Nicolas & Georges Grant, ses frères, de la succession à eux échue de deffunt Gilles Grant, Ecuyer, de son vivant Seigneur de Quetteville, leur père. La choisie des dits lots faite au Pontaudemer devant *Jacques Durant*, Lieutenant-général du Bailly, Vicomte de Bailly, Vicomte de la Baronnie, & haute justice d'Annebault pour le siége d'Aubigny, le vingt Décembre, mil, cinq cent, quatre-vingt-seize.

2 Août, 1600.

Item,—Contract, en forme de transaction, du 2de jour d'Aoust, 1600; par lequel Ollivier Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, s'est désisté du decrét par lui commencé sur les biens de *Jean Maturie* pour le capital de quinze ans d'arrérages de trois écus sols de rente.

(*) Généalogie ancienne.

Cotté & contre-marqué feptième liaffe, pour celle compofant le feptième degré d'OLIVIER GRANT, par le Notaire de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

24 Septembre, 1604.

Item,—Aveu rendu par Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville, de fon quart de fief d'Haubert, nommé le fief de Quetteville, aux S^{rs} d'Annebaux, Sergenterie d'Aubigny, du 24 Sept. 1604.

(Signé) O. GRANT,

Sur l'original en parchemin.

2 Mars, 1605.

Item,—Aveu rendu à la Sergenterie d'Ollondon par Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville, d'une pièce de terre en herbage.

19 Mars, 1605.

Item,—Aveu rendu par OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à *Guy de Nollent*, Ecuyer, d'une pièce de terre tenue neument du dit fief du dit S^{r} *de Nollent*, en datte du 19 Mars, 1605.

Item,—Contract par lequel Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville, s'eft reconnu redevable de dix livres de rente envers *Pierre Gonnier*, en datte du 11 May, 1606.

Cotté & contré-marqué par le Notaire-Royal de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

24 Octobre, 1606.

Procuration donnée par Noble Homme OLIVIER GRANT, dans laquelle il a le titre de Capitaine en 1606. Il a une compagnie de foldats pour le fervice du Roi.

L'original en parchemin.

17 Mars, 1610.

Item,—Sentence rendue en la haute justice de Tricqueville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à l'encontre d'honorable homme *François Beuzelin*, en résultances de plusieurs arbres de haute futaye, achettés par ce dernier, pour être le dit Seigneur de Quetteville, payé du XIII^{e}.

Item,—Sentence du 19 Octobre, 1610, rendue en reconnoissance de fait à l'encontre de Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville.

7 Décembre, 1611.

Item,—Sentence rendue au siége de Tricqueville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & *Guillaume Charlemeine*, Seigneur de la Champaigne, en reconnoissance d'un billet de huit-vingt-dix livres, à son profit, fait par le dit Seigneur de Quetteville.

29 Avril, 1613.

Item,—Devant les Tabellions de Beuzeville, NICOLAS GRANT, Ecuyer, Seigneur du Souchey, a donné ses pouvoirs à OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, son frère.

26 Octobre, 1621.

Item,—Acte devant les Tabellions de Beuzeville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville & NICOLAS GRANT son fils, Seigneur de Brumare.

20 Avril, 1624.

Item,—Aveu (*) rendu par OLIVIER GRANT & JEHAN GRANT ſon fils, par parage, au Seigneur d'Aubigny, membre dependant de la Baronie d'Annebault, avec pluſieurs aveux baillés des tenants de leur dit Seigneurie de Quetteville.

21 Février, 1629.

Item,—Sentence rendue par défaut aux pleds de la haute juſtice d'Annebaux, entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & la femme d'OLIVIER GRANT, Seigneur des Moyaux.

24 May, 1656.

Ordonnance de MM. les Commiſſaires-généraux, par laquelle OLIVIER GRANT, Seigneur des Moyaux, après avoir prouvé qu'il eſt noble d'ancienneté, eſt déchargé de l'aſſignation à lui commiſe, ſuivant les arrêts de la Cour pour la vérification des Nobleſſes.

5 Août, 1664.

Clameur Lignagère intentée par OLIVIER GRANT, Eſcuier, ſtipulé & repréſenté par ſon père *Olivier.*

Note tiré du Dictionnaire des Grands Hommes, par Moreri.

PIERRE LE GRANT, de Normandie, célèbre en Amérique par des actions & des entrepriſes extra-

(*) Généalogie Ancienne.

ordinaires qu'il y a faites, monté ſur un petit vaiſſeau à lui, armé ſeulement de quatre pièces de canon, avec vingt-neuf hommes d'équipage, ayant découvert un jour un gros vaiſſeau Eſpagnol vers la pointe occidentale de l'Iſle de St. Domingue, qui étoit ſéparé de la flotte chargée des gallions, il fît force de voile pour lui donner chaſſe pendant la nuit, & lorſqu'il eut abordé ce bâtiment, il y entra par un des ſabords avec ſes gens, armé de deux piſtolets & d'un coutelas, & paſſa dans la chambre du Capitaine, où il lui mit le piſtolet ſur la gorge, & lui commanda de ſe rendre; pendant ce temps-là ſes gens ſe ſaiſirent des munitions & des armes, & firent deſcendre les Eſpagnols déſarmés, dans le fonds de calle. Ainſi PIERRE LE GRANT ſe rendît maître de ce vaiſſeau monté de cinquante-quatre pièces de canon, avec quantité de vivres & de richeſſes. C'étoit le Vice-Amiral des Gallions d'Eſpagne, qui s'étoit égaré de ſa flotte.

Cet heureux guerrier conduiſit le vaiſſeau en Europe à Dieppe vers l'an 1640, & ne retourna plus en mer.

Il eſt mort en 1650, à Quetteville.

VIIIe DEGRÉ
DE NORMANDIE.

JEAN GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, &c. fils d'*Olivier*, épousa en 1612, en première nôce, Damoiselle *Suzanne Achard*, fille de *Jean Achard*, ou *Hachard*, Chevalier, Seigneur de St. Aulvien, & de Damoiselle *Marguerite de la Ferrière* ou *Ferrier*, Dame Du Pin & de Carrolle.

Il eut de ce mariage quatre fils, dont il n'eſt reſté que ALEXANDRE-JACQUES GRANT, qui ſuit, & une fille, mariée au Marquis de Francqueville.

Il à épouſé en ſeconde nôces Damoiſelle *Apparoc*, dont il n'a point eû de poſterité, & dont nous ne connoiſſons point encore la famille.

La famille des *Achards* (dont étoit la première femme de JEAN GRANT) eſt une des plus anciennes de Normandie. Ils ont fondé la ville nommée le Bourg-Achard, près de Rouen, capitale de cette province.

La famille de *La Ferrière* ou *Ferrier* n'eſt pas moins diſtinguée dans la Grande Bretagne qu'en France.—(Voyez une lettre du Comte Achard, Seigneur de Meſnil-au-grain, Capitaine de Cavalerie au ſervice de France, un des repréſentans de cette famille.)

Il y a plusieurs branches de cette maison en Normandie.(*)

Un des derniers enfans d'*Olivier* & frère de *Jean*, nommé Claude Grant, étant ecclésiastique, fut élu Recteur de l'Université de Caen. Cette célèbre Université avoit été fondée par *Henry VI*, Roi d'Angleterre, en 1436, sous le patronage du Duc de Bedford, Prince de la Grande Bretagne, lorsque ce Roi étoit encore en possession de la Normandie.

Un des articles de cette *Fondation* portait que, lorsqu'un *Recteur* ou Président de cette Université viendroit à mourir en possession de cette place, *il lui serait rendu les mêmes honneurs qu'au Roi d'Angleterre lui-même*; ce qui fait que l'on choisissait toujours parmi les hommes éclairés, ceux qui étoient en même-temps des familles les plus distinguées de la Province, pour occuper cette place; mais on a soin d'éviter qu'il ne meurent en place, en les choisissant jeunes, & en les changeant souvent: cependant il arriva que Claude Grant, frère de *Jean*, mourût (en 1676,) étant Recteur de cette Université, & en même temps Ministre ou Curé de la paroisse de St. Julien de Caen, il lui fut rendu tous les honneurs dûs à sa place & à son rang; ce qui est constaté par les archives de cette Université.

(*) On lit, dans l'Histoire des Ducs de Normandie, par *Martin*, folio 125.

Les Académiciens & Membres de l'Université firent pour lui l'épitaphe suivant, qui fut mise sur son tombeau dans l'eglise St. Julien de Caen; *la-*

Vers l'an 1090, *Henry* (frère de *Guillaume de Roux*, & du Duc *Robert*, & depuis Roi d'Angleterre après *Guillaume le Roux*), avoit pour tout appanage le pays nommé Cotentin en Basse Normandie; mais son frère *Robert* le dépouilla du Cotentin, & le fist mettre en prison. Là, il lui fist jurer qu'il renonçoit à son appanage, & qu'il partiroit de Normandie; ce qu'il éxécuta, & s'en alla à la Cour de *Philippe*, Roi de France, où il fut parfaitement acceuilli.

Un jour *Henry* rencontra à Paris un Chevalier Normand, nommé *Hachard* ou *Achard*, qui, après une courte conversation, lui dist qu'il lui feroit avoir une place forte en Normandie malgré son frère *Robert*, si il le désiroit. Cette proposition plut infiniment à *Henry*, qui l'assura d'avance de sa reconoissance. Alors le Chevalier *Hachard* fist mettre au Prince *Henry* un peu de poix noire sur un de ses yeux, pour qu'il ne fust connu de personne. Ils sortirent ensemble de Paris, se rendirent au château de Donfront, en Basse Normandie, & cette place, importante alors pour le Prince *Henry*, lui fut livrée sur-le-champ, par les moyens du Chevalier *Achard*, malgré le Seigneur d'Hiesmes auquel elle appartenoit; en peu de temps *Henry* conquit tout le pays des environs, ayant reçu secrétement quelques secours de son frère *Guillaume le Roux*, alors Roi d'Angleterre, & d'autres Seigneurs Normands.

Le Chevalier *Hachard*, étant *Noble Homme & riche*, en agit ainsi pour servir un Prince malheureux, & en même temps, parce qu'il ne pouvoit supporter les oppressions & injures que faisoit au pays *Robert Bellesme*, Capitaine de *Danfront*, homme cruel, &c.

1°, *Petrus Achart* est sur la Rosle des Chevaliers, qui vont aider le Roi, par leurs services au ban & arrière-ban, en l'année 1214.

quelle épitaphe se trouve aussi à la GRANDE BIBLIOTHÈQUE DE ST. GÈNEVIÈVE DE PARIS, &c.

Relevé d'une feuille qui se trouve à la fin du regiſtre des mariages, baptêmes, & inhumations, de la paroiſſe St. Julien de Caen pour l'année mil ſix cens ſoixante-treize.

EPITAPHE.

De Meſſire CLAUDE GRANT, Archi-prêtre, Docteur de la Chrétienté, Vice-gérent de l'Officialité de Caen, Notaire Apoſtolique, Vice-Chancelier de l'Univerſité de Caen, appoſée ſur la tombe où il eſt inhumé, au milieu du cœur de la ditte Egliſe. Il étoit auſſi Docteur en Théologie, & Recteur de la ditte Univerſité. C'étoit l'homme de ſon temps le plus éclairé dans les affaires du Clergé, ſans ſe tromper dans ſes jugemens.

2°, En 1271, Rolle de la Chambre des Comptes pour les bans & arrière-bans,

Les Chevaliers, Ecuyers, & aultres, qui doivent ſervice au Roi, & qui vinrent en l'*Oſt* de foix, confeſsèrent par leurs cédules les ſervices, ſi comme ils ſont cy-eſcrits, 1271 :

Entr'autres, page 61,

Un ſecond, *Pierre Achard, Chevalier de la Baillie de Tour, doit ſervice par quarante jours de l'Oſt, en allant & retournant à ſes propres dépends.*

[Extrait du Traité de la Nobleſſe de la Roque.]

3°, On trouve également les repréſentants de cette famille, *Achard*, reconnu dans leur ancienne nobleſſe par la recherche de Monfaulx, en 1463, & dans celle de la Généralité d'Alençon en 1666.

" CLAUDIUS *hic situs est, titulis & nomine* MAGNUS
" *Qui sibi commissas sedulo pascit oves.*
" *Antè sacerdotis illum gradus extulit : illum*
" *Res mundus proprias jussit obire vices*
" *Quam benè dicebat sophiæ mysteria sacra !*
" *Quàm benè sacrato, clerica jura, foro !*
" *Hunc sibi devotum Doctorem Academicus ordo*
" *Ereptumque sibi flet quoque præsul amans.*
" *Ille gregi dederat cœlestia pabula paschæ*
" *Et sacramentis fretus ad astra volat.*

Obiit die 8 Aprilis, 1676 ; ætatis 68.

Et fut inhumé en la présence du Corps de l'Université & d'une grande affluence & concours de personnes.

REQUIESCAT IN PACE.

(Signé) DES BORDEAUX, Curé de St. Julien.

Traduction de M. Balanche.

Cy gist CLAUDE GRANT, *par son nom* & *par ses titres* ; qui a gouverné avec soin les ouailles à lui confiées, même avant qu'il fut élevé à la dignité de prêtre, & qui a abandonné toutes places, fonctions & emplois, pour se livrer à professer les mystêres sacrés de la sagesse (la philosophie) avec autant d'érudition que les Droits Civil & Canon.

L'Université pleure ce Recteur chéri, ce Docteur qui lui étoit si dévoué, & lui est enlevé après avoir administré à son troupeau l'Eucharistie Paschale ; enfin muni de tous ses sacremens il s'envole au Ciel.

Lettre relative à l'Epitaphe précédente, écrite à M. le Vicomte de Vaux.

Monfieur le Vicomte,

Paris, 26 Avril, 1782.

J'ai attendu infructueufement vos ordres, pour la continuité du travail que vous pouvez avoir à faire, & je me propofois de vous reporter moi-même la traduction que j'ai faite très littérale de l'Epitaphe de Meffire CLAUDE GRANT, avec les corrections des vers qui, comme vous l'avez obfervé vous-même, ne font pas copiés exactement. Pour connoître la valeur de certains mots, comme celui de *vafcha* au lieu de *pafcha*, j'ai été confulter la Bibliothèque de Ste Géneviève, &c. L'Epitaphe y eft, très-élégante, & en très-bon Latin, copiée comme je vous l'envoye; & de la manière dont je l'avois copiée fur vos papiers, il y avoit plufieurs fautes.

Je me recommande à vos bontés, & je ferai toujours à vos ordres quand vous aurez befoin de mon miniftère; comme jamais je ne m'écarterai du plus profond refpect avec lequel je fuis, &c.

(Signé) BALANCHE.

Avant de mourir, CLAUDE GRANT, homme du plus grand mérite, avoit fait lui-même UNE FONDATION OU DONATION *de biens à l'Eglife de St. Julien*, dans laquelle il avoit dignement profeffé fon miniftère.

Extrait de Regiſtre Tabellionage-Royal de Caen de ce qui enſuit :

Fut préſent vénérable perſonne Meſſire CLAUDE GRANT, Preſtre, Docteur, Profeſſeur en Théologie, Licentier aux Droicts, Vice-gérent de l'Officialité de Caen, & Curé de la paroiſſe de St. Julien de Caen, lequel, meû de charité & déuotion, déſirant le ſalut de ſon ame, celuy de ſes père & mère, & autres ſes amis uiuants & trepaſſez, & ſpéciallement celuy des ames qui luy ont été commiſes en la dite qualité & charge de Curé, & pour eſtre participant aux prières & oraiſons qui ſe diront en la ditte Egliſe, comme auſſi affin que les habitants de la ditte paroiſſe de St. Jullien ſoient excitez, & plus facilement portéz a uenir rendre leurs deuoirs de paroiſſiens en l'Egliſe du dit lieu, & que ceux qui ne peuvent pas y aſſiſter touts les dimanches à la grande meſſe paroiſſialle, y puiſſent du moins aſſiſter le matin à une baſſe meſſe, qui pour cet effet ſoit célebré en une heure certaine, aſſurée & reglée; le dit Sieur LE GRANT, Curé, pour ces les motifs ſuſdits, à uolontairement donné & oſmoné, en faueur de la dite Egliſe de St. Jullien, la ſomme de *cinq-cents quatre-uingt douſe liures deux ſols*, qui eſt le corps & ſort principal de quarante-deux livres de rente annuelle au denier quatorſe, ſuivant l'edict du Roy, au moyen & parce que les Seigneurs Tréſoriers & paroiſſiens de la ditte paroiſſe, en forme de général & commune, ſeront tenus de ce jour à l'auenir, & à per-

pétuité, faire bien & duement célébrer les messes & seruices cy-apres spécifiés aux clauses & conditions & moyens pareillement portés le présent contract, sans jamais les pouvoir diminuer, changer, ny obmettre, ny le souffrir soit, sous prétexte de diminution du prix de la ditte rente, augmentation que l'on prétendisse demander des salaires des dits seruices, ou autre motif quelconque; c'est à sçauoir, *Une prémière Messe-basse* touts & chacun les jours de Dimanches de l'année, qui sera commencée à célébrer dépuis la Sainct Michél jusqu'a Pasques, à sept heures du matin, & le reste de l'année à six heures du matin; laquelle, afin qu'elle puisse être distinguée de la messe que les statuts du corps des *Marguilliers* portent deuoir être ditte tous les Dimanches de l'année à l'autel & chapelle de Nostre Dame en la ditte Eglise, & pour oster touts abus & confusion, celle de la présente fondation sera toujours celébrée au grand maistre autel, après avoir été sonnée deux fois, de la seconde moyenne cloche par le custod de l'Eglise; sçauoir, une fois enuiron un quart d'heure auant que de la commencer, & la seconde fois qui sera tintée à la fin, précisément à l'heure susditte, & immédiatement auant que le prestre s'en aille à l'autel, sans qu'il lui soit permis d'auancer ni retarder aucunement, & sera la ditte Messe *De Beatà*, auec les commémorations ordinaires, si ce n'est qu'il soit fête-double, auquel cas elle sera ditte selon l'office du jour à l'offertoire, des quelles Messes le célébrant

ſera tenu deſcendres avec la Plataine au Baluſtre, & dire tout hauct uers le peuple les Pſeaumes, *Deus miſereatur noſtri*, avec le verſet, & oraiſon *Deus cui proprium eſt miſereri*, &c. Ia uie durante du dit Sieur fondateur, & après ſon décèds le *De profundis*, & oraiſon *Pro defuncto ſacerdote*; & d'autant que tous les premiers Dimanches des mois, on célèbre du tems immémorial une prémière Haute Meſſe en la ditte Egliſe enuiron l'heure ſuſditte, pour & à raiſon de la cònfrairie ou charité erigée en icelle Egliſe, la Meſſe de la préſente fondation pourra, au lieu des dits douſe Dimanches eſtre célébrée en la même heure, & clauſes cy-deſſus, en douſe feſtes ſolemnelles de chaquune année, ſçauoir, au jour de la *Circonciſion* & *Epiphanie* de noſtre Seigneur, aux jours *du Sainct Sacrement*, de la *Touſſaincts*; aux jours de la *Purification*, *Annonciation*, *Aſcention*, *Natiuité*, & *Conception* de la Sainte Uierge; aux jours de l'*Aſcention*, & de St. *Jean Baptiſte*; & le lendemain de Noël, feſte de St. *Etienne*; auxquels douſe jours & autres que l'on chantera matines, la ditte Meſſe ſera ſonnée immédiatement & par deux fois, comme dit eſt, immédiatement après le *Te Deum* pour eſtre commencée à la fin des dittes matines; & au Sainct Dimanche de *Paſques* elle ſera chantée pour & au lieu de celle que l'on a de coutume de chanter ce jour-là, environ l'heure ſuſditte; pour leſquelles premières Meſſes ſera payé par les Sieurs Tréſoriers de la ditte Egliſe, précipument, ſur le re-

venu total du tréſor d'icelle Egliſe, au preſtre qui les célébrera la ſomme de *uingt-cinq livres* annuellement, en un ſeul ou deux termes, à la uolonté du dit preſtre célébrant; lequel preſtre, après la mort du dit Seigneur le Grant, fondateur, ſera choiſi, admis & à ce prépoſé & établi par les ſucceſſeurs curés de la ditte Egliſe, qui néantmoins ſeront tenus d'y préférer leur Vicaire, ou autre preſtre actuellement demeurant en la ditte paroiſſe, & ſeruant en la ditte Egliſe, lequel à cet effet; & pour éuiter l'abus & confuſion ne pourra s'engager ny pour la ſuſditte meſſeguerie, ni pour autres perſonnes ſuſdittes jours, autrement en ſera eſtabli un autre à ſa place, par les dittes ſucceſſeurs curés, ſi ce n'eſtoit qu'il arriuât, que pour un ou quelques jours ſeulement le dit prépoſé fuſt obligé, pour maladie ou juſtes empeſchements des dits Sieurs Curés, de dire quelques Meſſes paroiſſiales ou curiales, pour leſquelles la ditte Meſſe de la préſente fondation ſeroit faite célébrer par autre preſtre pareillement à ce, appellé & admis par l'ordre du dit Sieur Curé; & en cas qu'ils fuſſent négligents à eſtablir & prépoſer un preſtre pour ycelle Meſſe, ou bien qu'ils n'obſeruaſſent point les clauſes cy-deſſus, pour lors & juſqu'à ce qu'ils y ſatisfaſſent, les dits Sieurs Tréſoriers y pouruoiront, en obſeruant les dits clauſes; & pour ce qui eſt de la première année, qui commencera Dimanche prochain, ainſi que des années ſuiuantes, la uie durante du dit Sieur Fondateur, les dits Sieurs Tréſoriers lui

payeront entre ses mains, d'an en an, la ditte somme de uingt-cinq liures, parce qu'il fera célébrer la ditte Messe à l'heure cy-dessus, par tels ou tels prestres qu'il auisera bien faire uenir ou choisir à cet effet; pendant lesquelles Messes il y aura deux cièrges ardents sur le dit maître-autel. Secondement & pareillement seront tenus les dits trésoriers & paroissiens faire bien & duement célébrer, dire & chanter chaqun an la vie durante du dit Seigneur le Grant, Fondateur, une Messe à note du Saint Esprit, avec une procession auparavant, dans la ditte Eglise, en chantant le répons *Emendemus in melius*, & auec le verset & oraison *Deus qui culpà offenderis*, le sixième jour de Juin, jour de St. Claude; au lieu de quoy, après le décèds du dit Sieur Fondateur, il sera dit & chanté une Messe à note *de Requiem*, avec un nocturne des trépassés auparavant; &, à la fin de la ditte messe, le *Libera de profundis*, & oraisons accoutumées sur la sépulture du dit Sieur Fondateur; & sera tenu le Sieur Curé d'en avertir le Dimanche précédent au prosne de la Grande-Messe, & recommender l'ame du dit Sieur Fondateur; & les dits Sieurs Trésoriers seront tenus faire sonner les cloches de la ditte Eglise le soir précédent du dit obit, & le jour d'ycelui; sçauoir, le matin à l'ouuerture de l'Eglise ainsi au commencement & à la fin, tant durant la uie d'ycellui Sieur Fondateur qu'après son décèds, demy-quart d'heure à chaqune des quatre vollées; pour lequel obit sera payé annuellement par les dits

Sieurs

Sieurs Tréſoriers, après la célébration d'ycellui, aux SS. Curé de la ditte Egliſe, & deux preſtres ſervants en ycelle; ſçauoir, au dit Sieur Curé *trente-cinq ſols*, & un pain vallant quatre ſols; au dits deux preſtres chaquun dix-ſept ſols ſix deniers, & chaqun un pain vallant deux ſols; au cuſtod de la ditte Egliſe huiſt ſols & un pain de deux ſols; & deux enfants de chœur, pourveu qu'ils s'y trouvent, chacun un pain d'un ſol; aux deux tréſoriers, chacun un pain de deux ſols, *& deux pareils pains, de chaquun deux ſols, qui ſeront baillés à deux des plus proches parents du dit Sieur Fondateur*, ou *leurs ſucceſſeurs, qui ſe troueront réſidants en la uille de Caen, leſquels le dit cuſtod ſera tenu d'aller auertir le jour précédant du dit obit, qui pour après le déceds d'ycelluy Fondateur ſe célébréra, chaquun an, le jour de ſon dit décèds; & en cas qu'il ne ſe trouvaſt aucuns des dits parents ny de leurs ſucceſſeurs, réſidants dans cette uille, le Sieur Curé diſtribuera les dits deux pains à quatre pauures, leſquels pains, pendant la uie du dit Sieur Fondateur, lui ſeront auſſi mis aux mains pour en diſpoſer comme il auiſera bien.*

Troiſièmement, en outre les choſes cy-deſſus, & afin de porter les dits habitans à honorer & inuoquer la très Sainšte Vierge, & en mémoire de la Paſſion de notre Seigneur, principalement au au ſainšt temps de Carême, pour cet effet; par chaqun de ſix Dimanches du dit temps de Carême immediatement après l'Antienne & oraiſons accoutumées, *de Ave Regina Cœlorum* ſera dit & chanté;

bien posément & devotement, la prose *Stabat Mater dolorosa*, avec le verset & oraison, & à chaque verset de la dite prose sera tinté un coup de la grosse cloche, & quatre coups à la fin d'icelle prose ; pour quoi sera payé par les dits Trésoriers au Sieur Curé le Dimanche des Ramaux de chaque année, à commencer au Caresme prochain, dix-huit sols, & chaqun neuf sols au dits deux prestres, & six sols au custod qui tintera la ditte cloche ; & feront cependant deux cierges ardants sur l'autel de la ditte chapelle de nostre Dame, devant lequel autel les dits Sieurs Curé & prestres seront tenus d'aller chanter la dite prose, & non ailleurs ; pour tous lesquels seruices cy-dessus se montent ensemblement à *trente-deux liures*, qui seront fournis & payés annuellement & à perpétuité, aux termes & moyens que dit est, par les dits Sieurs Trésoriers sur le revenu total du dit trésor, pour quoy & à cet effect, la ditte somme de cinq cents quatre-uingt douse livres, deux sols, faisant le corps & sort principal de quarante-deux livres de rente annuelle, osmonée & présentement payée par le dit Sieur Fondateur, aux mains des dits Sieurs Trésoriers, demeurera au bénéfice du dit trésor, qui, en outre ce que dessus, sera tenu fournir le pain, vin, ornements, luminaire, & autres choses réquises, pour la décente célébration des dits Messes & services. A ce présents,

M^e^ *Jean Digart*, de présent seul prestre originaire en la ditte paroisse ; M^e^ *Jacques Paulmier*,

diacre & custod en ycelle acceptants pour eux & leurs successeurs; Me *Pierre Saillanfais*, Sieur de Guillertot, & *Laurens Adeline*, Tresoriers, en charge en la ditte Eglise; Me *Paul de Cairon*, Ecuyer, Seigneur de la Fresnaye; *Jacques le Bas*, avocat; *Jacques Allain*; Me *Nicolas André*, Procureur-commun en Vicomté de Caen; *Etienne Richeux*; *Jacques* & *Pierre Thiman*; *Gille Blacher*, huissier; *Tanguy le Tellier* & *Jean de Baillehache*, tous cy-deuant Tresoriers de la ditte Eglise; *Gaspard de Blondel*, Ecuyer, Seigneur de St. Manuieux; *Pierre de Blondel*, Ecuyer, Seigneur du lieu & de Loucelle, Tresorier de France, à Caen; *Eustache Martin*, Echeuin de la susditte charité; *Pierre Prisey*; *Pierre Roquers*; *Simon Roger*; & *Germain Harel*, cy-deuant Echeuins de la ditte charité; *Georges le Bas*; Me *Germain Proger*; *Pierre Adeline*; *Robert Carel*; *Louis Villy*; *Robert Ricouf*; *François Ruault*; *Gregoire Chemin*; *Guillaume Paumier*; *Benedic Beauvallet*; *Jean Clerot*, fils; *Jean Guillaume le Frisey*; *Pierre Massieux*, Sieur des Vallées, Huissier; *Charles Harel*; *Pierre de la Motte*; *Pierre Jouen*; & plusieurs autres, tous paroissiens & habitants de la ditte paroisse de Sainct Jullien; lesquels assemblés au Banc du Trésor de la ditte Eglise, en forme de Général & Commun, tant pour eux que leurs successeurs, paroissiens du dit lieu, & faisant fort pour les absents, ont, après maintes délibérations sur ce faites, déclaré auoir agréable & accepté les sus dittes fondations, tant

au regard de la ditte première Messe, que *obit* & prose de *stabat*, & se sont par ce présent obligés à leur faire bien & deument dire, faire & célébrer, de ce jour, & à perpetuité, & payer annuellement sur le reuenu total du dit trésor, tant la ditte somme de vingt-cinq livres que ce qui est destiné pour le sus dit *obit* & prose de *stabat*, aux mesmes clauses, moyens & conditions cy-deuant spécifiées, sans qu'il y puisse jamais être fait ny apporté auquun changement ni diminution, tant pour le regard de la célébration des dits messes, & services, que pour le payement des dits sommes, sous quelque clause ou pretexte que ce puisse être, ce que les dits Sieurs Trésoriers & paroissiens ont promis, & se sont obligés, comme dit est, faire perpetuellement observer & garder. Pour l'effect de quoy le dit Seigneur GRANT, Fondateur, a présentement sur le banc du dit trèsor deuant les dits Tabellions, compté, nombré, & payé, aux mains des dits *Pierre Saillansfaist* & *Laurens Adeline*, Trésoriers, en présence & du consentement exprès de tous les susdits paroissiens, la ditte somme de cinq cents quatre-uingt douse liures, deux sols, en louis d'ors & d'argent, & autre monnoye ayant cours, à l'edict du Roy; laquelle somme yceux Trésoriers & paroissiens ont promis constituer en la ditte somme de quarante-deux liures de rente annuelle, au nom & comme pour le dit trésor, pour quoy ils ont dit auoir une raison pour faire dès-à-présent la ditte constitution, savoir, à chaque lieu

de cette ditte paroiſſe pour être employé à faire le retrait qu'ils diſent faire d'une maiſon ſeiſe en ycelle paroiſſe, lors de laquelle conſtitution & rambours & remplacements d'ycelle rente les dits Seigneurs Tréſoriers & paroiſſiens feront tenus de faire mention expreſſe que les dits deniers ſont prouenus de la préſente fondation, & prendront pour lors leurs aſſurances, ſi bien & en ſorte qu'en cas même que la ditte rente ne fuſt pas payée, ou qu'elle ueint à périr, tous & chacuns les ſuſdits Meſſes & ſervices, feront néantmoins toujours continués & célébrés, annuellement & à perpétuité, & feront les dits trente-deux liures pareillement payées par les dits Tréſoriers au dits Sieurs Curé & Preſtres, ainſi que dit eſt, ſur le reuenu total du dit tréſor, au moyen de toutes leſquelles clauſes la ditte donation & fondation a été agréée & acceptée par tous les deſſus dits Tréſoriers & paroiſſiens en la ditte forme, & ceſſant toutes leſquelles clauſes la ditte donation & fondation n'auroit été faite; & au ſon de la cloche à cet effect enſuite des auertiſſements qui en auoient été donnés, tant aux prones de la ditte Grande Meſſe, qu'en pluſieurs autres conférences ſur ce précédant, faites par les dits Sieurs Curé, Tréſoriers & paroiſſiens. Ce fut fait & paſſé au dit Caen deuant *Guillaume de la Porte* & *Jean Chreſtien*, Tabellions-Royaux au dit Caen, le Dimanche, viron onſe heures du matin, 9e jour de

Janvier, 1656, après la Grande Meſſe paroiſſialle, en la table du tréſor de la dit Egliſe de St. Jullien de Caen. Préſents *Rochavel* & *Jean Olivier*, du dit Caen, témoins.

Collation faite ſur le ſuſdit regiſtre par nous Tabellions-Royaux au dit Caen, ſouſſignés.

(Signé) LE SUEUR, avec paraphe.

LETTRE *à M. le Vicomte de Vaux.*

Monſieur,

Caen, 10 Juillet, 1784.

Ce n'eſt que d'hier au ſoir, à mon retour de Bagnoles, que j'ai reçu la lettre de M. le Curé de Vaux, qui m'annonce la perte cruelle que vous avez faite de Monſieur votre père; je vous prie d'être perſuadé, Monſieur, de toute la part que je prends à ce triſte événement; elle eſt une ſuite néceſſaire des ſentimens d'intérêt & du reſpectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) ACHARD MESNIL AU GRAIN,
Capt au Regiment Royal Cavalerie.

P.S. Oſerais-je vous prier, Monſieur, d'être mon interprète auprès de Monſieur & Madame la Baronne de Feuguerolle, & de leur faire paſſer mes reſpectueux hommages?

PREUVES

Pour le degré de Noble Homme JEAN GRANT, *second de ce nom en Normandie, neuvième du nom de* Jean *depuis l'origine, & huitième Seigneur de Quetteville.*

Pour juftifier que le dit JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, eft noble, &c. & fils d'OLIVIER GRANT, &c.

Du 21 Novembre, 1612. Contract, (*) en forme de démiffion, fait par OLIVIER au dit JEHAN GRANT, fon fils, paffé devant *Guillaume du Moulin* & *Simon Morel*, Notaires & Tabellions en la Vicomté d'Orbec, de la terre & Seigneurie de Quetteville, par avancement de fucceffion, comme il eft plus au long contenu & déclaré au dit contrat, en datte du 21 Novembre, 1612, infinué aux affifes du Pontaudemer le 14 Janvier, 1613.

Contrat de Mariage de Noble Homme JEAN GRANT, *& Damoifelle* Sufanne Achard.

A tous ceulx qui ces préfentes lettres verront ou orront: *David Teffon*, Greffier en la Chambre des Comptes en Normandie, Garde-du-fcel aux obligations de la Vicomté du Pontautou & Pontaudemer, falut. SAVOIR FAISONS, que par devant *Jehan le Belloys*, Tabellion & Notaire-Royal, Juge de Beuzeville, Courteville, Ficquefleur, Sergenterie

(*) Tiré de la Généalogie.

du Mesnil, présence de M[e] *Charles Donnel*, Advocat, prins pour adjoinct, furent présens *Jehan* & *François*, dits *Achard*, Escuiers, père & fils, demourants en la paroisse du Pin, Vicomté d'Orbec, d'une part, & Ollivier & Jehan Grant, père & fils, aussi Escuiers, demourants en la paroisse de Quetteville, d'autre; lesquels respectivement instance l'un de l'autre, reconnurent véritable le contenu en une feuille de papier, en forme de Traicté de Mariage, demourée vers le dit Notaire pour registre, dans la teneur ensuit:

Pour parvenir au Traicté de Mariage, qui, au plaisir de Dieu sera faict & célébré en face de Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, entre Jehan Grant, Seigneur & Patron de Quetteville, fils & héritier en partie d'Olivier Grant, Escuier, Seigneur de Quetteville, & de Damoiselle *Catherine Parey*, ses père & mère, demeurants au dit lieu de Quetteville, d'une part; & Damoiselle *Suzanne Achard*, fille de *Jehan Achard*, aussy Escuier, Seigneur de Saint Aulvien, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roy, & de deffunte Damoiselle *Marguerite de la Ferrière*, aussy ses père & mère, demeurant au Pin d'aultre part, ont esté faits les accords & pactions qui ensuivent, aux présences & du consentement du dit Olivier Grant, père du dit Jehan Grant, & de *François* & *Charles*, dits *Achard*, aussy Escuiers, Sieurs du Pin & de Carolles, frères de la ditte Damoiselle: C'est

assauoir, que les dits Jehan Grant, Seigneur de Quetteville, & Damoiselle *Suzanne Achard*, ont promis de s'époufer l'un l'autre en loyal & légitime mariage; en faveur du quel les dits Seigneurs de Saint Aulvien, du Pin & de Carolles, ont promis enfemblement, & l'un pour le tout, payer aux dits futurs efpoux, pour telle part & portion qui luy pourroit appartenir & compéter, tant de fucceffion de père que de mère, la fomme de quatre mille livres; fur laquelle fomme il fera prins mille livres pour don mobil, & le refte, montant à trois mille livres, demeurera pour être employé au nom & ligne de la ditte fille après le paiement fait; laquelle fomme de quatre mille livres fera payée comme cy-deffus par les dits Sieurs de St. Aulvien, du Pin & de Carolles, père & fils; affavoir, la fomme de quinze cents livres dans le feiziefme jour de Januier prochain; & en cas de non payement ils s'obligent à quiter & décharger le dit Jehan Grant envers Olivier Grant, fon frère, ou autre qu'il appartiendra, du principal & arrérages à l'advenir de cent cinquante livres de rente, en quoy il feroit obligé par le contract de démiffion faict entre le dit Olivier & Jehan, dits Grant, père & fils, paffé devant *Guillaume Dumoullin* & *Simon Norel*, Tabellions, à Thiberville, le vingt-unième jour de Novembre dernier, qui commencera à courir au feiziefme de Januier fur les dits Sieurs; & l'oultre plus, montant à deux mille cinq cents

livres, ſe payera en trois termes, a ſauoir, huiċt cens livres deux ans après le jour des epouſailles, aultres huiċt cens livres un an après enſuivant, & neuf cens livres, reſtant encore, un aultre an enſuivant; & faute de payer en chacun des dits termes, les dites ſommes demeureront conſtituées ſur les dits Sieurs, obligés en rente au prix du Roy, à prendre pied du jour de chacun des dits termes: laquelle ſomme de 2500 livres ſe pourra franchir en trois fois, payement ſuivant qu'ils l'ont cy-devant limité & arreſté; & pour le regard des robes & veſtements, en ſera donné à la ditte fille par le dit ſon père, à ſa diſcrétion & volonté; & en cas où le dit S. de Quetteville prédécédroit la ditte future eſpouſe, en ce cas elle aura & remportera, en exception de toutes dettes & charges, ſes robes, veſtements, bagues & joyaux, & ce tant qu'il s'en trouvera en eſſence, ſans que cela puiſſe préjudicier la ditte Damoiſelle à ſes aultres droiċts, ſuivant la couſtume; & en faveur auſſy de ce que deſſus, le dit OLIVIER GRANT a conſenti & accordé que le dit contraċt de démiſſion, cy-deſſus daté, ſoit lû, publié & inſinué, en touts lieux où beſoin ſera, luy préſent ou abſent. Préſents à ce Nobles Hommes *Pierre de Bailleul*, Seigneur de Cantelou, *Philippe de Martainville*, Seigneur de St. Martin, *Jacque de Brevedent*, Seigneur du Faulx, ce trentieſme jour de Décembre, 1612. (Signé) GRANT, *Jehan Achard*, O. GRANT, *De Bailleul*, *François*

Achard, *J. de Brevedent*, *Charles Achard* & *De Martainville*, chacun une paraphe; & au-dessous etoit escrit qui ce ensuit:

Nous soubssignés, *Jehan Achard*, Escuier, Seineur de St. Aulvien, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roy, *François* & *Charles Achard*, frères, enfants du dit Sieur, d'une part, OLIVIER & JEHAN (dits le) GRANT, père & fils, Escuiers, Seigneurs de Quetteville, d'aultre part; après avoir leu & considéré le contenu escrit au traicté de mariage cy-devant mentionné, faict entre le dit JEHAN GRANT, Escuier, & Damoiselle *Suzanne Achard*, fille du dit Seigneur de St. Aulvien, confessons, reconnoissons que néantmoins, & nonobstant les termes apposés au traicté, de payer la somme de deux mille cinq-cens livres, restant de 4000 livres, promises par les dits Sieurs au dit traité, si toute fois que nous avions convenu, pacté & accordé, entre nous au précédent, que la signature du dit traicté, la dite somme seroit payée par les dits Sieurs, sans courir aulcun intéreſt; à savoir, 500 liv. au jour de Pasques, prochain deux ans, après en un an, & l'oultre plus, montant 2000 livres, payable 300 livres le jour des espousailles, & le reste par les six années par après ensuivant, qui feroit 300 livres par chacune année, payables au mesme jour & terme; fors qu'il n'y auroit que 200 liv. à payer à la dernière année; en considération de quoy, pour suivir, effectuer & maintenir,

les accords du dit mariage, qui aultrement n'eust esté faict, avons dérogé & dérogeons, pour ce regard, seulement, au dit traicté, & transmué les . . . . promesses d'iceluy pour le regard des dits 2500 livres aux termes dessus dits; aussy est entendu par nous, que au cas de la démission qu'auroit cy-devant faite le dit *Olivier* au dit *Jehan*, son fils, dattée & mentionnée au dit traicté, laquelle demeure confirmée en faveur du dit mariage, iceluy S[r] futur à marier, acquital de dettes du dit son père, tant mobils hypothèque que foncière, en oultre sa contingente; en ce cas moy, dit *Olivier*, consent qu'il demeure subrogé au droict des créanciers pour en prétendre récompense sur ses frères après mon déceds, ou lorsqu'ils viendront en partage ou aultrement, ainsy qu'il apartiendra, cessant toutes les quelles clauses, conditions, confessions & accords cy-dessus, le dit mariage n'eust esté faict ni accomply, comme dit est. Faict ce vingtièsme jour de Januier, 1613, en présence de *Noel*, & *Noel Gibon*, père & fils. Tesmoins, signés, *Jehan Achard*, O. GRANT, GRANT, *François Achard*, *Charles Achard*, *Gibon*, *N. Gibon*, chacun un paraphe; & plus bas estoit écrit: Reçu pour le contenu en l'autre part, tant précédent ces jours que les dits jours, la somme de trois cens livres, parce que les acquits qui ont esté baillés, & le présent endossé, ne valleront qu'un seule & même effet. Fait ce vingtiesme jour de Novembre, 1613.

Reçu ſur le contenu en l'autre part de *François Achard*, Eſcuyer, Seigneur du Pin, la ſomme de trois cens livres ce quatorzième jour de Januier, 1615, ſigné GRANT, avec paraphe; eſtre leurs propres faits, promeſſes & obligations, & avoir fait par les dits Sieurs chacun un des ſeings appoſés au dit eſcrit. Tout ce contenu, auquel les dittes parties devant nommées promirent tenir & entretenir, & avoir agréable, à toujours, & ſans y contrevenir, ny aller au contraire, en aucune manière que ce ſoit, ſur l'obligation de tous leurs biens, & ceulx de leurs hoirs, meubles & héritages, préſents & à venir, à prendre & rendre par juſtice, ſi meſtier en eſtoit. En teſmoings de ce, nous, à la relation du dit Notaire & adjoincts, avons mis à ces lettres, faictes pour ſervir au dit JEHAN GRANT, Eſcuier, le dit ſcel, ſauf aultruy droict. Ce fuſt faict & recogneu à Quetteville au Manoir Seigneurial du dit lieu, le ſeptieſme jour de Novembre, l'an 1615, preſent Meſſire JEHAN GRANT, demeurant à Moyaux, & *Noel Gibon* le jeune, demeurant au Pin, teſmoings, qui ont ſigné avec les dittes parties aux dittes reconnoiſſances, demeurées chez le dit Notaire pour reconnoiſſance & ordonnance, avertiſſant faire contrôler le préſent ſuivant l'Edit du Roy.

(Signé) BELLOYS & DONNEL,
avec paraphe.

Reçu de *François Achard*, Efcuier, Sieur du Pin, fur & en rabais de ce qui peut m'eftre deu du contenu en l'aultre part, la fomme de fix cens livres, ce dixiefme jour de Feburier, 1618.

(Signé) GRANT, avec paraphe. (*)

Item,—Deux aveux rendus par Noble Homme JEHAN GRANT, l'un, à haut & puiffant Seigneur Meffire *Bernard Pottier*, Seigneur de Blerancourt, &c. Comte des Comtés du Pontautou & du Pont-audemer, Montfort fur Lille, Baron d'Annebaut, à caufe de la démiffion de la Seigneurie de Quetteville, faite par Noble Homme OLIVIER GRANT, fon père, à lui JEHAN GRANT, fon fils, du fief de Quetteville, en datte du Mercredy, 10e jour de Janvier, 1618.

(Signé) GRANT, & *Durand* & *Lucas*.

L'autre aveu, fait au même Seigneur par le même Noble Homme JEHAN GRANT, de la tenue par parage au huitième degré de la fufditte terre & Seigneurie de Quetteville, en datte du Samedy vingtièfme jour d'Apuril, 1624.

(Signé) GRANT, *Durand*, *Lucas*, & *La Biche*, avec paraphe.

(*) Et fur l'original en parchemin eft écrit: Cotté & contre-marqué fixième liaffe pour compofer le degré huitième de *Jean Grant*, par moi Notaire du Roi, à Creully. Souffigné, au défir du repertoire de ce jour & autres, 23 Juillet, 1784.

(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué par le Notaire-royal de Creully.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Du 19 Octobre, 1619. Remboursement fait par Noble Homme JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, de la somme de 100 liv. à Me *Helye Ameline*, pour demeurer quitte de dix livres de rente hypothèque, à laquelle JACQUES GRANT s'étoit obligé par contract du 4 May, 1560.

L'original en parchemin.

Lots & Partage des Héritages appartenans à OLIVIER GRANT, *Ecuyer, Seigneur de Quetteville, entre* JEAN, OLIVIER, *&* NICOLAS GRANT; *ses frères.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront: *François le Mercier*, Secrétaire de la Chambre du Roy, garde-du-scel aux obligations de la Vicomté du Pontautou & Pontaudemer, salut. SAVOIR FAISONS, que par devant *Jean Passavant*, Notaire & Tabellion-royal en la ditte Vicomté & siége de Beuzeville, Courteville, Fiegueffen, & Sergenterie du Mesnil, furent présents JEHAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, *Durant* & *Olivier*, dits GRANT, Escuiers, frères, enfants & héritiers de defunt OLIVIER GRANT, vivant Seigneur de Quetteville, lesquels respectivement recogneurent instance l'un de l'aultre à leurs faits & seings, apposés au bas de certain escrit en papier, en forme de lots faits entr'eux de la succession du dit feu Seigneur de Quetteville, desquels demeurés pour registre, la teneur ensuit:

Enſuivent trois lots & partages des héritages, tant en plant, maiſons, terres labourables, prés, paſturages, que bois de haute fuſtaye, appartenant à OLIVIER GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, en tant que de terres de rotures & acquiſitions par luy faites, partables entre DURANT, OLIVIER & NICOLAS GRANT, Eſcuiers, frères, ſes fils, pour en jouir par iceulx après ſon décèds, de l'accord & conſentement du dit Seigneur de Quetteville, ſans qu'il en puiſſe rien vendre ny engager.

Qui aura le Premier Lot, il aura une portion du jardin, manent en part les picquets & bornes miſes, avec les maiſons deſſus ſéantes, bornée d'un côté *Jehan Durant*; d'autre coſté le Second Lot d'un bout la commune, d'autre bout la pièce cy-après bornée, avec la tonne de dedans la cave.

Item,—Il aura la moitié d'une pièce de terre en labeur & cloſages, avec les hayes deſſus, étant bornée d'un coſté le dit *Jehan Durant*, d'autre coſté le Second Lot d'un bout le chemin tendant à Quetteville & Ranſus, & d'autre bout la pièce cy-devant bornée.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant cinq vergées, ou ainſy qu'elle ſe contient, bornée d'un coſté *Olivier Mathière*, d'autre coſté le chemin tendant de l'égliſe de Quetteville à Ranſus, d'un bout *Guillaume Thierry*, fils bon, & d'autre bout le chemin tendant du Clos Lucas, au Bois des Gruaulx.

Item,

Item,—Il aura une vergée de terre en labeur à prendre, en plus grande pièce, acquise de *Philippe Bonnet*, à prendre la ditte vergée du côté de la pièce que avoit par cy-devant *Philippe Bonnet*, bornée d'un côté OLIVIER GRANT, Escuier, Seigneur des Moyaulx, d'autre côté le Second Lot, d'un bout JEHAN GRANT, Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin du Clos Lucas, au Bois des Gruaulx.

Qui aura le Second Lot, il aura l'autre portion du lieu, manent en part les picquets ou bornes mises, avec les maisons, hayes, & arbres, dessus étant, bornée d'un côté le Premier Lot, d'autre costé *Pierre Mathière*, d'un bout la pièce cy-après bornée, & d'autre bout la commune. En auront ès dits deux Lots, les arbres étant à la commune chacun à l'endroit de soy.

Item,—Il aura l'autre moitié du clos en labeur, hayes, & arbres dessus étant, bornée d'un côté le Premier Lot, d'autre côté le dit *Pierre Mathière*, d'un bout la pièce cy-devant bornée, & d'autre bout le dit JEHAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, leur frère aisné.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant une acre, ou ainsi qu'elle se contient, bornée des deux côtés & des deux bouts JEHAN GRANT, Sieur de Quetteville.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant demie acre, ou ainsy qu'elle se contient, bornée des deux côtés & d'un bout le dit JEHAN

Q

Item,—Le Second Lot aura ſon piler au preſſoir, étant ſur le Premier Lot, à toujours, à la charge d'entretenir les extencilles ſervantes au dit preſſoir par moitié.

Payeront les dits lots les rentes ſieuriales, faiſances & redevances, ainſy qu'ils tiendront, retention faite par le dit OLIVIER GRANT, Eſcuier, père des dits *Durand*, *Olivier*, & *Nicolas*, ſes fils, de prendre & avoir ſur le Tiers Lot, le nombre de ſix cheſnes, un mérifier, & un freſne, à ſon choix, quand bon luy ſemblera, avec un petit freſne, de deux ans en deux ans, pour employer à faire des cercles à ſes tonnes, & ſy pourra le dit Sieur, père, prendre & avoir par chacun an ſur chacun de ces dits lots, un quarteron de bûches ou fagots, ſoit d'arbres ſecs ou autrement, ou au moins dommage que faire ſe pourra, parce que les dits frères ne pourront vendre ny engager aucunes choſes de ces dits lots, ne pourront préjudicier le décès arrivant à leur père avant leur mère, de demander tel douaire qui luy ſera deu en ſuivant la couſtume.

Item,—Qui aura le Premier Lot, il aura ſept livres de rente en deux parties, à ſavoir, quatre livres ſur *Adrien Draullin*, & ſoixante ſols ſur *Nicolas Auzoult*, dit *Bucquet*, avec un chapon.

Item,—Le Second & Tiers Lots auront quinze livres de rentes, chacun par moitié, à prendre ſur les héritiers du feu le Sieur de *Saint Marcy*, & ſy aura le tiers lot une poulle de rente à prendre ſur

les hoirs de *Guillaume Normand*; le premier & second lot feront fujets clore entr'eux, par moitié, ainfy qu'ils aviferont bien eftre, & s'il reftoit quelque chofe à partager, foit meubles ou héritages, fe partira une autre fois, comme de prefent, fans que les préfents lots préjudicient en façons quelconques; & en cas où le franchiffement fe faffe des dits rentes, ou de parties d'icelles, les dits frères les recevront, en faifant pareil nombre de rente à leur dit père, fa vie durant, & fy aura le tiers lot fon piler, au preffoir le temps & efpace de dix ans après le déceds du dit Sieur père, en payant fa part des extancilles, & entretenement du dit preffoir en contribution.

Item,—Le Premier & Second Lot feront fujets de paier vingt fouls de rente par chacun an, au tréfor de l'églife de Quetteville, chacun par moitié, à caufe du lieu manent, & entretiendra le dit Sieur père des dits enfans puifnés, les maifons contenues en ces préfents lots de couverture feulement.

Item,—Chacun fera permis d'augmenter en édifices, chacun fur fon lot, ainfy qu'il advifera bien être, & aura le fecond lot fon paffer à aller & venir, à pied & à cheval, par la porte du premier lot pour aller au preffoir, feulement au moins de dommage que faire fe pourra.

Et ont efté les dits lots faits, moiennant la déclaration faite par JEHAN GRANT, Efcuier, Seigneur de Quetteville, fils aifné, qui prend la terre de Quetteville par préciput, en circonftances & dé-

pendances au droit de son ainesse, laissant le reste à la succession à ses dits frères puisnés, pour en faire lots entr'eux, ainsy qu'ils aviseront bon être, sans que telles déclarations le puissent préjudicier en toutes ses raisons, actions, ny aux dits puisnés de leur part, ces présents lots, ainsy faits par le dit *Nicolas*, comme puisné en la ditte succession, meurement vus délibérés par les dits *Durand* & *Olivier*, ses seconds aisnés; lequel *Durant*, comme aisné, a déclaré qu'il prend le Premier Lot; par le dit *Olivier* déclaré qu'il prend le Tiers Lot; par non choix est demeuré au dit *Nicolas*, le Second Lot.

Le tout fait présence de Messire *Thomas Vauquelin*, Prêstre-Curé de Quetteville, & *Guillaume Thierry*, fils, *Robert*, le cinquiesme jour de Januier, 1621. (Signé) O. GRANT, L. GRANT, D. GRANT, O. GRANT, N. GRANT; *T. Vauquelin*, *G. Thierry*, estre leurs propres faits, promesses & obligations, & avoir fait par les dits Sieurs, chacun un d s seings apposés aux dits Lots, tout le contenu auquel ils promidrent tenir & avoir agréable, sans y contrevenir, sauf leurs raisons & oppositions sur l'obligation de touts leurs biens, meubles, & héritages, présents & à venir, à prendre vendre par justice, si mestier est. En tesmoings de ce, nous, à la relation du dit Notaire, & à la probation du seing de *Pierre le Belloys*, Tabellion-royal, à l'Aigle, avons mis à ces lettres, faites pour servir à DURAND GRANT, Escuier, le dit scel.

Ce fut faict & paffé, & recogneu au dit Quetteville, en la maifon de feu Olivier Grant, Efcuier, Seigneur de Quetteville, le Mardy après-midy, vingtiefme jour de Mars, l'an 1629, préfence de Maiftre *Guillaume Thierry*, preftre, & Nicolle Grant, Seigneur de la Motte, & de la Vallée du dit Quetteville, qui ont figné aux dittes reconnoiffances avec les dittes parties, fuivant l'ordonnance.

(Signé) Passavant & Le Belloys, avec paraphe.

Et fur l'original en parchemin eft écrit.*

* Cotté & contre-marqué fixième liaffe, pour former celle compofant le huitième degré de *Jean* IIe Grant, par nous Notaire. (Souffigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Une quittance originale, fur papier fimple, en datte du 30e jour de Décembre, 1626, par laquelle le Seigneur *Thierry* reconnoit avoir reçu fix livres de Noble Homme Jehan Grant, Seigneur de Quetteville pour l'églife du dit Quetteville.

Item,—Aveu rendu à Noble Homme Jehan Grant, Seigneur du noble fief terre & Seigneurie de Quetteville, par *Raoullin Mathière*, au mois d'Octobre, 1629. L'original en parchemin.

Cotté & contre-marqué par le Notaire-royal de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Quittance de la fomme de fept livres deux fols pour le tréfor de l'églife de Quetteville, donnée par *Gabriel le Conte* à Noble Homme

Jehan Grant, Efcuier, Seigneur de Quetteville, du 10ᵉ jour de Juillet, 1637.

Collé & confronté par le Notaire-royal de Creully. (Signé) Le Liévre, avec paraphe.

Item,—Aveu, dont l'original comprend cinq feuilles entières de parchemin, rendu le 27 Octobre, 1639, par *Gilles Cotton*, de la Vavafforie Cotton, à Noble Seigneur Jean Grant, Efcuier, Seigʳ de Quetteville, Beuzeville, &c.

1641.

Reconnoissance *de Nobleffe pour Noble Homme* Jean Grant, *Seigneur de Quetteville, contenant fes Preuves, &c.*

Claude de Paris, Confeillier du Roy en fes Confeilz, Intendant de Juftice, Police, & Finance de la province & armée de Normandie, Généralité de Rouen, & *Eftienne Pafcal*, auffy Confeillier du Roy, & Préfident en la Cour des Aydes de Clermont Ferand, Commiffaires-généraux deputez par fa Majefté à l'exécution de fa déclaration & arreft du confeil pour la confirmation de l'exemption du droit de franc-fiefz, & defcharge de toutte indemnité, des derniers Féburier & dernier Mars, mil, fix centz quarante.

Veû la requefte préfentée par Jean Grant, Seigneur honoraire de Quetteville, tendant à ce que pour les caufes y contenues, attendu fa qualité & ancienne extraction de noble de race, il nous pleuft faire, main-levée, de fon dict fief de Quette-

ville, faicte à la requeste du Seigneur *Paleologo*, Commis à la recepte des taxes de confirmation de l'exemption du droit de francs-fiefs, ce faisant le Commissaire descharge responce de Messire *Esloy Jolly*, Procureur du dit Sieur *Paleologo*, du vingt-sixiesme Féburier dernier, portant sa desclaration, qu'il n'empesche la dit main-levèe.—Traicté de Mariage de l'année 1503, de Nicolas Grant, qualifié Escuier, & fils de *Jean* Ier; contrat & adueu de l'année 1507 & 1513, par lesquelz appert que le dit *Nicolas* prenoit la qualité d'Escuier, au dit Traicté de Mariage de l'année 1533, de Richard Grant, Seigneur de Quetheville, filz du dit *Nicolas*; lotz & partages de l'année 1540 faictz entre le dit *Richard* & ses frères, de la succession du dit *Nicolas* leur père; recognoissance du Traicté de Mariage du dit *Richard*, de l'année 1544; acte de tutelle des enfants soubzages de feu *Richard*, de l'année 1545; autre Traicté de Mariage de l'année 1556, d'entre Gilles Grant, filz du dit *Richard* d'une part, & Damoiselle *Marguerite Bailleul*; acte des assises d'Orbec, & transaction de l'année 1556, par lesquelles le dit *Gilles* est qualifié *Escuyer*, main-levée obtenue par le dict *Gilles* du Commissaire des franc-fiefs de l'année 1579, au dit Traicté de Mariage de l'année 1582, d'entre Olivier Grant, filz du dit *Gilles* & Damoiselle *Catherine Parey*; acquit de l'argent promis en mariage à la ditte *Parey* de l'année 1583; lotz & partages de l'année 1596, faictz entre le dit *Olivier* & ses frères, de la succession du dit

Gilles leur père; franchiffement faict par le dit *Olivier* à *Jean Piedelièvre*, de la ditte année; autre franchiffement de l'année 1600, par lefquelz le dit *Olivier* eft qualifié *Efcuier*; contract de démiffion de l'année 1612, par lequel il fe veoit que du dit *Olivier* eft iffu JEAN GRANT, fuppliant. Contrat de mariage de l'année 1615 d'entre le dit *Jean*, fuppliant, & Damoifelle *Suzanne Achard*; adueu rendu par le dit JEHAN GRANT, fuppliant, au Seigneur de Blerancourt, de l'année 1624; lotz & partages de l'année 1635, faicts entre le dit *Jean*, fuppliant, *Oliuier*, & *Nicolas*, dits GRANT, fes frères, des rentes & ypotecques que debuoit le dit *Olivier*, leur père; contract d'acquifition d'une pièce de terre de l'année 1639, pour montrer que du dit *Jean*, fuppliant, eft iffu *François*, fon fils. Tout confidéré.

Il eft dict, attendu la qualité de NOBLE DE RACE du dit JEAN GRANT, filz du dit *Olivier*, que main-levée lui eft faicte de la faifie de fon dit fief de Quetheville. Ce faifant, le Commiffaire defcharge.

Faict à Rouen le vingt-feptième Féburier, mil, fix centz, quarante & ung.

(Signé) DE PARIS & PASCAL, avec paraphe.

Par Meffieurs D. Corneillau.

[Original en parchemin.]

Cotté & contre-marqué fixième liaffe, pour former le huitième degré de JEAN II GRANT, par nous Notaire à Creully. (Souffigné) *La Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Trois quittances des Tréſoriers de l'Égliſe de Quetteville, données à Noble Homme Jean Grant, Seigneur de Quetteville, de la ſomme de ſept livres, deux ſols, dix deniers, de rente annuelle, que le dit Seigneur étoit tenu faire au tréſor de la ditte Égliſe: La première eſt du 26e jour d'Octobre, 1642, ... ſignée *G. Poſtel*; la ſeconde, ſigné *Pronnal*, du 3e Juillet, 1643; & la troiſièſme, du même jour & même année pour avances, ſigné *G. Moulin*.

IX^me DEGRÉ

DE NORMANDIE.

ALEXANDRE I^er GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, puis de Vaux, fur Seule, d'Afnel, &c. *fils de Jean*, époufa en 1660, en première nôce, Demoifelle *Marie Mafé* ou *Macé*, dont un des ancêtres eft cité dans *la Roque*, pour avoir été à *l'arrière-ban de Caux* en 1470, à la tête de plufieurs nobles de fon Canton, avec *pages*, &c.; ce qui prouve que cette famille étoit très-ancienne & diftinguée. Il eut de ce mariage trois fils.

Le premier fut nommé *Alexandre II*, qui fut Seigneur d'Afnel, &c. lequel avoit époufé en première nôce une Demoifelle *de Cheux*, d'une des plus anciennes familles Nobles de Normandie, où ils ont fondé le Bourg de Cheux, il y a 800 ans, entre Caen & St. Lo. *Alexandre II* n'en eût point d'enfans; mais il a époufé en fecond nôce Demoifelle *Cervain*, de Rouen, de laquelle il n'eft forti que des Demoifelles.

Le fecond fils d'*Alexandre I*, fut nommée CHARLES I^er GRANT, qui fuit, *né encore a Quette-*

ville en 1662, (*) grand père, ou ayeul du *Vicomte de Vaux.*

Le troisième fils d'*Alexandre I*, fut nommé URBAIN GRANT, duquel sont sortis deux fils & plusieurs filles.

*Le second fils d'*Urbain, *(encore vivant & Chevalier de St. Louis) n'a point eu d'enfans.*

Le premier des fils d'*Urbain* (nommé LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT) *Chevalier de St. Louis*, & pensionné de Sa Majesté T. C. pour ses services dans la maison du Roi, a épousé Demoiselle *Marie Charlote de Berenger*, fille de Messire *de Berenger*, Chevalier Seigneur de Seranquerville, de Montagu, de Croley, &c. & de Demoiselle *le Roi*, de la Brétonnière.

Cette famille de *Berenger* a formé les plus belles alliances; LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT a eu de ce mariage deux fils & deux filles; l'aîné de ses fils étoit élève de la Marine Royale en France, avant la Révolution; le second étoit à l'école Militaire de Beaumont à la même époque.

Une des filles d'*Alexandre II* avoit épousé Messire *Charles Graindorge du Teil*, Seigneur de Guillerville, de Fort, &c. frère du père du Baron de Mesnildurand d'aujourd'hui; la seconde de ses filles avoit épousé M. *de Ruvière* gentilhomme de Riom, en Auvergne; la troisième ne s'est point mariée.

ALEXANDRE I vendit, ou plutôt échangea, la Seigneurie de Quetteville avec Messire *Louis le Nan-*

(*) Voyez son extrait de Baptême, à son degré qui suit.

tier, partie en une terre attenante à Gonneville, entre Quetteville & la ville de Honfleur, ſur l'embouchure de la rivière de Seine; partie avec les terres d'Ernetot, Druval, &c. dans le même Canton; & le dit *Alexandre* acheta enſuite, en 1698 & 1702, la Seigneurie & terres de Vaux ſur Seule, entre Caen & Bayeux, à laquelle ètoit attachée la Seigneurie d'Anelle & une quantité de terres.

Il eut en outre, de ſa première femme, le fief Noble du Catelet, près Valogne: toutes les dittes terres, & pluſieurs autres en Normandie, à quelques lieues aux environs de Caen, l'ancien ſéjour & réſidence ordinaire de cette famille.

Leurs maiſons ou hôtels, pendant quatre cents ans à Caen, étoient dans le voiſinage de la Tour de leur nom, près de la rivière, & de la maiſon épiſcopale de l'Evêque de Bayeux, qui en faiſait partie dans cette ville.

(Voyez pour leur ſéjour à Caen, les Antiquités de Caen, par M. *de Bras* & par M. *Huët*, Evêque d'Avranches; &, ſur leurs terres, les partages ci-après, entre les enfans d'*Alexandre I*, &c.

Alexandre premier épouſa, en ſeconde nôce, Demoiſelle *Marguerite de Franqueville*, ſœur du Marquis de Franqueville, de Caen, qui de ſon côté avoit épouſé Demoiſelle GRANT, ſœur du dit *Alexandre I*, & aïeule du Marquis de Franqueville d'aujourd'hui, marié à Demoiſelle de Saſſenage.

Il eſt ſorti de ce ſecond mariage d'*Alexandre* I[er] avec Mademoiſelle *de Franqueville*, un fils, nommé

CLAUDE GRANT, (*) (en mémoire de CLAUDE GRANT son oncle, le Recteur de l'Université dont nous avons parlé au degré de *Jean*), & une Demoiselle nommée HÉLÈNE GRANT, mariée à Messire *de Champeaux*, Lieutenant-général à St. Lo: elle fut la mère de Noble Dame Madame *de Hauteville Tancrède* d'aujourd'hui.

(Voyez les lettres & pièces ci-après sur le degré d'*Alexandre I*, & sur ses alliances. Voyez aussi les partages de ses enfants.)

PREUVES

Pour le Degré de Noble Homme ALEXANDRE GRANT, *neuvième & dernier Seigneur de Quetteville du nom* GRANT.

GÉNÉALOGIE

Produite par Noble Homme JEAN GRANT, *Père d'*Alexandre, *en* 1634, *dans laquelle* Alexandre *est cité, n'ayant alors encore que quatre ans, le* 16 *Juillet*, 1634.

Inventaire des pièces que Noble Homme JEAN GRANT, Seigneur de Quetheville, demeurant au dit lieu, élection du Pontaudemer en la Sergenterie du Mesnil, produit à Messieurs les Commissaires,

(*) Ce second CLAUDE GRANT est mort Officier au Regiment d'Hainaut, & n'a point eu de postérité.

Un *Jehan de Franqueville*, dans les rôles de la Chambre des Comptes, pour les bans & arrière-ban de Normandie, est sur la liste des Chevaliers qui firent service au Roi en l'an 1242.—(Extrait du Traité de la Noblesse, par *La Roque*, page 58.)

deputés de par le Roi en la ditte élection, pour le regallement des tailles & réformation des abus qui s'y commettent en l'usurpation de la Noblesse, avec sa généalogie; desquelles pièces le dit JEAN GRANT, Escuyer, S. de Quetteville, s'entend aider comme véritable, pour duement justifier qu'il est NOBLE D'EXTRACTION.

Premièrement ensuict la généalogie du dit GRANT.

Marié en 1363. De TASSIN GRANT, Escuier, marié à Damoiselle *Jorette de Quetteville*, fils & héritière en partie de Messire *Nicole de Quetteville*, Chevalier, de son vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, & de Damoiselle *Maheult de Bonneboz*, est issu EUDIN GRANT, Escuier, son successeur:

1457. Du dict EUDIN GRANT, Escuier, de son vivant Sieur de Quetteville, marié à une des filles de Messire *Pierre de Beaumonchel*, Chevalier, de son vivant Sieur de Blacquemarc, & de Damoiselle *Jeanne Meautris* sa femme, est issu JEHAN GRANT, Escuier, le père du père de son bisayeul:

1479. Du dict JEHAN GRANT, Escuier, S. de Quetteville, marié à Damoiselle *Jehane Boullen*, fille de *Jehan Boullen*, Escuier, de son vivant Seigneur de Virronnay & de Garabonville & Damoiselle *Catherine de Malortie* sa femme, est issu NICOLAS GRANT, Escuier, père de son bisayeul:

Marié en 1503. Du dict NICOLAS GRANT, Escuier, père de son bisayeul, de son vivant S. de Quetteville, marié à Damoiselle *Hélène de Bienfaicte*, fille de . . . . *de Bienfaicte*, Escuier, de son vivant Seigneur des Mongaux & de Bougy, & de Damoiselle *Jehane de Valence*, est issu RICHARD GRANT, Escuier, son bisayeul :

1533. Du dict RICHARD GRANT, Escuier, de son vivant Seigneur de Quetteville, marié à Damoiselle *Marguerite de Gastey*, fille & héritière de *Jehan de Gastey*, Escuier, de son vivant Seigneur de la Fremondière & de Clairfeuille, & de Damoiselle *Marie Postel*, est issu GILLES GRANT, son ayeul :

Accord, 1556. Du dict GILLES GRANT, Escuier, son ayeul, de son vivant Seigneur de Quetteville, marié à Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Escuier, de son vivant Sieur de Cantelou & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*, est issu OLIVIER GRANT, Escuier, son père.

En 1582. Du dict OLIVIER GRANT, Escuier, S. de Quetteville, son père, de son vivant marié à Damoiselle *Catherine Parey*, fille de *Jean Parey* ou *Pery*, Escuier, de son vivant Seigneur de Norolles & de Mallon, & de Damoiselle *Guillemette de Bigards*, de son vivant Dame du grand fief de Pierrecourt, sont issus JEHAN GRANT, Escuyer, Seigneur de Quetteville, & DURAND

GRANT, Efcuier, fon frère.—Et de Damoifelle *Jehane Droullin*, en fecond mariage, font iffus *Olivier* & *Nicolas* (dits) GRANT, fes frères.

Marié en 1612. De JEAN GRANT, Efcuyer, Seigneur de Quetteville, agé de 52 ans, marié à Damoifelle *Suzanne Achard*, fille aifnée de *Jean Achard*, Efcuier, Seigneur de St. Aulvien, & de Damoifelle *Marguerite de la Ferrière*, de fon vivant Dame du Pin & de Carolles, font iffus *François*, *Georges*, *Maurice* & ALEXANDRE (dits le) GRANT, frères, encore jeunes. (*)

De DURANT GRANT fon frère, & âgé de 51 ans, n'eft iffu aucun enfant. (Il eft mort au fervice.)

De OLIVIER GRANT, Efcuier, Sieur des Moyaulx, fon frère, âgé de 42 ans, marié à Damoifelle *Marie le Bienvenu*, fille & héritière de *Jean le Bienvenu*, Efcuier, en fon vivant Seigneur du Val Durand, eft iffu NICOLAS GRANT, âgé de 20 ans :

De NICOLAS GRANT, Efcuier, Sieur de Brumare, fon frère, âgé de 38 ans, font iffus *Olivier* (†) & *Jean* (dits le) GRANT, frères.

Et pour juftifier que TASSIN GRANT, fon prédéceffeur eftoit noble, & de fon vivant a poffédé la qualité de NOBLE, produit plufieurs pièces.

(*) Il n'eft forti d'enfans que d'*Alexandre*, parmi ces quatre frères.

(†) De cet *Olivier* eft fortie Damoifelle GRANT, mariée à un gentilhomme de Bretagne, nommée M. *Du Milieu*.

TASSIN GRANT, 1366. La première, un contract en forme de *Vidisse*, passé devant *Guillaume d'Auge*, Clerc, Tabellion-juré; Souffigné, *Raoul Nollent*, en la Vicomté de Pontaudemer, au siége de Honfleur, le 29 Décembre, 1399, qui contient, comme descord fut meû, ou espéroit à mouvoir, entre TASSIN GRANT, Escuier, & Damoiselle *Jorette de Quetteville* sa femme, d'une part, & *Guillaume de Quetheville*, Escuier, oncle d'icelle Damoiselle, d'autre part, pour le descord de certain héritage jadis parti entreux, comme & plus amplement est contenu au dit contract.

(Signé) GAILLARD & CHAMPAIGNE, pour Vidimus.

1408. La deuxiesme, un aultre contract en forme de Vidimus, passé devant *Guillaume Nollent*, Tabellion-juré; souffigné, *Guillaume You*, Tabellion en la Vicomté de Pontaudemer, pour le siége de Beuzeville, le dernier jour d'Avril, 1408. Iceluy contract faisant mention, comme le dit TASSIN GRANT, Escuier, & la ditte Damoiselle *Jorette de Quetteville* sa femme, fille & héritièrre en partie de feu Messire *Nicole de Quetheville*, jadis Chevalier, Seigneur du dit lieu de Quetteville, son père, d'une part, & *Guillaume de Quetheville*, Escuier, d'autre part; sur ce que le dict *Guillaume de Quetteville* disoit, qu'en certain partage qui fut piéça, faict entre *Guillaume de Quetteville*, Escuier,

ſon ayeul, oncle d'icelle Damoiſelle, & frère du dit Meſſire *Nicole de Quetteville*, Chevalier, d'autre part, comme il eſt plus amplement déclaré en icelui contract.

(Signé) pour Vidimus, GAILLARD & CHAMPAIGNE.

Item,—Pour juſtifier que EULDIN GRANT, ſon prédéceſſeur, eſtoit noble, & de ſon vivant a poſſédé la qualité d'Eſcuier, & iſſu du dit TASSIN GRANT, produit deux pièces.

1457. La première, un contract en forme de *Vidimus*, paſſé devant *Jehan le Picard*, Tabellion, en la Vicomté du Pontaudemer, au ſiége de Bonneville la Louvet, le Mercredy, premier jour de Juing, 1457, qui contient comme EULDIN GRANT, Eſcuier, fils & héritier de TASSIN GRANT, Eſcuier, vendit à *Guillaume le François*, de la paroiſſe de Quetheville, une pièce de terre contenant ſix acres, retenu par le dit EULDIN GRANT, Eſcuier, un denier de rente ſeigneuriale, payable au terme de Noël, comme il eſt plus amplement contenu au dit contract.

(Signé) PICARD.

1518. La deuxieſme, un *arrêſt de la Cour du Parlement de Rouen*, donné le 9 Juillet, 1518, qui fait mention, entr'autres choſes, comme le dit EULDIN GRANT, Eſcuier, eſt iſſu du dit TASSIN GRANT, Eſcuier, & de Damoiſelle *Jorette de Quetheville*, ſa femme, fille & héritière en partie

de Meſſire *Nicole de Quetbeville*, ſon père, de ſon vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville.

(Signé) pour *Vidimus*, *De la Salle*, *Monilley*, Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Bonneville la Louvette.

Item,—Pour juſtifier que JEHAN GRANT ſon prédéceſſeur étoit noble, & iſſu du dit EULDIN GRANT, & de ſon vivant a poſſédé la qualité d'Eſcuier, produit deux pièces.

1459. La première, un contract en forme de *Vidimus*, paſſé devant *Jehan le Picard*, Clerc, Tabellion-juré, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, le 27 Février, 1459, qui contient, comme JEHAN GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, vouloit retirer, & réunir à droit ſeigneurial en la Seigneurie de Quetteville, certaines rentes ſeigneuriales que le dit EULDIN GRANT ſon père avoit vendues à *Guilleaume le Meſnier*, de ſon vivant aiſné de l'aiſneſſe au bourg dépendant de la ditte Seigneurie de Quetteville, comme il eſt plus à plain deſclaré au dit contract.

(Signé) LE PICARD.

1469. La ſeconde, un autre contract, paſſé deuant *Thomas Hardy* & *Robin Mignard*, Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, le 7 Mars, 1469, qui contient, comme le dit JEHAN GRANT, Eſcuier, Sieur de Quetteville, vendit à *Jacques Duval* quarante ſols Tournois de rente, à prendre en vingt livres ſur

les biens, meubles & héritages de Noble Homme *Jehan d'Annebault*, Escuyer, Sieur de Bonneboz, comme il est plus amplement contenu au dit contract. (Signé) HARDY & MIGNARD.

Pour justifier que NICOLAS GRANT, Seigneur de Quetteville, son bisayeul, etoit Noble, & issu du dit JEHAN GRANT, Escuier, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, produit deux pièces.

1503. La première, un Traicté de Mariage, reconnu devant *Guilleaume l'Evesque* & *Robert le Bourg*, Tabellions-jurés en la Vicomté de Pontaudemer, au siége de Beuzeville, le 17 Octobre, 1503, iceluy traicté faisant mention comme, en mariage faisant du dit NICOLAS GRANT, Escuier, son bisayeul, & de Damoiselle *Hélène de Bienfaicte*, fille de *Jehan de Bienfaicte*, Escuyer, en son vivant Sieur de Bougy, & de Damoiselle *Jehane de Valence*, le dit NICOLAS GRANT, Escuier, fils du dit JEHAN GRANT, fit accord pour sa part & portion qu'il eust pû prétendre en la succession du dit *Jehan de Bienfaicte*, Escuier, & de la ditte Damoiselle *Jehane de Valence*, au droit de sa ditte femme, avec ses cohéritiers en la ditte succession, par lequel accord il se passa à la somme de douze centz livres, comme il est plus amplement desclaré au dit traicté.

1556. La seconde, un aveu en forme de *Vidimus*, passé devant *Pierre Tonnel*, & *Robert Rual*, Tabellions-royaux jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au siége de Bournonville & Vateville, le 13 May, 1556, qui contient, comme dé-

funt JEHAN GRANT, Efcuier, en fon vivant Seigneur de Quetteville, père de *Nicolas*, Efcuier, fon bifayeul, fieffa une pièce de terre à *Robin Aubert*, dit *Mathière*, & à *Guillaume de la Fontaine*, par certaines fujettions plus-amplement contenues au dit contract.

(Signé) TONNEL, DU RUAL, pour *Vidimus*.

Pour justifier que RICHARD GRANT, fon ayeul, Seigneur de Quetteville, étoit Noble, & de fon viuant a poffédé la qualité d'Efcuier, & iffu du dit *Nicolas*, fon Bifaïeul, produit deux pièces.

La première, un Traicté de Mariage,
1533. fait du dit RICHARD GRANT, Efcuier, fon ayeul, & de Damoifelle *Marguerite de Gastey*, fille & héritière de *Jehan de Gastey* & de Damoifelle *Marie Postel*, qui contient, entr'autres chofes, comme NICOLAS GRANT, Efcuier, Seigneur de Quetteville, fon Bifaïeul, plégit & cautionnoit le dit RICHARD GRANT, Efcuier, fon fils aifné, de certaines chofes contenues & plus amplement defclarées au dit traicté, fait le 2 Juing, 1533.

(Signé) GASTEY.

La feconde, une copie de contract
1533. duement approuvée, paffé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le fiége de S. Benoift de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée fur l'original ès Affifes de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient,

R 4

comme NICOLAS GRANT, Efcuier, Seigneur de Quetteville, & RICHARD GRANT, Efcuier, fon fils aifné, héritier de la ditte Damoifelle *Hélène de Bienfaicte*, fa mère, & femme du dit NICOLAS GRANT, Efcuier, fon père, faifoient remife à *François de Mabiel*, Efcuier, Sieur de Gaillon, de la terre & feigneurie de Barville, qui avoit efté baillée par engagement l'efpace de trente ans, à condition de la retirer, à la ditte *Hélène de Bienfaicte*, pour fa part de la fucceffion de *Jehan de Bienfaicte*, fon père, comme il eft plus amplement contenu au dit contract.

(Signé) pour collation, GUERIBOURG.

Item,—Pour juftifier que GILLES GRANT, fon ayeul, eftoit noble, & de fon vivant a pofféde la qualité d'Efcuier, & iffu de RICHARD GRANT, Efcuier, fon bifaïeul, produit deux pièces.

[N. B. GILLES eft *chef* des GRANT du Souchey, par *Nicolas* fon troifième fils.]

1556. La première, un contract, paffé par devant *Jehan le Prevoft* & *Thomas le Challeux* fon adjoinct, Tabellions-jurés pour le Roy en la Vicomté de Verneuil, au fiége de l'Aigle, le 27 Septembre, 1556, qui contient, accord & appointement faict entre le dit GILLES GRANT, Efcuier, & Damoifelle *Marguerite de Gaftey*, fa mère, & veuve de RICHARD GRANT, Efcuier, fon père, de fon vivant Seigneur de Quetteville, pour le douaire que la ditte Damoifelle fa mère lui euft

peu demander ſur la terre & Seigneurie de Quetteville, comme il eſt plus à plain contenu au dit contract.

(Signé) LE PREVOST & LE CHALLEUX.

1566. La deuxieſme, un acte donné ès aſſiſes d'Orbec, par *Vincent Eulde*, Ecuier, Conſeiller du Roy, Lieutenant-général au Baillage & Siége Préſidial d'Evreux, le 16 Novembre, 1556, qui contient, comme la ditte Damoiſelle *Marguerite de Gaſtey* fut appellée ès dittes aſſiſes, tenant requeſte de *Thomas le Gentil*, Eſcuier, Seigneur de Pierecourt, comme eſtant tutrice des enfants ſoubzâge de deffunt RICHARD GRANT, Eſcuier, ſon mary, de ſon vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, comme il eſt plus amplement contenu au ditte acte. (Signé) DESPERREY.

Item,—Pour juſtifier que le dit OLIVIER GRANT, Sieur de Quetteville, eſt noble, & iſſu du dit *Gilles*, & eſt en poſſeſſion de la qualité d'Eſcuier, produit pluſieurs pièces.

La première, un Traicté de Mariage, reconnu devant Me *Michel de Manneville* & *Richard Lachey* ſon adjoinct, Tabellions-royaulx en la Vicomté d'Orbec, au Siége de Blangy, le 4 Juillet, 1582, qui contient, comme le dit GILLES GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, recognoiſt pour ſon fils aiſné & préſomptif héritier le dit OLIVIER GRANT, Eſcuier, ſon fils, en mariage faiſant, du dit *Olivier*, & de Damoiſelle *Catherine Parey*, fille de *Jehan*

Parey, Efcuier, Seigneur de Mallou, de la Vallée & Norolles, & de Damoifelle *Guillemette de Bigards*, de fon vivant Dame du grand fief de Pierrecourt, comme il eft plus amplement contenu au dit traicté. (Signé) DE MANNEVILLE.

La feconde, une fentence, en forme de lots & partages faits entre le dit OLIVIER GRANT, *Nicolas & Georges* (dits le) GRANT, Efcuiers, fes frères puifnés (le dit GEORGES GRANT à préfent deffunt), de la fucceffion à eux efchue de deffunt GILLES GRANT, Efcuier, de fon vivant Seigneur de Quetteville, leur père, la choifie des dits lots, faicte au Pontaudemer devant *Jacques Durant*, Lieutenant-général du Bailly, Vicomte de la Baronnie, & Haulte Juftice d'Annebault pour le Siége d'Aubigny, le 20 Décembre, 1596, avec deux aveux rendus par le dit OLIVIER GRANT, Efcuier, & JEAN GRANT, fon fils, par parage, au Seigneur d'Aubigny, membre dépendant de la Baronnie d'Annebault; le premier du 24 Septembre, 1604, & la feconde du 20 Avril, 1624; avec plufieurs aveux baillés des tenants de la ditte Seigneurie de Quetteville.

Item,—Pour juftifier que le dit JEAN GRANT, Efcuier, Seigneur de Quetteville, eft NOBLE, & iffu d'OLIVIER GRANT, Efcuier, en fon vivant Sieur de Quetteville, & eft en poffeffion de la ditte qualité d'Efcuier, produit deux pièces.

La première, un contrat, en forme de démiffion, fait par le dit OLIVIER au dit JEAN GRANT, fon fils, paffé devant *Guilleaume du Moulin* & *Simon*

Morel, Notaires & Tabellions en la Vicomté d'Orbec, de la terre & Seigneurie de Quetteville, par avancement de ſucceſſion, comme il eſt plus au long contenu & deſclaré au dit contrat, en datte du 21 Novembre, 1612, inſinué ès aſſiſes de Pontaudemer le 14 Janvier, 1613.

La deuzième, un Traicté de Mariage, reconnu devant *Jean le Bellois*, Tabellion & Notaire, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, qui contient, comme le dit Olivier Grant a loué & ratifié le dit Contrat de démiſſion cy-deſſus datté en faveur d'iceluy mariage entre le dit Jean Grant, Eſcuier, & Damoiſelle *Suzanne Achard*, fille de *Jean Achard*, Eſcuier, Sieur de Saint Aulvien, ſon père, & ſœur de *François*, & *Charles* (dits) *Hachard*, Eſcuiers, frères, Sieurs Du Pin & De Carolles, comme il eſt plus au long déduit & deſclaré au dit contrat, datté du 30 Décembre, 1612.

Produit au Greffe de Meſſieurs les Préſidents & Eſleus pour Roy, à l'Election du Pontaudemer, le 19 Juillet, 1634. (Signé) Grant.

Cotté & contre-marqué cinquième liaſſe pour le degré d'Alexandre - Jacques Grant, par nous Notaire du Roi, à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Aveu rendu par Alexandre Grant, fils de *Jean*, Ecuier, Seigneur de Quetteville, à Meſſire *Nicolas de Nollent*, Ecuier, en datte du 18 Décembre, 1652.

Original en parchemin.

Item,—Aveu du Fief de Quetteville du 4 Novembre, 1654.

Côtté & contre-marqué pour former le degré d'ALEXANDRE GRANT, formant la cinquiéme liasse du répertoire de M. GRANT du Catelet, par le Notaire du Roy, à Creully. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

De hault & puiſſant Seigneur Meſſire *Bernard Pottier*, Chevalier, Marquis de Blerencourt & d'Annebault, Comte des Comtés du Pontautou, Ponteaudemer & Montfort ſur Rille, Gouverneur de la ville & chaſteau de Ponteaudemer, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant pour ſa Majeſté en Normandie, aux Baillages de Rouen et Caux, JE ALEXANDRE GRANT, Eſcuier, *Seigneur, Patron honoraire de Quetteville,* &c. tiens & advouë tenir de mon dit Seigneur, par *parage au neuvième degré*, à cauſe de ſa Noble *Baronnie d'Aubigny*, membre dépendant de ſon dit *Marquiſat d'Annebault:*—C'eſt a ſavoir, un quart de fief de Haubert, fief de Quetteville à moy appartenant, à cauſe & comme héritier de feu JEAN GRANT, vivant, Eſcuier, mon père, & héritier de feu OLIVIER GRANT, mon ayeul, dont le chef eſt aſſiz en la paroiſſe du dit lieu de Quetteville, &c. &c. comme il eſt plus amplement contenu en l'original ſur parchemin.

1661.

Item,—Accord entre Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, & OLIVIER GRANT, du Samedy 29^{esme} jour d'Octobre, mil,

Cottées & contre-marquées par le Notaire Royal à Creully. (Signé) Le Lièvre, avec paraphe.

six cents, soixante-ung, dont l'original en parchemin renferme une autre pièce en papier du 1er jour d'Aoust, 1640; portant pouvoir donné à JEAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, par le dit *Durand*, son frère puisné, de labourer & ensemencer cinq pièces de terres en labeur, lui appartenant, le tout à la moitié ce que le dit Seigneur de Quetteville s'est obligé de faire pendant six ans.

Item,—Du 12 Janvier, 1662. Quittance donnée à Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, de la somme de sept livres, deux solz, dix deniers, par lui payables au trésor de l'église de Quetteville.

(Signée) N. RONNAL, Trésorier.

Cottée & contre-marqué, &c. (Signé) Le Lièvre, avec paraphe.

Item,—Autre quittance pour le même objet, en datte du quatriesme jour d'Avril, 1664.

(Signé) GUILLAUME LESGER, Trésorier.

Item,—Billet du 20 Décembre, 1664, par lequel Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, baille, en pur & loyal eschange, à OLIVIER GRANT, une pièce de terre en labeur, acceptant en contreschange une autre pièce de terre. Ce billet est signé

ALEXANDRE-GRANT, 1664.	GRANT, CHAMPION, avec paraphe.	VERNON, avec paraphe.

les biens, meubles & héritages de Noble Homme *Jehan d'Annebault*, Escuyer, Sieur de Bonneboz, comme il est plus amplement contenu au dit contract. (Signé) HARDY & MIGNARD.

Pour justifier que NICOLAS GRANT, Seigneur de Quetteville, son bisayeul, etoit Noble, & issu du dit JEHAN GRANT, Escuier, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, produit deux pièces.

1503. La première, un Traicté de Mariage, reconnu devant *Guilleaume l'Evesque* & *Robert le Bourg*, Tabellions-jurés en la Vicomté de Pontaudemer, au siége de Beuzeville, le 17 Octobre, 1503, iceluy traicté faisant mention comme, en mariage faisant du dit NICOLAS GRANT, Escuier, son bisayeul, & de Damoiselle *Hélène de Bienfaicte*, fille de *Jehan de Bienfaicte*, Escuyer, en son vivant Sieur de Bougy, & de Damoiselle *Jehane de Valence*, le dit NICOLAS GRANT, Escuier, fils du dit JEHAN GRANT, fit accord pour sa part & portion qu'il eust pû prétendre en la succession du dit *Jehan de Bienfaicte*, Escuier, & de la ditte Damoiselle *Jehane de Valence*, au droit de sa ditte femme, avec ses cohéritiers en la ditte succession, par lequel accord il se passa à la somme de douze centz livres, comme il est plus amplement desclaré au dit traicté.

1556. La seconde, un aveu en forme de *Vidimus*, passé devant *Pierre Tonnel*, & *Robert Rual*, Tabellions-royaux jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au siége de Bournonville & Vateville, le 13 May, 1556, qui contient, comme dé-

ſunt JEHAN GRANT, Eſcuier, en ſon vivant Seigneur de Quetteville, père de *Nicolas*, Eſcuier, ſon biſayeul, fieffa une pièce de terre à *Robin Aubert*, dit *Mathière*, & à *Guillaume de la Fontaine*, par certaines ſujettions plus-amplement contenues au dit contract.

(Signé) TONNEL, DU RUAL, pour *Vidimus*.

Pour juſtifier que RICHARD GRANT, ſon ayeul, Seigneur de Quetteville, étoit Noble, & de ſon viuant a poſſédé la qualité d'Eſcuier, & iſſu du dit *Nicolas*, ſon Biſaïeul, produit deux pièces.

1533. La première, un Traicté de Mariage, fait du dit RICHARD GRANT, Eſcuier, ſon ayeul, & de Damoiſelle *Marguerite de Gaſtey*, fille & héritière de *Jehan de Gaſtey* & de Damoiſelle *Marie Poſtel*, qui contient, entr'autres choſes, comme NICOLAS GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, ſon Biſaïeul, plégit & cautionnoit le dit RICHARD GRANT, Eſcuier, ſon fils aiſné, de certaines choſes contenues & plus amplement deſclarées au dit traicté, fait le 2 Juing, 1533.

(Signé) GASTEY.

1533. La ſeconde, une copie de contract duement approuvée, paſſé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le ſiége de S. Benoiſt de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée ſur l'original ès Aſſiſes de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient,

R 4

comme NICOLAS GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, & RICHARD GRANT, Escuier, son fils aisné, héritier de la ditte Damoiselle *Hélène de Bienfaicte*, sa mère, & femme du dit NICOLAS GRANT, Escuier, son père, faisoient remise à *François de Mabiel*, Escuier, Sieur de Gaillon, de la terre & seigneurie de Barville, qui avoit esté baillée par engagement l'espace de trente ans, à condition de la retirer, à la ditte *Hélène de Bienfaicte*, pour sa part de la succession de *Jehan de Bienfaicte*, son père, comme il est plus amplement contenu au dit contract.

(Signé) pour collation, GUERIBOURG.

Item,—Pour justifier que GILLES GRANT, son ayeul, estoit noble, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, & issu de RICHARD GRANT, Escuier, son bisaïeul, produit deux pièces.

[N. B. GILLES est *chef* des GRANT du Souchey, par *Nicolas* son troisième fils.]

1556. La première, un contract, passé par devant *Jehan le Prevost* & *Thomas le Challeux* son adjoinct, Tabellions-jurés pour le Roy en la Vicomté de Verneuil, au siége de l'Aigle, le 27 Septembre, 1556, qui contient, accord & appointement faict entre le dit GILLES GRANT, Escuier, & Damoiselle *Marguerite de Gastey*, sa mère, & veuve de RICHARD GRANT, Escuier, son père, de son vivant Seigneur de Quetteville, pour le douaire que la ditte Damoiselle sa mère lui eust

peu demander ſur la terre & Seigneurie de Quetteville, comme il eſt plus à plain contenu au dit contract.

(Signé) LE PREVOST & LE CHALLEUX.

1566. La deuxieſme, un acte donné ès aſſiſes d'Orbec, par *Vincent Eulde,* Ecuier, Conſeiller du Roy, Lieutenant-général au Baillage & Siége Préſidial d'Evreux, le 16 Novembre, 1556, qui contient, comme la ditte Damoiſelle *Marguerite de Gaſtey* fut appellée ès dittes aſſiſes, tenant requeſte de *Thomas le Gentil,* Eſcuier, Seigneur de Pierecourt, comme eſtant tutrice des enfants ſoubzâge de deffunt RICHARD GRANT, Eſcuier, ſon mary, de ſon vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, comme il eſt plus amplement contenu au ditte acte. (Signé) DESPERREY.

Item,—Pour juſtifier que le dit OLIVIER GRANT, Sieur de Quetteville, eſt noble, & iſſu du dit *Gilles,* & eſt en poſſeſſion de la qualité d'Eſcuier, produit pluſieurs pièces.

La première, un Traicté de Mariage, reconnu devant Me *Michel de Manneville* & *Richard Lachey* ſon adjoinct, Tabellions-royaulx en la Vicomté d'Orbec, au Siége de Blangy, le 4 Juillet, 1582, qui contient, comme le dit GILLES GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, recognoiſt pour ſon fils aiſné & préſomptif héritier le dit OLIVIER GRANT, Eſcuier, ſon fils, en mariage faiſant, du dit *Olivier,* & de Damoiſelle *Catherine Parey,* fille de *Jehan*

1710.

PARENTÉ.

NOUS CHARLES GOHIER DE JUMILLY, Escuier, Conseiller du Roy, Lieutenant particulier, Civil & Criminel au Baillage & Siége Présidial de Caen, attestons, à tous qu'il appartiendra, que le Sieur CHARLES GRANT, Escuier, Seigneur du Castelet, n'a aucuns parents dans la Compagnie du Présidail, à la réserve du Sieur de Canchy, Lieutenant-Général, duquel il est parent au troisième degré, & du Sieur de Coutranville, fils du dit Sieur de Canchy: en foy de quoy nous auons signé le présent pour seruir ainsy que de raison. A Caen, le uingt-neuf Décembre, 1710.

(Signé) GOHIER DE JUMILLY,
avec paraphe.

CONTRAT DE MARIAGE DE CHARLES GRANT.

POUR PARVENIR AU MARIAGE qui, au plaisir de Dieu sera fait & célébré en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, selon les Constitutions Canoniques, *entre* NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Seigneur du Castelet, &c. FILS D'ALEXANDRE GRANT, Escuier, & de feue *Noble Dame Marie Mazé*, ses père & mère, d'une part;

Et *Noble Damoiselle Marie-Jacqueline de Clinchamp*, fille de Messire *Odet de Clinchamp*, Chevalier, Seigneur & Patron d'Anizy, de Torigny, & de Dampierre, & de feue *Noble Dame Elisabeth Dufour*,

Dufour, ses père & mère, d'autre part ; après que les dits Sieur & Damoiselle se sont respectivement donné leur foy, & promis de s'épouzer le plutôt que faire se pourra, du consentement & présence de leurs parents & amis soubsignés, les accords, dons & promesses ont été faites ainsy qu'il ensuit ; c'est à SAVOIR que le dit Seigneur *D'Anizy*, en faveur du dit mariage, donne & cède à la ditte Damoiselle future épouze, sa fille, la part qui luy peut appartenir aux biens de feu Dame *Elisabeth Dufour*, sa mère, dont il jouit à droit de viduité, pour jouir de sa ditte part du jour de la célébration du dit mariage, lesquels biens consistent en maisons, prairies, herbages, & terres labourables, assises en la paroisse de Saint Martin, en la Vicomté d'Argentan ; & en outre le dit Seigneur *D'Anisy* l'a reservée à sa succession pour en faire partage avec ses autres enfans, suivant la coutume de la province. A CE PRÉSENT Messire *Louis de Clinchamp*, oncle paternel de la ditte Damoiselle future épouze, lequel, pour la bonne amitié qu'il porte à sa ditte nièce, a promis de lui continuer tous les ans, pendant sa vie, la somme de soixante livres par chacun an, qu'il luy donnoit, moitié au premier jour de l'an, & l'autre moitié à la foire franche de Caen ; & en outre déclare qu'il lui a cy-devant donné la somme de deux mille livres par contrat, passé devant Notaire, insinué au Greffe des Insinuations de Caen en deniers du Roy, à prendre sur tous ses biens lors de son déceds ; laquelle dona-

tion le dit Seigneur veut & entend qu'elle ſoit exécutée en tout ſon contenu, ſans y déroger, ny innover; de tous les quels biens, préſents & ceux à venir, la ditte Damoiſelle future épouſe a fait don du tiers, ſuivant la couſtume, à ſon dit futur eſpoux, parce qu'en cas que le dit Seigneur futur époux décédât avant elle ſans enfans vivants, la ditte Damoiſelle jouira durant ſa vie du dit don mobil, & ce en cas qu'il ſoit encore en eſſence. Il eſt auſſi convenu entre les parties, que ſi l'on fait quelque amortiſſement, qui ſoit en outre ce qui peut appartenir pour le don mobil du dit Sieur futur épouſe, du bien de la ditte Damoiſelle future époux, ou que le dit Sieur futur époux faſſe quelqu'aliénation, il les a par ce préſent conſtituées en dot ſur tous ſes biens, préſens & à venir; lequel de ſa part a douée & doue la ditte Damoiſelle future eſpouze ſur tous ſes biens, ſuivant couſtume, pour en jouir, ſans qu'elle ſoit tenue d'en faire autre demande en juſtice, auſſi-tôt que douaire aura lieu, & laquelle emportera en outre, par préciput, ſur tous les meubles du dit futur époux, les bagues, joyaulx, habits, & linges, à ſon uſage, & ſa chambre garnie en la ſomme de mille livres, à ſon choix, au lieu & place de la ditte chambre garnie, & ce en cas qu'il n'y eût point d'enfans vivants iſſus de leur mariage; & en outre le dit Seigneur *D'Anizy* a promis de donner à la ditte Damoiſelle future eſpouſe, la veille des eſpouſailles, des habits de noces, & linge, ſelon ſa condition,

ou la ſomme limitée entr'eux par billet à-part. Le préſent ſera paſſé devant Notaire à la première réquiſition des parties; ſans toutes leſquelles clauſes & conditions, le dit mariage ne ſe fut fait ny accomply. Ce fait & arreſté le vingt-ſept Aouſt, mil, ſept centz, huit.

(Signé) CHARLES GRANT, *Jacqueline de Clinchamp*, *Odet de Clinchamp*, *Louis de Clinchamp*, ALEXANDRE GRANT, *Rouxelin*, *C. Mazé*, URBAIN GRANT, M. *Servain*, M. *Anne Godet*, *Du Moutier de Canchy*, *J. F. le Marchant*, *Margueritte d'Euvray*, M. *de Clinchamp*, *Mag. de Clinchamp*; M. *de Francqueville* GRANT, *L. Odet de Clinchamp*, *Madeleine Groult*, *De Boiſroger*, *Du Moutier de Coutranville*.

Sur le dos du dit Contract eſt écrit, Controllé à Creully, le 27 Février, 1776; reçu deux cents livres, inſinué pour le contract; reçu cinquante livres & ſix livres pour la donation de l'oncle; plus reçu cent deux livres, huit ſols, pour les huit ſols pour livres des dittes ſommes.

(Signé) C. N. LE FRANÇOIS, avec paraphe.

En une marge du dit Contract eſt encore écrit, reçu de Monſieur *D'Aniſy* la ſomme mentionnée pour les habits de nopces ce neuf Décembre, 1708.

(Signé) GRANT DU CATELET, avec paraphe.

Certifié véritable, & contre-marqué *ne varietur*, au désir de l'acte de dépost, de ce jour 27 Février, mil, sept cents, soixante-seize.

(Signé) L. C. GRANT,
Du Catelet, &c.

La présente delivrée à mon dit Seigneur LOUIS CHARLES GRANT, pour lui valoir ce que de raison, par nous Notaire du Roy, à Creully, soussigné.

Scellé, avec paraphe. LE LIÈVRE, avec paraphe.

Nous, *Jean Baptiste, Jacques Gabriel de la Londe*, Ecuyer, Sieur de Sainte Croix, Conseiller du Roi, Lieutenant-général civil du Bailliage au Siége Royal de Bayeux, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur *Le Liévre* est Notaire-Royal à Creully, & que la signature apposée au bas de l'acte cy-dessus est sa propre & vraye signature; en foy de quoy nous avons signé le présent à Bayeux en nôtre Hotel, ce 30 Juillet, mil, sept cent, quatre-vingt-six.

(Signé) DE LA LONDE de S^te^ Croix,
avec paraphe.

---

27 Aoust, 1708.

Je, soubsigné *Odet de Clinchamp*, Chevalier, Seigneur & Patron d'Anisy, recognois que encor qu'il soit dit par le Contract de Mariage fait aujourd'huy vingt-sept d'Aoust, mil, sept cents, huit, entre NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Escuier,

Seigneur du Castelet, & *Jacqueline de Clinchamp* ma fille, que je lui cède la part qu'elle peut prétendre sur les biens de feue mon espouse, qui sont assis en la Vicomté d'Argentan, en la paroisse de St. Martin, & aux environs, sy est-ce pourtant que je suis convenu de faire valloir la ditte part qui appartient à ma fille, aux dits biens, la somme de quatre-uingt dix liures par chaqu'un an, & luy ay promis en oultre de luy payer dans l'an, du jour de son mariage, la somme de quatre cents cinquante livres au lieu de celle qui est employée dans le dit Contract, payable la veille de ses espousailles.

(Signé) Odet de Clinchamp, avec paraphe:

Et au dos est écrit,

Receu de Monsieur *D'Anisy* la somme de quatre cents cinquante livres, mentionnée en l'austre part, pour les habits mentionnée au Contract de Mariage ce uint Décembre, mil, sept cents, huit.

(Signé) Grant du Catelet, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué quatrième pour être jointe à la liasse, formant le degré de Charles Ier Grant.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

1710.

Extrait *du Registre des Inhumations de la Paroisse d'Anisy pour l'année mil, sept cents dix: en ce qui ensuit.*

Aujourd'huy uing-troisièsme Aoust, mil, sept centz dix, a esté inhumé dans cette *Eglise d'Anisy*,

par M. le Curé & Doyen de Biéuille, soubsigné, *le Corps de Messire* ODET DE CLINCHAMP, Chevalier, Seigneur & Patron d'Anisy, âgé de soixante & seize ans, présence de *Julien Peschard*, Curé de cette ditte paroisse, & *Louis Guilbert*, Prestre & Obitier, tesmoins. (Signé) TABOURIER, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué par le Notaire, à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Collationné sur l'original par moy soubsigné Prestre Curé de la paroisse d'Anisy, ce troisième Novembre, mil, sept cents quarante.

(Signé) G. FOUBERT, avec paraphe.

Du Samedi, 14 Février, 1711.

Transaction, faitte au lieu de lots, entre Noble Homme *Louis Gabriel de Clinchamp* & ses sœurs, dans laquelle NOBLE HOMME CHARLES GRANT, au nom de Damoiselle *Jacqueline de Clinchamp*, son épouse, consent, avec ses deux autres beau-frères, époux de deux Damoiselles de *Clinchamp*, de céder au dit *Louis Gabriel* la Seigneurie d'Anisy en son entier, en acceptant pour la part & portion des Dames leurs épouses la terre de la Fontaine Orin, avec cinquante livres de rente foncière.

1714.

Contrat d'Acquêt fait par ALEXANDRE IIe GRANT.

A TOUS CEUX qui ces lettres verrons : le Garde-du-Scel des Obligations de la Vicomté de Caen,

salut: SAVOIR FAISONS, que par deuant *François Boullin*, & *Jacques Faguet*, Notaires, Gardes-nottes-Royaux au dit Caen, soubsignés, fut présent *Joseph Graindorge*, Seigneur de Dampierre, demeurant en l'Hôpital-général de cette ville, sis paroisse St. Jean; lequel a reconnu auoir vendu, quitté, cédé, & délaissé, à fin d'héritage, à NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuier, Seigneur d'Asnelle, de Galmanche, Premier Échevin (*) de la ville de Caen, & CHARLES GRANT, Escuier, Seigneur du Castelet, frères, demeurants au dit lieu de Caen, paroisses St. Sauveur & St. Pierre, à ce présents & acceptants pour eux & leurs hoirs; c'est a savoir, les pièces des Cerces, au dit Sgr de Dampierre appartenantes, situées es paroisses d'Anisy, Villons, le Cairon, dont la déclaration ensuit, &c. &c.

Controllé à Caen le vingt-huit Décembre, mil, sept cent, quatorze, reçu dix-huit livres, quatre sols, & insinué ce dit jour, reçu quatre cents soixante-onze livres, deux sols, six deniers.

(Signé) GUÉRIN,

Et plus bas,

BOULLIN & FAGUET,
avec paraphe:

Et controllé & scellé duement en forme.

(*) Cette place, de *Premier Echevin* de la ville de Caen a toujours été confiée a un des premiers Nobles de cette ville: c'est le Comte de Faudoas qui étoit Premier Échevin de Caen avant la Révolution de 1789.

LOTS ET PARTAGES *entre* **NOBLES HOMMES** *Messires* **NICOLAS-ALEXANDRE GRANT,** *Ecuier, Seigneur de Gallemanche d'Asnelle, &c.* **CHARLES GRANT,** *Ecuyer, Seigneur de Vaux, du Catelet,* & **URBAIN GRANT,** *Ecuyer, tous trois fils d'***ALEXANDRE GRANT,** *Ecuyer, & de Damoiselle* **Marie Mazé,** *pour une partie de leurs biens situés à Valogne,* & *aux environs, venus de leur mère, en* 1718.

Ce sont Trois Lots des biens immeubles de la succession de feue Dame *Marie Mazé,* que URBAIN GRANT, Ecuyer, donne à NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, Seigneur d'Asnelle, Gallemanche, &c. & à CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Vaux, du Castelet, &c. *tous fils & héritiers bénéficiers de la ditte Dame Marie Mazé,* pour en être par les dits Sieurs NICOLAS-ALEXANDRE, & CHARLES GRANT, ses frères, choisy chacun un des dits Lots, & le troisième, qui restera par non choix, demeurer au dit URBAIN GRANT, demeurants à partager entre les dits cohéritiers; les autres biens immeubles qui pourroient appartenir à la ditte succession & venir dans la suite à la connoissance des dits Sieurs GRANT; desquels Lots la teneur ensuit:

PREMIER LOT.

Qui aura ce Premier Lot, aura deux cents cinquante cinq livres de rente foncière & irraquitable, à avoir & prendre sur la partie de six cents cin-

quante livres de rente foncière, due par *Louis Hennequin*, à cause de la fieffe qui luy a esté faitte de partie de *la Terre du Castelet*, par Nicolas-Alexandre Grant, un de nous.

Charges du dit Lot.

Sera tenu ce dit Premier Lot de payer quatre-vingt trois livres, six sols, huit deniers, pour sa tierce partie de deux cens cinquante livres de rente, le douaire due à la Dame de *Chantelou* pendant sa vie.

SECOND LOT.

Qui aura le Second Lot, aura deux cents cinquante-cinq livres de rentes foncièrès, à avoir & prendre sur la partie de six cents cinquante livres de rentes foncières, dues par *Louis Hennequin*, à cause de la fieffe qui luy a esté faite de partie de *la Terre du Castelet*, par Nicolas-Alexandre Grant, un de nous.

Charges du Second Lot.

Sera tenu le Second Lot, de payer quatre-vingt trois livres, six sols, huit deniers, pour sa tierce partie de deux cens cinquante livres de rente de douaire, due à la Dame de *Chantelou* pendant sa vie.

TROISIÈME ET DERNIER LOT.

Qui aura le Troisième Lot, aura cent quarante livres de rente foncières, à avoir & prendre sur la partie de six cents cinquante livres de rente foncière, due par *Louis Hennequin* à cause de la fieffe cy-dessus spécifiée.

Plus il aura quarante-cinq livres de rente foncière, à avoir & prendre ſur le feu Sieur *de Bordelande* ou ſes repréſentans, à cauſe d'une fieffe à ly faitte par le père des copartageans, d'une maiſon ſiſe au Marché de Thurin à Vallognes.

Plus il aura cent livres de rente hypothéquée au denier quatorze, à avoir & prendre ſur M^r^ de *St. George*, cy-devant Avocat du Roy à Vallognes.

Charges du Troiſième Lot.

Sera tenu le Troiſième Lot de payer quatre-vingt trois livres, ſix ſols, huit deniers, pour ſa tierce partie de deux cents cinquante livres de rente de douaire, due à la Dame *de Chantelou* pendant ſa vie.

LES PRÉSENT LOTS faits & préſentés par le dit Sieur URBAIN GRANT (auxquels il n'entend rien changer, augmenter ni diminuer), aux dits Sieurs NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, & CHARLES GRANT, pour en eſtre par eux choiſi chacun un; & celuy qui demeurera par non-choix eſtre celuy Lot du dit Sieur URBAIN GRANT. Fait *triple*, & préſenté ce dix-huit Aouſt, mil, ſept cents, dix-huit.

(Signé) U. GRANT, avec paraphe.

Aujourdhuy, vingt Aouſt, 1718, avant que de procéder à la choiſie des préſents Lots, le dit URBAIN GRANT a déclaré qu'il a fait les préſents Lots à ſon aſme & conſcience, par l'aduis de perſonnes à ce connoiſſants, & n'y vouloir rien changer, augmenter ny diminuer; ſe reſervant néantmoins à partager encore les biens qui ne ſeroient compris

aux préfents Lots, en cas qu'il en vienne à fa connoiffance qui doivent eftre partagés; déclarant que chacun des copartageants commencera à jouir de chacun fon Lot, favoir en ce qui concerne la rente de fieffe, due par le Sr *Louis Hennequin*, & la rente due par les repréfentants du Sr *Bordelande*, comme du jour St. Michel prochain; & a l'égard de la rente due par le Sieur *de St. Georges*, comme du mois de May dernier; & en cas qu'il arrive procès ou conteftation pour les biens cy-deffus mentionnés, ou autres, qui viendroient à la connoiffance des dits Sieurs GRANT, ils feront pourfuivis à fraix communs, ou terminés d'un commun confentement, étant les dits Lots garants les uns des autres de touts evénements de quelque nature que ce puiffe eftre. Fait le dit jour & an.

(Signé) U. GRANT, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué, &c. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Le dit jour & an cy-deffus, en procédant à la choifi des dits Lots, aux charges & conditions portées par le dit acte cy-deffus, de ce jour a été pris & choify par le dit Sieur ALEXANDRE GRANT, Efcuyer, Seigneur de Gallemanche, d'Afnelle, & *frère aifné*, le troifième & dernier Lot; par le dit Sr CHARLES GRANT, Efcuyer, *fecond frère*, le Premier Lot; & le dit Sieur URBAIN GRANT, Efcuyer, le Second Lot par non choix. Fait & attefté ce dit jour & an cy-deffus.

(Signés) ALEXANDRE GRANT, CHARLES GRANT, & URBAIN GRANT, avec paraphes.

LOTS & PARTAGES *de Maisons à Caen, &c. &c.*

CE SONT TROIS LOTS des biens immeubles de la fucceffion de feu CLAUDE GRANT, Ecuier, Lieutenant dans le Régiment de Haynault, & des maifons fituées en cette ville de Caen, reftés à partager de la fucceffion de feu ALEXANDRE GRANT, Efcuier, dont jouit Noble Dame *Marguerite de Francqueville*, veufve du dit feu ALEXANDRE GRANT, pour partage de fon douaire, & dont elle jouira jufqu'à fon déceds, fuivant l'accord fait le 25 Septembre, 1708, entre la ditte Dame de *Franqueville* & les Sieurs copartageants, que URBAIN GRANT, Efcuier, héritier en fa partie du dit feu Sr CLAUDE GRANT, *fon frère cadet*, & du dit feu ALEXANDRE GRANT, Efcuier, *fon père*, préfente aux dits Sieurs NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuier, & à CHARLES GRANT, Efcuier, Seigneur du Caftelet, *fes frères*, pour en eftre par eux choifi chacun un Lot, & celui qui demeurera par non choix eftre le Lot du dit Sieur URBAIN GRANT; fe refervant à partager les autres biens immeubles qui pourroient appartenir aux deux dittes fucceffions, & celles à venir dans la fuite, qui feroient à la connoiffance des dits Sieurs GRANT, en cas qu'ils ne fe trouvaffent point compris dans les préfents Lots; defquels la teneur enfuit.

PREMIER LOT.

Qui aura le Premier Lot, aura *un entretenant de cours*, MAISONS, *jardin & l'allée, avec la porte-*

cochère qui est sur la neuve rue, pour entrer dans les dittes cours & *maisons*, *qui sont situées dans la neuve rue de cette ville de Caen*, ainsy qu'en jouissoit le dit feu Sieur CLAUDE GRANT; & du tout & d'autant qu'il y en a d'employé dans le Quatrième Lot de ceux faits par Noble Dame *Marguerite de Francqueville*, pour lors tutrice du dit feu Sieur CLAUDE GRANT, lesquels furent choisis le seize Octobre, 1708, & le dit quatrième Lot échu au dit feu Sieur CLAUDE GRANT, jouira le dit présent Lot du dit entretenant de cours, maisons & jardins, suivant les clauses, charges, conditions, libertés, servitudes, & choses communes, mentionnées dans le dit Quatrième Lot éschu au dit feu Sieur CLAUDE GRANT, &c.

SECOND LOT.

Qui aura le Second Lot, aura *un entretenant de cours*, *maison*, *& l'allée avec la porte-cochère qui est sur la même rue*, pour entrer dans les dittes cours & maisons, lesquelles sont actuellement occupées par M. *de Lingesures*, Madame GRANT, M. *Fremond*, Madame *Halley*, & plusieurs autres particuliers, jouxte & butte en partie les maisons du Premier Lot, & d'autre jouxte & butte les cours & maisons de l'évêché, la neuve rue, la ruette Goudouin, & le nommé *l'Honorey*, serurrier, chacun en partie. En ce Lot comprise la maison acquise d'*Isaac l'Honorey*, consistant en une salle basse ou cellier, deux chambres l'une sur l'autre, & un grenier dessus, & en jouira le dit présent Lot du tout, &

autant qu'il en refte dans la ditte mefme rue *appartenant à la fucceffion du dit feu* S[gr] ALEXANDRE GRANT, Efcuyer, *père des copartageans*, & qu'elles ont efté cédées à la Dame GRANT en jouiffance pour partie de fon douaire, par l'accord fait entre la ditte Dame & les Sieurs copartageants, parce que le dit préfent Lot pourra faire abaiffer les planchers des chambres qui font fur l'allée apartenante au Premier Lot, toutes fois & quantes qu'il le jugera à-propos, de la manière qu'il eft expliqué dans le Premier Lot; & il en appartiendra tout & autant au préfent Lot qu'il en refte, qui n'eft point compris dans le Premier Lot, aux charges, claufes & conditions, employées dans le dit Premier Lot.

Et poffédera le dit préfent Lot le dit manoir & maifons, avec toute droiture, libertés, & fervitudes, qui peuvent y eftre attachées.

Plus il aura vingt-quatre livres de rente de fieffe, & deux poulets, à avoir & prendre fur *Guilleaume Taupin*, de la paroiffe de Druval, au terme du contract.

Suivent plufieurs autres articles concernant les charges attachées à ce Second Lot.

TROISIÈME LOT.

Qui aura le Troifième Lot, aura *un entretenant de maifons fituées dans la rue des Teinturiers de cette ville de Caen*, en fon intégrité, en tout & autant qu'il y en avoit efté acquis par le dit feu

ALEXANDRE GRANT, Efcuier, *père des copartageants*, & dont il jouira avec toute droiture, libertés & fervitudes, qui peuvent y eftre attachées.

Item,—Douze autres articles, tant en poffeffions de terres que rentes, droits, &c.

Suivent les charges du Troifième Lot, &c. & les conventions préalables au partage & choix des Lots.

Fait triple le premier jour d'Avril, mil, fept cent, vingt & un.

(Signé) U. GRANT, avec paraphe.

Coté & contre-marqué, &c. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Le jour & an cy-deffous, en procédant à la choifie des dits Lots, aux charges & conditions portées par le dit acte cy-deffus, précédant de ce jour, a efté pris & choify par le dit Sieur ALEXANDRE GRANT, Ecuier, *frère aifné*, le Troifième Lot; par le dit Sieur CHARLES GRANT, Ecuier, *fon frère*, le Premier Lot; & par le dit URBAIN, le Second, qui luy eft demeuré par non choix. Fait ce 4 jour d'Avril, 1721.

(Signés) ALEXANDRE GRANT,
GRANT *du Caftelet*,
U. GRANT,
avec paraphes.

DÉCLARATION *des Biens & Revenus appartenants à* NOBLE HOMME CHARLES GRANT, *d'un Tour des Lots de la Succeſſion paternelle, échuée en* 1707, *& partagée en* 1708 entre Frères.

Lot appartenant à CHARLES GRANT, Ecuyer, conſiſtoit pour lors, premièrement :

	liv.	*ſ.*
En 508 vergées de terres labourables, & quelques portions de prés, & quelques parties de rentes, tant de fiefs que hypotéq ées, montant pour lors à la ſomme de 1715 liv. 10 ſ. ſuivant les baux & contracts, cy . .	1715	10
Plus, *maiſons ſituées à Caen* dans la neuve rue, affermées par le prix de ſix cents vingt livres ſuivant les baux, cy	620	
Plus, deux cents cinquante livres de rente, ſitués à Valognes, ſuivant les lots du bien & revenus du bien maternel faicts entre frères, cy . . .	250	
Total-cy . .	2585	10

EXTRAIT

EXTRAIT *de la* DÉCLARATION *que fournit* NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, *Escuier, Seigneur d'Asnelle, de Gallemanche, à Noble Dame* Marguerite de Francqueville, *Veuve de feu Messire* ALEXANDRE I^er^ GRANT, *en sa qualité de Tutrice de* CLAUDE GRANT, *Frère mineur du dit Sieur* ALEXANDRE II^e^ GRANT, *des biens immeubles de la succession du dit feu Sieur* GRANT, *pour par la ditte Dame faire quatre lots définitifs pour ensuitte en estre choisy, un par le dit* NICOLAS-ALEXANDRE II^e^ GRANT, *& chacun un par* CHARLES, *&* URBAIN GRANT, *Frères majeurs, & le quatriesme demeurer, par non choix, au dit* CLAUDE GRANT.

1°, *La Terre de Gallemanche* consiste, &c. Suivent sept différents articles sur ce point.

2°, Dans la paroisse de Cambres.

Six articles de différentes Terres.

3°, VAUX *sur Seulle.* 1°, Dans la ditte paroisse (de Vaux sur Seulle) *le noble fief & seigneurie de* VAUX, *qui fut Meautis, & qui s'extend en d'autres paroisses mouvant, & relevant du Roy nostre Sire, à cause de la Chastellenie de Caen, pour un fief de Haubert,* auquel y a *jurisdiction à noble fief appartenant,* tout autant qu'il en appartenoit au dit Sieur ALEXANDRE GRANT, à cause de la vente qui luy avoit esté faite par *Joseph Cousin,* Escuier, Seigneur de Gruchy.

Item,—Le droit d'une Chapelle dans l'Église du dit lieu.

Item,—&c.—*Plus 56 articles désignants les différentes pièces de terre dans cette paroisse.*

4°, *La Terre de Gonneville de la Roquerie* (près Honfleur & St. Martin le Vieil, attenants à Quetteville), consiste en un lieu & entretenant sis en la ditte paroisse de Gonneville, clos de hayes & fossés de continenece, d'environ quatre acres, sur lequel il y a plusieurs combles de maisons & autres édifices, plusieurs usages & plans d'arbres.

Item,—*Six autres articles désignants les terres*, &c.

5°, Terre et Seigneurie d'Annelle.

Quatre articles de terres & rentes y annexées.

6°, Terre d'Hernetot dans le pays d'Auge.

Six articles de terres & rentes de cette paroisse.

7°, Terre de Druval en Auge, ainsi qu'elle est désignée par les Baux.—Chez *Robert Martin* & *Jean le Gript*, Notaires à Bonnebosq.

8°, *Maisons situées à Caen*, consistant en neuf ou dix corps de logis ou maisons dans la Rue Neuve, appelée aujourd'hui Rue de la Poste, près la Tour Le Grant, du nom de la famille.

Item,—*Maisons de la Rue des Teinturiers*, &c. &c.

Cotté & contre-marqué, &c.

(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Charges *des Lots précédents.*

1705. Premièrement à Mr *Mazé* 200 livres de rente hypothequée:

1708. Plus 130 livres au mesme, & 800 livres d'arrérages, cy 1130 liv.

4

1700. M. *Deschapelles*, pied-doux, 200 liv. de rente hypothèque au dénier 20, cy 200 liv.

1708. M. *de Francqueville*, quoiqu'il ne soit pas employé dans les premiers Lots, sa recognoissance en est faicte suiuant un billet du faict d'Alexandre Grant, *père de* Charles Grant, montant à 1500 liv. de capital, cy 75 liv. Plus six ou sept années d'arrérages. . . . .

1725. Mde *Huet*, quoiqu'elle ne soit pas dans les Lots, la reconnoissance de la rente de 75 liv. est faicte suiuant un billet du faict de Alexandre Grant, Escuier, père, cy . 75 liv. Plus les arrérages, &c. &c.

Messire Charles Grant étoit chargé par ses Lots faits avec Messrs. Urbain, & Alexandre, ses frères, de 133 liv. envers la Damoiselle *Mazé*.

Le dit Charles céda du fonds de la succession au dit Urbain, pour l'acquiter de cette partie de rente.

Sur les biens du Sieur Alexandre Grant, son aîné, la Damoiselle *Mazé* s'y présenta pour être payée de sept années, un mois, six jours, d'arrérages, & prorata, de la rente de 133 liv. ainsy que du capital, & elle a été colloquée de la somme de trois mille, trois cents onze livres, &c. &c.

Compte que donne en compensation Messire Charles Grant, Ecuier, Seigneur de Vaux, du Castelet, &c. à Urbain Grant, Ecuyer, *son frère*, 1er Octobre, 1734.—Suivent les articles, &c. &c..

1733.

Par acte passé devant *Thomas Gouye* & *François Boullin*, Notaires à Caen, le vingt-cinq Mars, mil, sept cent trente-trois, controllé & insinué à Caen les vingt-sept Mars & premier Avril, par le Sieur *Mompellier*; appert, 1°, Que Messire Alexandre-Jacques Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, avoit *trois garçons*, Charles Grant, Ecuyer, Seigneur du Castelet, Urbain Grant, Ecuyer, & Nicolas-Alexandre Grant, Ecuyer, (sortis de son premier mariage avec Demoiselle *Marie Mazé*).

2°, Que le même Alexandre-Jacques Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, avoit épousé en secondes noces Dame *Marguerite de Francqueville*.

3°, Que de ce second mariage sont sortis Claude Grant, Ecuyer, & Demoiselle *Renée-Hélaine* Grant, laquelle Demoiselle Grant épousa M. *le Menuet de Champaux*, Conseiller du Roi, Lieutenant-général, civil, criminel, & de police, au Bailliage de Saint Lô.

4°, Que les Sieur & Dame *le Menuet de Champaux* ont eu contestation contre les dits Sieurs Charles, Urbain, & Nicolas-Alexandre Grant, frères de la ditte Dame *le Menuet de Champaux*, non-seulement pour la fixation de sa légitime, mais encore par rapport au payement des arrérages qui en étoient échus; pourquoi les dits Sieur & Dame *le Menuet de Champaux* concluoient l'envoi en possession à due estimation de

partie des fonds de la fucceffion du dit Seigneur ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, & de Vaux; laquelle conteftation a été terminée par l'Acte cy-deffus rapporté.

Extrait & collationné par les Confeillers du Roi, Notaires à Caen, fouffignés à la minute étant au dépôt de Maître Pillet, *l'un d'eux, ce quinze Juillet, mil, fept cent, quatre-vingt trois.*

(Signés) POIGNAUT & PILLET, avec paraphes.

Cotté & contre-marqué quatrième pour être joint à la liaffe compofant le degré de CHARLES Ier GRANT, au défir du repertoire. Fait par nous Notaire à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Nous *Conftantin le Bourguignon du Perré de Lifle*, Ecuyer, Confeiller du Roy, Lieutenant-général au Bailliage & Siége Préfidial de Caen, atteftons, à tous qu'il appartiendra, que Meffieurs *Poignaut*, & *Pillet*, qui ont figné l'acte cy-contre, font Notaires-royaux en cette ville, & que foy doit y être ajoutée. Donné à Caen, ce feize Juillet, mil, fept cent, quatre-vingt-trois.

(Signé) *Le Bourguignon du Perré de Lifle*, avec paraphe.

---

18 Janvier, 1733.

CONTRACT de vente, par lequel NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Catelet, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. cède à URBAIN GRANT, Ecuyer, *fon frère cadet*, une certaine portion d'héritages fis à Vaux fur Seulles, en fe re-

servant les Droits Seigneuriaux allans au Fief de Meautis, appartenant au dit Sieur Vendeur, &c.

(Signé) { GRANT *du Catelet*,
U. GRANT, avec paraphes.

29 May, 1733.

Autre CONTRACT de vente, par lequel CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Castelet, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. cède certaines terres situés en la paroisse de Vaux sur Seulles, à fin d'héritage, à Noble Dame *Catherine des Cajeul*, & à *Olivier d'Amours*, Ecuyer, tous deux héritiers de feu *Olivier des Cajeul*, Seigneur de St. Gilles en Vaux, la somme de 1180 liv. se reservant les Droits & Devoirs Seigneuriaux.

1730.

AVEU *rendu au Roi par* CHARLES GRANT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenants notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, à notre Bailly de Caen ou son Lieutenant, & à nos Peur, Coneur, Receueur Ordre de notre domaine au dit lieu, leur substitut ou Commis, salut: SAVOIR FAISONS, que notre cher & bien amé CHARLES GRANT, Ecuier, Seigneur du Catelet, NOUS a ce jourdhuy fait au Bureau des Comptes de notre dit Cour les foy & hommage pour raison du *Fief Terre & Seigneurie* de VAUX-*Meautis*, relevant de nous par un quart de fief de Haubert, à cause de notre Vicomté de Bayeux, &c, à luy appartenant à droit successif de son père, &c.

Cotté & contre-marqué, original en parchemin, par le Notaire de Creully. (Signé) *Le Li-vre*, avec paraphe.

A Rouen, le 27^e^ Mars, 1730, & de notre règne le quinze.

(Signé) COLLO & DUPONT, avec par.

Par le Conseil étant en la ditte Cour.

(Signé) LE PAINTURIER, avec par.

1736.

AVEU.

Les Gens des Comptes du Roy notre Syre, en Normandie, au Bailly de Caen, ou son Lieutenant en la Vicomté du dit lieu, & au Procureur de Sa Majesté, Receveur & Controlleur du Domaine, leurs substituts ou Commis, salut : Sur ce que vous pourriez faire difficulté de procéder à l'information ou vérification de l'aueu présenté par CHARLES GRANT, Ecuyer, pour raison du *Fief Terre & Seigneurie* de VAUX *Meautis*, le cinq Septembre, mil, sept cent trente-cinq, sous prétexte que la commission que nous vous en avons adressée le même jour est surannée, NOUS VOUS MANDONS que, sans vous arrêter à la surannation de la ditte commission, vous ayez à procéder à l'information & vérification de l'aueu du dit fief, appellé VAUX *Meautis*, &c. &c.

L'original en parchemin. Cotté & contre-marqué de pour former le degré de CHARLES I^er^ GRANT. (Signé) *Le Lièvre*, avec par.

Donné à Rouen, au Bureau des Comptes, le six Octobre, mil, sept cent trente-six.

(Signé) LETAC, avec paraphe.

(L. S.)

Registré au Parquet le vingt-neuf Octobre, 1736. MACÉ, avec paraphe.

1737.

AVEU.

Les Gens des Comptes du Roy notre Sire, en Normandie, au Bailly de Caen, ou son Lieutenant en la Vicomté de Bayeux, & aux Procureur de Sa Majesté, Receveur & Controlleur du Domaine au dit lieu, leurs substituts & Commis, salut: Savoir faisons, Veu les lettres de foy & hommage faits au Roy le vingt-sept de Mars, 1730, par Charles Grant, Ecuyer, pour raison du Fief de Vaux *Meautis*, releuant du Roy soubs la ditte Vicomté de Bayeux par un quart de fief, l'aveu présenté par le dit Sieur Grant reçu en la cour le cinq de Septembre, mil, sept cent trente-cinq, à charge de faire informer du contenu en iceluy procès-verbal de la lecture qui en a été faite, issue de la messe paroissiale de Vaux le Dimanche quinze de Septembre dernier, trois actes de lectures faites du dit aveu aux audiences du Bailliage de Bayeux les vingt & vingt-huit de Septembre, & cinq d'Octobre derniers, exploit d'assignation donné aux tesmoincts pour estre entendus sur le contenu au dit aveu; cahier d'information faite le huit du dit mois d'Octobre dernier; ensuitte de quoy sont les consentements du Receveur du Domaine, & auis des officiers du dit bailliage; autre aveu du dit Fief rendu par Allexandre Grant, Ecuier, le uingt-deux de May, 1707, requeste à nous présentée par le dit Charles Grant, aux fins de luy estre ac-

cordé pleine entière & dernière main-levée du dit Fief; conclusions du Procureur-général du Roy, ouy le rapport du Sieur *Jourdain*, Conseiller-auditeur; tout considéré, NOUS AVONS donné & donnons à CHARLES GRANT, pleine entière & dernière main-levée du Fief de VAUX *Meautis* en circonstances & dépendances, pour en jouir selon son aveu, & qu'il est en bonne & valable possession, parce qu'il ne pourra assujettir ses tenants & vassaux à plus grands droits que ceux reconnus par leurs ayeux.

Donné à Rouen au Bureau des Comptes le vingt-sixesme jour de Novembre, mil, sept cents trente-sept,

(Signé) JOURDAIN, avec paraphe.

Et plus bas est écrit:

Le treize Janvier, 1738, à la requête de Me *Henry Blandin*, Procureur du dit Seigneur GRANT, le présent notifié à M. le Procureur-général en parlant à son Secrétaire en son parquet, à ce qu'il n'en ignore. Fait par moy Huissier.

Et scellé d'un sçeaux aux armes de France.

(Soussigné) LE BLANC, avec paraphe.

Mai, 1738 (*).

VENTE *de la Seigneurie* D'ASNELLE.

Du vingtiesme jour de May, mil, sept cents trente-huit, avant midy, devant *Charles Vimart* Notaire, à Ver, soussigné;

Fut présent CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Vaux sur Seulles, du Castelet, &c. demeurant à Caen, paroisse Saint Pierre, & URBAIN GRANT, Ecuyer, tant pour luy que pour NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, *son frère aîné*, suivant la procuration par luy donnée à Dame *Anne Servain*, son épouse, devant les Notaires du Châtelet, à Paris le cinq Octobre, mil, sept cent vingt-quatre, & l'acte de substitution qui en a été fait au dit Sieur GRANT par la ditte Dame *Servain*, devant les Notaires de Rouen, le onze Février, mil, sept cents vingt-sept. Controllée au même lieu, déposée à Caen, *tous les trois héritiers* de ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, *leur père*, lesquels ont par ces présentes quitté, vendu & abandonné, vendent, cèdent & abandonnent, avec promesse de bonne & valable garantie à Messire *Philippe Chevalier*, Seigneur de la Rivière, demeurant à Meuvaine, présent & ac-

(*) *N. B.* Toutes les autres terres situées dans le pays d'Auge & aux environs de Caen, qui appartenoient à cette famille, & mentionnées ci-dessus dans les Lots de ce degré, ont été également vendues par ces trois frères, par rapport aux pertes que leurs occasionnèrent les BILLETS DE LAW, *excepté celles de Vaux* & autres ci-après.

ceptant, le Fief & Seigneurie d'Afnelles, fitué aux paroiffes d'Afnelles, Frefnay, Meuvaine, Maronne, Bazenville, & autres lieux, qui eft un PLEIN FIEF D'HAUBERT, auquel il y a hommes, hommages, droits & devoirs feigneuriaux, cour, ufage & jurifdiction, droits d'avérages, pefcherie & granage à la mer, avec rentes en deniers, grains, œufs & oyfeaux, & autres rentes, droits de pledz & gages pleges fur les vaffeaux, droits de chapelle & colombier, & généralement tous autres droits appartenants à fief noble, par la coutume de Normandie, &c. &c. &c.

La préfente expédition délivrée fur la minute d'icelle à Meffire CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, pour lui valoir & fervir ainfy que de raifon, par nous *Jacques-François de la Londe*, Notaire-royal au fiége de Ver, Bailliage de Bayeux, fouffigné ce deux Novembre, mil, fept cent quatre-vingt-fix, fur trois rolles, celui-cy compris.

Scellé, avec paraphe.	DE LA LONDE, avec paraphe.

Nous Lieutenant-général du Bailliage de Bayeux certifions véritable la fignature du S^r *De la Londe*, Notaire à Ver, paroiffe de notre reffort, appofée au bas de l'acte cy-contre, pour quoi foi doit y être ajoûtée. A Bayeux, le 20 Novembre, 1787.

(Signé) DE LA LONDE, avec paraphe.

20 Mai, 1737.

SENTENCE.

En la jurifdiction des privilèges royaux de l'Univerfité de Caen, tenue devant *Nicolas Le Tellier*, Confeiller du Roy au Bailliage & Siége Préfidial de Caen, Juge-confervateur des Priviléges de la ditte Univerfité, le Vendredi, douzième jour d'Avril, mil, fept cents trente-fept, entre Meffire *Jacques Crevel*, Avocat en ce Siége, Docteur Profeffeur aux droits en la ditte Univerfité, ayant époufé Dame *Marie Anne Martin*, demandeur col. de fuitte d'inftance & en fommation d'audce contre Meffire *Anthoine Huet*, Chevalier d'Ambrun, & de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Meftre de Camp Cavalerie, Meffire CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Caftelet, les Sieurs *Mazé*, Ecuyers, frères, *Jacques le Marchand*, *Claude de Francqueville*, Ecuier, Damoifelle *Marie Vincent*, veuve du Sieur *Nicolas Huet*, *Charles le Menuet*, Seigneur de Champeaux, Lieutenant-général à St. Lô, & Meffire *Rolland Revel*, Confeiller du Roy, Receveur des Confignations en cette ville pour voir juger les foutiens & obéiffances faites au procès par le dit Sieur *Crevel*, Avocat, eft qu'au moyen du payement de la fomme de onze-cents foixante & cinq liures, quatre fols, trois deniers, fur laquelle il retiendra les deniers débourfés de tout ce qui a été, eft, & fera fait, il fera déchargé des loyers de la maifon appartenante au dit Sieur *Du Caftelet*, cy-devant

occupée par la ditte Dame *Crevel*, ſauf aux créanciers, à ſe régler entr'eux, ainſy qu'ils auiſeront bien, ſelon la ditte ſommation faitte par *Pierre Petit*, huiſſier, du premier de ce mois; mais le dit Sieur *Crevel* comparant par Meſſire *Gouard des Fontaines* ſon père, d'une part, le dit Seigneur *d'Embrun* par Me *Le Poitier*, le dit Seigneur *Du Caſtelet* par Me *Malfilaſtre*, les dits Sieurs *Mazé*, Ecuyers, & le Marchand par Me *Hebert*, le dit Seigneur de Francqueville par Me *Rogier*, & le dit Sieur *Revel* par Me *D'Acqueville*, leur père, d'autre, & la ditte Damoiſelle *Ve Huet*, & le dit Seigneur *de Champeaux*, par le dit Meſſire *Gouard*, encore d'autre part; la cauſe offrante, les dits créanciers n'ayant pû contredire les concluſions du dit Sieur *Crevel*, & le dit Sieur *Crevel* ayant perſiſté à demander la conſignation des dits deniers, NOUS AVONS, de l'avis du Conſeil, &c. mandons & ordonnons au premier huiſſier ou Sergent-Royal de ce Bailliage . . . . . la préſente ſentence, mettre à due & entière exécution, &c. A Caen, le vingt May, mil ſept cents trente-ſept.

(Signé) MONTPELLIER, avec paraphe.

Controllé & ſcellé, &c. le 28 des dits mois & an.

Cotté & contre-marqué, &c. par nous Notaire à Creully. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

17 Octobre, 1739.

SENTENCE.

L'an mil ſept cent trente-neuf, le Jeudy dix-ſeptième jour d'Octobre, à Bayeux, devant nous *Olivier Godard*, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Iſigny, Conſeiller du Roy, Lieutenant-général & particulier, civil & criminel, au Bailliage & Siége Royal du dit Bayeux;

Entre Charles Grant, Ecuyer, Seigneur du Fief de *Vaux-Meautis*, relevant du Roy, demandeur, aux fins de l'exploit de *Beatrix*, huiſſier, du vingt April dernier, controllé en cette ville le vingt-trois par *le Chevallier*, avec aſſignation en ce ſiége, contre *Etienne Le Maître*, pour faire dire qu'il ſera condamné payer en deniers, ou quittances, & à compter au dit Seigneur de Vaux Méautis les droits de treizième à luy dûs pour l'acquiſition de la terre par luy acheptée d'Urbain Grant, Ecuyer, ſuivant l'extrait du contract paſſé par reconnoiſſance devant *Le François*, Notaire à Creully, le ſeize Janvier, mil ſept cent trente-ſept, &c. . . . . &c. . . . . &c. . . . . &c. . . . . Dont acte par moy, huiſſier. Souſſigné ce trentieſme jour d'Octobre, 1739.

(Signé) Rupalley,
avec paraphe.

Controllé à Bayeux le trente-unième.

(Signé) Le Chevalier,
avec paraphe.

Scellé au dit lieu, même jour & an que deſſus.

Sur l'original en parchemin est écrit ce qui suit :

Coté & contre-marqué pour former la liasse concernant le degré de Charles Ier Grant, par nous Notaire du Roy, à Creully, aux fins de repertoire de ce jour 22 Juillet, 1784. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

J'ai reçeu d'*Etienne Le Maistre* touts les fraix & dépends à moy adjugés par la présente sentence, à Vaux sur Seulle, ce six Novembre, mil, sept cents trente-neuf.

(Signé) Grant *du Castelet*, avec paraphe.

---

15 Février, 1747.

CONTRAT.

Par devant *Michel François Duhamel*, Notaire-royal Garde-notes à Bayeux, soussigné, du Mercredy quinzième jour de Féburier, mil sept cens quarante-sept, auant midy,

Fut présente Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, veuve de Messire Charles Grant, Ecuyer, demeurante de présent en cette ville paroisse de Saint Loup, laquelle a vendu & sur elle constitué vingt liures de rente au denier vingt, au bénéfice de Maître *Jean Vaussy*, de la paroisse de Livry, à ce présent & acceptant ; de laquelle partye de uingt liures de rente la ditte Dame a promis payer & descharger le dit *Vaussy* de pareille rente foncière qu'il doit au Sieur *Le Valley*, Docteur en medecine, & Procureur du Roy aux Eaux et Forêts de cette ville de Bayeux, demeurant paroisse de Notre Dame de la Potterie, comme ayant épousé une des filles & héritières du

feu Sieur *de la Vieille*, en son viuant Procureur du Roy des Eaux & Forêts du dit Bayeux, à commencer à payer le premier arrérage échéant au jour Saint Michel prochain, de sorte que le dit *de Vaussy* n'en puisse être inquiété ni recherché en aucune manière que ce puisse estre, sur l'obligation de touts ses bien meubles & immeubles: Ce fut fait au moyen & par le prix & somme de quatre cens liures pour le prix principal de la ditte partie de rente, laquelle somme a esté présentement payée comptant par le dit *de Vaussy* à la ditte Dame *de Clinchamps* en louis d'argent & monnoyes ayant cours, & mises à la vue de nous dit Notaire, & des tesmoins cy-après desnommés, dont elle s'est tenue contente & bien payée; & à ce moyen elle a promis, comme dit est, faire payer & acquitter icelle partie de vingt livres de rente au dit Sieur *Lavalley*, comme dit est, & pour plus grande sureté, elle a fait comparoir la personne de *Jean de Monficquet*, Ecuyer, Garde-du-corps du Roy, demeurant en cette ville, paroisse Saint Patrice, lequel s'est volontairement rendu pleige & caution solidaire de la faisance & continuation d'icelle partye de rente, un d'eux prenable pour le tout, sans division, ny ordre de discussion de biens gardée; déclarant la ditte Dame *de Clinchamps* qu'elle employera les dits deniers pour payer à Urbain Grant, Escuier, les arrérages à luy dûs d'une partye de cent-dix liures de rente par elle due à cause des fonds à elle cédés de la succession de feu

Mr Grant

M[r] GRANT DU CASTELET, ſon mary, pour ſon tiers couſtumier & ſes droits de remplacement, dont les parties ſont conuenues, promettant exécuter le préſent ſur l'obligation de tous leurs biens. Fait & paſſé au dit Bayeux, en la paroiſſe de Saint Sauveur, le dit jour & an, préſence de *Jullien de Grimonville*, Eſcuier, demeurant de préſent en cette ville, paroiſſe Saint Sauveur, teſmoins qui ont *(ſigné)* avec les dittes parties & nous dit Notaire, après lecture faite, ſur la minute des préſentes, laquelle a eſté controllée à Bayeux le dix-huit de Féburier, 1747 : reçu trois livres.

(Signé) CHENEAUX ;

Et plus bas ſignature des Notaires.

Scellé, avec paraphe.	DUHAMEL, avec paraphe.

Et plus bas,

Je ſouſſignée *Françoiſe Tirel*, veuve de *Pierre Dubois*, tutrice de mes enfans mineurs, & repréſentante *Jean Vauſſy* de la paroiſſe de Livry, reconnois auoir reçu de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, veuve de Meſſire CHARLES GRANT, Eſcuier, la ſomme de quatre cens quarante-ſept livres, deux ſols, pour le racquit & amortiſſement de la rente contenue au préſent, y compris deux années d'arrérages & les fraix faits juſqu'à ce jour, reconnoiſſant qu'elle m'a remis aux mains pour neuf années de quittances expédiées par le Sieur *la Valley*, le préſent emargement & l'acte d'amor-

tissement sous seing, en datte du vingt-neuf Septembre dernier, ne valent que pour un seul, & même pourquoy je lui ai rendu le présent, comme quitte & vuide de tous effets, ce six Octobre, mil, sept cent, cinquante-sept.

(Signé) F. TIREL.

CAPITATION DES NOBLES *exempts & privilégiés pour les années* 1763 & 1774, *dans l'Election de Bayeux. Significations faites à ces deux Epoques, & Quittances données à Noble Dame* de Clinchamps, *veuve de Noble Homme* CHARLES GRANT, *du Castelet, Seigneur de Vaux, Meautis,* &c.

1775.

EXTRAIT *du Registre des Inhumations de l'Eglise paroissiale de Vaux sur Seulles, Diocèse de Bayeux, Généralité & Election de Caen.*

L'an mil sept cent soixante-quinze, le quinzième jour de Mars, par nous *Pierre Hardy,* Curé de Saint Germain de la lieue, à la prière & présence de Messire *Jean Baptiste Manvieux,* Curé de Vaux sur Seulle, a été inhumé, dans la nef de l'église de ce lieu, le corps de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps, veuve de* CHARLES GRANT, *du Castelet,* Ecuyer, SEIGNEUR DES FIEFS DE VAUX, *Meautis, &c.* décédée d'hier, âgée d'environ *quatre-vingt douze ans,* munie des sacremens de l'église. L'inhumation faite en présence de M^r^ *Le Comte,* Curé de Vaussieux, M^r^ *Mallet,* Prêtre-chapelain de St.

Jacques de Bucy, paroiſſe St. Germain, de la lieue, & autres ſouſſignés.

LE COMTE, Curé de Vauſſieux;
P. MALLET; P. HARDY;
C. DE ST. GERMAIN, de la lieue;
MANVIEUX, *Curé de Vaux ſur Seulle.*

Je, ſouſſigné, Curé de Vaux ſur Seulle, certifie que le préſent extrait eſt véritable, & tiré mot-à-mot du regiſtre, ſans y avoir rien ajouté ni diminué; en foy de quoi j'ai ſigné, à Vaux ſur Seulle, ce onzième jour du mois de Décembre, mil ſept cent ſoixante-quinze.

Ainſi (Signé) MANVIEUX, Curé de Vaux ſur Seulle.

Cotté & contre-marqué concernant la ſiaſſe du degré de CHARLES Ier GRANT, au déſir du répertoire, &c. par nous Notaire à Creully.
(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Nous, *Jean Louis d'Aigremont*, Seigneur Deſobeaux, Conſeiller du Roy, Lieutenant particulier, civil, & criminel, du Bailliage & Siége Préſidial de Caen, atteſtons, que le Sieur *Manvieux*, qui a ſigné l'acte en l'autre part, eſt Curé de la Paroiſſe *de Vaux ſur Seulles*, dépendante de notre reſſort, & que foi doit être ajoutée aux actes qu'il ſigne en cette qualité. Donné à Caen ce vingt-ſix Décembre, mil ſept cent ſoixante-quinze.

(Signé) D'AIGREMONT, avec paraphe.

Nota.—Radulphus de Clinchamps, MILES (Chevalier) pour la Vicomté de Falaiſe, fait ſon ſervice pour le Roi, à l'arrière-ban de l'année 1272.

XI[e] DEGRÉ DE NORMANDIE.

LOUIS-CHARLES II[d] GRANT, Chevalier, *Seigneur de* VAUX, *Méautis, de St. Gilles en Vaux, de Fonteney le Pesnel, de Brecy, du Câtelet,* &c. né à Caen en 1711, fils de CHARLES I[er], époufa en 1746, à l'Ifle de France dans la mer des Indes, Noble Damoifelle *Marie-Henriette-Françoife de Grenville,* ou *Grainville,* fille de Noble Homme *Jacques-Romain-François de Grenville,* Chevalier, Seigneur d'Herblet en Haute Normandie (D'UNE FAMILLE NOBLE DANS LA GRANDE BRETAGNE ET EN FRANCE), & de Damoifelle *Marie Artur* ou *Artus* de Bretagne (*), defcendante des anciens Ducs Souverains de Bretagne, &c.

La feconde des fœurs de cette Demoifelle *Artur* avoit époufé M. *de Merville,* d'une famille noble de Normandie, duquel mariage eft fortie Madame *de St. Janvier,* de Paris, mère de la Comteffe de St. Aulaire d'aujourdhui.

(*) Cette maifon étoit la même que celle d'*Artus,* un des plus célèbres Rois d'Angleterre dans les anciens temps de la chevalerie. On voit encore le château du Roi *Artus* fur la côte d'Angleterre en Devonfhire, entre *Padfton* & *Bidfort.*

La famille de *Saint Aulaire* eſt connue par ſon illuſtration. Madame *la Maréchale* d'*Harcourt*, mère de M^r le Duc d'*Harcourt* d'aujourdhui, étoit une *St. Aulaire*, ainſi que le dernier *Evêque de Poitiers*; ce qui n'eſt pas la première alliance, comme on l'a vu ci-deſſus, entre les d'*Harcourt* & les GRANT.

Le nom de *St. Aulaire (Beaupoil)* eſt célèbre auſſi dans les belles lettres par les poëſies du Marquis de St. Aulaire, &c.

La troiſième ſœur de Madame de *Grenville* avait épouſé M^r *de Boileau*, un des Chefs du Conſeil de Pondichery, dans l'Inde, du temps du fameux Gouverneur *Lally*, père du Comte de *Lally-Tollendal*. Une Demoiſelle, ſortie de ce mariage, a épouſé le Baron *du Sauſſay*, dans l'Inde(*).

Du mariage de LOUIS-CHARLES GRANT avec Demoiſelle *Marie de Grenville* (†) ou *Grainville* ſont ſortis *cinq enfans*, dont il ne reſte que CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, qui ſuit; & Demoiſelle MARIE-ANNE GRANT, mariée à Meſſire *Réné-*

(*) Les mémoires de LOUIS-CHARLES GRANT (que nous donnerons à la ſuite de ce receuil, ſur les Indes, où il avoit été conduit par ſon ſervice militaire) ſeront faits pour intéreſſer.

(†) *Nota.*—Le nom de *Grenville* s'écrit communément en François *Grainville*, parce que, de ces deux manières, ce nom porte la même prononciation dans la langue Angloiſe & la langue Françoiſe. Voyez la note ci-après ſur cette famille.

Charles le Marchant, Chevalier, Seigneur de Feuguerolle de St. Louet, &c. en Normandie, fils du Baron de Tracy.—La Sœur du Baron de Feuguerolle avoit épousé le Baron de Séran d'Audrieu, dont est sorti le Comte de Séran, le Chevalier de Séran, & la Comtesse *Julie* de Séran, dame d'honneur de Madame la Duchesse de Bourbon.

NOTES SUR LA MAISON DE GRAINVILLE.

Grenville, *Grainville*, *Greinville*, *Greneville*, *Greneveile*, *Greenville*, *Granville*, *Greynville*, *Greinvill*, *Greinvyll*, &c.

Earl of Temple; Earl of Nugent in Ireland;
Marquis of Buckingham in Buckinghamshire, &c. &c. &c.

Ce nom s'est écrit de toutes ces manières dans la Grande Bretagne, & en Normandie, selon le Peerage d'Angleterre, par Collins, édition de 1756, vol. iv. pag. 215, 216, 217, &c.

Mais la vraie manière d'écrire ce nom est *Grainville*, comme il s'écrit encore en Normandie, d'où *Richard de Granville* (ou *Grainville*) est venu avec *Guillaume le Conquérant* en 1066.

"And as to the present difference in writing "the name, it was alike in both (Normandy and "England), as it is evident from the old deeds "of the *Grenvills* of the west, and those of Buck-"inghamshire." (Peerage of England.)

On voit encore, page 216 de la même édition :

« *Robert de Grainville* is one of the witneſſes « to the foundation charter of the abbey of *Nethe*, « began to be built by the aforeſaid *Richard de* « *Granville*, anno 1129, 30 *Hen. I.* and *Ralph* « *de Granville* in the ſame reign is among the « witneſſes to the charter of *Roger de Montgomery*, « Earl of Arundel and Salop, to the abbey of « Saint *Stephens* (St. *Etienne*), in Caen in Nor- « mandy. Likewiſe in that reign *Gerard de Grain-* « *ville*, &c."

Nous ne rapportons point ici toutes les générations ſucceſſives de cette famille, qui ſont ſuffiſamment mentionnées dans les Peerages d'Angleterre, & dans le Nobiliaire de Normandie : on y verra que cette famille a hérité en Irlande & en Angleterre, par mères, d'un grand nombre de Pairies, telles que celles de *Temple*, de *Nugent*, de *Cobham*, &c.

La famille de *Grainville* ou *Grenville*, &c. a fondé pluſieurs bourgs ou villages, qui portent leur nom de *Grainville*, encore aux environs de Caen & de Rouen, en Normandie.

Nota.—De toutes les anciennes familles dont ſont ſortis les différens Seigneurs qui ont accompagné le Duc *Guillaume*, lorſqu'il a conquis l'Angleterre, il en eſt reſté des membres & repréſentans en Normandie, tels que des familles de *Harcourt*, des *Percy*, des *Pierrepoint*, des *Courcy*, des *Grainville*, des *Moulineaux* ou *Molyneux*, *Boleyn* ou *Boul-*

lene, *Parr*, *Parey* ou *Pery*, *Bailleul* ou *Ballioll*, & beaucoup d'autres.

Cette famille de *Grainville* ou *Grenville* eſt repréſentée par MM. de *Grainville* (frères de la mère du Vicomte de Vaux) officiers ſupérieurs au ſervice du Roi de France.

Voyez ce qui regarde Mr de *Grainville* leur père à *Mauritius*, ou Iſle de France, dans les mémoires du *Baron Grant du Catelet*, père du *Vicomte de Vaux*, durant & par ſon mariage avec Mademoiſelle *de Grainville*.

Voyez les relations des *Grenville*, en dernier lieu, en Angleterre, avec les familles *Nugent*, *Temple*, *Pitt*, *Windham*, &c.

« And as to the *arms* being different, it is well « known to our antiquaries that they were not « generally ſettled till the reign of King Edward « the Firſt."

(COLLINS's Peerage, Vol. IV. p. 216.)

Les armes des *Grenville* ou *Grainville*, en Normandie, ont toujours été des *croix d'argent* ou *d'or*, de la même façon que celle adoptée depuis par cette famille en Angleterre; mais ceux-ci n'en portent qu'une & les autres en portent encore ſix (trois en chef & trois en pointe); ainſi qu'on peut le voir dans le Nobiliare de Normandie, & ſur le ſceau de MM. *de Grainville*, oncles du Vicomte de Vaux.

Il eſt certain que ce qui détermine plus particulièrement les armes d'une famille, ce ſont les pièces

principales de l'écuſſon. La principale pièce des armes des *Grainville* de la Grande Bretagne & de Normandie, eſt la croix ſimple & droite ſans ancrure, ni échiqueture, &c. Cette famille en a porté ſix en Normandie de cette eſpéce de tous temps; mais lorſque les *Grainvilles* établis dans la Grande Bretagne ont fixé leurs armes ſous le règne d'*Edward* I[er], ils n'ont gardé qu'*une de ces croix* dans leurs armes, ſur un champ verd ou de ſinople, au lieu d'un champ bleu ou azur, qu'ils portoient en Normandie. Les *Grainvilles* d'Angleterre ont chargé leur croix de cinq tourteaux de gueules; ceux de Normandie ont ajouté au milieu de leur écuſſon une face tantôt d'argent, tantôt de ſable, chargée de trois étoiles.

Ces différentes additions ſont ce que l'on appelle des *briſures* ordinaires entre les différentes branches d'une famille. On voit encore, dans le moment préſent, que l'écuſſon de Lord *Grenville* n'eſt pas écartelé de même que celui de M. le Marquis de Buckingham ſon frère, &c.

Au demeurant, les *Grenville* ou *Grainville* d'Angleterre reconnoiſſent qu'ils deſcendent de ceux de Normandie, & réciproquement ces deux branches ſe font honneur de partir de la même ſouche.

Les *Grainville* de Normandie ſe ſont maintenus (*) de tous temps avec honneur: leurs repré-

(*) Dans le fameux traité de la Nobleſſe par *la Roque*, édition 1734, anciens rolles des bans & arrière-bans de Norman-

sentans actuels ont servi leurs Rois avec distinction, & étoient dans les grades supérieurs au service de S Majesté Louis XVI, lorsque la Révolution a commencé ; ce que l'on peut voir par leurs lettres adressées au *Vicomte de Vaux*, leur neveu, par leurs états de services, &c.

PREUVES.

EXTRAIT *du Registre des Baptêmes & Mariages de la Paroisse de Saint Sauveur de Caen, pour l'année mil sept cens onze, en ce qui suit.*

Ce jourdhui, douzième jour d'Avril, mil sept cens onze, *Louis-Charles*, fils de CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur du Castelet, & de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, né de Vendredy dernier, dixième de ce mois, a été baptisé par nous soussigné, *Louis Roulland*, Prêtre-Vicaire de cette paroisse, le nom lui ayant été donné par Noble Dame *Catherine Morel*, assistée de *Louis Gabriel de Clin-*

---

die, page 74, BALLIVIA DE CALETO (id est, *Baillage de Calais*), *Joannes de* GRAENEVILLE, miles, " comparuit dicens Dominum Regem tenere terram suam, et ad exercitum " vadit excusare se apud ipsum."

Idem.—" *Joannes Mallet*, miles, comparuit se quintus de " militibus nomina sunt, hec, *Guillelmus de Queneville*, *Joannes* " DE GRANVILLA, *Nicolaus de Sana*, *Guillelmus de Avenis*, et " idem Dominus, milites."

Idem, (page 77).—*Joannes* DE GRIVELLIIS, miles, comparuit pro se.

champs, Chevalier, Seigneur, & Patron d'Anisy, présence des témoins soussignés.

Ainsi (signé): Louis-Gab. de Clinchamps, *Chevalier, Seigneur, & Patron d'Anisy*; Catherine Morel de Clinchamps; André le Touzé, Louis Roulland, *avec paraphe.*

Cotté & contre-marqué onzième degré pour Louis-Charles Grant, par nous Notaire à Creully. (Soussigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Le dit extrait délivré & collationné sur l'original par nous soussigné Prêtre-Vicaire de la susditte paroisse, ce vingt-quatre Mars, mil sept cens soixante-trois.

(Signé) Biriouze, avec paraphe.

Et au dos est écrit,

Cotté & contre-marqué, &c. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Nous *Jean Louis D'Aigremont*, Sieur Desobeaux, Conseiller du Roi, Lieutenant Partilier, Civil & Criminel du Bailliage & Siége Présidial de Caen, attestons que le S^r *Briouze*, qui a signé l'acte en l'autre part, étoit ci-devant Vicaire de la paroisse de St. Sauveur de cette ville, & que foy doit être ajoutée à sa signature. Donné à Caen ce vingt-six Décembre, 1775.

(Signé) D'Aigremont, avec paraphe.

MARIAGE DE NOBLE HOMME L. CHARLES GRANT.

EXTRAIT *des Regiſtres de Mariage de la Paroiſſe Saint Louis, de l'*Iſle de France, *pour l'année mil ſept cent quarante-ſix*, fo. 14° verſo.

L'an mil, ſept cent quarante-ſix, le cinquième jour du mois de Septembre, après la publication d'un ban, la diſpenſe de deux autres obtenue, les fiançailles faites entre Meſſire LOUIS-CHARLES GRANT, Seigneur du Catelet, &c. fils de Noble Homme CHARLES GRANT, Seigneur du Catelet, & de Vaux ſur Seulles, & de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, ſes père & mère, de la paroiſſe Saint Sauveur de Caen, d'une part; & entre Demoiſelle *Marie-Henriette-Françoiſe de Grenville*, fille de Meſſire *Jacques-Romain-François de Grenville*, ancien Capitaine d'Infanterie, & de Dame *Marie Artur*, ſes père & mère, de cette paroiſſe, de l'autre part; ne s'étant trouvé aucun empêchement légitime au dit mariage, je ſouſſigné, Prêtre de la congrégation de la miſſion faiſant les fonctions curiales, dans la paroiſſe Saint Louis, au Port-Louis, de l'Iſle de France, les ai ſolemnellement conjoincts en mariage par paroles de préſent, & leur ai donné la bénédiction nuptiale, ſelon la forme préſcrite par notre mère la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, en préſence de Monſieur & Madame *Grenville*, père & mère de l'épouſe, & de Monſieur ALLEXANDRE GRANT *d'Aſnelle*, & de Damoiſelle d'*Aſnelle*, ſa fille, oncle

& cousine de l'époux, des frères & sœurs de l'épouse, de Dame *Artur De Merville*, veuve du Sieur *De Merville* de St. Remy, tante maternelle de l'épouse, de plusieurs parents & amis de l'époux, qui ont ainsi signé avec l'époux & l'épouse.

DE GRAINVILLE; GRANT; GRANT *du Castelet*; GRENVILLE; ARTUR *de Grenville*; ARTUR *de Merville de St. Remy*; ALEXANDRE GRANT *d'Asnelles, de Saintgilles*; DU SAUR; MOLERE *de Merville*; AUDRIOT, *de Merville-Bertin*; MOLERE; LOUIS VIGOUREUX; HOUSSÉ; D'ABADIE; SAINT-JANVIER; DE GRENVILLE, *de* La Folie, *Prêtre de la Congregation de la Mission.*

Je soussigné, Prêtre de la Congregation de la Mission, faisant les fonctions curiales en la susditte paroisse St. Louis, certifie le présent extrait conforme à l'original. Fait au Port-Louis, de l'Isle de France, le 8 Décembre, 1759.

(Signé) LE BORGNE, Prêtre.

Coté & contre-marqué par *Le Liévre*, Notaire à Creully.

Le présent conforme & relatif à l'extrait ci-dessus, déposé au notariat de Bayeux, par Monsieur GRANT *du Catelet*, suivant l'acte de dépôt du premier Avril, mil sept cent soixante-cinq: Le dit acte contrôlé au dit Bayeux le même jour, délivré à Monsieur le Vicomte *De Vaux*, fils de mon dit Sieur GRANT *du Catelet*, par nous *Thomas François Mallet*, Notaire du Roi à Bayeux soussigné.

MALLET, & scellé avec paraphe.

Nous *Jean Baptiste Jacques Gabriel De la Londe*, Sieur de Sainte Croix, Conseiller du Roi, Lieutenant-général civil au Bailliage & Siége Présidial de Bayeux, certifions à tous qu'il appartiendra que le Sieur *Mallet* est Notaire du Roi à Bayeux, & que la signature apposée au bas de l'acte en l'autre part, est sa propre & vraye signature, ce que nous attestons véritable; en foi de quoi nous avons délivré le présent que nous avons signé, & fait contresigner par notre Greffier. A Bayeux, en notre Hôtel, le dix Avril, mil sept cent soixante-quinze.

De la Londe *de Ste Croix*, avec paraphe.

Petit, avec paraphe.

1763.

CONTRAT DE VENTE.

Par devant le Notaire-Royal de la ville & banlieue de Saint Lô, soussigné du Jeudy après-midi, cinquiesme jour de May, l'an mil, sept cent soixante-trois.

Furent présents Messire *Louis-Felix de Hauteville*, Chevalier, Seigneur de Genestais & autres lieux, demeurant en cette ville, paroisse Notre Dame; & Dame *Marie-Jeanne le Menuet de Champeaux*, son épouse, fille & unique héritière de Messire *Charles le Menuet de Champeaux*, & de Noble Dame Renée-Hélène Grant (*), lesquels, savoir, le

(*) Fille d'Allexandre Ier Grant, & de Damoiselle *de Franqueville*, sa seconde femme.

dit Seigneur *de Hauteville*, du consentement de la ditte Dame son épouse, & elle de l'autorité & consentement du dit Seigneur son mary, ont par ces présentes vendu, quité, cédé & délaissé, & transporté, vendent, quittent, cèdent, délaissent, & transportent, pour eux & les leurs .... à Messire *Guillaume le Brisois*, Sieur de Long-champs, &c. demeurant à Bayeux, paroisse Saint Sauveur, présent & acceptant pour luy & les siens, sçavoir.

Suivent quatre articles contenant différentes pièces de terres.

Tous les dits héritages, situés en la paroisse de Vaux sur Seulles, *mouvants & relevants des fiefs de* Vaux, *Meautis*, envers lequel le dit Sieur acquéreur fera les droits & devoirs seigneuriaux ordinaires & accoutumés, tels qu'ils peuvent être dus, &c.

Item,—Vendent, comme dessus, les dits Seigneur & Dame *de Hauteville*, au dit Sieur *Le Brisois*, les parties de rentes foncières, dont le détail suit, & qui sont affectées sur des héritages situés en la ditte paroisse de Vaux sur Seulles, relevants du dits fiefs de *Vaux*, Meautis, &c.

Suivent trois articles de ces rentes, &c.

La présente vente faite par & moyennant la somme de *neuf mille deux cens livres.*

Enfin, les dits Seigneur & Dame *de Hauteville* ont vendu au dit Sieur *Le Brisois* cinquante livres de rente au denier dix-huit de la Constitution de Urbain Grant, Ecuier, au profit de la ditte feue

Dame *De Champeaux*, par contrat passé en reconnoissance devant les Notaires de Caen, le vingt Mars, 1733 . . . . . . Cette vente faite par le prix de *neuf cens livres*, joint avec la somme cy-dessus, compose celle de *dix mille cent livres*, . . &c. &c.

Fait & passé en l'Hôtel des dits Seigneur & Dame *de Hauteville*, le 5 May, 1763.

(Signé) *Le Menuet, de* HAUTEVILLE, *Louis-Felix de* HAUTEVILLE, *Le Brisois, Le Trésor, Le Tresor & Pillet.*

Controllé à St. Lô le dit jour & an, reçu 67 liv. 10 s. (Signé) DE BEAUVAIS PASQUET, avec paraphe.

Insinué pour les terres & rentes foncières à Bayeux, le six May, 1763; reçu 115 livres, compris les cinq sols pour livres.

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Et à la marge de l'original, en parchemin, est écrit:

Je soussigné, LOUIS-FELIX DE HAUTEVILLE, *Seigneur de Genestais*, en vertu de la procuration de la Dame son épouse, passé devant *François Davallis*, Notaire au Bailliage de Mortain pour le Siége de Challandray, le 26 Avril dernier, reconnois avoir reçu de Messire L. GRANT *du Castelet*, la somme de *cinq mille, huit cens, quarante-quatre livres en argent*, & quatre mille livres en un billet payable à mon bénéfice, en datte de ce jour; lesquelles deux sommes faisant celle de *neuf mille*,

Cotté & contre-marqué par Le Lièvre, Notaire à Creully.

huit cens, quarante-quatre livres, ſont pour le capital & prorata de la partie de 485 liv. de rente que Monſieur GRANT *du Caſtelet* étoit chargé de payer à Monſ. *De Gouville*, & laquelle rente j'ai amortië au dit Sieur *De Gouville* par contrat, paſſé devant les Notaires de St. Lô, ce 19 Octobre, 1769; au moyen de quoi je renonce à inquiéter le dit Seigneur Du Catelet, auquel j'ay conſenty toutes ſortes de ſubrogation; & le dit billet de 4000 liv. cy-deſſus datté, ſera ſenſé acquité, faute de repréſentation d'iceluy, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun émargement de la ditte ſomme, demeurant au ſurplus, le dit Seigneur Du Caſtelet quitte de tous arrérages de la ditte rente de 485 liv. amortie par ce préſent, le 5 May 1773.

LOUIS FELIX DE HAUTEVILLE.

Du 21 Juillet 1763.

CLAMEUR faite par Meſſire LOUIS-CHARLES GRANT, *Seigneur de* VAUX, *Meautis, du Catelet*, &c. par laquelle il clame *à droit de Seigneur du dit fief de Vaux*, &c. l'effet en entier du contract de vente faite au Sieur *Le Briſois* par Meſſire *Louis-Felix de Hauteville*, Seigneur des Geneſtais (*), &c.

(*) Les Geneſtais, près Hauteville, entre la ville de Coutances & St. Hilaire du Harcouet. Voyez les notes ci-après ſur la famille des *Tancrède de Hauteville*.

Cotté & contre-marqué troisième liasse pour le degré onzième de LOUIS-CHARLES GRANT. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Nombre d'aveux (*) rendus à Noble Homme Messire LOUIS-CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur du Castelet, VAUX, *Meautis*, & *St. Gilles* en Vaux sur Seulles, qui s'extendent ès paroisses de Vaussieux, Esquay, Le Manoir, Bressy, & autres lieux, &c. entr'autres par *François Le Maître des Jardins*, fils & héritier d'*Etienne Le Maître*, qui confesse & avoue tenir nuement DU DIT SEIGNEUR, à cause de son fief de VAUX *Saint Gilles*, de plusieurs pièces de terres & héritages, à cause desquels le dit *François Le Maître* reconnoît devoir foy & hommage, reliefs, treizièmes, aides coutumiers, service de prévôté, &c. Baillé & avoué le 2 Décembre, 1769.

(Signé) F. LE MAISTRE,
avec paraphe.

1763.

QUITTANCE.

Je soussigné reconnois avoir reçu de Messire LOUIS-CHARLES GRANT, *Baron du Catelet, Seigneur de Vaux, Méautis, & St. Gilles en Vaux*, &c. la somme de quinze cens livres, comme exécuteur testamentaire de Messire ALEXANDRE GRANT

(*) *Nota.*—Touts les aveux rendus à Messieurs GRANT *de Vaux* pour leurs Seigneuries sont restés au Chartrier de Vaux, & ne peuvent être produits ici.

Coté & contre-marqué par le Notaire à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

d'Asnelle, mon beau-père, laquelle somme étoit employée au bénéfice de mon épouse Madame Du TEIL, *sa fille*, dont la présente quittance servira de décharge valable au dit Sieur *Du Catelet*. Fait ce 24 Mars, 1763.

(Signé) GRAINDORGE *Du-Teil*, avec paraphe.

QUITTANCES *de Noble Homme* URBAIN GRANT *à* Messire LOUIS-CHARLES. GRANT, *Chevalier, Seigneur de* Vaux, Meautis, *&c. son Cousin-germain, étant sortis des deux frères.*

La première en datte du sept Août, 1740, donnée à Vaux sur Seulle (signé) GRANT, avec paraphe, à *Jean le Marchand*, fermier, du dit Seigneur son cousin, de la somme de quatorze cens quinze livres, six sols, six deniers, reçue de lui à la décharge de son dit cousin.

La seconde du même au même, de la somme de soixante-huit livres, à la décharge *du dit Seigneur son cousin, à Vaux*, le neuf Avril, 1741.

(Signé) GRANT, avec paraphe.

La troisième & dernière, du même à Madame GRANT *du Catelet*, mère du dit *Seigneur son cousin*, de la somme de cent livres du 29 Septembre, 1747.

(Signé) GRANT, avec paraphe.

BRANCHE COLLATÉRALLE A VAUX SUR SEULE.

Contrat de Mariage au Château de Trely, Diocèse & Jurisdiction de Coutances, le 20 Février 1765.

Les pactions du mariage espéré être fait après les cérémonies de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, duement faites & observées entre Messire CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Garde-du-Corps, Sous-brigadier de la Compagnie que commande Mgr le Duc de Villeroy, *fils de Messire* URBAIN GRANT, Ancien Officier d'Infanterie, & de Noble Dame *Marie Françoise Charlotte Geffroy des Portes*, de la paroisse de Vaux sur Seulles, diocèse de Bayeux, ses père & mère, d'une part:

Et Noble Demoiselle *Marie-Charlotte de Bérenger*, fille de Noble Seigneur Messire *de Bérenger*, Chevalier, Seigneur & Patron de Seranquerville, Montagu, Crôley, & autres lieux, & de Noble Dame *Le Roy* de la Bretonnière, ses père & mère, d'autre part, ont été arrêtées du consentement de leurs parens & amis.

Savoir, &c.

(Signé) U. GRANT,
M. C. DE BÉRENGER.

NOTE *sur la Maison de* Bérenger, *alliée aux* GRANTS DE VAUX.

Jean de Berenger (*), Comte de Fontaine, Baron de Grand-Mesnil, a servi sous *Henry III* & *Henry IV*, Rois de France; & en outre les emplois qu'il tenoit de ces deux monarques, *Henry IV* lui donna la BARONNIE DE GRAND-MESNIL *pour lui & ses descendans.* Il fut GENTILHOMME DE LA CHAMBRE, *Lieutenant de Roi dans les provinces du Maine & d'Anjou*, COMMANDANT POUR SA MAJESTÉ *dans l'étendue du Bailliage d'Alençon*, GOUVERNEUR *d'Argentan*, & CAPITAINE *d'une Compagnie d'Arquebusiers.* On est en état de faire la filiation jusqu'à *celui d'aujourd'hui*, dont la sœur a épousé CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, *Chevalier*, *ancien Sous-Brigadier des Gardes du Roi*, habitant à Vaux sur Seulles, &c.

LETTRE *à Monsieur* Du Castel, *Curé de Quetteville.*

Château de Morainville, par le Pont l'Evêque, 27 Juin 1784.

Je suis très-sensible, Monsieur, à la juste affliction que fait éprouver la perte de M. GRANT à

(*) On lit dans l'introduction à l'Histoire de l'Univers, par *Puffendorff*, article de l'Empire d'Allemagne :—*Arnulphe*, fils de *Carloman*, étant entré en Italie en l'an 894, prit le titre d'*Empereur*; quoique BERENGER, Duc de Frioul, eut fait touts ses efforts pour l'obtenir, &c.

On

toute sa famille. Je vous fais mes remercimens d'avoir bien voulu vous charger de m'informer de ce triste évènement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) SASSENAGE (*), *Marquise de Francqueville.*

CERTIFICAT en 1778.

Jean-Charles Moisson de Précorbin, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Ancien Capitaine au Régiment Royal Comtois, Lieutenant en titre d'office de Nosseigneurs les Maréchaux de France, au Bailliage de Caen & d'Harcourt, & Messieurs les gentilhommes soussignés, certifions à toux ceux à qui il appartiendra, que le Sieur LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT, Ecuyer, fils de Messire CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,* ci-devant Sous-Brigadier des Gardes-du-Corps du Roi, Compagnie de Villeroi, & pensionné de Sa Majesté, & de feue Noble Dame *Marie-Charlotte*

On lit aussi, folio 25 de l'Histoire des Ducs de Normandie, par *Martin,* qu'un *Bérengier* ou *Bérenger,* accompagnoit le Duc *Guillaume Longue-Epée,* lorsqu'il fut assassiné par *Arnould,* Comte de Flandres, en 942.

(*) La Marquise de Francqueville, la Marquise de Talaru, la Comtesse de Maugiron, & la Marquise de Bérenger, sont, toutes les quatres, filles de la Marquise de Sassenage. Ces quatres grandes maisons sont connues de tout le monde.

Et à la marge est écrit : Cotté & contre-marqué quatrième liasse, &c. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

de Bérenger, ses père & mère, *natif de la paroisse de Vaux sur Seulles, Election & Généralité de Caen*, né le vingt-un Juin, mil sept cent soixante & sept, EST TRÈS-BON GENTILHOMME, & *employé dans la recherche de Noblesse de Monsieur le* BARON *de la Gallissonnière*, Intendant de Rouen, en 1666; & *dans celle de M. de Monfaulx en* 1463. Le peu de fortune des père & mère de ce jeune gentilhomme, & le nombre de ses frères & sœurs, nous font croire qu'il peut espérer les graces du Roi pour obtenir *une des places de* l'ECOLE ROYALE MILITAIRE : en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui valoir ainsi que de raison. Donné à Caen le vingt-sept May, 1778.

(Signé) MOISSON DE PRÉCORBIN.

(L. S.)

Et plus bas, par Monf. le Lieutenant,

GEFFRAY DESPORTES, avec paraphe.

CERTIFICAT en 1778.

NOUS *Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny*, Chevalier, JUGE D'ARMES DE LA NOBLESSE DE FRANCE, & en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la Noblesse des élèves des Ecoles Royales Militaires, Chevalier, Grand-Croix ho-

noraire de l'Ordre Royal des Saints Maurice & Lazare de Sardaigne,

CERTIFIONS AU ROI que PIERRE-FRANÇOIS GRANT, né le fept de Juillet, mil fept cent foixante-feize, *fils de* CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,* & *ancien Sous brigadier des Gardes-du corps du Roi,* & de feue Dame *Marie-Charlotte de Bérenger,* fa femme, A LA NOBLESSE REQUISE *pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majefté fait élever dans les Ecoles Royales Militaires.* En foi de quoi nous avons figné ce préfent certificat, & l'avons fait contrefigner par notre fecrétaire, qui y a appofé le fceau de nos armes. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Janvier, de l'an mil fept cent quatre-vingt-huit.

(Signé) D'HOZIER DE SERIGNY,
(L. S.) pour duplicate.
Par Monfieur le Juge d'Armes de la Nobleffe de France.
DUPLESSIS, avec paraphe.

CERTIFICAT *de Services donné par M.* David, *Gouverneur des Ifles de France & de Bourbon,* en faveur de LOUIS-CHARLES *Baron* GRANT DE VAUX, *Chevalier, Seigneur du Catelet, Seigneur de* VAUX, *Brecy, Fontenéy, Le Pefnel,* &c. *en Normandie.*

Je, fouffigné, ancien Gouverneur des Ifles de France & de Bourbon, CERTIFIE, que Meffire

LOUIS-CHARLES GRANT DE VAUX, *Chevalier, Seigneur du Catelet*, &c. après avoir servi dans les gendarmes depuis 1732 jusqu'en 1740, sous M. le Maréchal de Berwick, ensuite M. *d'Asfeld*, puis M. *de Coigny*, fait le siége du Fort de Kell, où ils montèrent à l'assaut, &c. M. le Chevalier *de Camilly*, chef-d'escadre, son parent, le fit passer aux isles de France, où il a continué ses services jusqu'en 1758, comme Capitaine dans les troupes de l'Inde, avec zèle, bravoure & distinction; qu'il a même contribué à la défense de l'Isle de France, lorsque l'Amiral *Boscawen* est venu l'assiéger, ayant un détachement considérable à ses ordres, avec lequel il a repoussé les chaloupes que les Anglois avoient envoyées pour sonder la descente par la rivière; il les a obligés de retourner à leurs vaisseaux, qui ont levé l'ancre peu de temps après.

JE CERTIFIE, *de plus*, que le BARON GRANT *du Catelet a emporté l'estime & la considération de tous ceux qui l'ont connu, & qu'il a rendu des services essentiels dans ces pays*.

En revenant en France *il a été fait prisonnier de guerre*, avec un de ses enfans, par les Anglois, qui lui ont pris une partie de sa fortune, & tous ses effets. Après avoir été plusieurs mois retenu en Angleterre, il a été obligé de payer une grosse rançon; & *il a encore pensé perdre la vie dans un naufrage*, en quittant *la Jamaïque*, où il avoit été conduit par les vaisseaux qui l'avoient pris. Il a été heureux de pouvoir y reprendre terre par le

ſecours d'un canot, en attendant qu'il pût enfin rejoindre ſa patrie. C'eſt en faveur de ſa conduite diſtinguée que je me ſuis fait un plaiſir de lui donner le préſent certificat, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, & y ai appoſé le ſceau de mes armes.

A Paris, ce 15 Juillet 1760.

(L. S.) (Signé) DAVID.

N. B. *Nous nous ſommes bornés à ne placer ici que les titres néceſſaires aux preuves de ce dernier degré, comme des précédens, & nous renvoyons, pour les détails plus intéreſſans de la vie de* LOUIS-CHARLES GRANT, *à ſes mémoires, qui ſeront publiés à la ſuite de ce recueil.*

XII^e DEGRÉ DE NORMANDIE.

CHARLES III^e GRANT, *Vicomte de* VAUX *fur Seule*, Seigneur de Meautis, St. Gilles en Vaux, de Brecy, de Fonteney le Pefnel, &c. fils de *Louis-Charles*, a époufé en première noce, en 1769, D^lle *de Graindorge Du Teil*, fille de Meffire *Charles de Graindorge Du Teil*, Seigneur de Guillerville, de Fort, &c. & de D^lle *Anne-Magdeleine* GRANT, fa parente, ce qui l'a obligé d'obtenir une *difpenfe du Pape* pour ce mariage.

Charles de Graindorge étoit frère, comme nous l'avons dit, du père du préfent Baron de *Mefnil-durand*, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majefté T. C. & ancien Page du Roi (ce qui prouve qu'il étoit de bonne maifon). Il eft connu par le mérite de fes ouvrages confidérables fur la *Tactique Militaire*, malgré les rivaux que fes talens lui ont donnés. Il avoit époufé une D^lle *de Livarot*, Ancien Colonel du Regiment d'Armagnac, à préfent auffi Maréchal de Camp, &c.

L'alliance avec les *Graindorges* en a produit de nouvelles, & des partages de terres, & alliances entre les GRANTS & les *Bonnechofe*, les *Decheux*, les *Cordey*, les *Margeot de St. Ouën*; les *Grieux* d'Angerville & de la Boëffierre; les *Malfillaftres*; les *Morins* de Litteau, de Montcanify, de Montdeville (ce qui fait que la terre de Montdeville, près Caen, appartenoit au *Vicomte de Vaux* par fa femme), les *Morins* de Banneville, &c. Ce dernier, le Marquis de Banneville, a époufé M^lle^ *de Montmorin.*—On fait que le Comte de *Montmorin* étoit Ambaffadeur de France en Efpagne, puis Miniftre des Affaires étrangères en France, &c.

Enfin, toutes les alliances des générations précédentes fe rapportent à celle préfente du *Vicomte de Vaux*, devenu le chef ou l'aîné de toute la Maifon de GRANT, & l'héritier de nom, armes & titres, comme on l'a pu voir par l'extinction des autres branches principales, ce que nous allons expliquer.

Au premier degré des GRANTS de Normandie, lorfque GUILLAUME & TASSAIN GRANT s'y établirent, ce fut *Guillaume*, l'aîné de ces deux frères, qui fut fait *Vicomte de Caen* par *Charles V.*—La branche de *Guillaume* ne s'eft éteinte que plus de deux cents ans après; mais alors il y avoit encore une branche aînée de celle d'où defcend le *Vicomte de Vaux.* Cette branche aînée a fubfifté jufqu'à JACQUES-ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Plainville, defcendant de ROGER GRANT, comme on l'a vu ci-deffus, & ne s'eft éteinte qu'à fa mort en

1784; époque à laquelle le *Vicomte de Vaux* a perdu aussi son père, & est devenu le chef de cette maison.

Le titre de *Vicomte* a été confirmé par S. M. *Louis XVI* dès l'année 1777, en faveur du *Vicomte de Vaux*; parce qu'il représenta au Roi que les droits de chef de cette Maison ne pouvoient plus lui fuir; puisque M. GRANT *de Plainville*, le seul qui restât de la branche aînée, étoit extrêmement âgé, & n'avoit jamais été marié.—Depuis cette époque le Roi lui a fait donner le titre de *Vicomte de Vaux* dans les brevets & lettres qu'il a reçus de Sa Majesté. Ses titres ont été aussi reconnus au *Vicomte de Vaux* (tant par les principaux membres subsistans de cette famille, en Ecosse & en Normandie, particulièrement par Sir JAMES GRANT, chef du nom en Écosse, par M. GRANT de Plainville, chef du nom en Normandie avant sa mort, que par les premiers Seigneurs, Nobles & Chefs de la Noblesse de Normandie, & confirmés par les premiers généalogistes de France, tels que M^{rs} *Chérin*, *la Chesnaye des Bois*, &c.) également comme représentant, en Normandie, les anciens *Barons* GRANT, d'*Ecosse*, les Barons d'*Annebaux* & de *Bonnebaux* (*) en Moyenne Normandie, & les anciens *Vicomtes de Caen*. (Voyez les lettres patentes, certificats, &c. page 1^{ère} & suivante de la seconde partie.)

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, a eu de son mariage avec D^{lle} *Graindorge Du Teil*, un fils vivant,

(*) Voyez ci-dessus, page 144, arrêt du Parlement de Rouen.

nommé CHARLES-ROMAIN GRANT (marié le 20 Avril de la préfente année 1796, à D[lle] *Adel de St. Aulaire*), & deux Demoifelles; l'aînée nommée *Charlotte-Anne-Agathe* GRANT, mariée en Décembre 1793, à *Jean-François-Louis-Marie-Marguerite De Salivet*, Comte de Fouchécour, fils de *Jean-François-Ignace de Salivet*, Comte de Fouchécour, Seigneur de Fouchécour, &c. en Franche-Comté, Membre de la Nobleffe des États de cette Province, parent des *Lords de Courteney*, &c. &c.

La feconde des filles du *Vicomte de Vaux*, nommée D[lle] *Juftine-Aimée-Victoire* GRANT, mariée en Février 1794, à *Charles-Guillaume Marquis de Loménie du Château*, de la Province du Limoufin, fils de *Charles-Guillaume-Hercules, Marquis de* LOMÉNIE *du Château*, en fon vivant Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, & de Noble Dame *Anne-Bonne-Amélie de St. Prieft*, Marquife de Loménie.

L'ancienne & récente illuftration de cette famille eft connue, ayant fourni un Cardinal & un Miniftre de la Guerre en France aux derniers momens qui ont précédé la Révolution; & Demoifelle *de St. Prieft*, mère du Marquis de Loménie, étant de la famille du Marquis *de St. Prieft*, Miniftre auffi de Sa Majefté *Louis XVI*, & ayant fa confiance particulière. Cette confiance étoit due à fon mérite & à fes profondes connoiffances en politique, &c.

N.B. Nous n'avons pu traiter que fuccinctement toutes les alliances de la Maifon de GRANT, n'étant point à portée

(comme

PREUVES & *Actes Civiles pour le Degré de Noble Homme Messire* CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

XXV^e Degré d'Ecoffe.

XII^e de Normandie.

EXTRAIT *des Regiftres de Baptêmes de la Paroiffe Saint Louis, de l'Ifle de France, pour l'an* 1749.

L'an mil fept cent foixante-cinq, le Lundi avant midi, premier jour d'Avril, devant *Dubamel,* Notaire-Royal à Bayeux, fouffigné ;

Fut préfent Meffire LOUIS-CHARLES GRANT, Seigneur de Vaux, Baron du Catelet, Seigneur des Fiefs de Meautis & St. Gilles, en Vaux fur Seulle, & y demeurant au Château de Vaux, lequel nous a requis de recevoir en depôt fix extraits des regiftres de baptêmes, mariages, fépultures, de la paroiffe St. Louis, de l'Ifle de France ; le premier en datte de l'année mil fept cent quarante-fix, pour une fille qui fut apelée *Marie Louife Nicole,* qui mourut peu de jours après.

(comme nous l'avons déjà dit), de faire toutes les recherches néceffaires a cet égard. Les lettres fimples de condoléance ou de compliment que l'on trouve ici a chaque degré, n'y ont été inférées que pour prouver que les alliances font maintenues par les repréfentans actuels de ces familles, tels que M. le Maréchal *de Montmorency Tingry,* les *Bailleuls* Marquis *de Croiffanville, Moulineaux,* les *d'Hauteville Tancrède,* les *Bérenger, Saffenage, Grieux, Achard, Trouffeauville,* les *Courcy, Francqueville,* les *Clinchamp, Grainville, d'Harcourt, St. Aulaire, Melfort, Pery, Seignelay Colbert,* les *Morins,* enfin les GRANTS d'Ecoffe & de Normandie, &c.

Le tout fut ſigné par M. *Le Borgne*, Preſtre, Curé de la ditte paroiſſe St. Louis, Iſle de France, légaliſé par Monſieur *Desforges le Boucher*, *alors Gouverneur*; & envoyé au *Baron du Catelet*, ancien habitant de la ditte iſle, qui, en l'année 1758, avoit été pris par les Anglois en revenant en France, & perdit tous les originaux des pièces qu'il rapportoit. L'atteſtation de ſon mariage eſt ſur le dit depôt avec D[lle] *Marie-Henriette-Françoiſe de Grenville* en l'an 1745. Le contract ſe trouve au Greffe de l'Iſle de France. Les extraits compris dans le dit dépôt qui peuvent être néceſſaires ſont

L'extrait des regiſtres de baptêmes de la paroiſſe St. Louis de l'Iſle de France pour l'an 1749, folio 16° verſo.

Le cinquième jour de Juillet 1749, je ſouſſigné, Prêtre de la Congrégation de la Miſſion, Curé de la paroiſſe de Saint Louis, du Port Louis, *Iſle de France*, ay ſuppléé aux cérémonies de baptême de *Charles*, né le cinquième du mois de Juin de la ditte année, fils légitime de Meſſire *Louis-Charles*, Baron GRANT *de Vaux*, Seigneur du Caſtelet, & de Dame *Marie-Henriette-Françoiſe de Grenville*. Le Parrain fut M. *Réné-Charles-François de Grenville*, officier de la troupe de la marine, & la Marraine Dame *Françoiſe* ARTUR, épouſe de feu Meſſire *de St. Remy de Merville*, employé de la compagnie ſouſſignés, avec le père de l'enfant.

Cet extrait a été légaliſé à Bayeux par M. *du Chaſtel*, Lieutenant-général, le même jour, & en-

voyé à M. *le Comte de Langeron*, Colonel du Régiment de Foix, figné par quatre gentilshommes pour fervir d'atteftation à mon fils, dans ce régiment, qui eit le même nommé *Charles* ci-contre.

Ma fille auffi vivante trouveroit fon extrait de baptême fur la même pièce dépofée devant *Duhamel*, Notaire à Bayeux. Elle eft née au mois d'Octobre 1750, & fût nommée *Marie-Anne-Renée* GRANT.

Ma première fille étant morte, ainfi que deux garçons, leurs extraits de baptêmes & fépultures ne font d'aucun ufage. A Vaux fur Seulle, ce 2[e] Avril 1765.

(Signé) L. C. GRANT *du Catelet*,
avec paraphe.

Après l'extrait de baptême fuit la vérification & atteftation du Sieur Curé de l'Ifle de France, en ces termes:

Je fouffigné, Prêtre de la Congrégation de la Miffion, faifant les fonctions curiales en la ditte paroiffe St. Louis, certifie le préfent extrait conforme à l'original. Fait au Port Louis de l'Ifle de France, le huitième jour de Décembre 1759.

(Signé) *Le Borgne*, Prêtre.

Le préfent conforme & rélatif aux extraits ci-deffus, dépofés au notariat de Bayeux, par Monfieur *du Catelet*, fuivant l'acte de dépôt du premier Avril 1765. Le dit acte controllé au dit Bayeux le même jour, délivré à Monfieur le VICOMTE DE

VAUX, fils de mon dit Sieur *du Catelet*, par nous *Thomas-François Mallet*, Notaire du Roi a Bayeux; foussigné

MALLET, & fcellé, avec paraphe.

Nous *Jean Baptiste Gabriel de la Londe*, Sieur de Sainte Croix, Confeiller du Roi, Lieutenant-général civil au Bailliage & Siége Royal de Bayeux, certifions à tous qu'il appartiendra, que le Sieur *Mallet* eft Notaire du Roi à Bayeux, & que la fignature appofée au bas de l'acte en l'autre part eft fa propre & vraie fignature, ce que nous atteftons véritable: en foi de quoi nous avons délivré le préfent que nous avons figné, & fait contrefigner par notre Greffier à Bayeux, en notre hôtel, 10 Avril 1755.

(Signé) DE LA LONDE *de St. Croix*, avec paraphe.

PETIT, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué deuxième, liaffe douzième degré, pour CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

1755.

TUTELLE.

L'an mil fept cent cinquante-cinq, le Vendredi dix-huitième jour de Juillet, à Bayeux, devant nous *Etienne-Louis-François Tanneguy du Chaftel*, Ecuyer, Confeiller du Roi, Lieutenant particulier, ancien, civil & criminel, au Bailliage & Siége Royal

du dit Bayeux, aſſiſté de Maître *Gilles Audierne*, notre Greffier en chef;

Ont comparu volontairement les parens paternels, maternels, & amis, de Meſſire Charles Grant, Ecuyer, fils mineur de feu Meſſire Louis-Charles Grant, Ecuyer, Baron du Catelet, Seigneur de *Vaux*, Meautis, &c. & de feue Dame *Henriette de Grenville d'Herbettette*, natif de l'Iſle de France, de préſent en ce lieu, aux fins de lui établir un ou pluſieurs tuteurs pour l'adminiſtration de ſes biens ſitués en France, & conſervation de ſes intérêts & actions au dit pays, en conſéquence de la requête à nous ce jourd'hui préſentée par Noble Homme *Jean de Monſiquet*, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, oncle paternel du dit mineur, & de notre ordonnance au bas de la ditte requeſte, par laquelle, ſuivant les concluſions du Procureur du Roi, nous avons permis au dit Sieur *de Monſiquet* de faire comparoir ce jourd'hui devant nous des parens paternels du dit Seigneur Grant, & vû l'éloignement des parens maternels, d'y faire comparoir des voiſins & amis aux fins de délibérer. Les noms deſquels parens & amis enſuivent;

SAVOIR;

Le dit Sieur *Jean de Monſiquet*, Ecuier;

Le Sieur *De Clinchamps*, Chevalier, Seigneur & Patron d'Aniſy;

Jean-François-Olivier le Marchand, Conſeiller du Roi, & ſon Procureur Honoraire en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Caen;

Discrette Personne *François le Marchand*, Prêtre-Curé d'Anisy ;

Charles Graindorge, Ecuier, Seigneur du Teil ;

Pierre Odet Rouxelin, Conseiller du Roi, & son Procureur en la Maitrise des Eaux & Forêts de Caen.

Ces cinq derniers représentés par Maître *Guillaume le Brisois*, Sieur des Longchamps, Conseiller substitut postulant en ce siége, porteur de leur procuration, en datte sous seing du cinq de ce mois ; controllée ce jourd'hui en cette ville par *Cheneaux*, demeurée annexée à la minute de la présente.

Pour parens, voisins, & amis :

Pierre GRANT, Ecuier, Garde du Corps de S. M.

Gilles Michel le Barbey, Ecuier, Seigneur d'Aulney ;

Edouard de Cabazac, Ecuyer ;

Exupère Louis Branche, Ecuier, Seigneur du Hommet ;

Alexandre de Cingal, Ecuyer ;

Charles Jacques de Marguerye, Ecuier, Capitaine au Régiment de la Marche Infanterie.

De tous lesquels parens & amis, delibérans, nous avons pris & reçeu le serment en tel cas requis, & après avoir conféré entr'eux, au retour de leur conférence nous ont dit qu'ils nomment pour tuteur principal au dit mineur le dit Sieur *de Monfiquet* ; pour tuteur actionnaire le dit Sieur *Pierre* GRANT ; pour parens délégués les dits Sieurs

Rouxelin & *d'Aulney*, & pour Avocats-Confulaires Maîtres *Crépel*, & *de Conjon le Pefqueur*; & en cas de mort ou d'abfence de l'un d'eux, Maître *de Caumont*, Avocats en ce fiége; auquel Sieur Tuteur les dits parens & amis délibérans donnent pouvoir de gérer & adminiftrer tous les biens du dit mineur fitués en France, & de retirer, à droit lignager, au profit du dit mineur, l'effet de l'adjudication par décret des biens de la fucceffion de feu Meffire CHARLES GRANT *du Caftelet*, Chevalier, fon ayeul, Seigneur de *Vaux*, *Meautis*, &c. paffée au Bailliage de Caen le vingt Juin dernier, à laquelle fin le dit Sieur Tuteur demeure authorifé d'intenter la ditte clameur, foit en total ou en partie, feulement des dits biens dont il pourfuivra l'effet contre les adjudicataires, jufqu'à ce qu'il les ait obligés d'en paffer contract de remife au bénéfice du dit mineur, parce que pour l'affurance plus parfaite des dits adjudicataires, le dit Sieur Tuteur garantira par l'exploit que le dit Sieur mineur devenu majeur, ratifiera la ditte clameur, & même qu'elle fera approuvée par le dit Sieur GRANT fon père. Au furplus, le dit Sieur Tuteur agira pour les intérêts du dit Sieur mineur en vertu de la préfente, & des avis des dits Sieurs Avocats, fans qu'il foit befoin d'une plus ample convocation. Sur quoi, en la préfence, & du confentement du Procureur du Roi, & fuivant l'avis des dits Sieurs parens & amis délibérans, NOUS AVONS nommé & établi pour Tuteur principal au dit Sieur mineur le dit

Sieur *de Montfiquet*; pour Tuteur actionnaire, le dit Sieur PIERRE GRANT, pour parens délégués, les dits Sieurs *Rouxelin* & *Dauney*; pour Avocats-Confulaires, Maîtres *Crefpel* & *de Coujou le Pefqueur*; & en cas de mort ou d'abfence de l'un d'eux, Maître *de Caumont*, Avocats en ce Siége; & ordonné au furplus que la ditte délibération fera exécutée en tout fon contenu, fuivant fa forme & teneur; duquel Sieur Tuteur principal nous avons pris & reçu le ferment en tel cas requis, de fe bien & fidèlement comporter dans la geftion & adminiftration de la ditte tutelle; & donné en mandement & commiffion au premier notre huiffier, ou Sergent-royal, fur ce requis, la préfente exécuter felon fa forme & teneur.

Fait comme deffus, la minute fignée du Juge, du Procureur & du Greffier, & auffi fignée des dits Sieurs Tuteurs principaux, parens amis, & du dit Sieur *Le Brifois*, porteur de pouvoirs des délibérans, & a été payé au Juge douze livres; au Procureur du Roi huit livres dix fols, pour fes conclufions, non compris le quart en fus; au Greffier neuf livres pour fon affiftance, y compris le droit de Clerc maître; au Sieur *Cheneaux* deux livres treize fols quatre deniers pour le tiers des conclufions, fervant de quart en fus au fubftitut, & pour les droits refervés la fomme de cent douze fols un denier.

(Signé) fur la groffe en parchemin,
J. LEFEBVRE, avec paraphe.

Controllé entier à Bayeux, ce dix-neuf Juillet 1755; reçu trois livres six sols huit deniers, dixième vingt, six sols huit deniers compris l'assistance.

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Et à la marge est écrit: Scellé à Bayeux ce dix-neuf Juillet 1755; reçu trente sols.

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Item,—Cotté & contre-marqué deuxième liasse, au désir du repertoire, par moi Notaire à Creully.

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

REQUÊTE *à Monsieur le Lieutenant-général du Bailliage de Caen.*

Supplie très-humblement le Sieur *Jean de Monsiquet*, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Garde-du-corps du Roi, Tuteur Principal de CHARLES GRANT, Ecuyer, fils mineur de LOUIS-CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur de *Vaux*, du *Castelet*, &c. & de feue Dame *Henriette de Grenville d'Herbelette.*

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, lui permettre de faire signifier, & mettre à exécution dans le ressort de votre Bailliage, une sentence en forme de délibération des parens, exercée devant Mons. le Lieutenant-général du Bailliage de Bayeux le dix-huit du présent mois, deuement en forme, par laquelle le suppliant est établi Tuteur Principal du dit Sieur Mineur, aux fins portées par la ditte dé-

libération jointe à la présente, & vous ferez justice.

Présenté ce vingt-quatre Juillet, mil sept cent cinquante-cinq.

(Signé) { *De Monsiquet,* / *Rogier,* } avec paraphes.

Et plus bas,

Soit fait ainsi qu'il est requis, aux charges de droit ce dit jour & an.

DE LAPIGACIÈRE.

Scellé & regiſtré au 3 f. p. L. des Épices a Caen, ce 24 Juillet 1755; reçu vingt-six sols trois deniers.

(Signé) Jahoüet, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué deuxième liasse, 12e degré, pour Charles Grant, Vicomte de Vaux.

Le Lièvre, avec paraphe.

Contrat *de Mariage de Noble Homme* Charles Grant, Vicomte de Vaux.

Fait en Novembre 1768, marié en Février 1769.

Pour parvenir au mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait & célébré en face de l'église après les cérémonies duement observées entre Messire Charles Grant, *Vicomte de Vaux,* Officier au Régiment de Foix, fils de haut & puissant Seigneur Messire Louis Charles Grant, Chevalier, Seigneur du Castelet, de Vaux Meautis, St. Gilles en Vaux, Brecy, Seigneur & Patron de Fonteney les Pesnel, ancien Capitaine d'Infanterie, &c. & de feue Noble

Dame *Henriette de Grenville d'Herblette*, ses père & mère, *d'une part*, demeurans les dits Seigneurs GRANT, père & fils, en leur château de Vaux sur Seulle, près Bayeux;

Et Noble Demoiselle *Anne-Charlotte-Agathe de Graindorge du Teil*, fille de haut & puissant Seigneur Messire *Charles de Graindorge*, Chevalier, Seigneur du Teil, Seigneur & Patron honoraire de Guillerville, de Fort, & autres lieux, & de Noble Dame *Anne-Magdeleine* GRANT, ses père & mère, *d'autre part*, demeurant en leur château de Montdeville près Caen:

Après que les dites parties se sont donnée la foi de mariage, & promis s'épouser à la première requisition de l'un ou de l'autre, en la présence & du consentement de leurs parens soussignés, a été arrêté ce qui suit: SAVOIR,—De la part du futur époux a été promis prendre la ditte Demoiselle pour ce qui peut lui compéter & appartenir des successions de ses père & mère; & par avance de succession, les Sieur & Dame *Graindorge du Teil*, père & mère de la ditte Demoiselle, ont promis & se sont obligés payer, du jour de la célébration du mariage, la somme de . . . . dont ils pourront s'acquiter, si ils le jugent à-propos, envers le dit Seigneur futur époux, soit en délivrance de fond, ou en argent, à leur choix; & pour le don mobil du dit Sieur futur époux, a été donné par la ditte Demoiselle, du consentement de ses père & mère, le tiers de ses biens,

préfens & à venir, fans préjudice des autres droits de la coûtume; parce qu'en cas de prédéceds du dit Sieur futur époux, avec enfans ou fans enfans, la ditte Demoifelle jouiroit fa vie durante du dit don mobil; & après elle le dit don mobil retourneroit aux héritiers ou repréfentans du dit Sieur époux futur. La ditte Demoifelle a auffi promis livrer, la veille des époufailles, au dit Sieur futur époux, fes habits, linges, bijoux, eftimés entre les parties à la fomme de trois mille livres, comme auffi, une chambre garnie, eftimée à la fomme de deux mille livres; étant convenus, que dans le cas de prédéceds du dit Sieur futur époux, avec enfans ou fans enfans, la ditte Demoifelle remportera, en exemption de toutes dettes, la fomme de trois mille livres, ou fes habits, linges, bijoux, & toilette, à fon ufage, à fon choix; remportera en outre la ditte Demoifelle fa chambre garnie, ou la fomme de deux mille livres, à fon choix; & le même cas arrivant, le dit Sieur futur époux donne dès-à-préfent à la ditte Demoifelle tous fes meubles & effets mobiliers, pour autant que la coûtume permet d'en donner, au-delà des droits que la loi donne aux femmes, & a gagé & gage, dès-à-préfent, plein douaire coûtumier fur tous fes biens, préfens & à venir, fans être obligé d'informer aucune demande en juftice.

Plus le dit Seigneur Grant *du Caftelet*, père, pour la bonne amitié qu'il porte à fon fils, s'eft obligé, en faveur du préfent mariage, lui payer

tous les ans la fomme de . . . . pour fon entrétien ; confent en outre, que le dit Sieur futur époux, & la ditte Demoifelle future époufe, demeurent perpetuellement chez lui & vivent avec lui, comme deux enfans avec un bon père de famille. Ceffant quoi le préfent traité de mariage n'auroit été fait, & fera le dit contrat paffé devant Notaire toutes fois & quantes. Fait double, & figné après lecture, le onzième jour de Novembre, mil fept cent foixante-huit.

(Signé) *An. Ch. A. Graindorge du Teil*; C. GRANT, *Vicomte de Vaux*; *Ch. Graindorge du Teil*; GRANT *du Teil*; *L. C.* GRANT *du Catelet*; *M. A.* GRANT; *Margeot de St. Ouën*, &c. &c.

Liv. 3, fo. 140. Nous, *François Journeaux*, Notaire & Tabellion-Royal & public, duement admis & juré, demeurant dans l'Ifle de Jerfey, certifions à qui il appartiendra, que nous avons collationné la préfente copie fur le véritable original duement authentique, qui nous a été produit & exhibé par le dit Meffire CHARLES GRANT, & qui a été préalablement entré fur nos regiftres ; & que nous l'avons trouvée conforme mot pour mot à icelui. En témoignage de quoi nous avons figné le préfent, auquel nous avons appofé notre fceau d'office en la ditte Ifle, où le timbre n'eft point en ufage, l'an mil fept cent quatre-vingt

douze, le vingt-sixième jour du mois de Décembre.

(L. S.) *In præmissorum fidem,*
FRANÇOIS JOURNEAUX, Not. Pub.
avec paraphe.

(L. S.) Nous, l'honorable Colonel *Philippe Fall*, Lieutenant-Gouverneur de l'Isle de Jersey, & de tous les châteaux, forts & garnisons, qui en dépendent, &c. &ç. certifions à qui il appartiendra, que Monf. *François Journeaux* est Notaire & Tabellion-Royal & public, duement admis & juré, demeurant dans l'Isle de Jersey, & que foi est & doit être ajoutée à ses actes, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons signé le présent, auquel nous avons apposé le sceaux de nos armes, en la dite Isle de Jersey, l'an 1792, le 29e jour de Décembre.

(Signé) P. FALL.

Nota.—La *Vicomtesse de Vaux* est morte au mois de Septembre 1774, après être accouchée de Demoiselle JUSTINE GRANT, sa seconde fille.

Acte de Célebration de Mariage de M. Grant de Vaux.

Extrait du Regiſtre des Baptêmes & Mariages de Notre Dame du Pré, Paroiſſe de Mondeville, Diocèſe de Bayeux.

Ce Jeudi, vingt-troiſième jour du mois de Février, de l'année mil ſept cent ſoixante-neuf, après les publications des bans de futur mariage d'entre Meſſire Charles Grant, Officier au Régiment de Foix, & fils de Meſſire Louis Charles Grant, Ecuyer, Sieur du Catelet, Seigneur de Vaux-Meautis & de St. Gilles, en Vaux ſur Seulles, & autres lieux, & de Noble Dame *Marie Henriette de Grainville,* ſes père & mère, demeurant paroiſſe de Vaux, diocèſe de Bayeux, d'une part; & de Noble Demoiſelle *Anne Françoiſe de Graindorge du Teil,* fille de Meſſire *Charles Graindorge,* Ecuyer, Sieur du Teil, Seigneur de Fort, & autres lieux, & de Noble Dame Anne Magdeleine Grant, ſes père & mère, de cette paroiſſe, d'autre part, faits au prône de notre Meſſe Paroiſſiale le vingt-ſept du mois de Novembre dernier, pour première & dernière publication, & à *Vaux* le dix-huit & le vingt-cinq de Décembre dernier, & le premier du mois de Janvier de la préſente année, ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ou oppoſition, ainſi qu'il m'a paru par le certificat de Sieur Curé de Vaux, daté du huit Janvier dernier, & ſigné *Manvieux,* & ſans aucun autre empêchement que

celui de *parenté du trois au trois*; duquel empêchement ils ont été dispensés par un *bref de Notre Saint Père le Pape*, fulminé à l'officialité de Bayeux, par sentence du vingt-deux du présent, comme il paroît par la lettre de Monsieur l'Official de Bayeux, contresignée par son sécretaire, & duement insinuée au dit Bayeux au greffe des insinuations; controlées ecclesiastiquement le vingt-deux du présent, & qui est demeurée entre les mains du Sieur Curé de Mondeville, & Monsieur *Godard*, Official de Fescamp, les ayant dispensés des deux autres bans; je soussigné, *Adrien de Cordey*, cousin des dittes parties contractantes, Curé de St Jean du Mesnil-Germain, diocèse de Lisieux, du consentement de Mr le Curé de Mondeville, après les fiançailles célebrées Mardi vingt & un, j'ai reçu ce jourd'hui en la chapelle du château du dit Sieur *du Teil*, par permission de Monsieur *Godard*, leur mutuel consentement de mariage, *par termes de présent*, & leur ai donné *la bénédiction nuptiale*, avec les cérémonies préscrites par la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, en présence de Monsieur *Du Teil*, père de l'épouse, de Monsieur Grant *du Catelet*, père de l'époux, de Monsieur *de St. Ouen*, Capitaine au Régiment de Poitou, de Madame *de Chichebouville*, de Mademoiselle Grant *du Catelet*, & du Sieur *Onfroy*, Vicaire; lesquels ont signé avec nous au présent acte.

Grant de Vaux, le jeune;
Graindorge *du Teil*;

Grain-

C. Graindorge *du Teil*; Grant *du Teil*; L. C. Grant *du Catelet*; Graindorge *de Chichebovill*e; *De* Margeot *de St. Ouen*; M. Grant; Onfroy, Vicaire de *Mondeville*; Capron, Curé de *Mondeville*; De Cordey.

Nous soussigné, Prêtre-Curé de Mondeville, certifions le présent conforme à l'original: en foi de quoi j'ai signé le présent, pour servir & valoir autant que de besoin, ce dix-huit Juin, mil sept cent quatre-vingt-onze.

Capron, Curé de *Mondeville.*

Capitation *des Nobles pour l'année* 1777.

Ville de Paris, III^e^ Département.

Quartier du Marais. Rue d'Anjou, sur le Rôle de la Capitation arrêté par le Roi en son Conseil.

M. Grant, *Vicomte de Vaux*, est imposé à la somme de quatre cents soixante-dix sept livres quinze sols, ci . . . . 477 l. 15 s.

1784.

Lettre de Bénéfice d'Inventaire, donnée par le Parlement de Rouen.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre Bailly de Caen, ou son Lieutenant au Siége de Bayeux, reçu avons l'humble supplication de notre amé Charles Grant, *Vicomte de Vaux*, ancien Sous-lieutenant de nos Gardes, contenant que depuis le vingt-deux Juin

dernier, notre amé LOUIS-CHARLES GRANT *du Castelet*, Chevalier, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. son père seroit décédé, & comme l'exposant est habile à succéder à tous ses droits, meubles & héritages, il nous a requis nos lettres pour être permis d'appréhender icelle succession, par bénéfice d'inventaire, se saisir & régir les biens d'icelle, sous bon & valable inventaire, pour par lui en jouir & posséder; pour quoi, Nous, ce considéré, vous mandons que s'il vous est apparu ou appert, de ce que dessus à suffire, vous ayez au dit cas, après inventaire préalablement fait des meubles & effets de la ditte succession, par bénéfice d'inventaire, à quoi faire, l'avons reçu & autorisé, recevons & autorisons. Mandons outre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, faire touts exploits & diligence à ce requis & nécessaires, car tel est notre plaisir. Donné à Rouen le dix-septième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième.

Par *le Conseil*,

(Signé) MONTALEMBERT, avec paraphe.

Visé *Dallet de Roncherolle*, avec paraphe.

Rapporté à M. le Garde-des-Sceaux, HUARD, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué douzième degré de Normandie pour CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

SOMMATION *faite à* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *comme Noble, & Seigneur de Fiefs Nobles.*

1789.

Pour les États-Généraux.

Assignation à donner aux Ecclésiastiques possédant Bénéfices, & aux Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement à tous les Nobles possédant Fiefs.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le quatorzième jour du mois de Mars, à la requête de M. le Procureur du Roi, au Bailliage de Caen, pour lequel est élu au greffe du dit siége, en vertu des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour la Convocation & Assemblée des États-généraux de ce royaume, du réglement y joint, & de l'Ordonnance de M. le Bailli de Caen, par M. *de Lisle*, son Lieutenant-général, rendue en conséquence le onze Février; j'ai *J. F. J. L. Rast*, Huissier-royal, Garde de la Connétablie & Maréchaussée de France, au Bailliage de Caen, y reçu & demeurant au dit Caen, paroisse St. Martin, soussigné, donné assignation à Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Seigneur de Vaux, Meautis, St. Gilles en Vaux, Brecy, Fontenay le Pennel, &c. au principal manoir de son dit fief, situé paroisse de Vaux sur Seulles; au dit domicile, en parlant à un domestique y trouvé, chargé lui faire savoir: à comparoir en personne, ou par procureur de son ordre, fondé de pouvoirs suffisans,

par devant M. le Bailli de Caen, &, en ſon abſence, par devant M. ſon Lieutenant-général, pour aſſiſter à l'Aſſemblée des Trois États qui ſera tenue dans la ville de Caen le 16 Mars, huit heures du matin, & concourir, avec les autres Députés de ſon ordre, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes & remontrances, & autres objects exprimés dans la ditte ordonnance, & procéder à la nomination des Députés qui feront envoyés aux États-généraux: le tout conformément & en exécution des dittes Lettres du Roi, réglement y annexé, & ordonnance de mon dit Sieur le Bailli de Caen: lui déclarant que, faute de s'y trouver, ou procureur pour lui, il ſera donné défaut; &, afin qu'il n'en ignore, je lui ai, au dit domicile en parlant, comme deſſus, laiſſé le préſent exploit, & il m'a payé 12 ſous pour le coût d'icelui.

(Signé) Rast, avec paraphe.

Acte *du Second Marriage de* Charles Grant, *Vicomte de Vaux.*

Seignelay Colbert, de Caſtle-hill, Evêque, & Comte de Rodez au royaume de France, Conſeiller du Roi en tous ſes conſeils; à tous ceux qui ces préſentes verront, *ſalut & bénédiction* en notre Seigneur J. C.

Muni des pouvoirs & autoriſations à ce néceſſaires de très-révérend père en Dieu, *Jean Douglas*, Evêque & Vicaire Apoſtolique au royaume d'Angleterre, ſéant à Londres, nous avons aujourd'hui

départi la bénédiction nuptiale, suivant les rites & cérémonies de l'Église Catholique, Apostolique & Romaine, à Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, au diocèse de Bayeux en Normandie, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, majeur de trente ans, & à Demoiselle *Mary Jones*, Angloise de naissance, fille de M[r] *Philip Jones Herbert*, Esq[re]. of *Llanarth*, in *Wales*, & de Dame *Sarah Lovenberry*, sa femme: en présence des temoins ci-nommés; savoir, Messire *Jean François Louis-Marie Marguerite de Salivet*, Comte de Fouchécour, de Dame *Charlotte-Agathe* GRANT *de Vaux*, son épouse, de Demoiselle *Justine* GRANT *de Vaux*, & de Messire *Pierre Robert Edward Chevalier O'Shiell*, Capitaine au Régiment de Walsh, au service de Sa Majesté Très-Chrétienne; lesquels ont signé avec nous, & en notre présence. Donné & scellé du sceau de nos armes, le 26 Décembre, mil sept cent quatre-vingt-treize. A Londres, rue Hereford, Paroisse St. George's.

(L. S.) + S. Evêque de Rodez.
CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*;
M. JONES, *Vicomtesse de Vaux*;
François de Salivet, Comte de Fouchécour;
Le Comte Auguste de Fouchécour;
A. GRANT, Comtesse de Fouchécour;
Chevalier O'Shiell; JUSTINE GRANT *de Vaux*;
D. GRANT, witness to the above signatures;
Charles Jones, witness to the above signatures.

N. B. Le mariage de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, avec Demoiselle *Mary Jones-Herbert* (*), avoit été célébré à l'Église Proteſtante de la paroiſſe St. George (y *recours*), Hanover-ſquare, à Londres, le 10 Décembre 1793. Les circonſtances dans leſquelles ſe trouve le *Vicomte de Vaux*, à l'égard de la France & de la Grande Bretagne, ont néceſſité cette double célébration.

LETTRE *de M.* Chérin, *Généalogiſte du Roi, à M. le* Vicomte de Vaux.

M. le Vicomte,

Paris, 17 Avril, 1780.

Les affaires multipliées qui juſqu'à préſent ont occupé M. *Berthier* ainſi que moi, & la vacance du Cabinet qui dure depuis le commencement de la ſemaine ſainte, ne m'ont point encore permis de conférer avec lui ſur vos preuves. Je profiterai du premier moment favorable qui ſe préſentera après ces fêtes pour lui en parler, & vous donner ſur cet objet les éclairciſſemens néceſſaires & définitifs; je vous prie, Monſieur le Vicomte, d'être perſuadé que votre abſence ne diminuera en rien le zèle que vous m'avez inſpiré.

Je ſuis, avec reſpect, Monſieur le Vicomte,

Votre, &c.

Chérin de Barbimont.

(*) Cette famille des *Jones-Herbert*, & *Fitz-Herbert*, ſont de la même maiſon que les Lords *Pembroke*, *Powis*, *Porcheſter*, *St. Helen's* (*Fitzherbert*), *Caernarvon*, &c. portants tous les mêmes armes que la Vicomteſſe de Vaux.

LETTRE *du Baron* GRANT *de Blairfindy à* CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Paris, 8 Octobre 1780.

Il y a huit jours, mon cher coufin, que je fuis dans ce pays-ci: j'avois envoyé les lettres ci-jointes à M. *De Cameron,* pour vous les interpréter; il y en a une adreffée à vous perfonnellement, l'autre eft à moi; vous y verrez, combien la Tribu de GRANT eft flattée d'avoir retrouvé quelqu'un qui fait un nouvel ornement à une famille qui jufqu'à préfent eft fans tache depuis le V^e fiècle, & au-delà.

Le Principal de *Gordon* va arriver inceffamment; il apportera votre généalogie blafonnée dans toutes les règles: j'en ai déjà prévenu M. *Chérin,* qui m'a répondu qu'il en étoit enchanté. Ainfi voilà une affaire finie. Mon oncle en eft auffi prévenu, & fera pour votre fils tout ce que vous jugerez à-propos.

Je fuis feul ici; ma femme viendra me joindre Vendredi prochain; j'ai envoyé mon monde & les chevaux pour la chercher. Ses père & mère ne viendront à Paris que dans le mois de Décembre. Lorfque vos affaires en Normandie feront finies, & que vous pourrez vous rendre ici, vous ne pouvez pas douter du plaifir que j'aurois de vous embraffer.

GRANT *de Blairfindy.*

Autre Lettre du même au même.

Mezières, 14 Janvier 1781.

Je n'ai reçu votre lettre, mon cher cousin, qu'hier au soir. Il est étonnant comme les choses traînent dans le pays que vous venez de quiter. M. *Chérin* ne peut rien savoir qu'en lisant les documens authentiques; qu'il en finisse donc. Vous êtes plus ancien en Normandie qu'il ne le faut pour monter dans les carosses du Roi, sans avoir recours ni aux *Mac-Alpins* ni aux GRANTS en Écosse. J'ai bien vu monter des gens dans les carosses autrefois que je n'aurois pas admis dans le mien. Enfin il faut suivre l'usage; *voilà votre réponse.* Donnez-moi de temps en temps de vos nouvelles, pour que je sache où vous trouver lorsque je recevrai des lettres qui vous concernent. Je pars d'ici Samedi prochain pour le Château de Montdejeu, où je resterai, dans le sein de l'amitié, le plus long-temps que je pourrai. Ainsi à *Montdejeu, près Attigny, en Champagne,* est mon adresse. Ma femme est bien reconnoissante de tout ce que vous dites d'honnête pour elle, & vous fait mille complimens. Adieu, mon cher cousin, je vous embrasse de tout mon cœur.

GRANT *de Blairfindy.*

P.S. Je finis sans façon; j'éspère que vous en ferez dorénavant de même.

Copie d'une Lettre du Prétendant, *au Baron* GRANT *de Blairfindy, traduite de l'Anglois.*

Florence, ce 29 Janvier 1779.

Colonel GRANT de Blairfindy; je reçois toujours avec un nouveau plaifir de vos nouvelles; & vos expreffions font d'autant plus agréables qu'elles viennent d'un bon cœur. Je me félicite avec vous fur votre bon mariage, & j'efpère qu'il produira une fucceffion des fujets braves & loyaux dignes, de la race illuftre dont vous êtes iffu: avec le fang Écoffois que vous avez dans vos veines, mêlé à celui des François, cela ne peut manquer d'arriver. Soyez affuré en tout temps de ma protection & de mon eftime particulière. C'eft avec ces fentimens que je demeure votre fincère ami,

Charles R.

Continuation des LETTRES *du Baron* GRANT *de Blairfindy au Vicomte de Vaux, & autres, à fon fujet.*

I.

A M. le Chevalier de Coigny.

Paris, rue du Fauxbourg, St. Honoré, No. 11, ce 18 Mars 1781.

Permettez, Monfieur, en faveur de l'eftime que vous aviez pour le feu Comte de Chabo, qui étoit votre ami & le mien, comme

vous le ſavez, que je me réclame de vous dans ce moment en faveur de M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, à qui j'ai l'honneur d'appartenir, pour vous prier d'engager votre frère Monſieur le Duc de Coigny, de vouloir bien écrire à M. *Chérin* pour qu'il finiſſe l'affaire de M. *le Vicomte de Vaux*, qui attend avec empreſſement l'honneur de monter dans les caroſſes du Roi. M. *Chérin* convient lui-même que toutes ſes preuves ſont dans la plus grande règle: il en a même bien au-delà de ce qu'on exige; mais comme M. *Chérin* eſt un peu lent, je ſuis perſuadé qu'un mot de la part de M. le Duc de Coigny l'engagera à terminer promptement cette affaire. Cela eſt très-important pour le *Vicomte de Vaux*, comme il vous l'expliquera lui-même. Vous aimez à rendre ſervice, & ſur-tout aux bons & braves militaires. Le *Vicomte de Vaux* eſt dans le cas de mériter ce ſentiment de votre part. Quant à moi, je vous aurai des obligations éternelles des ſervices que vous voudrez bien lui rendre à ma récommandation, dans cette circonſtance, & vous prie de croire que rien ne peut ajouter aux ſentimens du ſincère & inviolable attachement que je vous ai voués, & avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Le Baron GRANT *de Blairfindy*.

II.

Le même au Vicomte de Vaux.

12 Mars.

Je viens d'écrire, mon cher coufin, à M. le Marquis de Levis, qui a beaucoup d'amitié pour moi; il eft bon à connoître; c'eft un ami chaud & un loyal gentilhomme.

Je lui demande le jour qu'il pourra nous donner à dîner enfemble. Il aime beaucoup les Écoffois, il les connoît, & je puis vous affurer qu'il peut vous être utile. Bon foir; je vous embraffe.

GRANT *de Blairfindy.*

P.S. Si vous allez chez M. *de Coigny*, ou chez M. *de la Fayette*, avertiffez-moi, je vous y accompagnerai.

LETTRE *de la R. C. d'Albanie, au Baron* GRANT *de Blairfindy.*

Rome, 24 Juillet 1782.

J'ai une véritable fatisfaction, Monfieur, en apprenant le plaifir que vous avez eu d'être père d'un fi bel enfant; j'efpère que ce fera un ami de plus de la Famille Royale. Pour moi, je conferverai toujours un véritable attachement pour votre famille, & je tâche de le témoigner à M. votre oncle, l'Abbé GRANT, qui eft à Rome (*),

(*) Cet Abbé GRANT étoit Préfident du Collége Ecoffois à Rome, & frère de celui qui préfidoit au Collége Ecoffois de Douay,

& que j'ai le plaisir de voir souvent. Je voudrois bien être à même aussi de vous prouver, Monsieur, toute l'estime que j'ai pour vous; je vous prie d'en être persuadé, ainsi que des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Louise C. d'Albanie.

A M. le Duc de Coigny.

Monsieur le Duc,

Paris, 8 Avril 1781.

Monsieur le *Vicomte de Vaux* du nom de GRANT, très-distingué en Écosse, & à qui j'ai l'honneur d'appartenir, ayant été présenté ce soir au Roi par M. le Duc de Fronsac, & devant l'être demain à la Famille Royale, désireroit profiter des mêmes avantages dont jouit son cousin le Baron de GRANT, Colonel d'Infanterie, & monter, comme lui, dans les carosses. Sans mon départ prochain pour la Corse, je me serois fait un honneur, Monsieur le Duc, de vous faire ma cour, & de vous le présenter moi-même. J'ose vous demander pour lui vos bontés, sachant tout ce qu'il mérite, & étant pour lui de la plus grande conséquence de jouir de tous les avantages que sa naissance lui permet d'espérer. Sachant com-

---

Douay, en Flandres; lesquels deux Colléges, ainsi que celui de Paris (présidé dans le même temps par M. l'Abbé *Gordon*) avoient été fondés par *Marie Stuart*, Reine d'Ecosse, lorsqu'elle étoit Reine de France, en 1558.

bien vous aimez à obliger, & combien vous le faites avec nobleſſe, j'oſe vous prier de vouloir bien vous intéreſſer pour lui, & abréger les longueurs. Je prends, à ce qui le touche, un intérêt d'autant plus vif que c'eſt un Officier plein de zèle, qui a tout ce qu'il faut pour réuſſir, & que je me fais un devoir & un honneur de reconnoître, comme ſortant d'une maiſon très-ancienne d'Écoſſe, dont il exiſte actuellement pluſieurs Généraux en Angleterre, & avec laquelle la mienne a contracté dans l'antiquité la plus reculée pluſieurs alliances. Je ſuis, avec un reſpectueux attachement, &c.

(Signé) *Le Duc de Melfort.*

LETTRE *de* Sir JAMES GRANT, *à* M. le Vicomte GRANT DE VAUX, *ancien Sous-lieutenant des Gardes du Roi, Lieutenant-colonel de Cavalerie, au Château de Vaux ſur Seulles, près Bayeux en Normandie.*

Dear Sir,

Caſtle Grant, 26th January 1781.

I have read with the higheſt pleaſure and ſatisfaction the memorials you did me the honour to tranſmit through our mutual friend and relation *le Baron Grant de Blairfindy*, as they give me the greateſt confirmation that your illuſtrious family in Normandy has originated from a deſcendant of my family, and as I ſhall always eſteem it as an honour to be connected with you,

I beg leave to subscribe myself, with the utmost regard and respect,

Dear Sir,

Your most faithful friend and cousin,

And obedient humble servant,

James Grant.

Cotté & contre-marqué deuxième liasse 12e degré, en Normandie, pour Charles Grant, *Vicomte de Vaux*, par nous Notaire du Roi, à Creully, au désir du répertoire fait après le décès de M. Grant, Ecuyer, Seigneur du Catelet.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Présentation du Vicomte de Vaux à la Cour de France.

XIIe degré de Normandie.

A M. le Baron de Grant *de Blairfindy.*

Mercredi, Mars 1781.

Je vais écrire à M. *Chérin*, Monsieur, de travailler au mémoire de Monsieur votre cousin pour pouvoir monter dans les carosses du Roi; dès qu'il me l'aura donné, je le mettrai avec grand plaisir sous les yeux de Sa Majesté; il ne dépendra pas de moi qu'il n'obtienne le plus tôt possible l'agrément qu'il désire. J'ai l'honneur d'être, avec une parfait attachement,

Monsieur,

Votre, &c.

(Signé) *Le Duc de Coigny.*

Charles GRANT, *Vicomte de Vaux*.

LETTRE (*).

Mon cher oncle,

Verſailles, 8 Avril 1781.

M. DE GRANT, Vicomte de Vaux, va être préſenté au Roi ce ſoir; je vous prie de vouloir bien aſſiſter à ſa préſentation. Il deſcend de ma famille depuis l'année 1333 : ſa branche eſt venue de cette époque en France avec le Corps Écoſſais que le Roi d'Écoſſe a envoyé au ſecours du Roi de France, alors en guerre avec *Edward III*, Roi d'Angleterre, & s'eſt établie en Normandie en 1359.

Les *Drummonds*, Ducs de Perth & de Melfort, à qui j'ai l'honneur d'appartenir, le Lord *Douglaſs de Morton*, & moi, avons examiné tous ſes titres, qui ſont parfaitement d'accord avec nos généalogies, & nous ſommes tous très-aiſes de lui appartenir.

Je vous embraſſe, & ſuis avec reſpect,

Mon cher oncle,

Votre, &c.

(Signé) *Le Baron de Grant de Blairfindy*.

P. S. Je joins ici la lettre du Duc de Melfort à M. le Duc de Richelieu, que M. le Duc de Fronſac a décachetée & lue ce matin; & qui en conſéquence a décidé la préſentation pour ce ſoir.

(*) A M. le Marquis de Pontecoulant, Major des Gardes du Roi.

A M. le Duc de Fronſac.

Monſieur le Duc,

Paris, 8 Avril 1781.

J'ai l'honneur de vous remercier de l'accueil plein de graces que vous avez bien voulu faire à M. *le Vicomte de Vaux*, du nom de Grant, à qui j'ai l'honneur d'appartenir. Sans mon départ prochain pour la Corſe, j'aurois eu celui de vous en témoigner de vive voix toute ma reconnoiſſance. Il me feroit bien flatteur, Monſieur le Duc, de trouver quelque occaſion de vous l'exprimer, & de vous témoigner les ſentimens diſtingués & la haute conſidération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) *Le Duc de Melfort.*

Lettre *de M. le Duc* de Melfort *à M. le Maréchal* de Richelieu.

M. le Maréchal,

Mon départ pour la Corſe m'empêchant d'avoir l'honneur de vous faire ma cour, & d'accompagner M. *le Vicomte de Vaux* dans ſa préſentation, j'ai l'honneur de vous le recommander, Monſieur le Maréchal, comme quelqu'un d'également diſtingué par ſon mérite & ſon zèle pour le ſervice du Roi. Je me fais honneur de lui appartenir deſcendant de la maiſon de Grant, avec laquelle ma famille a contracté en différens

temps

temps plusieurs alliances en Écosse. C'est à ce titre, Monsieur le Maréchal, que je vous demande vos bontés pour lui. Désirant se faire présenter au Roi & à la Famille Royale, j'espère que vous voudrez bien le faire participer aux mêmes avantages dont a joui le Baron Grant, mon parent et le sien, lors de sa présentation.

Je suis avec respect, &c.

Le Duc de Melfort.

Présentation *à Mgr le Prince de* Condé, *Duc de* Bourbon, *&c.*

Vous pouvez, mon cher Vicomte, venir à une heure Mardi prochain, à l'audience des Princes; j'en ai prévenu le Comte du Cayla qui vous présentera; vous ferez bien de passer chez lui en venant au Palais; c'est l'usage. Je me trouverai Mardi prochain à l'audience, mon cher ami, & vous vous aboucherez avec le Comte de Cayla. Je suis avec l'amitié la plus tendre, &c.

(Signé) *Le Chevalier de St. Clou.*

Lettre *de M. Chérin.*

Paris, 7 Sept. 1781.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer vos titres. Les travaux du Cabinet de l'Ordre du St. Esprit sont gratuits.

Je suis avec respect, &c. Votre, &c.

(Signé) *Chérin.*

A M. le Vicomte de Vaux.

LETTRE *de M. l'Abbé* GRANT, *Président du Collége Écossais à Douay en Flandres, à M.* LE VICOMTE DE VAUX.

Douay, le 2 Janvier 1783.

J'ai reçu, mon cher Vicomte, votre lettre du 21 Décembre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; & j'ai le plaisir de vous informer de la parfaite santé de votre cher enfant. A présent il commence à parler assez joliment l'Anglois, & sa prononciation est très-bonne; vous pouvez, mon cher Cousin, bien compter sur mon attachement singulier pour lui, car il est l'unique dans le collége qui porte mon nom; & je m'estimerai fort heureux de pouvoir contribuer à former celui qui doit un jour représenter notre famille en France. Acceptez mes souhaits les plus ardens d'une heureuse année, & faites les agréer à M. votre père. Je suis, mon cher Cousin, avec les sentimens que vous me connoissez,

Votre, &c.

L'Abbé GRANT.

Le Baron GRANT, *de Blairfindy, au* VICOMTE DE VAUX.

Mon cher Cousin,

Paris, 18 Novembre 1782.

Toutes vos affaires sont arrivées à Londres le 29 du passé: votre généalogie & une caisse contenant un habillément complet de *Montagnard Ecossais*, tout cela arrivera, ou peut-

être eſt déjà arrivé à Oſtende. Je viens d'écrire à Meſſrs. *Harris* & *Keith*, banquiers, de payer les frais, & de m'adreſſer le tout ici.

Il y a une grande promotion: beaucoup de Lieutenans-généraux, Maréchaux de Camp, & Brigadiers; je crois que je ſuis parmi ces derniers; cependant je n'ai pas encore reçu de lettres.

Tous les Colonels de 1768, 1769, & 70, ſont Brigadiers: je ſuis le premier de 1769.—On a parlé des Maréchaux de France, mais cela n'a pas encore paru. Le Roi garde cela peut-être pour les *Etrennes:* pour le reſte, il n'y a rien de nouveau.

Vous avez ſu la ſuperbe expédition de l'Amiral *Howe*. Adieu, mon cher Couſin, je vous embraſſe.

GRANT *de Blairfindy*.

P. S. Ma femme & le petit *Alexandre* ſe portent bien & vous embraſſent.

LETTRE *de la Baronne* GRANT, *de Blairfindy, au* VICOMTE DE VAUX.

Douay, 23 Avril 1784.

Connoiſſant, mon cher Couſin, le tendre intérêt que vous voulez bien prendre à ce qui me regarde, je ne tarde pas à vous faire part de l'événement cruel que j'éprouve. Je viens de perdre mon mari d'un fluxion de poitrine, qui l'a enlevé au bout de neuf jours. Je ne doute pas, mon cher Couſin, de la part ſincère que vous vou-

drez bien prendre à mon malheur. J'ai l'honneur d'être, avec les ſentimens que je vous ai voués,

Votre, &c.

D'ANCÈLET, *Baronne* GRANT, *de Blairſindy.*

LETTRE *du Comte d'*Ancelet, *à la même occaſion, au même.*

Paris, 27 Août 1784.

Ma femme & moi, Monſieur, ſommes bien ſenſibles à la part que vous voulez bien prendre à la perte que nous avons faite du Baron DE GRANT, notre gendre, qui étoit un bon ſerviteur du Roi: nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour le bien de ſon fils.

Ma fille a quitté Douay, & eſt actuellement à Charleville avec ſon enfant, & va venir nous rejoindre au Montdejeu, où nous comptons aller inceſſamment. Nous ſommes très-fâchés de l'état où eſt M. le Chevalier JAMES GRANT, & faiſons des vœux pour ſon rétabliſſement.

Si j'étois aſſez heureux, Monſieur, pour pouvoir vous être utile, ainſi qu'à M. votre fils, j'en ſaiſirois l'occaſion avec beaucoup d'empreſſement: du moins la bonne volonté ſurpaſſera toujours mon très-foible crédit. Ma femme me charge de tous ſes complimens pour vous, & partage avec moi tous les ſentimens que vous avez ſu inſpirer à tous ceux qui ont l'honneur de vous connoître, & avec leſquels, Monſieur, je ſuis & ſerai toujours,

Votre, &c.

Le Comte d'Ancelet.

Montdejeu, par Attigny en Champagne,
19 Septembre 1781.

Mon cher Coufin,

Je viens de recevoir des lettres de l'Ecoffe, qui donnent bien de la fatisfaction à mon cœur. On a examiné avec toute la rigueur poffible tous vos papiers; tout eft conforme aux archives de la Maifon de Grant. Elle fe fait un honneur d'avoir retrouvé quelqu'un qui lui en fait tant que vous. Au premier coup-d'œil je vous ai reconnu le fang *Alpinien* dans les veines. Enfin vous êtes reconnu *in pleno*, par une affemblée nombreufe de la Nobleffe Écoffaife. M. *de Gordon*, Principal du Collége des Écoffais à Paris, eft chargé de vous remettre votre généalogie armoiriée, & quand vous ferez à Paris nous irons enfemble le remercier.

Sir James Grant, *de Grant*, vous écrit une lettre charmante. Je la garde parce que je veux avoir le plaifir de vous la remettre moi-même. Je ferai le 15 Octobre à Paris. Voilà ma marche. Adieu, mon cher Coufin; je vous embraffe, & fuis pour la vie votre frère Écoffais.

(Signé) *Baron* Grant *de Blairfindy.*

A M. Grant, *Vicomte de Vaux,*
en Normandie.

A M. le Marquis de Bérenger.

Monſieur le Marquis,

Le Vicomte DE VAUX, qui aura l'honneur de vous remettre ma lettre, eſt de la même famille que moi ; il y a 450 ans que le premier de ſon nom eſt ſorti de l'Écoſſe, & s'eſt établi en Normandie. Par les alliances que ſa maiſon a faites en France, il a l'honneur de vous appartenir ; c'eſt ſous ces auſpices, & par l'amitié que vous m'avez toujours témoignée, que je prends la liberté de vous le préſenter par cette lettre. J'aurois bien voulu que les circonſtances m'euſſent permis de vous le préſenter en perſonne : & joſe me flatter d'advance, par ſon mérite perſonnel, que vous ſerez bien aiſe de le connoître. Vous y verrez un militaire diſtingué par ſes connoiſſances. Il a toutes les qualités néceſſaires qui forment un bon militaire, & qui lui ont attiré le ſuffrage auſſi juſte que bien flatteur de nos meilleurs généraux. Je n'ai pas beſoin de vous en dire davantage, & vous en jugerez par vous-même.

Je ſuis avec reſpect, &c.

(Signé) *Le Baron* GRANT *de Blairſindy.*

Mort du Capitaine JOHN B. GRANT *à Caen.*

JONH B. GRANT, Capitaine du 67 Régiment Anglois, eſt décédé le 10 Octobre 1784, à Caen, âgé de dix-neuf ans. Il eſt le ſecond qui ait été

enterré dans le nouveau cimetière des Proteftans de cette ville.

La famille a fait une perte dans ce jeune homme, qui joignoit à un phyfique avantageux & intéreffant les qualités les plus précieufes de l'ame. Il étoit le pupile de Sir JAMES GRANT, & voyageoit en France, où il étoit allé paffer quelque temps au Château de Vaux, chez le *Vicomte de Vaux,* fon parent. Malheureufement il fut attaqué d'un gros rhume à Caen (où il apprenoit à monter à cheval à l'Académie); ce rhume fe jeta fur fa poitrine, & il en eft mort, laiffant des regrets à toute fa famille de Normandie dont il étoit connu & chéri.

Au Château de la Boiffière, près Lifieux.

Monfieur,

6 Juillet 1784.

Je fuis, on ne peut plus, fenfible à la nouvelle du trifte événement dont vous m'avez fait part. Je partage bien fincèrement, Monfieur, votre jufte douleur, par l'intérêt que je prends à ce qui vous touche & vous appartient; ce font les fentimens du dévouement refpectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre, &c.

(Signé) *Malfillaftre Grieu.*

LETTRE *de M.* de Litteau(*) *à M. le* VICOMTE DE VAUX.

Vaulaville, 12 Décembre 1783.

Je ſuis d'une étourderie ſans pareille, mon cher Vicomte; je t'avois écrit une lettre avant mon départ pour Vierville, & à mon retour je la trouve ſur ma table. Je te priois de venir ici ce ſoir ou demain; ce qui me faiſoit arriver chez moi avec plus de plaiſir: &, au contraire, je ſuis réduit à jurer contre moi-même. Comment réparer cela? je n'en ſais rien. Je voudrois cependant cauſer avec toi.

Je ſuis obligé d'aller demain à Magny, venant d'apprendre que la Baronne *de la Tour du Pin* eſt en couche; j'y ſerai probablement Dimanche; tu pourras m'y donner de tes nouvelles; cela n'eſt pas loin de chez toi. Ma mère n'a pas eu ſon accès de fièvre hier; ſi elle peut en être quitte, nous ſerons bien heureux. Elle te dit mille choſes ainſi que ma femme. Bon ſoir, mon cher ami, je t'embraſſe de tout mon cœur.

Litteau.

P. S. Ne nous oublie pas auprès du papa.

(*) M. *de Litteau* eſt un parent, un ami, & contemporain, de M. le VICOMTE DE VAUX. M. *de Litteau* a épouſé la fille de M. le Marquis *de Vierville (Marguerie)*; & le fils de M. le Marquis *de Vierville* a épouſé Mademoiſelle *de Drummond de Melfort*, fille du Comte *de Melfort*.

Autre Lettre du même au même.

Vaulaville, 13 Septembre 1784.

Nous nous portons tous à merveille, mon cher ami, à l'exception de ma mère, qui est toujours languissante, sans cependant que la fièvre l'ait reprise. Madame *de Litteau* est à Vierville avec une nouvelle belle-sœur qui vient de lui arriver, qui est charmante de toutes manières. C'est la fille de M. le Comte *de Melfort*, originaire d'Écosse, que tu connois. Elle est placée chez la Princesse *Elizabeth*; c'est un mariage fort agréable que mon beau-frère a fait. Je compte les rejoindre incessamment, & je ne me ferai pas prier, car la jeune femme est fort aimable. Bon jour, mon cher ami; je te souhaite tout succès & bonheur. Je t'embrasse, & suis ton ami pour la vie.

Litteau.

LETTRE *du Comte* de Melfort *au Curé de Vaux, après avoir reçu, par celui-ci, la nouvelle de la Mort du Baron* GRANT *du Catelet.*

Ivey, 4 Juillet 1784.

Je suis très-sensible, Monsieur le Curé, à la marque d'attention que me donnent M. le Vicomte de GRANT, & M. & M[e] la Baronne *de Feuguerolles*: je vous prie de leur exprimer tous mes regrets de la perte qu'ils viennent de faire. C'est un grand malheur de perdre son père, sur-

tout quand on n'a reçu de lui que des preuves de tendresse. J'arrive de Bayeux; si j'eusse su être aussi près de M. le Vicomte de GRANT, je me serois fait un vrai plaisir d'aller le voir, ainsi que M. & Me la Baronne *de Feuguerolles.*

Je suis très-parfaitement, Monsieur le Curé,

Votre, &c.

Melfort.

LETTRE *de M. le Comte de* St. Aulaire *à M. le* VICOMTE DE VAUX.

26 Juin 1784.

Je partage bien sensiblement, mon très-cher Cousin, la perte que vous venez de faire, vous étant trop attaché pour ne pas sentir comme vous les événemens qui sont faits pour toucher aussi fortement l'ame & le cœur.

Si l'amitié & l'attachement peuvent consoler, ou du moins adoucir vos peines, recevez l'assurance de ces deux sentimens de votre Cousin & de votre Cousine, qui se joignent à moi pour partager tous les événemens heureux ou malheureux qui pourront jamais vous arriver. C'est dans ces sentimens que je suis votre très-affectionné serviteur,

Le Comte de St. Aulaire.

LETTRE *de M. le Comte de* St. Aulaire *à M. le* VICOMTE DE VAUX.

Paris, 13 Juillet 1784.

J'ai des papiers à vous, depuis long-temps, mon cher Cousin, & je n'ai pas encore pu trouver une occasion sure pour vous les faire parvenir; n'ayant aucun contre-seing, le pacquet seroit trop volumineux pour le mettre à la poste. Il y a encore peu de jours qu'on m'a adressé pour vous, mais je ne sais qui, un paquet de papiers qui sont bien cachetés; si vous me permettez de briser les cachets, je pourrai en faire trois ou quatre paquets, & aurai, par ce moyen, celui de les faire contresigner: voyez si ce moyen vous convient, à moins que vous n'ayez quelque occasion, & donnez-moi vos ordres. Je ne vous parlerai pas de la douleur de votre cœur, mon cher Vicomte, dans la crainte d'en rappeler le principe; soyez bien assuré de tout l'intérêt que je prends à votre bonheur, & c'est par-là vous assurer de la vérité & de la sincérité des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, mon cher Cousin,

Votre, &c.

Le Comte de St. Aulaire.

Votre Cousin & votre Cousine me chargent de vous dire un million de choses de leur part.

A M. le Vicomte de Vaux, *à son Château de Vaux sur Seule, près Bayeux.*

Au Château de Morainville, par le Pont l'Evêque, 27 Juin 1784.

Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé que je prends la part la plus sincère à la perte que vous venez de faire de Monsieur votre père; je sens quelle doit être l'étendue de votre juste affliction, & je vous assure que j'y suis très-sensible.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre . . . . servante,

(Signé) *Sassenage,*
Marquise de Francqueville.

Au Genestais, le 29 Mars 1784.

Monsieur, & cher parent,

Je suis bien mortifié, ainsi que mon épouse, d'apprendre la mort de Monsieur Grant. Nous sommes bien sensibles à votre douleur. Il ne m'a pas été possible de me rendre à Bayeux le jour que vous m'aviez marqué, étant alors à St. Lô pour affaires. J'ai trouvé, en arrivant chez moi, mon frère mort la même semaine. Cette fâcheuse conjoncture mettoit encore un obstacle invincible à l'envie que j'avois de vous voir, pour renouveler avec vous une connoissance qui m'est si chère. Soyez persuadé que je chercherai tou-

jours toutes les occasions de vous prouver la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) *L. F. de Hauteville Tancrède.*

Mon épouse vous fait mille complimens.

Monsieur, & cher parent,

Je vous envoie ici inclus la procuration telle que vous la désirez. Je n'aurois pas tant attendu à vous l'envoyer, sans que je comptois par moi-même avoir l'honneur de vous voir, & renouveler connoissance avec vous, comme je vous l'avois mandé ; mais je suis toujours incommodé, ce qui m'en a empêché. Je suis charmé que cette occasion me procure le plaisir de vous assurer de la parfaite considération avec laquelle je ne cesserai d'être, Monsieur, & cher parent,

Votre, &c.

(Signé) *L. F. Tancrède de Hauteville.*

1er Septembre 1784.

N. B. Ces *Tancrèdes d'Hauteville* sont encore Seigneurs, & dans le même lieu de Basse Normandie d'où l'on sait que *Tancrède d'Hauteville* envoya ses douze fils avec d'autres Chevaliers Normands pour faire la conquête de la Sicile.

Je ne puis m'empêcher de donner ici un abrégé de l'histoire de cette famille qui a été si puissante pendant deux siècles, qui s'est alliée a toutes les principales têtes couronnées de l'Europe, & dont les représentans directes aujourdhui dans le même canton de leurs premiers ancêtres près Coutances en Basse Normandie, sont, pour ainsi dire, ignorés de toutes les cours auxquels ils sont alliés.

NOTE *sur les* Tancrèdes d'Hauteville *tirée de l'Histoire de l'Univers par Puffendorf, dans laquelle on voit que les* d'Auteville *ont conquis & fondé les Royaumes de Sicile, de Naples, &c. & en ont été Souverains pendant environ* 200 *ans, depuis l'an* 1002 *jusqu'à l'an* 1200, *que les Empereurs d'Allemagne s'en sont emparés.*

Vers l'an 1000 de notre ère, la dévotion à la mode étoit le pélerinage de Jérusalem. Les pélerins y alloient par troupes, & revenoient de même, pour faire le voyage plus surement. Les Normands sur-tout étoient plus adonnés encore que les autres nations à cette dévotion. Grands, robustes, & aguerris, ils pouvoient, quoiqu'en petit nombre, faire tête à une armée entière. Quelques Normands qui revenoient de la terre sainte, relâchèrent à Salerne, où *Guimare*, qui en étoit Prince, les invita de demeurer quelque temps, pour se rafraîchir. Ils y étoient encore lorsque les Sarrazins d'Afrique & de Sicile vinrent demander les contributions à leur ordinaire. On étoit déjà occupé à lever sur les sujets de l'État l'argent que les Sarrazins attendoient sur le rivage, où ils se divertissoient avec une entière sécurité. Les Normands, indignés de la foiblesse des Italiens, fondirent sur les barbares, & les chargèrent si à-propos qu'ils en assommèrent une grande partie; le reste gagna au plus vîte les vaisseaux, & fit voile avec précipitation. Les Normands revinrent à Salerne chargés de vases

d'or, & du magnifique butin que les Sarrazins avoient débarqué ſur le rivage pour s'y régaler, & que, dans l'effroi où ils étoient, ils n'avoient pas eu le temps d'emporter.

Cet exploit des pélerins leur attira l'admiration & les bénédictions de toute la ville; on chercha à les y attacher par toutes ſortes de bons traitemens; mais *Guimare* ne put les faire renoncer à leur patrie. Ils partirent chargés du riche butin qu'ils avoient fait ſur les barbares, & qu'on leur avoit laiſſé comme un bien qui leur appartenoit. Ils promirent en partant d'exciter de leurs compatriotes à venir en Italie, & tinrent parole. Il en partit un grand nombre. La réputation de ce peuple étoit ſi bien répandue, que chacun tâchoit de les attirer à ſon ſervice.

Ranulphe, l'un de leurs chefs, fut fait Comte par *Sergius*, Duc de Naples, pour prix de l'avoir ſecouru avec ſes Normands, contre Sainte Agathe, qui l'avoit chaſſé de ſa Principauté. Ce Duc, l'honorant du titre de Comte, lui donna le territoire d'une (*) ville que les Normands avoient déjà commencé de bâtir, & qui relevoit du Duché de Naples. *Ranulphe* envoya une ambaſſade au Duc de Normandie, & le pria de permettre à ſes chers compatriotes de venir peupler ſon état naiſſant. Il en partit un grand nombre, & c'eſt dans cette occaſion que les fils de *Tancrède de Hauteville*

(*) C'eſt Averſe. la Normande.

paſsèrent en Italie. Comme ce ſont eux qui ont fondé le royaume de Naples, & conquis celui de Sicile ſur les infidèles, il eſt naturel de ſavoir qui ils étoient.

Tancrède étoit un homme de qualité des environs de Coutances, dans la Baſſe Normandie: il n'étoit pas riche, & il ne lui reſtoit guères d'autre patrimoine que le Fief de Hauteville dont il portoit le nom. Lorſqu'il voulut ſe marier, il eut plus d'égard au mérite & à la naiſſance qu'aux richeſſes. Il épouſa *Morielle*, femme vertueuſe & de qualité, après la mort de laquelle il en prit une ſeconde, nommée *Fraſende*. Ces deux mariages lui donnèrent beaucoup d'enfans. Du premier ſortirent *Guillaume*, ſurnommé *Fier-à-Bras* (*), *Drogon* ou *Dreux*, & *Omfroy*. Du ſecond lit étoient *Robert*, ſurnommé (†) *Guiſcard*, qui devint Duc de la Pouille, & de la Calabre; *Mauger*, *Guillaume*, *Alveredo*, *Humbert*, *Tancrède*; & le plus jeune de tous fut *Roger*, qui conquit la Sicile, & en fonda la nouvelle monarchie.

Ces douze fils, élevés dans des ſentimens conformes à leur naiſſance, ne pouvoient attendre de leur père qu'un héritage qui à peine ſuffiſoit à deux d'entr'eux.

(*) Ou *Bras de Fer*. *Fier-à-Bras* en vieux Normand ſignifie intrépide, ou plutôt invincible à la lutte, ce qui répond aſſez au mot de *Bras de Fer*.

(†) Ce mot, qui en vieux Normand ſignifie *adroit*, *ruſé*, de ſobriquet qu'il étoit d'abord, eſt devenu enſuite un nom de famille, & même de Famille Royale.

d'entr'eux. Ils se rendirent en Italie, & ils s'attachèrent au Prince de Capoue, & ensuite à *Guimare,* Prince de Salerne, qui n'oublia rien pour les fixer auprès de lui. Mais les exploits des Normands, & sur-tout des fils de *Tancrède,* excitèrent bientôt la jalousie des Italiens, qui prévoyant qu'après qu'ils seroient établis ils se rendroient insensiblement les maîtres (comme il arriva effectivement), tâchèrent de s'en défaire. *Guimare* lui-même ne fut pas à l'épreuve de cette foiblesse; l'amour que ses sujets avoient pour ces guerriers, lui fut suspect, & il ne chercha plus qu'une occasion de les envoyer honorablement. Toute autre voie n'eût pas été sure.

Romain Diogène avoit été massacré par *Michel Ducas,* & ce nouvel Empereur de Grèce avoit formé le dessein de reconquérir la Sicile, sur les Sarrasins. A cet effet il avoit fait passer en Italie une armée commandée par *George Maniacès:* ce général jugeoit avec raison que la bravoure des Normands lui feroit d'un grand secours pour l'entreprise de laquelle il étoit chargé. *Guimare,* à qui il s'adressa pour le prier de lui en faire avoir quelques-uns, ne demandoit pas mieux que de rendre à l'Empereur de Grèce un service qui étoit d'ailleurs si conforme à ses désirs. Les Normands, à qui on ne parloit que de gloire & de butin, acceptèrent le parti qu'on leur proposoit, & partirent de Salerne au nombre de 300, commandés par trois des fils de *Tancrède, Guillaume* ou *Fier-à-*

Bras, Drogon, & *Omfroy.* *Maniacès,* charmé d'un tel renfort, compta bien de chaſſer les Sarraſins, diviſés alors en deux factions.

Deux frères, *Apolofar* & *Apochaps,* combattoient entr'eux & ſe diſputoient le trône de la Sicile. Les conjonctures ne pouvoient être plus favorables. Au bruit qui ſe répandit de l'approche des Grecs & des Normands, les deux Sarraſins jugèrent bien qu'ils étoient perdus, ſi, au lieu de ſe détruire mutuellement, ils ne joignoient au plus tôt leurs forces, pour repouſſer le péril qui les menaçoit, & auquel ils ne pouvoient éviter de ſuccomber ſéparément.

1004. Ce fut l'an 1004 que les Princes ligués paſsèrent en Sicile, réduiſirent Meſſine & Syracuſe, défirent l'armée d'*Apolofar* & d'*Apochaps,* & ſous la conduite de *Fier-à-Bras* portèrent leurs armes victorieuſes dans toute l'iſle. Mais comme *Maniacès* manqua de parole, & qu'il ne voulut point que *Fier-à-Bras* entrât pour ſa part dans cette conquête, celui-ci trouva moyen de ſortir de la Sicile avec cinq cents hommes: ils furent joints par un grand nombre de Normands qui revenoient de la Terre Sainte: avec ces troupes il prit Amalfi, la fortifia, & y établit une garniſon. Après avoir ſu que *Maniacès* avoit été tué en Epire dans une bataille par *Etienne,* l'un des généraux de *Conſtantin Monomaque,* troiſième mari de *Zoé,* il ſe rendit maître de la Pouille, qu'il poſſéda depuis ſous le titre de Comté, & en chaſſa tous les Grecs. Ses frères, *Drogon, Omfroy* & *Robert Guiſcard,* jouirent ſucceſſivement de ſon état.

Drogon, qui fut réduit à l'extrémité par *Melès*, général de l'Empereur de Conſtantinople, eut de la peine à ſe rétablir; mais après une victoire complette, qu'il gagna ſur les Grecs, il s'empara de toute la Pouille. Pour la retenir dans le devoir, il en donna une partie à ſon frère *Omfroy*, & envoya *Guiſcard* dans la Calabre: mais pendant qu'il ſe muniſſoit contre les révoltés, il fut trahi & aſſaſſiné par les Apuliens & par les Lombards.

Omfroy, ſon frère & ſon héritièr, ſe vengea pleinement de ces meurtriers, & gagna des batailles conſidérables. Quand il ſut que l'Empereur d'Allemagne, *Henry II*, avoit tiré ſa garniſon de Verceil pour en aſſiſter contre lui *Léon IX*, il ſe ſaiſit de la ville de *Bénévent*, qui étoit au Pape. Il fit bien plus; il battit l'armée du Pontife, le prit, avec tous les Cardinaux qui l'avoient ſuivi; mais cette multitude d'eccléſiaſtiques qui s'attendoit à éprouver la barbarie de ſon vainqueur, fut bien ſurpriſe, lorſque, par ordre d'*Omfroy*, ils furent conduits avec tout le reſpect imaginable juſqu'à Rome, où *Léon*, pour lui témoigner ſa gratitude d'une faveur ſi peu attendue, lui confirma la poſſeſſion de tout le pays que les Normands avoient pu conquérir en Italie.

Omfroy étant mort, *Abelgard* ou *Bagelard*, ſon fils, reçut du Pape l'inveſtiture de la Pouille & de la Calabre, contre la coutume & contre la loi qu'ils avoient faite entr'eux, que les frères qui les avoient conquiſes à frais communs ſuccéderoient

ſeuls les uns aux autres. *Robert Guiſcard*, qui ne put ſouffrir que ce qui avoit été ainſi réglé, fût compté pour rien, & qu'on le privât d'une ſucceſſion qu'il prétendoit, lui fit la guerre, & n'eut point de peine à le chaſſer. Ainſi l'état d'*Omfroy* fut partagé entre *Robert* & *Roger*; ceux-ci, qui n'étoient ni moins braves, ni moins bien faits que les autres, & qui avoient naturellement cet air de grandeur qui frappe les yeux, & qui charme les eſprits les plus farouches, réſolurent de pouſſer plus loin leur ambition, & de profiter de leurs avantages.

Robert ſe rendit tributaire la ville de Troine, dans la Pouille; mais comme elle étoit de la dépendance de l'état eccléſiaſtique, il fut excommunié par *Nicolas II*, qui non-ſeulement le reçut en grace, quand il eut rendu les villes du Fief de l'Égliſe, mais qui l'appela même à ſon ſecours contre les Romains qui l'aſſiégeoient. Ce Pape, après en avoir été généreuſement ſervi, érigea la Pouille & la Calabre en Duché.

Roger, d'un autre côté, prit Reggio, la ſeule ville qui reſtoit aux Grecs, les chaſſa, & rendit inutile par ce moyen l'intelligence qu'ils pouvoient avoir avec leurs voiſins. Pendant que les frères éloignoient les frontières de leur état, les Sarraſins s'emparèrent de Meſſine, qui de toutes les villes de Sicile étoit la ſeule qui obéiſſoit encore à l'Empereur de Conſtantinople, aſſujettirent les autres villes de l'iſle, & firent pendre les plus remar-

quables de leurs habitans. Leurs alliés, pénétrés dans l'ame de leur mort honteuſe, preſsèrent les Normands de joindre leurs forces pour le recouvrement de Meſſine. Il arriva dans le même temps que les premiers officiers des Sarraſins n'étant point d'accord, l'un d'eux, nommé *Bitumène*, paſſa dans la Pouille, où il ſollicita *Robert* & *Roger* de profiter de l'occaſion qui ſe préſentoit, & qui leur étoit ſi favorable.

Robert y envoya ſon frère *Roger*, qui défit d'abord la garniſon de Meſſine, laquelle étoit ſortie de la ville pour le combattre. Il lui envoya tout ce qu'il put trouver de Normands, d'Italiens & de Lombards, pour groſſir ſes troupes. *Roger*, ſans conſidérer ni le grand nombre de ſes ennemis, ni le peu de monde qu'il avoit, mit le ſiége devant Meſſine, la preſſa avec tant de réſolution & d'ardeur, qu'il réduiſit enfin les infidèles à ſe retirer dans leurs maiſons. Dès qu'il vit toutes leurs murailles abandonnées, il n'eut point de peine à ſe rendre maître de la place. On commença par égorger ſans quartier tout ce qu'on y trouva de Sarraſins, on pilla Meſſine, où l'on trouva des tréſors immenſes.

De là *Roger* paſſa la ſeconde fois à Ramette, éloignée de ſix ou ſept milles de Meſſine, & par le moyen de *Bitumène*, que *Robert* avoit envoyé à ſon frère avec quelques troupes, cette ville ſe rendit avec pluſieurs autres. *Belkan*, Viceroi de l'iſle, ſachant qu'il s'étoit avancé du côté d'Enna où

Castro-janua, se présenta avec une armée de 15,000 hommes devant celle de *Roger* & de *Robert*, qui avoit passé de Reggio en Sicile; il perdit dans la bataille qu'il leur donna jusqu'au nombre de 10,000 hommes, qui furent trouvés morts sur le champ de bataille. Quelque temps après les habitans de Troine, qui étoient tous Grecs, ouvrirent leurs portes à l'arrivée des Normands, & les conduisirent dans leur forteresse. *Robert* érigea cette ville en Évêché, dont le premier Evêque fut un de ses parens, nommé *Robert*.

Cependant les frères rompirent ouvertement leur intelligence, & opposèrent leurs armes l'un à l'autre, parce que *Guiscard*, après avoir promis la moitié de la Sicile & de la Calabre à *Roger*, ne lui avoit donné que Milite & Esquilasse. *Guiscard*, sous un habit de paysan, entra dans Hierace, ville de la Calabre ultérieure, dont *Roger* son frère s'étoit saisi; & comme il cherchoit avec ses amis les prompts moyens de s'y rétablir, il fut découvert, & même contraint de se sauver dans une chapelle: il y fut pris. Ceux qui l'y rencontrèrent croyoient tous qu'il ne méritoit aucune grace, & ils étoient près de le tuer, lorsque *Roger* parut, & le tira du danger où il étoit; ce qui obligea l'autre de lui en témoigner sa reconnoissance, & de lui faire un plus juste partage de la Calabre qu'il n'avoit fait.

Après cette réconciliation, qui se fit de bonne foi, *Roger* fortifia la plupart des places qui étoient à lui, & fit de grands préparatifs contre la Sicile,

où *Bitumène*, sous prétexte d'une conférence, fut tué par quelques gens de sa nation. Il alla mouiller à Troine, qui ne pouvoit plus souffrir les Normands parceque ceux-ci en usoient très-mal avec les dames, & ne craignoient point de violer celles qui leur faisoient de la résistance. *Roger*, après avoir puni les plus insolens, mit le siége devant Nicosci, qu'il fut néanmoins forcé de lever pour appaiser la sédition de Troine, où la nouvelle garnison qu'il avoit mise, n'étoit pas plus respectueuse à l'egard du sexe, & où les maris n'étoient pas moins jaloux. Ceux de la ville vouloient se venger des derniers outrages de leurs hôtes qui déshonoroient toutes leurs familles. Les Sarrasins les assistèrent de 5000 hommes pour exterminer tous les Normands dont ils se plaignoient ; il fallut absolument en venir aux mains. Dans ce combat *Roger*, qui fut enveloppé des Grecs & des Sarrasins, & même pris, se sauva l'épée à la main, & se retira dans la citadelle de Troine. Dans une sortie qu'il fit depuis sur eux, il gagna leurs tranchées, les mit en fuite, fortifia la citadelle d'un double rempart & fit un voyage dans la Calabre.

En son absence les Sarrasins reçurent d'Afrique un nombre incroyable de soldats, ce qui l'obligea de repasser dans la Sicile. Tous les historiens qui marquent ce nombre, demeurent d'accord que *Roger* eut alors à combattre *trois cents mille hommes, qu'il défit avec un avantage si remarquable, qu'il n'y en eut pas un de reste qui portât la nouvelle de cette*

défaite prodigieuse. Je n'ai point encore vu d'auteur qui n'ait compté cette victoire pour *un miracle*.

Robert & *Roger* repassèrent dans la Pouille, parce que ceux de Trani & de Bari s'étoient révoltés en faveur de l'Empereur de Constantinople. Ils forcèrent ces deux villes révoltées, & ayant repassé dans la Sicile prirent Palerme, où l'an
1071. 1071 ils entrèrent avec une espèce de triomphe.

Dans le temps qu'ils étoient occupées à exécuter de si grandes choses, *Abegelard* & *Herman*, fils d'*Omfroy*, se jetèrent dans le parti de *Gisolfe*, à qui la Pouille avoit été ôtée par *Richard*; mais ces derniers furent contraints de céder Salerne, où ils s'étoient défendus sept mois entiers, & prirent la route de Constantinople, où ils moururent quelque temps après. *Roger* repassa depuis en Sicile, &
1076. l'an 1075 prit Masare sur les Sarrasins, & ruina Zotique l'an 1076.

Robert, qui employa son armée en faveur du Pape *Grégoire VII* contre l'Empereur d'Allemagne, *Henry IV*, prit le capitole, & tira le Pape de la forteresse où il avoit été obligé de se sauver. Il le mena de Rome à Salerne, où ce Pontife ne vécut que très-peu de temps. Après sa mort *Robert* soumit Durazzo, l'Epire, beaucoup de villes & d'isles en Grèce, tomba malade d'une fièvre chaude à Cassopo, selon la plupart des historiens, & y mourut en 1083, âgé de 62 ans. Le P. *J. Riccioli* veut qu'il n'eût que 60 ans, & qu'il soit mort à Palerme l'an 1085.

D'*Albegarde*, fa première femme, il eut *Boëmond*, Prince de Tarente; & de *Sengregaite* ou *Sigelaique*, fille de *Gaimar*, & fœur de *Gifolfe*, Prince de Salerne, il eut *Roger*. Par fon teftament il laiffa tout ce qui eft au-delà de la mer à *Boëmond*, & tout ce qu'il avoit en Italie à *Roger*, fon autre fils. *Jourdain*, fils de *Roger*, Duc de Sicile, fe révolta bientôt contre lui; mais comme fon père devoit craindre qu'il ne fe tournât du côté des Sarrafins, il le rappela par fes careffes, & fit crever les yeux à douze perfonnes confidérables qui l'avoient porté à cette révolte. *Jourdain* fut même conduit au lieu du fupplice; & fans les plus grands Seigneurs de la Cour, qui fléchirent fon père par leurs prières, il n'étoit pas réfolu de lui pardonner.

Prefque en même temps il y eut une guerre déclarée entre les deux fils de *Guifcard*, *Boëmond*, & *Roger*, qui ne pouvoient demeurer d'accord fur la qualité de Souverain.

Roger, leur oncle, qui ne put fouffrir leur divifion, paffa dans la Pouille, força Cofenze, qui s'étoit fouftraite de l'obéiffance du jeune *Roger*. Ce dernier, pour témoigner fa reconnoiffance, lui céda la moitié de la ville de Palerme que fon oncle avoit accordée généreufement à fon père.

Dans ces défordres, *Ben-Avir* arriva avec une flotte confidérable devant Nicotère, dans la Calabre ultérieure, la prit, la ruina, defcendit fur les côtes, détruifit ce qu'il y avoit d'églifes & de monaftères, & emmena un prodigieux nombre d'efclaves à

Syracuſe, qui ſoutint cinq ans de ſiége ; mais elle ſe rendit après la mort de *Ben-Avir* que *Lapin*, Normand, tua ſur la flotte d'un coup de flèche.

Un autre Sarraſin fort conſidérable, nommé *Tamiſte*, commandoit dans Agrigente & dans Enna. *Roger* attaqua cette place, & s'en rendit maître l'an 1086. Il y trouva la femme & les enfans de *Tamiſte*. Pour lui, il s'étoit ſauvé ; mais on le pourſuivit ; & il adoucit ſon vainqueur en embraſſant la religion Chrétienne volontairement. Il fut baptiſé, & envoyé à Milet, avec ſa famille, qui vécut toujours dans la profeſſion publique du Chriſtianiſme.

Des fils de *Tancrède*, *Guillaume Fier-à-Bras* étoit mort en 1046. *Drogon*, qui avoit eu auſſi le titre de Comte de la Pouille, étoit mort en 1050; *Omfroy* n'avoit vécu que juſqu'en 1057 ; *Robert*, ſurnommé *Guiſcard*, premier Duc de la Pouille, en mourant l'an 1083, avoit laiſſé *Boëmond*, Prince de Tarente, & *Roger*, Duc de la Pouille. *Boëmond* épouſa *Conſtance*, fille de *Philippe I*, Roi de France; *Roger*, Duc de la Pouille, s'allia avec *Adèle*, fille de *Robert Friſon*, Comte de Flandre, veuve de *Canut*, Roi de Dannemark, de laquelle il eut *Guillaume*.

Roger, ſon oncle, le plus jeune des fils de *Tancrède*, après avoir fait de grands progrès ſur les Sarraſins dans la Sicile, s'étoit fait donner le titre de Comte de Sicile. Il reſtoit encore entre les mains des barbares les places de Noto & de Butueze

qu'il aſſujettit. Il paſſa enſuite à Malte, d'où il chaſſa les infidèles, & conquit cette iſle & celle de Gozzo.

Sur un faux bruit qui courut que le Duc de la Pouille, *Roger*, étoit mort de maladie, *Boëmond* ſon frère ſe ſaiſit de toutes les villes de ce Duché pour leur faire prêter le ſerment de fidélité à *Guillaume*, fils de celui dont on publioit la mort; mais comme ce n'étoit qu'un prétexte pour s'en emparer, le Comte de Sicile les fit rendre
1102. à ſon neveu, & mourut en 1102.

Il avoit été marié deux fois; en premier lieu avec *Ebrenburge*, de laquelle il eut *Jourdain*, à qui il ſurvécut; en ſecond lieu, avec *Adèle*, de laquelle il eut *Simon* & *Roger II. Simon* mourut preſqu'auſſitôt après lui, & la Sicile demeura à *Roger II.*

Le Prince de Tarente, *Boëmond*, étoit un de ces génies entreprenans à qui la paix eſt une eſpèce de ſupplice: ne pouvant s'accorder avec ſon frère le Duc de la Pouille, & d'ailleurs le voyant trop bien protégé par le Comte de Sicile pour oſer rien entreprendre ſur ſes états, il avoit pris le parti de paſſer en Grèce, où il fit des prodiges de valeur devant Antioche, dont il fut déclaré Prince. Ses deſcendans lui ſuccédèrent dans cette principauté, & le dernier fut *Boëmond VII*, qui mourut ſans poſtérité.

Le départ de *Boëmond*, & la mort de *Guillaume*, Duc de la Pouille, duquel *Roger II* ſe vit héritier, ſoumirent à ce dernier un pays qui, joint à celui

qu'il possédoit déjà, lui parut trop grand pour le titre qu'il portoit. Celui de Comte & de Duc ne flattoient plus assez son ambition : il prit, sans balancer, la qualité de Roi ; & comme la Sicile étoit la conquête de son père, il donna à tous ses états le nom de Royaume des Deux Siciles. Il se fit couronner sous ce titre à Palerme, au mois de Mai, de l'an 1129. Selon la maxime des Papes, qui croyoient alors qu'il n'appartenoit qu'à eux d'ériger de nouveaux royaumes, *Calixte II* regarda l'action de *Roger* comme une usurpation sur l'autorité du Saint Siége : il se préparoit à l'en punir par la voie des armes, lorsqu'il mourut, après avoir siégé cinq ans. *Honoré*, son successeur, qui mourut le 14 de Février 1130, & *Innocent II*, ne furent pas moins indignés de la témérité de *Roger*. Le dernier dissimula néanmoins ses ressentimens, & prit si bien ses mesures en secret, qu'avant que *Roger* pût avoir nouvelle des préparatifs que l'on faisoit contre lui, la ville de San Germano fut assiégée. Il y étoit ; & comme il ne put empêcher par sa valeur qu'elle ne fût prise d'assaut, il fut contraint de se sauver à Galluzzo, où il se vit réduit aux dernières extrémités.

Guillaume, le troisième de ses fils, qui portoit alors le titre de Prince de Tarente, ayant appris le danger où étoit le Roi son père, s'avança avec une armée, & mettant en déroute les troupes du Pape, eut le bonheur de faire prisonnier *Innocent* lui-même, avec un cortége de Cardinaux qui l'avoient

accompagné dans cette expédition, dont le ſuccès leur paroiſſoit immanquable. Le premier ordre qu'il donna fut qu'on les enfermât dans une priſon. Il courut auſſitôt annoncer cette heureuſe nouvelle au Roi, qui eut la généroſité de renvoyer les priſonniers. Le Pape, ſurpris d'une conduite ſi royale, ne ſe contenta point de confirmer à *Roger* le titre de Roi; il lui donna de plus la ville de Naples, qui juſques-là étoit demeurée ſous la domination des Grecs: il ajouta à cette donation la *terre de labeur*, & tout ce qui en dépendoit, juſqu'à la côte de Sicile.

Ce nouveau Monarque voyant ſa domination bien affermie, & n'ayant plus à craindre de ſes voiſins, ſongea à de nouvelles conquêtes: il arma une flotte, courut les côtes de la Libie, força Tripoli, ſoumit pluſieurs villes, impoſa un tribut au Roi de Tunis, & porta ſes armes victorieuſes juſques dans la Paleſtine. Il retourna enſuite à Palerme, où il mourut à ſon retour, l'an 1155, âgé de cinquante-neuf ans, après treize ans de règne.

Il avoit eu trois femmes: 1. *Alberie*, fille d'*Alphonſe VI*, Roi de Caſtille; 2. *Sibille*, fille de *Hugues II*, Duc de Bourgogne; &, 3. *Beatrix*, Comteſſe de Rethel.

Du premier mariage ſortirent *Roger III*, *Tancrède*, Prince de Tarente, *Amfulſe*, Prince de Capoue, & *Guillaume*, qui ſuccéda; les trois aînés étant morts avant leur père. De *Beatrix* naquit la fameuſe

Constance, qu'il mit dans un cloître, sur la prédiction de l'Abbé *Joachim,* religieux de l'Ordre de Citeaux, qui avoit assuré le Roi que si cette Princesse étoit jamais mariée elle mettroit l'Italie en feu. Le Roi la renferma dans un couvent pour éviter les malheurs que l'Abbé annonçoit ; & l'événement répondit assez à la prédiction, comme nous le dirons dans la suite. *Roger* n'obligea pourtant point *Constance* à s'engager entièrement dans la vie religieuse.

Guillaume I fut surnommé *le Grand* dans les commencemens de son règne. Le Pape *Adrien* s'avisa de lui contester la qualité de Roi. Pour s'en venger, il s'empara de trois villes de l'État Ecclésiastique. *Adrien* eut aussitôt recours aux armes spirituelles, & lança sur lui l'excommunication, dispensant en même temps ses sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient. Les provinces de la Pouille & de la Calabre furent bientôt partagées entre plusieurs Grecs, qui profitèrent avec joie du prétexte que ce Pape leur donnoit. *Adrien* joignoit encore d'autres artifices pour lui enlever ses principautés, & l'auroit entièrement dépouillé, si *Guillaume* avoit été homme à se laisser terrasser.

Sans perdre courage, il s'opposa vigoureusement à cette usurpation, traita le Pape de tyran, & se jeta à main armée dans la Pouille. Ceux qui osèrent lui disputer ses droits, furent passés au fil de l'épée. Les Apuliens & les Grecs, qui s'étoient emparés de Brindes, furent surpris par la célérité

de ſa marche; il ne fit point de quartier à aucun de ceux qui lui réſiſtèrent. Après avoir réduit ſes ſujets, il envoya l'Evêque de Catanée au Pape, lui offrant la paix, & la reſtitution de ce qu'il avoit enlevé à l'Égliſe; conſentant même de lui céder encore les places que le Pontife voudroit choiſir, pourvu qu'il le reconnût Roi des Deux Siciles. *Adrien*, s'appercevant de la faute qu'on lui avoit fait faire, accepta la paix, ſans conſulter ceux qui lui avoient conſeillé la guerre. Il lui accorda la confirmation ſouhaitée, outre le royaume de Naples, dont il lui donna la poſſeſſion à perpétuité. En même temps il eut ſoin d'exiger de lui un ſerment, par lequel il s'obligeoit d'honorer & de ſervir toujours le Saint Siége.

Guillaume, ſorti de cet embarras, paſſa en Egypte, prit pluſieurs villes ſur les Sarraſins, & revint en Sicile chargé des dépouilles de ces Infidèles.

Pendant qu'il étoit occupé à cette expédition, l'Empereur de Grèce, *Manuel Commène*, à qui la perte de la Sicile, & du royaume que les Normands s'étoient fait en Italie, tenoit fort au cœur, avoit pris ce temps-là pour tâcher de s'en reſaiſir. *Guillaume*, retournant dans ſes états, fut bien étonné de rencontrer la flotte que les Grecs avoient deſtinée contre lui. Il lui livra le combat, remporta ſur elle une victoire ſignalée, & en prit cent cinquante vaiſſeaux.

Durant la méſintelligence qui ſurvint entre l'Empereur *Frederic Barberouſſe* & le Pape *Alexandre III*,

ce dernier, ne trouvant pas de fureté pour lui en Italie, réfolut de paffer en France, où *Guillaume* le conduifit fur les galères. *Philippe*, Roi de France, & *Richard*, Roi d'Angleterre, ayant raccommodé le Pape avec l'Empereur, *Alexandre* retourna à Rome, & avant que d'y aller fut aborder à Meffine, où *Guillaume* le reçut avec autant de magnificence que de joie; il l'accompagna dans fes galères, & le reconduifit jufqu'à Rome.

Jufques-là toute la conduite de *Guillaume* lui avoit mérité le nom de GRAND; mais elle commença enfuite à dégénérer. Un fcélérat, nommé *Mayo de Barri*, homme de baffe naiffance, qui, de fecrétaire qu'il étoit, s'étoit avancé jufqu'à la charge de Chancelier, puis à celle d'Amiral, *Mayo*, dis-je, avoit trouvé le fecret de fe rendre fi abfolu, que *Guillaume* fe laiffoit entièrement gouverner, & ne faifoit plus rien que par fes confeils. Ce favori fe voyant en fi beau chemin, eut même l'effronterie de fonger à devenir véritablement Souverain. Il n'y eut point de refforts qu'il ne fit jouer pour rendre le Roi odieux à fes peuples: il forma fecrettement une ligue contre lui, & la plupart des Grands du Royaume y entrèrent. Mais il ne put jouir du fruit de fes crimes. *Bonello*, qui devoit époufer fa fille, le tua, & le Roi fut mis en prifon: il eut pourtant affez de bonheur pour en fortir. Il reprit la plupart des villes de la Pouille & de la Sicile, qui s'étoient révoltées par la haine qu'elles portoient à *Mayo*, & par le mépris

5 que

que le Roi s'étoit attiré, en négligeant les devoirs de ſon état.

Il eut de ſon mariage avec *Marguerite*, fille de *Garcie IV*, Roi de Navarre, *Roger* & *Robert*, qui moururent avant lui, *Guillaume* qui lui ſuccéda, & *Henry*, qui porta le titre de Prince de Capoue, après la mort de ſon frère *Robert*. *Guil-*
1167. *laume I* mourut en 1167.

GUILLAUME II n'avoit encore que neuf ans lorſque cette ſucceſſion lui échut; dès qu'il eut atteint l'âge de quatorze ou quinze ans, il commença à gouverner ſon état par lui-même; & ſa conduite ſage, modérée & généreuſe, lui attira le nom de *Guillaume le Bon*. Il paya les troupes ſi exactement qu'elles ne furent plus à charge aux ſujets. Il fit de grandes libéralités au peuple, combla de faveurs les gens de bien, fit ouvrir les priſons, & rappela de l'exil ceux qui y avoient été condamnés injuſtement; en un mot, il répara tous les maux que la négligence de ſon père avoit cauſés. Lorſque *Barberouſſe*, retombé dans ſes premières animoſités contre *Alexandre III*, l'aſſiégea à Rome, *Guillaume* envoya à ce Pape des troupes, de l'argent, & des galères, pour le tirer de la fâcheuſe ſituation où il étoit, & le fit conduire de Gayette à Bénévent, d'où il ſe rendit chez les Vénitiens.

Le Roi de Sicile ne fut pas moins ſenſible aux malheurs de l'Empereur *Alexis* qu'*Andronic* ſon tuteur avoit fait noyer. Réſolu de venger cette

perfidie, il arma une flotte, força Theſſalonique, prit d'autres villes de Thrace & de Macédoine. *Andronic* n'eut pas le courage de s'oppoſer à lui; mais la Nobleſſe Grecque, raſſurée par les progrès de *Guillaume*, ſe ſaiſit d'*Andronic*, le mit en pièces, & élut en ſa place *Iſaac*, qui, à la ſollicitation du Pape *Lucius*, s'engagea avec *Guillaume* dans une entrepriſe pour reconquérir la Terre Sainte. Ce Pontife étant mort ſur ces entrefaites, ce qu'ils avoient réſolu ne fut point exécuté.

Guillaume, qui ne pouvoit demeurer oiſif, tourna ſes armes contre *Joſeph*, Roi de Maroc, qu'il vainquit dans une bataille, & dont il fit la fille priſonnière. Il la lui rendit en échange de la ville de Madia, qui avoit été uſurpée ſur ſon père, & que le Prince Africain lui reſtitua.

Sous le Pontificat d'*Urbain III*, *Saladin*, qui s'étoit rendu maître de *Jéruſalem*, preſſoit étroitement la ville de Tyr; *Conrad* faiſoit tous ſes efforts pour ſauver cette importante place. Le Roi de Sicile envoya à ſon ſecours quarante galères, & Saladin, effrayé à l'arrivée de cette flotte, leva le ſiége.

Guillaume avoit épouſé *Jeanne*, fille d'*Henry II*, Roi d'Angleterre, de laquelle il n'eut
1189. point d'enfans. Il mourut l'an 1189, âgé de trente-ſix ans. Avec lui finit la poſtérité maſculine de cette branche de *Tancrède*.

Henry, Prince de Capoue, ſon frère, étant décédé, dès l'an 1172, ſans avoir été marié; *Guil-*

laume, avant que de mourir, avoit déclaré publiquement qu'il reconnoiſſoit pour héritière ſa tante *Conſtance*, dont nous avons parlé.

Cette Princeſſe, quittant le couvent où ſon père l'avoit miſe, avoit épouſé *Henry*, qui fut depuis *Henry VI*, Empereur, fils de *Frederic Barberouſſe*, de la maiſon des Ducs de Suabe. Ce Prince ſe mit auſſitôt en devoir d'aller recueillir la ſucceſſion qui étoit échue à ſa femme, & prit ſes meſures pour paſſer en Italie, avec une armée qui y appuyât ſes droits ; mais les Siciliens, qui craignoient de tomber ſous la domination Impériale, décernèrent la couronne à TANCRÈDE (*), fils de *Roger.*

Le Pape *Clément III*, qui ſiégeoit alors, entra dans les craintes des Siciliens, & prétendant que la Calabre & la Pouille étoient retournées au Saint Siége par le décès de *Guillaume II*, mort ſans enfans mâles, s'en reſſaiſit ; mais ce ne fut que pour en donner l'inveſtiture à *Tancrède.*

Sur ces entrefaites on apprit à Rome, que *Frêderic Barberouſſe*, qui étoit allé dans la Paleſtine, s'y étoit noyé dans une rivière où il ſe baignoit. *Henry* ſon fils ſe hâta d'aller à Rome pour s'y faire couronner. *Clément III* mourut dans ce même temps, & *Celeſtin III* lui succéda. Le Pape fut conſacré le jour de Pâques, l'an 1190, & *Henry* reçut la couronne Impériale le lendemain. *Henry*

(*) On ne ſait pas au vrai s'il étoit fils de *Roger II*, ou de ſon fils *Roger III*, frère aîné de *Guillaume I* ; on convient ſeulement qu'il étoit fils de *Roger d'Hauteville.*

pourſuivit enſuite ſon entrepriſe contre *Tancrède*, prit la plupart des villes de la Campanie, de la Pouille & de la Calabre, & près de cent-ſoixante châteaux. Il mit enfin le ſiége devant la ville de Naples; mais la chaleur exceſſive de l'été ayant mis la peſte dans ſon armée, il fut contraint de le lever, & de reprendre le chemin d'Allemagne pour en raſſembler une nouvelle. Il laiſſa le reſte de ſes troupes en Italie, ſous le commandement du Comte de Diepholden. Dès qu'il fut parti, preſque toutes les villes qu'il avoit conquiſes ſe révoltèrent, & ouvrirent leurs portes aux troupes de *Tancrède*. Salerne, où ſe trouva l'Impératrice, ſuivit l'exemple des autres, & livra cette Princeſſe à ſon ennemi. L'Empereur fit tout ce qu'il put pour la ravoir, mais *Tancrède* ne voulut jamais entendre aucune propoſition. Ce refus donna lieu à *Henry* de s'accommoder avec le Pape; il lui céda la ville de Tuſculum, dont le Pape fit auſſitôt après un préſent aux citoyens de Rome. Comme cette ville étoit à leurs portes, & qu'elle leur étoit très-incommode, il leur permit de la raſer de fonds en comble. Par ce moyen la paix ſe fit entre le Pape & la ville de Rome, qui n'avoit jamais voulu ſe ſoumettre à ſa domination. *Celeſtin*, en reconnoiſſance de ce bienfait, s'entremit auprès de *Tancrède*, & fit ſi bien en le menaçant de l'excommunier, qu'il remit en liberté l'Impératrice *Conſtance*, que le Pape renvoya auſſitôt après à l'Empereur.

Cependant *Henry*, après avoir fait ſes levées en Allemagne, paſſa les Monts, & entra en Italie.

Il s'empara en arrivant du Duché de Spolette, comme d'un fief de l'Empire, dont le dernier poſſeſſeur étoit mort ſans laiſſer d'enfans. Pour ſurcroît de bonheur, *Tancrède* & ſon fils *Roger* moururent dans cette conjoncture. Ce dernier laiſſa un fils, nommé *Guillaume*, en fort bas âge, ainſi l'Empereur trouva peu de difficultés à ſe rendre maître de tout le pays. Les villes ſe rendirent à l'envi, ſans attendre qu'on les ſommât; il réduiſit en moins d'un an toute la Calabre, la Pouille, la Campanie, & la Sicile, ſous ſon obéiſſance.

Dès qu'*Henry* ſe vit affermi dans ſon nouvel état, il oublia le bien que lui avoient fait les Génois, en lui fourniſſant des vaiſſeaux pour ſon tranſport. Loin de leur faire de nouvelles graces, il retrancha les priviléges que l'Empereur *Fréderic* ſon père leur avoit accordés. Il fit raſer de fonds en comble la ville de Salerne, dont les habitans avoient retenu ſon épouſe priſonnière: il fit déterrer le corps de *Tancrède*, lui fit ôter la couronne, & trancher la tête: il fit enfermer ſa veuve dans une priſon perpétuelle, & fit mutiler ſon fils *Guillaume*, qu'il avoit créé Duc (*) de Tarente, afin qu'il ne laiſſât point de poſtérité (†).

(*) La qualité de Prince de Tarente étoit alors pour l'héritier le plus proche de la Couronne des Deux Siciles, ce qu'eſt en France le titre de Dauphin, & en Angleterre celui de Prince de Galles.

(†) Alors, ce qui reſtoit des deſcendans de cette malheureuſe famille, ne pouvant réſiſter à l'Empereur, ſe ſont retirés dans leurs anciennes terres en Normandie, où ils ſont encore.

Les d'HAUTEVILLE, Seigneurs Normands, qui conquirent la Sicile, & en devinrent Souverains, sont dits (dans un manuscrit qui est à Rouen, à la bibliothèque de M. *Bigot*, intitulé *Théâtre d'Honneur*, par *André Flavin*; & par *Martin Megisser*, dans sa *Chronique de Normandie*) avoir été les premiers qui aient adopté des armes, en allant à la Terre Sainte vers l'an 1000, d'où il les ont portées en Sicile, lorsqu'ils l'ont conquise. Ainsi, d'après cette note historique, ce seroit à la Maison *d'Hauteville* que nous devrions l'origine des armoiries.

Ces armes des *Hauteville* ont varié; mais se rapportent à celles que leurs descendans portent encore en Normandie.

(Voyez page 3 du Traité du Blazon, par *La Roque.*)

LETTRES *de Sous-lieutenant au Régiment de Foix Infanterie, commandé par M. le Comte* de Langeron, *accordées par Sa Majesté* Louis XV *à* CHARLES GRANT, *aujourd'hui Vicomte* de Vaux.

Monf. le Comte *de Langeron* ayant donné à CHARLES GRANT *de Vaux* la charge de Sous-lieutenant en la Compagnie de Trenonay, dans le Régiment d'Infanterie de Foix, que vous commandez, vacante par l'abandonnement de *la Ville*, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir & faire reconnoître en la dite charge, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra; & la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu

qu'il vous ait, Monf. le Comte *de Langeron*, en fa fainte garde. Écrit à Choify, le dix-neuf Juin 1765.

(Signé) Louis.

Et plus bas,

Le Duc du Choifeul.

Scellé du fceau de Sa Majefté.

Cotté & contre-marqué deuxième liaffe, douzième degré, pour Charles Grant, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

Et au dos eft écrit,

A Monf. le Comte *de Langeron*, Colonel du Régiment Infanterie de Foix; &, en fon abfence, à celui qui commande la compagnie de Trenonay.

Pour Charles Grant *de Vaux.*

Lettre *de Lieutenant au Régiment de Foix Infanterie, accordée par Sa Majefté* Louis XV *à* Charles Grant de Vaux.

Monf. le Comte *de Langeron* ayant donné à Charles Grant *de Vaux*, Sous-lieutenant, la charge de Lieutenant en la Compagnie de Trenonay, dans le Régiment d'Infanterie de Foix, que vous commandez, vacante par la promotion de *la Broffe* à une charge de Capitaine Commandant, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir & faire reconnoître en la dite charge

de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra ; & la préſente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſ. le Comte *de Langeron*, en ſa ſainte garde.

Écrit a Verſailles, le vingt-neuf Février 1768.

(Signé) Louis.

Et plus bas,

Le Duc de Choiſeul.

Scellé du ſceau de Sa Majeſté.

Cotté & contre-marqué deuxième liaſſe, pour le 12e degré de Charles Grant, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Et au dos eſt écrit,

A Monſ. le Comte *de Langeron*, Colonel du Régiment Infanterie de Foix ; &, en ſon abſence, à celui qui commande la compagnie de Trenonay.

Charles Grant *de Vaux.*

Certificat *de Services du Régiment de Foix du 5 Février* 1771.

Cotté & contre-marqué deuxième liaſſe 2e degré en Normandie, pour Charles Grant, *Vicomte de Vaux*; par nous Notaire du Roy au bourg de Creully. *Le Liévre*, avec paraphe.

Nous, Brigadier des Armées du Roi, Lieutenant-Colonel-Commandant du Régiment de Foix, & Capitaines au dit Régiment, &c. certifions, que Charles Grant *de Vaux*, &c. a ſervi au Régiment en qualité de Sous-lieutenant depuis le dix-neuf Juin 1765 ; a été fait Lieutenant le vingt-neuf Février 1768,

& a servi dans la dite qualité jusqu'au mois d'Avril 1769, temps où il a donné sa démission pour se marier; & qu'il s'est toujours comporté avec zèle, bravoure & distinction. En foi de quoi lui avons délivré la présente à Lille, le 5 Février 1771.

(Lieu du Sceau du Régt.)

GRENVILLE.

	D'Anderny.	*Mondion.*
	Du Laurens.	*De Fitz-Patrick.*
Le Chevalier	*De Collasseau.*	*Trénonay.*
Le Chevalier	*De la Brosse.*	*Havre de l'Epine.*
	La Richardière.	*Dustou.*

De Montdion de Robigny, 1er Lieutenant, au nom de tous ses camarades.

Nous soussignés, *Joseph François Morin de Ramainvilliers*, Exempt des Gardes-du-corps, d'une part; & CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, d'autre part;

Sommes convenus de ce qui suit: savoir, moi, *Joseph François de Ramainvilliers* promets céder à M. le *Vicomte de Vaux* mon emploi de Sous-lieutenant des Gardes-du-corps, dont je suis revêtu, & ne remettre ma démission qu'en sa faveur, aux conditions suivantes.

Et moi, CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, accepte la présente démission, & m'oblige, en dédommagement, à payer à M. *Morin de Ramainvilliers* la somme de quatre-vingt-deux mille quatre

cents livres ; savoir, 25,000 livres en acceptant la démission de M. *Morin de Ramainvilliers*, la somme 30,000 livres au premier Avril 1778, & pour parfaire le dit dédommagement 27,400 livres au premier Avril 1779. De plus, je m'oblige à payer à M. *Morin de Ramainvilliers* l'intérêt, à raison de quatre pour cent, des sommes que je me trouverai lui devoir jusqu'au parfait payement. En outre, je m'engage à faire agréer par mon père les conventions ci-dessus ; car ainsi est convenu & fait double entre nous, ce jourd'hui 13 Février 1777.

(Signé) *Morin de Ramainvilliers.*
Le Vicomte de Vaux.

Quittance générale donnée au Vicomte de Vaux par M. de Ramainvilliers.

BREVET *de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, pour servir dans les Actions de Cérémonies, en faveur du* Vicomte de Vaux.

Aujourdhui dix-neuf Mai, mil sept cent soixante-dix-sept, le Roi étant à Versailles, bien informé du zèle & affection à son service du Sieur CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sa Majesté l'a retenu & retient en l'état & charge de Capitaine Exempt des Gardes de son Corps, avec titre de Sous-lieutenant des dits Gardes, conformément à l'ordonnance du quinze Décembre, mil sept cent soixante-quinze, pour servir ordinairement aux actions des cérémonies où les compagnies supé-

rieures auront ordre d'affifter, vacante par la démiffion du Sieur *Jofeph-François Morin de Ramainvilliers,* dernier poffeffeur d'icelle, pour par le dit Seigneur *de Vaux* l'avoir & exercer, en jouir & ufer, aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchifes & libertés, dont jouiffent les autres Sous-lieutenans des Compagnies des dits Gardes, & de la récompenfe attachée à la dite charge; tout ainfi qu'en a joui, ou dû jouir, le dit Sieur *de Ramainvilliers.*

Mande & ordonne Sa Majefté aux Capitaines & Officiers des Compagnies des dits Gardes, de faire reconnoître & obéir le dit Seigneur Grant *de Vaux* en la dite qualité de tous ceux, & ainfi qu'il appartiendra ès chofes concernant la dite charge: lui permettant, à cet effet, de porter le Bâton d'Exempt aux actions des cérémonies. Et pour affurance de fa volonté, Sa Majefté m'a commandé d'expédier le préfent Brevet qu'elle a figné de fa main, & fait contrefigner par moi Confeiller Secrétaire d'État, & de fes Commandemens & Finances.

(Signé) Louis.

Et plus bas,

Amelot.

Nota.—*Plufieurs autres lettres & certificats de fervices du Vicomte de Vaux, entr'autres celles des moufquetaires noirs, font reftés au bureau de la guerre, où ils avoient été remis par M. le Duc d'Harcourt pour le Vicomte de Vaux.*

ORDRE DU ROI.

A Charles Grant, *Vicomte de Vaux, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, Lieutenant-Colonel de Cavalerie.*

1778.

DE PAR LE ROY.

Il est ordonné au Capitaine (*) *De Vaux,* Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, servant aux cérémonies, de se trouver avec *vingt gardes* dans l'église métropolitaine de Paris, au jour & à l'heure que lui dira le Grand Maître, ou le maître des cérémonies, pour empêcher qu'il n'arrive aucun désordre pendant que le *Te Deum* y sera chanté en action de graces, de la naissance d'une Princesse. Fait à Versailles, le 19 Décembre 1778.

(Signé) Louis.

Es plus bas,

Amelot.

N.B. Quoique le *Vicomte de Vaux* soit en possession d'une quantité d'ordres de Sa Majesté, tels que celui ci-dessus, nous n'avons pas cru devoir en répéter toutes les copies, ces ordres étants tous les mêmes, & également signés du Roi & du Ministre de l'Intérieur.

(*) On sait que c'est par étiquette que le Roi donne la qualification de *Capitaine* aux officiers supérieurs auxquels il écrit lui-même.

LETTRE *de M. le Marquis* de Dreux, *Grand-Maître des Cérémonies, à M. le Vicomte* de Vaux.

Verfailles, 20 Décembre 1781.

Je joins ici, Monfieur, l'ordre du Roi, pour le *Te Deum* que Sa Majefté m'a ordonné. Il fera chanté Jeudi prochain, 24 de ce mois, & les Gardes-du-Corps du Roi feront rendues à Notre Dame, avant onze heures; j'ai l'honneur de vous en prévenir, & celui d'être,

Monfieur,

Votre très-humble, &c.

Dreux.

P.S. Je compte que, fi cela m'eft poffible, j'irai demain à Paris.

COMMISSION *au Sr* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi en la Compagnie Écoffoife, pour tenir rang de Lieutenant-Colonel de Cavalerie.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre cher & bien-amé le Sr CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes de notre Corps, en la Compagnie Écoffoife, SALUT. Mettant en confidération les fervices que vous nous avez rendus dans toutes les occafions qui s'en font préfentées, & voulant vous en témoigner notre fatisfaction; *à ces*

causes, & autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, par ces présentes, signées de Notre main, pour prendre & tenir rang de Lieutenant-colonel dans nos Troupes de Cavalerie du jour & date de ces présentes, & ce sous notre autorité, & sous celle du Seigneur Marquis *de Bethune*, Colonel-général de notre Cavalerie légère, & du Seigneur Marquis *de Castries*, Mestre-de-camp-général d'icelle. La part & ainsi qu'il vous sera par nous, ou nos Lieutenans-généraux, commandé & ordonné pour notre service, de ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons qu'à vous en ce faisant soit obéi : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième.

(Signé) LOUIS,
De par le Roi.

(Signé) *Gravier de Vergennes* (par interim), avec paraphe.

Et au dos est écrit :

Cotté & contre-marqué deuzième liasse, 12ᵉ degré, pour CHARLES GRANT, | B^eau^ *des graces, Vicomte de Vaux.*

(Signé & paraphé) LE LIEVRE.

DÉMISSION *de la Place de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi de la part de* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *en faveur de M. le Chevalier* de Bellanger de la Raque.

Nous soussignés *Claude Rochais*, bourgeois de Paris, demeurant à Paris, rue de Poitou, paroisse St. Nicolas des Champs, fondé de procuration passée en brevet devant M. *Bronod*, Notaire, à qui elle est restée de confiance, de Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majesté, L^{t}-Colonel de Cavalerie, d'une part;

Et *Claude François Jean de Bellanger de la Raque*, Écuyer, d'autre part:

Sommes convenus de ce qui suit:

Moi, *Rochais*, au dit nom, promets céder à M. *de Bellanger de la Raque* l'emploi de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majesté pour les cérémonies dont M. *le Vicomte de Vaux* est revêtu, promettant ne remettre qu'en sa faveur la démission du dit Sieur *Vicomte de Vaux*.

Et moi *de Bellanger* accepte la dite cession & démission, & promets payer au dit S. *Rochais*, au dit nom, à titre de dédommagement, la somme de soixante-seize mille deux cents livres; savoir, soixante-trois mille livres en recevant la dite démission, & treize mille deux cents livres deux ans après la publication de la paix à St. Domingue,

avec les intérêts de la dite somme de treize mille deux cents livres, sur le pied de cinq pour cent, sans retenues d'impositions, à compter du premier Janvier dernier, duquel jour M. *de Bellanger* jouira des appointemens de la dite place ; dont six cents livres se payent en ordonnance sur le Trésor Royal, & cinq cents livres sur les menus plaisirs du Roi ; de laquelle somme de treize mille deux cents livres, il y en aura douze mille livres par affectation sur le brevet de retenue qui sera expédié au dit Sieur *de Bellanger*, en remplacement de celui qui a été accordé au dit Sieur *Vicomte de Vaux* ; & pour les douze cents livres de surplus, moi *de Bellanger* remettrai un mandat tiré par moi sur M. *Drouin*, négociant à Nantes, qui l'acceptera pour le payer deux ans après la paix avec les intérêts.

Moi *Rochais*, au dit nom, m'oblige sur les soixante-trois mille livres qui me seront payées, comptant de dégager le brevet de retenue du dit Sieur *Vicomte de Vaux*, de la somme de douze mille livres, & le remettre au dit Sieur *de Bellanger*, pour s'en faire expédier un autre à son nom.

Ces présentes n'auront lieu qu'autant que M. *de Bellanger* pourra obtenir l'agrément du dit emploi dans le délai de quinze jours ; si non, & le délai passé, ces présentes deviendront nulles sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Moi *de Bellanger* fournirai une délégation sur les appointemens du dit emploi, pour les intérêts des

des douze mille livres auxquelles ſera affecté le brevet de retenue.

Fait & paſſé double entre nous à Paris, ce onze Septembre mil ſept cent quatre-vingt (*).

(Signé) *Bellanger de la Raque.*
Rochais.

Lettre *du Roi* Louis XVI *au* Vicomte de Vaux *lorſqu'il le fit Chevalier de St. Louis.*

Monſ. Charles Grant *de Vaux*; la ſatisfaction que j'ai de vos ſervices m'ayant convié à vous aſſocier à l'Ordre Militaire de St. Louis, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ai commis le Sieur *de Faudoas*, Chevalier du dit Ordre, pour, en mon nom, vous recevoir & admettre à la dignité de Chevalier de St. Louis; & mon intention eſt que vous vous adreſſiez à lui pour prêter en ſes mains le ferment que vous êtes tenu de faire en la dite qualité de Chevalier du dit Ordre, & recevoir de lui l'accollade & la croix que vous devez doré-navant porter ſur l'eſtomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu: voulant qu'après cette réception faite, vous teniez rang entre les autres Chevaliers du dit Ordre, & jouiſſiez des honneurs qui y ſont attachés. Et la préſente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſ.

(*) Voyez les autres lettres des ſervices du *Vicomte de Vaux*, dans ſes Mémoires Militaires, &c.

CHARLES GRANT *de Vaux*, en sa sainte garde. Écrit à Paris, le vingt-sept Juillet 1790.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

La Tour du Pin.

Et scellé du sceau de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Et au dos est écrit,

A Monsʳ. CHARLES GRANT *de Vaux.*

PASSEPORTS.

(L. S.) *By the Honᵇˡᵉ Colonel* Philip Fall, *Lieutenant-Governor of the Island of* Jersey, *and of the Castles, Forts and Forces in the same.*

Permit the bearer hereof, M. CHARLES GRANT, *Viscount de Vaux* in the province of Normandy, who has resided for a considerable time in this island, on account of the troubles in France, quietly to pass with his family, from hence to England, on his lawful occasions, and to return to this island, without let, trouble or molestation.

Given under my hand and seal, at Jersey, this 3d day of February 1793.

(Signed) *P. Fall.*

To all whom it may concern.

Charles GRANT, *Vicomte de Vaux.*

WE undersigned, first Centenier of St. Hellier's parish, in the island of Jersey, discharging the office of Mayor by *interim*, do certify, to whom it may concern, that the bearer hereof is Mr. CHARLES GRANT, *Viscount de Vaux* in the province of Normandy, in France, who, owing to the circumstances in that country, has taken refuge in this with his family, where they have resided for a considerable space of time, during which their behaviour has been regular and becoming: And now that the said CHARLES-GRANT has declared it to be his intention of going over to England shortly, with his family; in consequence, agreeable to his request, have delivered him the present testimony. In Jersey, the 4th day of February 1793, where stamps are not used.

(Signed) *John de la Taste du Pont.*

K.

CERTIFICATE *to be granted to Aliens by the Mayor, Chief Magistrate, Justice of the Peace, or other person, to whom such Aliens shall have delivered an account, in manner provided by the Act.*

Tenth day of April 1793.

I do hereby certify, That the within-named *Vicomte de Vaux*, on the 10th day of April 1793, at Westminster, pursuant to the Act in that case lately made and provided, delivered to me an account in writing, of his name and rank, occupa-

tion and defcription; and alfo of his place of abode, and of the length of time he has been refident within this kingdom, and the place or places of his principal refidence during fix months immediately preceding the delivering the faid account; and that the particulars of fuch account were as follows:

Name and Rank.	*Occupation and Defcription.*
Vifcount *De Vaux.*	Major-General of the French armies.

In witnefs whereof I have hereunto fet my hand on the day and year above mentioned.

(Signed) *H. J. Pye,*

One of his Majefty's Juftices of the Peace in and for the County of Middlefex.

To Lord Dorchefter, at Quebec.

My Lord,

This letter will be delivered to your Lordfhip by CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux,* who was a Maréchal-de-Camp in the fervice of his late moft Chriftian Majefty.

Having been driven with his family from France by the perfecution in that country, he has for fome time paft refided in England, and has been recommended to me by fome of the principal perfons of his name here.

The *Viscount de Vaux* purposes going with his family and some associates to Quebec, and to seek an establishment within your Lordship's government.

Under these circumstances, I beg leave to recommend him to your Lordship's countenance and protection, and for as favourable a grant of Crown-land for himself and his associates, as his Majesty's instructions to your Lordship will allow of.

I am, my Lord,
With regard,
Your Lordship's most obedient,
humble servant,
(Signed) *Henry Dundas.*

Whitehall,
16 March 1794.

Avril 1794.

ÉTAT *d'un* RÉGIMENT *proposé par le* Vicomte de Vaux, *prêt à être mis sur pied aux premiers ordres de Sa Majesté Britannique pour se rendre sur-le-champ par-tout où il pourra être utile.*

Colonel	CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*
Lieut. Colonel . . .	Marquis *De Lostanges.*
Major	Marquis *De Montlezun.*

Capitaines.	Lieutenans.	Enseignes.
MM.	. . . .	. . . .

Desquels le *Vicomte de Vaux* a déjà remis les noms & les états de service en grande partie au Gouvernement, & signés de chacun d'eux ; savoir,

environ 150 officiers, ayant eu en France rang de Colonels, de Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Lieutenans, &c. ayant tous fait la guerre, tous animés du plus pur Royalisme, & cordialement attachés les uns aux autres, *union* sur laquelle ils comptent le plus pour leur succès, tous prêts à se joindre au *Vicomte du Vaux*, comme ils l'ont écrit au bas de leurs états de service, s'il obtient le commandement d'un corps qu'il lui est aisé de completter, comme on peut le voir ; ayant d'ailleurs beaucoup d'autres Officiers François qui ont le désir de servir avec lui ; vu que non-seulement il a montré beaucoup de zèle & d'activité dans les armées de France, mais encore qu'il y a acquis de l'expérience, ayant servi, ce que l'on appelle, dans toutes les armes, dans l'Infanterie, la Cavalerie, la Maison du Roi, l'État-major de l'Armée, &c. tous les noms de ces officiers, leurs services, & ceux du *Vicomte du Vaux*, seront produits de nouveau tous ensemble, à la première réquisition.

Volontaires & Soldats.

Cent-cinquante jeunes gens, bien nés, ont offert au *Vicomte de Vaux* de faire la campagne, comme Cadets & Soldats, dans le régiment qui lui seroit accordé par Sa Majesté . . .	150
Plus de mille paysans de sa province . . .	1000 à 1200
Plus, le Comte de Bourbel lui procure deux cents déserteurs de sa province	200
Plusieurs des officiers ont reçu des lettres pour environ 1300 déserteurs	1300
Total	2750 hommes

Tous ces Officiers, ainsi que le *Vicomte de Vaux*, sont assurés de porter ce corps à mille ou 1500 hommes, en deux mois du jour qu'il y sera autorisé, & ils supplient tous Sa Majesté Britannique de les faire partir le plus tôt possible, afin de pouvoir être utiles dès cette campagne.

N. B. Quoique nous ne soyons pas tous ici présens, les soussignés répondent pour leurs autres compagnons, dont ils ont la parole, & qui les rejoindront incessamment.

(Et ont signés) CHARLES GRANT,
Vicomte de Vaux ;

Le Marquis *Le Boulanger* ;—*Bourbel* ;—Marquis *de Loménie* ;—*A. F. Le Febvre* ;—Le Comte *de Fouchécour* ;—Le Vicomte *de Navailles*, Major des Armées de Roi ;—Le Comte *Etienne de Margeot de St. Ouen* ;—*De Mannoury*, Marquis *d'Aubry* ;—Le Chevalier *de St. Georges* ;—*Le Valois*, Marquis *de Barneville* ;—Le Chevalier *d'Artés* ;—Le Chevalier *Aylmes Haly* ;—*William Haly* ;—Le Baron *d'Ecrammeville* ;—*A. d'Emard* ;——Le Chevalier *de Frotté* ;—Le Chevalier *de Chatellux* ;—Le Baron *d'Ecrammeville*, pour M. le Comte *d'Aubermesnil* ;—*Boucault de Melliant* ; *Boucault*, Chevalier *de Melliant* ;—Le Chevalier *Dubrieux* ;—Le Chevalier *du Ravent Dubrieux* ;—*De Charbonneau* ;—Le Chevalier *de Charbonneau* ;—*Demesange Beaurepaire*, Chevalier *de Sarlabrous* ;—

causes, & autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, par ces présentes, signées de Notre main, pour prendre & tenir rang de Lieutenant-colonel dans nos Troupes de Cavalerie du jour & date de ces présentes, & ce sous notre autorité, & sous celle du Seigneur Marquis *de Bethune*, Colonel-général de notre Cavalerie légère, & du Seigneur Marquis *de Castries*, Mestre-de-camp-général d'icelle. La part & ainsi qu'il vous sera par nous, ou nos Lieutenans-généraux, commandé & ordonné pour notre service, de ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons qu'à vous en ce faisant soit obéi : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième.

(Signé) Louis,
De par le Roi.

(Signé) *Gravier de Vergennes* (par interim), avec paraphe.

Et au dos est écrit :

Cotté & contre-marqué deuzième liasse, 12e degré, pour Charles Grant, | *Beau des graces, Vicomte de Vaux.*

(Signé & paraphé) Le Lievre.

DÉMISSION *de la Place de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi de la part de* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *en faveur de M. le Chevalier* de Bellanger de la Raque.

Nous foussignés *Claude Rochais*, bourgeois de Paris, demeurant à Paris, rue de Poitou, paroisse St. Nicolas des Champs, fondé de procuration passée en brevet devant M. *Bronod*, Notaire, à qui elle est restée de confiance, de Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majesté, L^t.-Colonel de Cavalerie, d'une part;

Et *Claude François Jean de Bellanger de la Raque*, Écuyer, d'autre part:

Sommes convenus de ce qui fuit:

Moi, *Rochais*, au dit nom, promets céder à M. *de Bellanger de la Raque* l'emploi de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majesté pour les cérémonies dont M. *le Vicomte de Vaux* est revêtu, promettant ne remettre qu'en sa faveur la démission du dit Sieur *Vicomte de Vaux*.

Et moi *de Bellanger* accepte la dite cession & démission, & promets payer au dit S. *Rochais*, au dit nom, à titre de dédommagement, la somme de soixante-seize mille deux cents livres; savoir, soixante-trois mille livres en recevant la dite démission, & treize mille deux cents livres deux ans après la publication de la paix à St. Domingue,

Etat *des Services de* Charles Grant, *Vicomte de Vaux.*

1796.

Né d'une famille noble de Normandie, originaire d'Écoſſe, & d'un père qui a ſervi trente ans, tant en France que dans l'Inde, il a ſervi lui-même quarante-ſix ans.

Il eſt né officier (en 1749) à l'Iſle de France, dans la Mer des Indes, où ſon père avoit été conduit par ſon ſervice avec le Comte *de Roſtaing*, ſon ami ; & l'on ſait que dans cette iſle les fils d'officiers naiſſent officiers.

Tranſporté en France ſur les terres de ſes pères, aux environs de Caen, en 1755, il eſſuya un combat naval dans cette traverſée, & il fut fait Enſeigne au Régiment de Beauvoiſis, ſous M. le Marquis *de Lugeac*, en arrivant : il fut enſuite transféré au Régiment de Foix, ſous la tutelle de M. *de Grenville*, frère de ſa mère, alors Capitaine dans ce régiment.

Au retour du Régiment de Foix de l'Amérique, il ſe trouva avancé parmi les Sous-lieutenans en 1765, & il fut fait Lieutenant en 1768, ſous les ordres de M. le Comte *de Langeron.*

Il ſe maria en 1769 à une de ſes parentes, & eut la commiſſion de Capitaine en 1770.

Veuf en 1774, il entra aux Mouſquetaires-noirs ſous le commandement de M. le Comte *de Montboiſſier.*

LETTRE *de M. le Marquis* de Dreux, *Grand-Maître des Cérémonies, à M. le Vicomte* de Vaux.

Verſailles, 20 Décembre 1781.

Je joins ici, Monſieur, l'ordre du Roi, pour le *Te Deum* que Sa Majeſté m'a ordonné. Il ſera chanté Jeudi prochain, 24 de ce mois, & les Gardes-du-Corps du Roi ſeront rendues à Notre Dame, avant onze heures; j'ai l'honneur de vous en prévenir, & celui d'être,

Monſieur,

Votre très-humble, &c.

Dreux.

P.S. Je compte que, ſi cela m'eſt poſſible, j'irai demain à Paris.

COMMISSION *au S*[r] CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi en la Compagnie Écoſſoiſe, pour tenir rang de Lieutenant-Colonel de Cavalerie.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre cher & bien-amé le S[r] CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes de notre Corps, en la Compagnie Écoſſoiſe, SALUT. Mettant en conſidération les ſervices que vous nous avez rendus dans toutes les occaſions qui s'en ſont préſentées, & voulant vous en témoigner notre ſatisfaction; *à ces*

causes, & autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, par ces présentes, signées de Notre main, pour prendre & tenir rang de Lieutenant-colonel dans nos Troupes de Cavalerie du jour & date de ces présentes, & ce sous notre autorité, & sous celle du Seigneur Marquis *de Bethune*, Colonel-général de notre Cavalerie légère, & du Seigneur Marquis *de Castries*, Mestre-de-camp-général d'icelle. La part & ainsi qu'il vous sera par nous, ou nos Lieutenans-généraux, commandé & ordonné pour notre service, de ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons qu'à vous en ce faisant soit obéi : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième.

(Signé) LOUIS,
De par le Roi.

(Signé) *Gravier de Vergennes* (par interim), avec paraphe.

Et au dos est écrit :

Cotté & contre-marqué deuzième liasse, 12e degré, pour CHARLES GRANT, | *Bau des graces*, *Vicomte de Vaux*.

(Signé & paraphé) LE LIEVRE.

DÉMISSION *de la Place de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi de la part de* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *en faveur de M. le Chevalier* de Bellanger de la Raque.

Nous fouffignés *Claude Rochais*, bourgeois de Paris, demeurant à Paris, rue de Poitou, paroiffe St. Nicolas des Champs, fondé de procuration paffée en brevet devant M. *Bronod*, Notaire, à qui elle eft reftée de confiance, de Meffire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majefté, Lt.-Colonel de Cavalerie, d'une part;

Et *Claude François Jean de Bellanger de la Raque*, Écuyer, d'autre part:

Sommes convenus de ce qui fuit:

Moi, *Rochais*, au dit nom, promets céder à M. *de Bellanger de la Raque* l'emploi de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majefté pour les cérémonies dont M. *le Vicomte de Vaux* eft revêtu, promettant ne remettre qu'en fa faveur la démiffion du dit Sieur *Vicomte de Vaux*.

Et moi *de Bellanger* accepte la dite ceffion & démiffion, & promets payer au dit S. *Rochais*, au dit nom, à titre de dédommagement, la fomme de foixante-feize mille deux cents livres; favoir, foixante-trois mille livres en recevant la dite démiffion, & treize mille deux cents livres deux ans après la publication de la paix à St. Domingue,

l'être ;—ROMAIN GRANT est parti de nouveau, comme *neutre*.

Tel est l'état où en sont restés les choses à leur égard, au commencement de 1796.

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Nota.—*La Correspondance du* Vicomte de Vaux *avec les Ministres, & les Lettres des Généraux sous lesquels il a servi, se verront, avec ses Mémoires Militaires, dans le Volume suivant.*

XIII^{e} Degré de Normandie.
XXVI^{e} Degré d'Ecosse, depuis le Roi Alpin.

ENFANS VIVANS

DE

NOBLE HOMME

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

De son premier Mariage en Normandie.

1er, D^{lle} CHARLOTTE-ANNE-AGATHE GRANT, *aujourd'hui* Comtesse de Fouchécour.

2^{d}, Messire CHARLES-ROMAIN GRANT, *aujourd'hui* BARON GRANT *de Vaux.*

3ème, D^{lle} JUSTINE-AIMÉE-VICTOIRE GRANT, *aujourd'hui* Marquise de Loménie.

De son second Mariage en Angleterre.

4ème, D^{lle} JANE-CHARLOTTE-SARAH-AGATHA-JUSTINA GRANT, *morte le* 4 *Mai de la présente année* 1796.

5ème, D^{lle} MATHILDA-MALVINA-ALPINA GRANT.

M.DCC.XCVI.

XIII^e DEGRÉ DE NORMANDIE.

CHARLES-ROMAIN, BARON GRANT, fils de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, eſt né au château de Vaux ſur Seule, entre Caen & Bayeux, en Décembre 1772:—il a été élevé en partie au collége Écoſſois de Douay en Flandres, fondé par la Reine *Marie Stuart* (en faveur des familles Écoſſoiſes réfugiées en France dans les temps de guerre & de révolutions), lorſqu'elle étoit Reine de France, & avant qu'elle ſoit devenue en poſſeſſion du Trône d'Écoſſe, d'où elle eſt deſcendue pour monter à l'échafaut.

ROMAIN GRANT étoit déjà Officier au Régiment de Baſſigny, ſous les ordres du Duc *de Melfort*, l'ami & le parent de ſon père; il alloit être Officier des Gardes-du-Corps du Roi, *& étoit deſtiné à épouſer une de ſes plus proches parentes* (*), lorſque la Révolution de 1789 a commencé.

Mineur encore alors, il eſt reſté en France, pour tâcher de conſerver la fortune de ſon père, deſtinée à devenir la ſienne à lui-même, celle de ſes ſœurs, &c.

(*) Mademoiſelle *St. Aulaire*, trop jeune encore alors.

La ſuite des Mémoires du *Vicomte de Vaux*, inſtruira de ce qui reſte à ſavoir de ſon fils depuis le commencement de la Révolution.

Extrait *du Regiſtre des Baptêmes & Mariages de la Paroiſſe de St. Pierre de Vaux ſur Seulle, Diocèſe de Bayeux, Élection de Caen.*

L'an mil ſept cent ſoixante & onze, le vingt-ſept Octobre, par nous *Jean Baptiſte Manvieux*, Curé de Vaux ſur Seulle, ſouſſigné, a été baptiſée Charlotte-Anne-Agathe Grant, née d'hier, dans & du légitime mariage de Charles Grant *de Vaux*, Ecuier, ancien Officier au Régiment de Foix, de cette paroiſſe de Vaux ſur Seulle, & de Noble Dame *Anne Charlotte Graindorge Duteil*; le Parrain Noble Homme Meſſire Louis Charles Grant, Seigneur des Fiefs de Vaux-Meautis, & Saint Gilles en Vaux; la Marraine Noble Dame Anne Magdelaine Colasse Grant, épouſe de Meſſire *Charles Graindorge du Teil*, Seigneur de Guillerville & de Fort, qui ont ſigné avec nous le préſent.

L. C. Grant *du Catelet*; Grant *du Teil*; Grant *de Vaux*.

Manvieux, Curé de Vaux ſur Seulle.

Je ſouſſigné *Jean de Bure*, Prêtre, demeurant en qualité de Vicaire chez Monſieur le Curé de Vaux ſur Seulle, certifié que le préſent extrait eſt tiré mot à mot du dit regiſtre, ſans y avoir rien

diminué ou ajouté : en foi de quoi je l'ai délivré & signé, à cause de l'infirmité du Sieur Curé, à Vaux sur Seulle, ce seize Février, mil sept cent quatre-vingt-deux.

(Signé) *J. de Bure*, avec paraphe.

Et au dos est écrit,

Coté & contre-marqué première liasse, au désir du répertoire de ce jour sept Juillet 1784, & jours suivans, fait après le décès de M. *Du Catelet*, par nous Notaire à Creully, soussigné, 13me degré, pour Dlle CHARLOTTE ANNE AGATHE GRANT, *de Vaux*.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Autre Extrait du même Registre pour l'année 1772.

L'an mil sept cent soixante-douze, le vingt-deux Décembre, par nous Curé de Vaux sur Seulle, soussigné, a été baptisé CHARLES ROMAIN GRANT, né du jour d'hier, dans & du légitime mariage de Messire CHARLES GRANT *de Vaux*, Ecuyer, ancien Officier au Régiment de Foix, & de Noble Dame *Anne Charlotte Agathe Graindorge du Teil*, &c. &c.

(Signé) *Manvieux*, Curé de Vaux sur Seulle.

Pour copie conforme à l'original, &c. &c.

Manvieux, Curé, &c.

Nous *Jean Louis d'Aigremont*, Sieur des Obeaux, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier & civil & criminel du Bailliage & Siége Présidial de Caen, attestons que le Sieur *Manvieux*, qui a signé en

l'autre part, eſt Curé de la paroiſſe de Vaux ſur Seulle, dépendante de notre reſſort, & que foi doit être ajoutée aux actes qu'il ſigne en cette qualité. Donné à Caen ce vingt-ſix Décembre, mil ſept cent ſoixante-quinze.

(Signé) *D'Aigremont*, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué première liaſſe, au déſir, &c. 13me degré de Normandie, pour CHARLES ROMAIN GRANT *de Vaux*, &c.

(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Autre Extrait, &c. 1774.

L'an mil ſept cent ſoixante-quatorze, le vingt-un Août, par nous *Jean Baptiſte Manvieux*, Curé de Vaux ſur Seulles, a été baptiſée JUSTINE-AIMÉE-VICTOIRE, née de ce matin dans & du légitime mariage de Meſſire CHARLES GRANT *de Vaux*, ancien Officier au Régiment de Foix, & de Noble Dame *Anne Charlotte Graindorge du Teil*, &c. &c.

(Signé) *Manvieux*,
Curé de Vaux ſur Seulles.

Je ſouſſigné certifie . . . &c. . . . le 15 Février 1782.

(Signé) *Manvieux*, &c.

LETTRE *écrite au Père & autres Parens de Messire* CHARLES ROMAIN GRANT, *pendant son Enfance.*

Douay, 15 April 1782.

My dear Nephew,

I wrote yesterday to the Viscount GRANT *de Vaux*, acquainting him of the arrival of his son, who is an amiable child; but as I am not quite sure if the letter I wrote him was properly addressed, must beg leave to trouble you with this, begging you would be so obliging as to tell the Viscount that his son arrived in perfect health, and that I am charmed with him. My love to my niece, with compliments to all friends. I am, with love and esteem,

Your affectionate Uncle,

GRANT.

LETTRES *de l'Abbé* GRANT, *Président du Collège Écossois de Douay, au Baron* GRANT *de Blairfindy, Colonel, &c. à Paris.*

Douay, 20th April 1782.

Dear Nephew,

I am glad my niece continues so well; my love to her, and compliments to all your family. Little GRANT is a most amiable boy; he is beloved and caressed by every body here. It is very probable I may be at Paris some time next month; mean time, pray assure Viscount GRANT *de Vaux* of my affectionate compliments. I am sorry

to find the bad accounts you give me of Colonel Cameron's health confirmed by Colonel Mercer; pray whom has he to attend him?

I am, with all love and esteem,
Dear Nephew, Yours,
Abbé Grant.

Au Baron Grant *de Blairfindy,*
Colonel, &c. à Paris.

Douay, 30 Avril 1782.

Je suis fort aise, mon cher Vicomte, de vous informer de la parfaite santé de votre aimable enfant, qui se porte à merveille; tous ses camarades sont enchantés de lui. Il commence déjà à attrapper quelques mots Anglois qu'il prononce très-bien, car à son âge tout est facile, & il ne manque pas de dispositions pour apprendre. Vous pouvez être bien assuré, mon cher Cousin, que je ne négligerai rien pour contribuer à former un sujet qui m'est si cher, & qui quelque jour sera le *Représentant de notre famille* en France. Dans quinze jours ou trois semaines d'ici, j'aurai le plaisir de vous embrasser à Paris, mais mon séjour sera bien court. En attendant je suis, avec tous les sentimens que vous me connoissez,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur & Cousin,
L'Abbé Grant.

Votre fils vous écrira en dix jours d'ici.

A M. Grant, *Vicomte de Vaux, à Paris.*

LETTRE *adressée à M. le Vicomte* de Bellegardé *par un de ses Amis.*

Douay, le 4 Janvier 1783.

Vous m'avez fait un cadeau, mon cher Vicomte, en me fournissant l'occasion de vous être utile ici ; les services que l'amitié est à portée de rendre sont de vraies jouissances, & mon cœur est de tournure à être tout-à-fait sensible à ces sortes de plaisirs. J'ai vu, suivant vos désirs, le Principal du Collége des Écossois, où est le fils de votre ami, M. le *Vicomte de Vaux*, duquel vous désirez savoir des nouvelles détaillées pour en faire part à son père. J'ai eu le temps de causer long-temps avec l'un & l'autre. Le premier m'a paru prendre un vif intérêt à son pupille ; il en est content : ses études se bornent actuellement à apprendre à lire, à écrire, un peu de conjugaisons Latines, & de temps en temps un maître de danse. Le jeune homme est venu passer l'après-dîner hier chez moi. Il y est demeuré deux heures : vous imaginez bien, mon cher, que ce temps s'est passé en colloques. Je l'ai beaucoup questionné ; il m'a paru content de sa pension ; j'ai trouvé en lui un petit Écossois dont le fond du caractère est très-doux, de l'honnêteté même, plus qu'on ne doit en exiger dans un écolier de son âge. J'ai cherché à lui inspirer de la confiance en moi ; je lui ai demandé son amitié, en lui assurant la mienne. Sa nourriture est bonne. Je dois aller le voir dans sa chambre au Collége,

où chaque pensionnaire a la sienne. M. l'Abbé GRANT m'a dit qu'il se proposoit de donner à son parent un maître d'exercice dans peu de temps, & ensuite un maître d'escrime. Il me semble que le principal projet de M. le *Vicomte de Vaux*, en mettant son fils ici au Collége Écossois, étoit de le mettre à portée de bien apprendre la langue Angloise. M. l'Abbé GRANT m'a dit que jusqu'à présent le jeune homme n'en avoit pas encore appris beaucoup. Je me propose de voir après demain M. l'Abbé GRANT, & l'engager, au cas même que M. le *Vicomte de Vaux* ne l'y ait pas autorisé, à donner à l'enfant tant.... par semaine pour ses menus plaisirs, en supprimant cette rétribution, au cas que l'on ne soit pas content de lui. J'espère présenter, suivant vos désirs, l'enfant à Madame *Fournier*, que je vois souvent chez votre oncle, & où nous nous occupons souvent de vous. Adieu; aimez-moi autant que je vous aime, & je serai content.

Votre ami.

LETTRE *du Baron* GRANT *de Blairfindy, au* Vicomte de Vaux.

Douay, 23 Mai 1783.

Je suis arrivé ici hier au soir, mon cher Cousin; j'y ai vu votre fils, qui est un charmant jeune homme. Mon Oncle & tout le Collége en font les plus grands éloges: il parle l'Anglois aussi

bien que ceux nés dans le pays. Mon Oncle l'a fait voyager par toute la Flandre avec lui; enfin vous en ferez content. Je fais remettre votre caisse avec toutes vos affaires chez le M^{is} *de Montigny*, comme je ne retourne pas de si-tôt à Paris. Je suis d'abord employé dans cette province aux ordres de M. le Prince de Robeque. Ma résidence principale est fixée ici; lorsque ma femme sera bien rétablie, nous ferons un voyage en Angleterre, mais je ne sais pas quand: les circonstances décideront de l'époque. J'ai touché les 25 louis que M. le Duc de M.... vous devoit; de façon que je vous suis redevable. Donnez-moi, mon cher Cousin, de vos nouvelles, & croyez moi pour la vie tout à vous.

GRANT *de Blairfindy*.

Autre Lettre du même au même.

Douay, 25 Mai 1783.

Depuis que je suis ici, mon cher Cousin, j'ai beaucoup vu votre Dauphin, & je vous avoue que je n'ai jamais vu un enfant comme lui; mon Oncle en est enthousiasmé. Cela sera *un homme* un jour. J'ai remis à mon Oncle la tabatière que vous m'avez donnée avec votre portrait: voyant la véritable amitié que mon Oncle avoit pour votre fils, & le grand désir qu'il témoignoit de faire votre connoissance, je lui ai donné cette tabatière comme un présent que vous

m'ayiez chargé de lui remettre: comme il doit vous écrire pour vous en remercier, je vous en préviens pour que vous lui répondiez en conséquence. Cela l'a beaucoup flatté, & il a paru très-sensible à votre attention.

J'ai laissé ma femme incommodée à Paris de son lait; j'ai reçu de ses nouvelles hier; elle compte me joindre ici dans 15 jours. Nous voudrions ensuite faire un tour en Angleterre. Donnez-moi de vos nouvelles, & croyez-moi pour la vie, mon cher Cousin, tout à vous.

Grant *de Blairfindy*.

Lettre *à M. le Vicomte* De Vaux.

Douay, 16 Avril 1784.

Monsieur,

Je reçois en cet instant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois. Je n'aurois pas manqué de vous avoir donné des nouvelles de M. votre fils, depuis le départ de M. le Principal pour l'Angleterre, si je ne m'étois fié à M. le Baron Grant *de Blairfindy*, qui m'a dit bien des fois qu'il avoit souvent l'honneur de vous écrire. Je me suis dispensé par la même raison de vous annoncer la triste nouvelle que nous venons de recevoir tout récemment de la mort de M. l'Abbé Grant, décédé à Londres, le 29 de Mars. M. le Baron a voulu vous en faire part le premier, & je n'ai pas cru devoir multiplier

les lettres inutilement. *Notre digne Principal*, qui se louoit beaucoup de votre parenté, étoit un personnage aussi distingué par son mérite, que respectable par ses éminentes vertus : aussi étoit-il chéri & respecté de tous ceux qui le connoissoient, comme le témoignent bien les regrets de cette ville entière. C'est pour ce Collége en particulier une perte qu'on ne réparera peut-être jamais.

Dans *sa dernière lettre* qu'il m'écrivit de Londres, il me *recommanda votre fils* dans les termes les plus affectionnés ; mais il étoit bien peu nécessaire de le faire, je suis assez porté de moi-même à rendre toute justice à votre cher enfant. C'est tout-à-fait un enfant aimable qu'on ne peut s'empêcher d'aimer. Et vous pouvez bien vous assurer, Monsieur, que je me ferai toujours un devoir, un vrai plaisir, de contribuer de tout mon pouvoir à le former d'une manière digne de sa naissance. J'ai le plaisir de vous apprendre qu'il est maintenant en parfaite santé. Pendant l'hiver il fut attaqué de la rougeole, qu'il communiqua bientôt à plusieurs de ses camarades : mais cela n'a eu aucune conséquence, si ce n'est qu'il a fallu quelque temps pour le remettre des restes de cette maladie. Ce cher & précieux dépôt, que vous avez bien voulu nous confier, sera toujours l'objet de mes soins, & d'une attention toute particulière. Je suis enchanté qu'il soit actuellement sous les yeux de M. & de M^e. GRANT, *de Blairsindy*, ses Cousins : ils seront les témoins & les garans de nos attentions pour lui ; & je me flatte qu'ils voudront bien nous en rendre

justice auprès de vous. Je sors de chez eux en ce moment, & ils m'ont chargé de vous faire mille civilités de leur part.

Agréez aussi les assurances des sentimens du plus profond respect avec lesquels j'ai l'honnneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

YOUNG,

Sous-Principal du Collége Écossois à Douay.

A M. le Vicomte de Vaux.

Douay, 30 Juin 1784.

Monsieur,

Je reçois en ce moment la lettre qui m'annonce le décès de M. le Baron GRANT *du Catelet*. Je suis très-sensible à la perte que vous venez de faire, & je partage vos justes regrets dans cette triste circonstance. Notre cher *Romain* a été vivement affecté & attendri à la nouvelle de la mort de son respectable grand-père, que je viens d'avoir beaucoup de peine à lui communiquer. Ce n'est qu'un pareil accident qui puisse troubler sa gaieté ordinaire; car on ne le voit que sauter, danser, & tressaillir de joie. Sa santé se soutient toujours comme vous pourriez le désirer, si ce n'est qu'il y a huit jours qu'il fut attaqué d'un rhume en courant à la pluie; mais on en a tout le soin possible, & j'espère que cela ne durera pas. Il me dit qu'il n'y a que trois ou quatre jours qu'il vous a écrit une lettre.

Permettez, Monsieur, que je profite de cette occasion pour vous apprendre que M. *Farquharson*, actuellement en Écosse, a été nommé Principal de ce Collége depuis la mort de M. l'Abbé Grant.

Agréez de nouveau mes sincères complimens de condoléance, & faites-moi la grace de me croire, avec le respect le plus profond,

Monsieur,
Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
Young,
Sous-Principal du Collége Écossois à Douay.

M. le Vicomte de Vaux.

Douay, 6 Septembre 1784.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je partirai Mercredi huit du courant avec Monsieur votre fils. Je ne sais pas précisément le jour de notre arrivée; mais comme nous irons en poste, j'arriverai probablement à Caen Samedi ou Dimanche, à moins de quelque accident que je ne prévois pas. La poste va partir; je ne puis que vous écrire un mot. Je suis, avec respect,

Monsieur,
Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
Le Chevalier Dufort, Officier d'Artillerie.

A M. le Vicomte de Vaux, en son Château de Vaux entre Caen & Bayeux.

PIÈCE *relative à la Généalogie de* Cosme de Beaupoil, *Comte de St. Aulaire, à present Maréchal-de-Camp, &c. & Beau-père de* CHARLES ROMAIN *Baron* GRANT, *Fils de* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *&c.* (*)

Nous, Généalogiste des Ordres du Roi, certifions à Monseigneur le Duc de Chaulnes, Pair de France, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi, &c., Lieutenant des Chevaux-légers de la Garde ordinaire de Sa Majesté, que COSME DE BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE DU PAVILLON, né le 10 Septembre 1741, & baptisé le 12 suivant en la paroisse de Condat-sur-Vezere, au diocèse de Sarlat, est fils de Messire Jean Baptiste de Beaupoil de Saint-Aulaire, qualifié Seigneur, Comte du Pavillon, & de Dame Catherine de Baillot de la Dournat, son épouse; que la Généalogie de sa Maison, distinguée par ses Charges, Emplois & Services Militaires, & divisée en plusieurs branches, est insérée dans le tome huitième des Grands Officiers de la Couronne, page 587, sous le chapitre des Grands Bouteillers & Echansons de France; que sa filiation s'y voit remonter à l'an 1410, comme originaire de la Province de Bretagne, où vivoit alors Guillaume de Beaupoil, Seigneur de Neomalet, qui fut père de Julien de Beaupoil, lequel ayant acquis la Seigneurie de Saint-Aulaire en Limousin, cette terre

(*) Le BARON *Romain* GRANT a épousé Mademoiselle de *St. Aulaire* le 20 Avril de la présente année 1796, à *Hambourg*.

& autres ont paſſé à ſes deſcendans, *Auteurs de la branche aînée*, & finie en la perſonne de Louis de Beaupoil, appellé le Marquis de Saint-Aulaire, Maréchal de Camp, Colonel du Régiment d'Enghien, Infanterie, tué au combat de Rumerſheim en Alſace en 1709, ne laiſſant qu'une fille unique, mariée dans la Maiſon d'Harcourt-Beuvron (*). Qu'entre ces mêmes deſcendans ſe trouvent deux Chevaliers de l'Ordre de Malthe ; le premier reçu en 1612 Commandeur des Echelles en Savoye ; & l'autre devenu Gouverneur de Malthe, Grand'-Croix & Grand Maréchal de l'Ordre en 1710 ; fut Grand Bailli de Lyon en 1717, & avoit un frère nommé à l'Evêché de Tulles l'an 1702. *Que la ſeconde branche* eſt celle portant le titre de Seigneur & Marquis de Lanmary en Périgord, auſſi Seigneur des Coutures, de Celles, Bertry, Chabanes, du Pavillon, &c. diviſée en deux rameaux, du premier deſquels eſt iſſu mon dit Sieur de Saint-Aulaire du Pavillon, préſenté pour être reçu Chevau-léger de la Garde de Sa Majeſté ; & du ſecond ſont ſortis feus MM. les Marquis de Lanmary, père & fils, Grands Echanſons de France, & un Chevalier de Malthe en 1699, & actuellement Grand Prieur de Champagne ; que le dernier Marquis de Lanmary, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire en Suède, a été nommé par Sa Majeſté Chevalier

(*) Madame la Maréchale *de Harcourt*, mère de M. le Duc *de Harcourt*, Gouverneur de Normandie, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur des enfans de France, &c. &c. &c.

de ses ordres le premier Janvier 1749, & est mort à Stockholm le 24 suivant. *Qu'il y a une troisième branche*, connue sous le nom de Seigneurs de Fontenille, existans encore l'an 1678. *Que la quatrième branche* étoit celle des Seigneurs de Castelnouvel, devenus par alliance en 1440 aussi Seigneurs de la Force, & de Masdurand en Périgord, lesquels sont fondus par leurs héritiers dans la Maison de Caumont, environ le milieu du seizième siècle, d'où sont descendus MM. les Ducs de la Force, Pairs de France; & que les principales alliances qu'on trouve dans toutes ces différentes branches, sont celles de Bordeilles, de Volvyre de Ruffec, de Charbonnieres-la-Chapelle Biron, de Taleiran, de Chalais, de Chavigny-Blot, de Fumel, de Laurière, de Lanmary, d'Alegre, de Chabannes, d'Aubusson la Feuillade, de la Rocheaymont, Saint-Mexant, &c.; en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, lui avons apposé le cachet de nos armes. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Décembre 1754.

(Signé) CLAIRAMBAUT,
avec paraphe.

Nous, Maréchal-des-Logis, Aide-Major, chargé du détail de la Compagnie des Chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi, certifions que la présente Copie est conforme à l'Original déposé aux archives de la dite Compagnie. A Versailles, le 20 Janvier 1787.

(Signé) *Le Comte* DE LAYS.

ACTE

ACTE DE MARIAGE *entre Noble Homme Messire* Jean François Louis Marie Marguerite de Salivet, *Comte de Fouchécour, & Noble Dame* CHARLOTTE AGATHE GRANT de Vaux.

Seignelay Colbert, de Castle-hill, Evêque & Comte de Rodez, au royaume de France, Conseiller du Roi en tous ses conseils : à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT & bénédiction en notre Seigneur J. C.

Muni des pouvoirs & autorisations à ce necessaires du Très-reverend Père en Dieu *Jean Douglas*, Évêque & Vicaire Apostolique en Angleterre, séant à Londres, nous avons aujourd'hui départi la bénédiction nuptiale, suivant les rits & cérémonies de l'Église Catholique, Apostolique & Romaine, à Messire *Jean-François-Louis Marie-Marguerite de Salivet*, Comte de Fouchécour, âgé de trente-quatre ans ou environ, fils naturel & légitime de Messire *Jean-François-Ignace de Salivet*, Comte de Fouchécour & autres lieux, au diocèse de Besançon, en Franche-Comté, Membre de la Noblesse des Etats de cette Province, & de Dame *Marguerite de Sebastien*, décédée, ses père & mère, & du consentement de son père, & à Dame CHARLOTTE-AGATHE GRANT *de Vaux*, mineure de vingt-cinq ans, & veuve de M. *de St. Germain*, décédé, fille naturelle & légitime de Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal &

Militaire de Saint Louis, ici présent & consentant, & de Dame *Anne-Charlotte-Agathe de Graindorge du Teil*, décédée, au diocèse de Bayeux, en Normandie, ses père & mère; & les avons conjoints en légitime mariage, attendu qu'il n'y avoit entre eux aucun empêchement canonique & légitime: la cérémonie du mariage a été célébrée à Londres, rue Hereford, paroisse de St. Georges, en présence des témoins ci-nommés; savoir, CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*; *Mary Jones*, Vicomtesse de Vaux, son Épouse; M[re] *Pierre-Robert-Edward*, Chevalier *O'Shiell*, & D[lle] JUSTINE GRANT *de Vaux*, tous présens, & ont signé avec nous ce jourd'hui 26[e] jour de Décembre, mil sept cent quatre-vingt-treize, & aux présentes avons apposé le sceau de nos armes aux dits an & jour.

(L.S.) + *S. Evêque de Rodez.*

A. GRANT, Comtesse de Fouchécour.
François de Salivet, Comte de Fouchécour.
M. Jones, Vicomtesse de Vaux.
CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*
JUSTINE GRANT *de Vaux.*
Chevalier *O'Shiell.*
Comte *A. de Fouchécour.*
Comte *L. de Fouchécour.*
Marquis *de Terrier Monciel.*
Dr. GRANT, witness to the above signatures.
Charles Jones, witness to the above signatures.

CERTIFICAT *de Nobleſſe pour M. le Comte de Fouchécour (gendre de M.* le Vicomte de Vaux.)

Nous *Bernard Chérin*, Ecuyer, Généalogiſte & Hiſtoriographe des Ordres de St. Michel & du St. Eſprit, Généalogiſte de celui de St. Lazare, &, en cette première qualité Commiſſaire du Roi, pour certifier à Sa Majeſté la Nobleſſe de ceux qui aſpirent aux places de Sous-lieutenans dans ſes Gardes-du-Corps & dans ſes Régimens d'Infanterie Françaiſe, de Cavalerie de Chevaux-légers, de Chaſſeurs à cheval, &c.

Certifions au Roi, que *Jean-Baptiſte, François, Louis, Marie, Marguerite de Salivet de Fouchécour*, lequel né le neuf Novembre, mil ſept cent cinquante-neuf, a été ondoyé à la maiſon le deux Décembre ſuivant, & a reçu le ſupplément des cérémonies du baptême le premier Janvier, mil ſept cent ſoixante, dans l'Égliſe paroiſſiale d'Aboncour & de Fouchécour, au diocèſe de Beſançon; eſt fils de *Jean, François, Ignace de Salivet* (*), Chevalier Seigneur de Fouchécour, Officier commandant un détachement du Régiment de Rohan-Rochefort Infanterie, maintenu dans ſa nobleſſe

(*) Au moment où le certificat fut ſigné, la branche aînée du préſent Comte de Fouchécour exiſtoit encore & jouiſſoit des titres de Comtes de Blonchamps, d'Anglas, de Fouchécour, & de Barons du Brois; depuis l'extinction de cette branche ſes titres lui ſont revenus, par leſquels il prouve deſcendre des anciens Comtes d'Auxerre, des Sires de la Ferté Loupière, &c.

d'extraction par Arrêt du Confeil d'État de Sa Majefté du vingt-neuf Avril dernier (*); & de Dame *Marguerite de Sebaftien*, fon époufe: En foi de quoi nous avons délivré le prefent Certificat, l'avons figné & fait contrefigner par notre fecrétaire. A Paris, ce feptième jour du mois de Mai, de l'an mil fept cent quatre-vingt cinq.

(Signé) *Chérin.*

Et plus bas,

Par Monfieur le Généalogifte & Hiftoriographe des Ordres du Roi,

Berthier.

Acte de Mariage *de Noble Homme Meffire* Charles Guillaume Marquis de Loménie, *&* *Noble Demoifelle* Justine Victoire Aimée Grant de Vaux.

1793.

Seignelay Colbert, de Caftle-hill, Évêque & Comte de Rodez, au royaume de France, Confeiller du Roi en tous fes confeils; à tous ceux qui ces préfentes verront: salut & bénédiction en notre Seigneur J. C.

Muni des pouvoirs & autorifations à ce néceffaires du Très-reverend Père en Dieu *Jean Douglas*,

(*) Toute la Nobleffe Françoife a été obligée d'avoir de pareils arrêts de maintenue lors de la recherche faite en 1666. Comme la Franche-Comté appartenoit alors au Roi d'Efpagne, les Seigneurs Franc-Comtois ont été obligés de les obtenir lorfqu'ils ont fait leurs preuves depuis.

Évêque & Vicaire Apoftolique au royaume d'Angleterre, féant à Londres, nous avons aujourd'hui départi la bénédiction nuptiale fuivant les rits & cérémonies de l'Églife Catholique, Apoftolique & Romaine, à Meffire *Charles Guillaume*, Marquis de Loménie du Château, précédemment Officier au fervice de Sa Majefté Très-Chretienne, à préfent dans le Corps des Nobles Émigrans, (*) commandé par M. le Comte de la Châtres, au fervice de l'Angleterre, né dans le diocèfe de Limoges en Limoufin, âgé de vingt-un ans, fils naturel & légitime de *Charles Guillaume Hercules*, Marquis de Loménie du Château, Officier fupérieur de la Gendarmerie de la Garde du Roi, Maréchal-de-camp de fes Armées, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, décédé; & de Noble Dame *Anne Bonne Amélie de Saint Prieft*, fes père & mère, dont il ne peut avoir le confentement, vu l'émigration, & l'interruption de toute communication entre la France & les pays étrangers, non plus que de fon tuteur, par la même raifon, d'une part; & à Noble Demoifelle JUSTINE VICTOIRE AIMÉE GRANT *de Vaux*, âgée de dix-neuf ans, fille naturelle & légitime de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, préfent & confentant, &

(*) Dans lequel le Marquis de Loménie a reçu plufieurs bleffures honorables. Depuis, il étoit Lieutenant dans le Régiment Royal-Louis, & préfent à l'affaire de Quiberon, &c.